

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Portrait et causes des abus d'autorité
commis par les policiers québécois -
Étude exploratoire

par

Monique Thérout
École des relations industrielles
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de Maître ès sciences (M.Sc.)
en relations industrielles

Août 2000

©Monique Thérout, 2000

IDENTIFICATION DU JURY

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé

Portrait et causes des abus d'autorité
commis par les policiers québécois -
Étude exploratoire

présenté par

Monique Théroux

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes:

Madame Diane Veilleux, présidente du jury
Monsieur Pierre Durand, directeur de recherche
Monsieur Jean-Michel Cousineau, membre du jury

Mémoire accepté le: 16 octobre 2000

SOMMAIRE

Parallèlement à la recherche de l'efficacité et de l'efficience, le monde du travail développe aussi une réflexion sur l'aspect éthique des décisions prises et des actions posées. Certains secteurs d'activités font l'objet d'une attention particulière, et le milieu policier est sans doute l'un des plus visés à cause du potentiel élevé des possibilités de déviance, de la gravité des conséquences et du rôle, tant réel que symbolique, de l'institution policière au sein de la société.

Les manquements commis par les policiers, qu'ils soient disciplinaires (fautes à l'égard des normes de l'employeur) ou déontologiques (fautes envers les citoyens) sont traités selon une approche individuelle, réactive et punitive. Les circonstances sont prises en compte pour déterminer la culpabilité du policier et la sanction, mais les causes profondes des manquements et le rôle de l'organisation policière ne sont pratiquement pas questionnés.

Compte tenu de ces faits, notre étude a pour objectifs 1- de colliger et d'analyser des données sur les manquements déontologiques des policiers afin d'en dégager les grandes tendances puisqu'un tel portrait n'existe pas au Québec, 2- de tenter d'identifier des causes individuelles, circonstancielle et organisationnelles des abus d'autorité, et 3- de vérifier la présence et l'influence de la culture policière dans l'action quotidienne. Pour ce faire, nous analysons les décisions du Comité de déontologie policière, tribunal administratif chargé de déterminer le bien fondé d'une plainte à l'égard d'un policier, relativement aux abus d'autorité, soit les fautes les plus fréquentes. Tous les dossiers (octobre 1992 à juin 1998) avec abus physiques, psychologiques ou légaux sont retenus, de même qu'un groupe témoin composé d'un nombre identique de dossiers (88), choisis de façon aléatoire, dans lesquels l'abus n'a pas été prouvé.

Les résultats des analyses univariées, bivariées et multivariées n'ont pas permis de faire ressortir des causes liées aux caractéristiques des policiers compte tenu de limites méthodologiques, peu d'éléments pouvant être observés dans les décisions du Comité. Quant aux circonstances, les variables relatives au contexte de l'intervention policière, aux éléments conjoncturels et aux caractéristiques des citoyens n'ont pas montré de relations

avec les abus, à l'exception du type d'événement et de l'exigence de l'intervention qui sont faiblement corrélées avec la variable dépendante. Par contre, les variables circonstancielles relatives aux attitudes et comportements du policier et du citoyen, et celle indiquant qui, de l'un ou de l'autre, a entraîné la dégradation de la situation (souvent le policier lors d'abus, le citoyen lorsqu'il n'y a pas faute) peuvent être retenues comme composantes d'un futur modèle explicatif.

Il en est de même de l'encadrement offert par les organisations policières et des variables concernant les manifestations d'une culture professionnelle mal encadrée, particulièrement un sens exagéré de la mission, une utilisation abusive de la force et une solidarité excessive. Ces variables organisationnelles sont celles possédant les plus hauts coefficients explicatifs des abus dans notre recherche.

Cette étude, par l'observation de 38 variables indépendantes, permet donc de dégager les grandes tendances des caractéristiques des policiers visés par les abus, des circonstances dans lesquels ils se produisent, des problèmes organisationnels et culturels alors présents et des causes potentielles. Elle permet aussi de proposer des pistes de recherches futures. Enfin, cette étude apporte aussi des avenues pour une approche intégrée de la prévention de la déviance policière, approche visant autant l'importance de la cueillette et de l'analyse de données à cet égard que les activités de sélection, de formation, d'évaluation et d'encadrement du personnel, de traitement des manquements, de même que l'attention accordée à un climat éthique de travail et à l'ouverture au monde extérieur.

TABLE DES MATIÈRES

IDENTIFICATION DU JURY	II
SOMMAIRE	III
TABLE DES MATIÈRES	V
LISTE DES TABLEAUX.....	VIII
LISTE DES FIGURES	XI
LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS.....	XII
INTRODUCTION.....	1
1. DÉVIANCE POLICIÈRE	8
1.1 CONCEPTS.....	8
1.1.1 Concepts reliés à la déviance	8
1.1.2 Concepts reliés à l'éthique, à la morale et à la déontologie.....	9
1.2 CLASSIFICATION DES DÉVIANCES POLICIÈRES.....	11
1.3 SYSTÈME NORMATIF	13
2. LA POLICE, SA GESTION ET SA CULTURE	16
2.1 HISTORIQUE DE LA POLICE.....	16
2.2 MISSION ET RÔLE DE LA POLICE	18
2.2.1 Mission de la police	18
2.2.2 Rôle et travail de la police.....	20
2.3 ORGANISATION DE LA POLICE.....	22
2.3.1 Organisation de la police au Québec.....	22
2.3.2 Organisation paramilitaire de la police	24
2.4 SYSTÈME DE CONTRÔLE DES POLICIERS.....	26
2.4.1 Système multiple de contrôle	26
2.4.1.1 Contrôle interne.....	26
2.4.1.2 Contrôle externe	27
2.4.2 Approche punitive et individuelle du manquement	28
2.5 SYSTÈME DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE AU QUÉBEC	30
2.5.1 Création d'un nouveau système de déontologie policière	30
2.5.2 Code de déontologie.....	31
2.5.3 Mandat des organismes responsables et processus déontologique	31
2.5.4 Données sur les plaintes et citations en déontologie policière.....	33
2.6 CULTURE POLICIÈRE.....	37
2.6.1 Concept de culture.....	37
2.6.2 Caractéristiques de la culture policière	39
2.6.3 Composantes de la culture policière	41
2.6.3.1 Notion de danger	42
2.6.3.2 Suspicion, cynisme et répartition du monde en deux.....	42

2.6.3.3	Isolement social.....	44
2.6.3.4	Solidarité, loyauté et loi du silence	44
2.6.3.5	Efficacité	45
2.6.3.6	Respect de l'autorité et du policier	46
2.6.3.7	Sens de la mission et de l'ordre	47
2.6.3.8	Usage de la force et de la ruse.....	47
2.6.3.9	Conservatisme	48
2.6.3.10	Sommaire de la culture policière.....	48
3.	CAUSES DES ABUS POLICIERS	52
3.1	LA COMMUNAUTÉ.....	52
3.2	LA LOI	54
3.3	LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	55
3.4	LES CIRCONSTANCES DES ÉVÉNEMENTS.....	56
3.5	LES POLICIERS.....	58
3.6	LES STRESSEURS.....	60
3.7	LES ORGANISATIONS POLICIÈRES	62
4.	MODÈLE CONCEPTUEL	67
4.1	QUESTION ET HYPOTHÈSE DE RECHERCHE	67
4.2	LA VARIABLE DÉPENDANTE ET LES VARIABLES INDÉPENDANTES	70
4.2.1	L'abus d'autorité comme variable dépendante	70
4.2.1.1	Concept d'abus d'autorité	70
4.2.1.2	Justification du choix de la variable dépendante.....	71
4.2.2	Les variables indépendantes.....	74
4.3	MÉTHODOLOGIE	78
4.3.1	Recherche appliquée de type exploratoire	78
4.3.2	Source des informations.....	79
4.3.3	Concepts utilisés	81
4.3.4	Population étudiée.....	82
4.3.4.1	Groupe expérimental.....	82
4.3.4.2	Groupe contrôle.....	83
4.3.4.3	Population totale étudiée.....	83
4.3.5	Le traitement des données.....	84
5.	RÉSULTATS	86
5.1	RÉSULTATS PAR VARIABLE.....	86
5.1.1	Variable dépendante.....	87
5.1.1.1	Nombre de chefs d'accusation.....	87
5.1.1.2	Types d'abus d'autorité.....	88
5.1.1.3	Gravité de la faute policière	96
5.1.2	Variables indépendantes.....	99

5.1.2.1	Variables relatives à la dimension Policiers	99
5.1.2.2	Variables relatives à la dimension Circonstances	103
5.1.2.3	Variables relatives à la dimension Organisations policières.....	116
5.1.3	Sommaire des résultats par variable.....	128
5.2	ANALYSES BIVARIÉES	128
5.2.1	Corrélation entre l'abus d'autorité et les autres variables.....	130
5.2.1.1	Abus d'autorité et dimension Policiers	130
5.2.1.2	Abus d'autorité et dimension Circonstances	130
5.2.1.3	Abus d'autorité et dimension Organisations policières.....	133
5.2.2	Corrélation entre les variables indépendantes.....	136
5.2.2.1	Variables composant la dimension Policiers.....	136
5.2.2.2	Variables composant la Dimension Circonstances.....	137
5.2.2.3	Variables composant la dimension Organisations policières.....	144
5.2.3	Sommaire des résultats bivariés	150
5.3	ANALYSE MULTIVARIÉE.....	150
6.	DISCUSSION	154
6.1	ABUS D'AUTORITÉ.....	154
6.2	VARIABLES INDÉPENDANTES	156
6.2.1	Dimension Policiers.....	156
6.2.2	Dimension Circonstances	161
6.2.2.1	Contexte de l'intervention policière.....	161
6.2.2.2	Éléments conjoncturels.....	166
6.2.2.3	Interaction policier-citoyen et les facteurs l'influençant.....	167
6.2.3	Dimension Organisations policières.....	176
6.2.3.1	Caractéristiques des organisations policières.....	176
6.2.3.2	Encadrement offert par les organisations policières.....	179
6.2.3.3	Culture éthique du travail.....	181
6.2.4	Sommaire des analyses bivariées	188
6.2.5	Analyse de correspondance.....	191
6.3	LIMITES DE L'ÉTUDE.....	192
6.4	PISTES DE RECHERCHES FUTURES	195
	CONCLUSION	199
	ÉPILOGUE: UTILISATION DES RÉSULTATS ET PRÉVENTION DE LA	
	DÉVIANCE	201
	BIBLIOGRAPHIE	209
	ANNEXE 1.....	XV
	ANNEXE 2.....	XVII

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I	Quelques données sur les services de police au Québec en 1998	23
Tableau II	Évolution des plaintes contre les policiers du Québec, 1992-1993 à 1998-1999	33
Tableau III	Décisions rendues par le Commissaire à la déontologie policière et le Comité de déontologie policière de 1996-1997 à 1998-1999	36
Tableau IV	Caractéristiques de la culture policière	49
Tableau V	Nature des plaintes des citoyens 1996-1997 à 1998-1999	73
Tableau VI	Composantes et variables indépendantes du modèle conceptuel	76
Tableau VII	Population étudiée	84
Tableau VIII	Nombre de chefs d'accusation pour abus d'autorité par dossiers	87
Tableau IX	Répartition des chefs d'accusation par types d'abus d'autorité	89
Tableau X	Répartition des chefs d'accusation pour arrestation	91
Tableau XI	Répartition des chefs d'accusation pour détention	91
Tableau XII	Répartition des chefs d'accusation pour utilisation de la force	92
Tableau XIII	Répartition des chefs d'accusation pour harcèlement, menace ou intimidation	94
Tableau XIV	Répartition des chefs d'accusation selon la fonction policière et le grade des policiers	101
Tableau XV	Répartition des dossiers selon la connaissance du fait et l'événement	104
Tableau XVI	Répartition des dossiers selon les activités obligatoires ou initiées	105
Tableau XVII	Répartition des dossiers selon le cadre d'intervention et l'exigence de l'intervention	106
Tableau XVIII	Répartition des dossiers selon la présence d'erreur ou de méprise policière	107
Tableau XIX	Répartition des dossiers selon le nombre de policiers au début de l'intervention et le nombre maximal de policiers en cours d'intervention	108
Tableau XX	Répartition des dossiers selon le moment de la journée et le lieu de l'événement	109
Tableau XXI	Répartition des dossiers selon le nombre de citoyens impliqués et le nombre d'observateurs	110
Tableau XXII	Répartition des dossiers selon les première et deuxième attitudes du policier	112
Tableau XXIII	Répartition des dossiers selon les première et deuxième attitudes des citoyens	113
Tableau XXIV	Répartition des dossiers selon l'attitude générale du citoyen et la	114

	variable qui débute	
Tableau XXV	Répartition des dossiers selon les caractéristiques du citoyen et le statut judiciaire du citoyen	116
Tableau XXVI	Répartition des dossiers et des chefs d'accusation selon les catégories de services de police	117
Tableau XXVII	Répartition des dossiers selon la dimension des services de police municipaux (population desservie et taux d'infractions au Code criminel)	119
Tableau XXVIII	Répartition des dossiers selon le nombre d'années de service moyen des policiers présents par événement	120
Tableau XXIX	Répartition des dossiers selon la variable formation, information, encadrement	121
Tableau XXX	Répartition des dossiers selon la variable sens de la mission	123
Tableau XXXI	Répartition des dossiers selon la variable solidarité excessive	124
Tableau XXXII	Répartition des dossiers selon la variable respect de l'autorité et du policier	125
Tableau XXXIII	Répartition des dossiers selon la variable «autres éléments culturels»	126
Tableau XXXIV	Répartition des dossiers selon la variable récapitulative culture globale	126
Tableau XXXV	Répartition des dossiers selon la variable danger perçu par les policiers	127
Tableau XXXVI	Corrélations entre l'abus d'autorité et la dimension Policiers	131
Tableau XXXVII	Corrélations entre l'abus d'autorité et le contexte de l'intervention policière	131
Tableau XXXVIII	Corrélations entre l'abus d'autorité et les éléments conjoncturels	131
Tableau XXXIX	Corrélations entre l'abus d'autorité et l'interaction policier-citoyen	132
Tableau XL	Corrélations entre l'abus d'autorité et les caractéristiques du citoyen et son statut judiciaire	132
Tableau XLI	Corrélations entre l'abus d'autorité et les catégories d'organisations policières	134
Tableau XLII	Corrélations entre l'abus d'autorité et l'encadrement offert par les organisations policières	135
Tableau XLIII	Corrélations entre l'abus d'autorité et la présence de caractéristiques de la culture policière	136
Tableau XLIV	Corrélations entre les années de service des policiers et d'autres variables indépendantes	137
Tableau XLV	Corrélations entre le contexte d'intervention et d'autres variables indépendantes	138

Tableau XLVI	Corrélations entre les éléments conjoncturels et d'autres variables indépendantes	140
Tableau XLVII	Croisement des attitudes des policiers et des attitudes des citoyens dans les dossiers Oui	142
Tableau XLVIII	Corrélations entre l'interaction policier-citoyen et d'autres variables indépendantes	143
Tableau XLIX	Corrélations entre les caractéristiques du citoyen et le statut judiciaire du citoyen et d'autres variables indépendantes	144
Tableau L	Corrélations entre la dimension Organisations policières et d'autres variables indépendantes	145
Tableau LI	Corrélations entre l'encadrement offert par les organisations policières et d'autres variables indépendantes	146
Tableau LII	Corrélations entre les éléments de culture policière et d'autres variables indépendantes	148
Tableau LIII	Variables retenues pour l'analyse multivariée	151
Tableau LIV	Comparaison des années de services des policiers cités avec ceux de l'étude de Laurendeau	158
Tableau LV	Comparaison des résultats de Worden et ceux de notre étude en regard de l'attitude des citoyens	169
Tableau LVI	Répartition des dossiers avec problèmes de formation, d'information ou d'encadrement par services de police	180
Tableau LVII	Récapitulation de résultats des variables indépendantes	190
Tableau LVIII	Nature des sanctions en regard de l'article contrevenu (janvier 1997 à juin 1998)	XV

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Système normatif selon Kappeler et al. (1994)	14
Figure 2	Répartition des dossiers Oui selon la gravité de la faute policière	97
Figure 3	Répartition du nombre de chefs d'accusation selon les années de service des policiers	102
Figure 4	Répartition du nombre de chefs d'accusation des policiers cités ayant moins de cinq années de service	102
Figure 5	Représentation graphique des variables du Tableau LIII à partir de l'analyse factorielle de correspondance	153

LISTE DES SIGLES ET DES ABRÉVIATIONS

Code	Code de déontologie des policiers du Québec
Comité	Comité de déontologie policière
Commissaire	Commissaire à la déontologie policière
SM	Service de police municipal
SPCUM	Service de police de la Communauté urbaine de Montréal
SQ	Sûreté du Québec
<i>p</i>	Probabilité associée au Chi ²
<i>r</i>	Coefficient de corrélation
<i>r</i> ²	Coefficient de détermination

Ce mémoire porte sur une problématique régulièrement soulevée mais dont l'ampleur et les causes sont encore mal connues. Les abus d'autorité entraînent des conséquences majeures, tant sur les droits et libertés des citoyens que sur la crédibilité d'une des composantes fondamentales de la société, l'organisation policière.

Cette importance, jumelée à l'absence de portrait global de la situation québécoise, font en sorte que ce mémoire se veut plus qu'un exercice académique, d'où son ampleur. Nous espérons que l'intérêt pour le sujet fera oublier le temps consacré à sa lecture.

INTRODUCTION

Dans les sociétés modernes, les dernières décennies ont particulièrement été marquées par la poursuite de l'efficacité et de l'efficience. En parallèle, et sans doute par recherche d'équilibre, s'est aussi développé un mouvement de conscience tant social, philosophique, écologique, qu'économique, faisant en sorte d'amplifier la réflexion individuelle et collective sur les valeurs devant guider nos actions et nos décisions.

Dans cette foulée, le monde du travail s'est doté d'outils de gestion afin de promouvoir les valeurs, attitudes et comportements attendus et de réprimer ceux à proscrire. Codes d'éthique et codes de déontologie, programmes de prévention et de détection, formation, systèmes disciplinaires et autres sont parmi les mesures les plus connues afin de réduire tant les erreurs de parcours que les manquements répétitifs¹.

Certains secteurs d'activités et certains types d'emplois sont particulièrement sensibles et vulnérables à l'égard des fautes pouvant être commises par les praticiens. Ils sont souvent identifiés comme étant à risque, à cause du potentiel élevé des possibilités de manquement, que ce soit en raison du degré de difficulté de l'exécution, de la fréquence des occasions ou de la facilité avec laquelle il est possible de déroger à la règle, ou encore en raison de la nature et de la gravité des conséquences qui peuvent en découler.

L'un de ces secteurs d'activités les plus souvent mentionnés est celui du domaine policier, notamment à cause du double risque (Le Doussal, 1993; IGPN, 1988). Non seulement cette fonction peut-elle, à l'occasion, placer le policier dans une situation pouvant entraîner une menace pour sa propre sécurité, mais elle accorde aussi à celui-ci d'énormes pouvoirs qui, lorsque mal utilisés, peuvent menacer de diverses façons des personnes et l'intégrité de l'organisation policière elle-même.

La préoccupation à l'égard des manquements policiers est à ce point importante qu'une abondante littérature spécialisée y est consacrée, autant du point de vue des relations industrielles que du droit, de la psychologie, de la sociologie, de l'anthropologie, des

¹ Sont exclus les manquements involontaires qui se rattachent à l'insuffisance ou à l'inaptitude professionnelle (D'Aoust et al., 1982).

sciences politiques, de la criminologie et autres, et ce, en provenance de nombreux pays dont les plus importants en terme d'apport sont les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Australie, la France et le Canada. Ce sujet fait aussi l'objet d'un suivi constant des mouvements de défense des droits de la personne ou de groupes spécifiques dans différents pays.

Au Québec, à l'instar de plusieurs sociétés démocratiques, plusieurs enquêtes publiques, commissions et groupes d'étude ont été créés au fil des ans par les différents paliers gouvernementaux afin de faire la lumière sur l'un ou l'autre des aspects visant les comportements policiers et l'administration de services de police. Pensons aux commissions d'enquêtes inventoriées par Brodeur (1984a), et plus récemment à quelques unes des enquêtes faisant suite à des événements médiatisés comme les «affaires» Rock Forest, Griffith, coupe Stanley, François, crise d'Oka, Chambly, Barnabé, Matticks et Lizotte.

De plus, au-delà de ces enquêtes factuelles, le gouvernement québécois a mis en place en 1990 un système complet de déontologie policière, marquant ainsi son intention de définir, dans un code de déontologie, les devoirs de tous les policiers en fonction, dans le cadre de leurs relations avec les citoyens. Ce système intègre aussi un mécanisme de plainte, d'enquête et d'audition afin de faire la lumière sur les événements, de déterminer la responsabilité des policiers impliqués et de fixer les sanctions. Par ailleurs, les organisations policières, par leur système disciplinaire propre, continuent d'être responsables des divers aspects de leurs relations d'emploi avec les policiers, notamment le contenu, les méthodes et les procédés de travail, de même que leur conduite dans la vie privée et au travail.

Ces systèmes distincts de déontologie et de discipline, décrits au chapitre 2, privilégient tous deux une approche individuelle de la faute et interviennent a posteriori. Ils reposent sur les mêmes bases, à savoir l'identification d'un manquement d'un policier et l'accusation de celui-ci, des procédures formelles garantissant le respect du droit de ce dernier à une défense pleine et entière, et la croyance en un système de sanction à la fois punitif pour le policier visé et dissuasif pour ce dernier et ses confrères. Une telle approche, la plus largement répandue dans les pays anglo-saxons, laisse bien peu de place à la recherche des causes fondamentales des manquements.

Or, la littérature spécialisée en matière de fautes professionnelles et de fonctionnement des organisations, qu'elles soient policières ou autres, laisse entrevoir une problématique plus large que le simple fait de gestes isolés, et des causes à la fois multiples et plus complexes que la notion d'erreurs de parcours occasionnelles sans lien entre elles.

Depuis longtemps, les recherches abordaient surtout la question des manquements professionnels selon deux approches, soit celle de problèmes liés à la personne même du travailleur et celle des circonstances de l'événement donnant lieu à la faute. Parmi les autres causes possibles ayant ensuite été identifiées, notamment par le développement de la gestion moderne, un fort courant de pensée a introduit les problèmes structurels des organisations, dont leur fonctionnement et les valeurs qui y sont véhiculées.

Le milieu policier est l'un des environnements de travail pour lesquels cette réalité est très présente. En plus d'identifier la particularité et les conséquences d'un fonctionnement de type paramilitaire, plusieurs spécialistes accordent au climat organisationnel, ou culture policière, une grande importance, allant jusqu'à faire de celle-ci un guide à l'action qui est parfois en contradiction avec les orientations de la direction des services de police et les valeurs des communautés qu'ils desservent.

En ce sens, il est particulièrement intéressant de constater que les manquements les plus fréquemment identifiés sont ceux de type abus d'autorité, comme l'utilisation d'une force physique plus grande que nécessaire, le non-respect des droits des personnes, la menace et l'intimidation. Sachant que ces types d'abus sont tous des formes de domination, d'utilisation abusive d'un pouvoir, ils nous renvoient à l'encadrement offert et aux valeurs véhiculées au sein des organisations policières.

Toutefois, malgré l'intérêt des sociétés pour les activités policières, malgré les recherches sur les manquements policiers, malgré le lien fait par les spécialistes et des commissions d'enquête entre la déviance policière d'une part et la culture et les modes de gestion des organisations d'autre part, peu de travaux de recherche y sont consacrés.

À ce jour, les études ont permis de préciser des variables reliées principalement aux communautés, aux circonstances, aux citoyens et aux policiers impliqués afin d'expliquer les

causes des abus. Quant aux causes d'origine organisationnelle, elles sont considérées comme possédant en théorie un fort caractère explicatif des manquements policiers, mais la démonstration reste en bonne partie à faire. Le modèle théorique actuel doit donc, pour être plus prédictif, mieux estimer le degré d'influence de certaines variables, comprendre leur interrelation et tenter d'introduire de nouveaux motifs explicatifs.

Particulièrement au Québec, à l'exclusion des enquêtes et commissions d'enquête faisant suite à un événement précis, il ne semble pas exister d'études tentant d'expliquer les causes des manquements policiers² sur la base des décisions rendues par le Comité de déontologie policière, tribunal administratif chargé de statuer sur les manquements des policiers dans leurs relations avec le public.

Il y a donc lieu de s'interroger sur la réalité d'ici: les manquements policiers prennent-ils les mêmes formes au Québec qu'ailleurs au Canada et dans le monde? Se produisent-ils dans les mêmes circonstances? Ont-ils les mêmes causes? Ces questions sont d'autant plus pertinentes qu'un segment important des études disponibles, surtout américaines, concerne le plus souvent soit l'utilisation mortelle de la force ou de l'arme de service, soit la grande proportion des membres de minorités visibles impliqués dans les interventions policières, soit la corruption policière, problématiques qui ne connaissent pas la même acuité au Québec.

Ainsi, la présence d'un cadre théorique général à parfaire, le fait que les abus d'autorité constituent au Québec la principale catégorie de fautes policières, de même que la rareté des données concernant ces offenses nous amènent à choisir comme éléments centraux de ce mémoire une meilleure connaissance du phénomène de la déviance policière et la recherche de ses causes, spécifiquement en matière d'abus d'autorité. Comme l'écrit Bayley, si les abus d'autorité des policiers retiennent tant l'attention, c'est que

² Soulignons toutefois la recherche de Lévesque et Simpson (1984), en collaboration avec la Ligue des droits et libertés, qui est antérieure à la mise en place du système de déontologie policière. L'expérimentation a consisté à rencontrer cinq groupes de citoyens (anciens détenus, minorités ethniques, prostituées et danseuses, délinquants mineurs et militants et manifestants) et quelques policiers pour explorer les diverses causes de la brutalité policière.

«abuse of power by police officers threatens the freedom of all citizens and undermines the legitimacy of government, as well as the institution of the police itself» (Bayley, 1995: 93).

Ces raisons nous ont fait choisir, à l'été 1996, le sujet de ce mémoire. L'importance de ce thème a, en quelque sorte, été confirmée par la suite avec la décision du gouvernement d'instaurer, en octobre 1996, une commission d'enquête³ sur «l'affaire Matticks», laquelle visait à analyser le travail réalisé par la Sûreté du Québec dans ce dossier. Puisque la plupart de nos travaux ont été réalisés avant le dépôt du rapport de la Commission Poitras en décembre 1998, c'est principalement au chapitre 7, portant sur l'utilisation des résultats à des fins de prévention de la déviance, que nous intégrerons certains éléments de ce rapport.

Cette étude sur les causes des abus veut donc répondre à cette question:

Bien que les systèmes mis en place au Québec pour sanctionner les manquements des policiers envers les citoyens soient basés sur la faute individuelle, en tenant compte des circonstances, ces inconduites peuvent-elles aussi être influencées ou causées par des caractéristiques de nature organisationnelle?

Ainsi, cette recherche veut apporter une meilleure connaissance des manquements policiers, et plus particulièrement des abus d'autorité, sous trois aspects: les circonstances, pris dans leur sens large, entourant les événements à risque afin de dégager les grandes tendances de ces abus d'autorité, leurs causes, de même que la manifestation de certaines composantes de la culture policière qui seraient en contradiction, dans l'action, avec des valeurs éthiques.

Dans un premier temps, nous présentons la définition de concepts tels ceux de déviance, d'éthique et de déontologie, la classification des diverses formes de déviance et la description du système normatif policier.

³ Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, ci-après nommée Commission Poitras.

Le deuxième chapitre traite des principales caractéristiques du milieu policier, à savoir un bref historique, sa mission et son rôle. De plus, l'organisation policière au Québec, le fonctionnement paramilitaire de la police et le système multiple de contrôle, comprenant notamment la déontologie, sont abordés. Par la suite, nous passons en revue le concept de culture policière et ses diverses composantes. Cette première partie consacrée à la revue de la littérature se termine par la présentation des principales approches avancées pour expliquer les causes des manquements policiers.

La seconde section, dédiée à l'observation, décrit d'abord le modèle conceptuel et la méthodologie utilisée. Le choix des décisions du Comité de déontologie policière sur les abus d'autorité de même que les trois dimensions retenues, à savoir certaines caractéristiques des policiers cités, les circonstances des événements donnant lieu aux plaintes et certains aspects relatifs aux organisations et à la culture policière, y sont notamment expliqués.

Nous présentons par la suite les résultats obtenus par chacune des variables, démontrant les ressemblances et les écarts entre les dossiers avec abus d'autorité et ceux dans lesquels les policiers ont été disculpés. De même, les résultats des croisements des variables indépendantes avec la variable dépendante, puis de certaines variables indépendantes entre elles, sont présentés. La discussion de ces résultats, au chapitre 6, permet d'illustrer les éléments communs des événements étudiés et certaines causes des abus d'autorité. Après un regard critique sur notre étude et l'identification de futures pistes de recherche, nous présentons les éléments composant une approche globale et intégrée de prévention de la déviance policière.

La présente étude se situe donc dans le cadre général d'un intérêt grandissant pour l'éthique au sein des organisations de travail. Alors que le comportement éthique était autrefois surtout une question individuelle, le rôle des organisations elles-mêmes et l'influence des valeurs des dirigeants ou celles qui sont largement répandues chez le personnel sont de plus en plus questionnés. Il coule de source que les facteurs causant les comportements hors normes, ou ceux les permettant ou les favorisant, doivent être identifiés afin que puissent être entreprises des actions efficaces pour les prévenir.

En terminant, il nous apparaît essentiel de souligner que l'ensemble de cette recherche ne porte que sur l'inconduite policière afin d'en comprendre les causes. Aussi, le lecteur est-il invité à se rappeler, tout au long du parcours auquel nous le convions, du danger de «l'effet de loupe» qui, en mettant l'accent sur les fautes commises, fait perdre de vue l'ampleur des interventions policières accomplies selon les règles.

1. DÉVIANCE POLICIÈRE

De nombreux termes, selon les milieux et les auteurs, sont utilisés pour faire référence aux fautes professionnelles commises par les policiers. Il en est de même pour les classifications de ces fautes. Afin de s'assurer d'une compréhension commune des concepts reliés à la déviance, à l'éthique et à la déontologie, le présent chapitre les définit. Il présente aussi la classification retenue pour différencier les diverses formes de fautes et la notion de système normatif propre au milieu policier.

1.1 CONCEPTS

1.1.1 Concepts reliés à la déviance

Le terme souvent utilisé en relations industrielles pour désigner des fautes, autant involontaires que volontaires de la part des salariés, est celui de manquement (D'Aoust et al. 1982). Par ailleurs, en déontologie policière, il est surtout question d'acte dérogatoire ou de dérogation (Comité de déontologie policière, 1999). Dans le cadre de cette étude, ces différents mots et celui d'inconduite doivent être considérés comme synonymes.

Par ailleurs, dans la littérature anglo-saxonne, référence incontournable en matière de manquements policiers, le terme *deviance* ou *deviant behavior* est celui utilisé. Certains auteurs se sont attardés à définir le sens qu'ils donnent à la déviance. Nous retenons la définition de Barker et Carter (1991: 4) pour qui:

«Police deviance is a generic description of police officer activities which are inconsistent with the officer's official authority, organizational authority, values, and standards of ethical conduct».

Pour sa part, Chapoulié (Becker, 1985: 9) écrit que sont «qualifiés de «déviants» les comportements qui transgressent des normes acceptées par tel groupe social ou par telle institution», qu'ils soient sanctionnés par le système juridico-policier ou qu'ils débordent de ce cadre. De même, bien que la déviance prenne parfois dans le langage populaire un sens péjoratif, sous-entendant une faute nécessairement grave ou généralisée, le dictionnaire

précise qu'elle désigne plutôt le «caractère de ce qui dévie, de ce qui s'écarte d'une norme. Comportement qui échappe aux règles admises par la société» (Le petit Robert, 1996).

Dans ce mémoire, la déviance doit donc être comprise comme le phénomène de la transgression d'un devoir, d'une obligation ou d'une norme, qu'elle soit formelle ou non.

1.1.2 Concepts reliés à l'éthique, à la morale et à la déontologie

Plusieurs sens sont donnés au mot éthique, utilisé ci-dessus par Barker et Carter (1991) et couramment employé dans différents secteurs d'activités. Remplace-t-il le mot morale, presque disparu du vocabulaire, ou représente-t-il un concept différent?

Pour Gaudette (1989: 23), les mots éthique et morale «dérivent respectivement du grec *ethos* et du latin *mores* qui réfèrent tous les deux aux mœurs, à la conduite de vie, aux règles de comportement». Il reconnaît toutefois que la morale possède une connotation négative, évoquant le conservatisme alors que l'éthique désigne «une recherche plus ouverte, plus dynamique, plus novatrice» (Gaudette, 1989: 27). Pour sa part, Bourgeault (1990: 52) écrit que ces mots désignaient, à l'origine, «à la fois les mœurs elles-mêmes, les codes destinés à régir les conduites humaines et la réflexion philosophique sur les comportements, sur les mœurs et sur les codes».

D'autres auteurs font toutefois une distinction entre ces deux termes. Szabo affirme que la morale est un ensemble de valeurs normatives qui s'imposent et qui indique clairement, lors d'un choix à faire entre deux solutions, celui qui est le «bon» et le «juste» choix à effectuer (Szabo, 1978: 23).

Pour Fortin (1989: 73), la réflexion éthique, contrairement à la morale, ne s'appuie pas sur ce qu'il convient de faire, mais valorise plutôt «la capacité de responsabilité de celui ou celle qui y réfère». L'éthique est une «réflexion critique sur la règle, la norme, le devoir» (Fortin, 1989: 69). Dans le même sens, Bourgeault (1990: 53) préfère retenir la morale comme «système et codification d'exigences régissant la conduite humaine» et l'éthique comme quelque chose d'ouvert qui oriente la conduite humaine par ses questions et ses propositions, plus que par l'imposition de règles.

Retenant ces distinctions, nous considérons, pour notre part, que la morale réfère davantage à des valeurs normatives alors que l'éthique se pose comme une réflexion et une analyse critique et systématique. Ainsi, alors que la morale, en tant que système organisé de normes, peut considérer comme valables certains comportements acceptés de tous, l'éthique pourrait, au contraire, les remettre en question, de même que les valeurs qui les soutiennent. Par exemple, un comportement policier pourrait ne pas contrevenir au code déontologique ou au règlement disciplinaire, respectant ainsi la lettre d'une norme, mais ne pas être éthique pour autant.

Par ailleurs, concernant la notion de déontologie, Boucher (1992) rappelle qu'en 1968 le législateur faisait état de «règles d'éthique», alors que les modifications législatives de 1989, créant le nouveau système qui régularise les relations entre les policiers et les citoyens, fait référence au concept de déontologie policière.

Le mot déontologie vient du grec *deon-deontos* signifiant «ce qu'il faut faire», et de *logos*, «le discours sur». Dans l'ère moderne, c'est principalement «la nécessité de rendre publiques les règles qui gouvernent les comportements des professionnels» qui a donné naissance aux différents codes de déontologie (Lavallée, 1993: 88). Ainsi, la finalité de la déontologie est d'encadrer les comportements, soit en référant à des valeurs, soit en indiquant la façon d'appliquer un texte à cet effet (Groupe de travail IHESI, 1993). Pour Lavallée (1993: 89), elle «impose au professionnel un comportement obligatoire».

Enfin, il importe de préciser que le gouvernement, en élaborant un code et un système de déontologie policière, a aussi décidé de laisser aux organisations policières le mécanisme interne de discipline qui couvre l'ensemble des manquements du policier dans le cadre de sa relation d'emploi.

Les normes précises édictées par la déontologie ou par la discipline ne peuvent prévoir toutes les situations et ne sont pas suffisantes pour assurer un comportement exemplaire. Ces codes et systèmes ne sauraient donc exister seuls, sans une réflexion et une promotion des attitudes et des comportements éthiques.

1.2 CLASSIFICATION DES DÉVIANCES POLICIÈRES

Il existe maintes classifications des déviations distinguant les différents types de manquements policiers. Pour les fins de la présente recherche, nous retenons celle Barker et Carter (1991) qui rassemble en deux grandes catégories les fautes policières.

1) Les déviations occupationnelles sont définies comme:

«the deviant behavior - criminal and non-criminal - committed during the course of normal work activities or committed under the guise of the police officer's authority» (Barker et Carter, 1991: 6).

Elles se subdivisent en deux formes de manquements:

- A) l'inconduite, qui inclut les violations, par les policiers, des lois et des règles normatives formelles écrites, des procédures d'opération traditionnelles, des règlements et procédures de la police et des autres agences de services publics;
- B) la corruption, qui est une notion variant selon les valeurs du milieu et les raisons de celui qui la pratique. Elle contient néanmoins trois éléments, soit la commission de gestes prohibés par des lois, règles, règlements ou standards éthiques, l'utilisation impropre du statut de policier et l'obtention de gains ou de récompenses matérielles actuelles ou espérées.

2) L'abus d'autorité est défini par Barker et Carter (1991: 7) comme:

«any action by a police officer without regard to motive, intent, or malice that tends to injure, insult, trespass upon human dignity, manifest feelings of inferiority, and/or violate an inherent legal right of a member of the police constituency in the course of performing «police work».

L'abus d'autorité revêt trois formes:

- A) l'abus physique, qui concerne l'utilisation d'une force plus grande que nécessaire par un policier ou l'usage illicite de la force dans le cadre de ses fonctions;

- B) l'abus psychologique, qui inclut les événements au cours desquels un policier assaille verbalement, ridiculise, discrimine, harasse ou place une personne dans une situation où l'estime de soi de celle-ci est menacée ou diminuée;
- C) l'abus légal, qui survient lorsque les droits fondamentaux d'une personne ne sont pas respectés.

Concernant les déviances occupationnelles, Barker et Carter (1991) soulignent que plusieurs d'entre elles sont communes aux personnes travaillant dans des environnements similaires. Il en est ainsi, par exemple, pour le fait de dormir sur les heures de travail chez les infirmières, les policiers et les militaires ou encore la possibilité de fournir des prescriptions fausses ou inutiles pour les chercheurs et les médecins. Ce qui est toutefois commun à ces actes de déviance occupationnelle, c'est qu'ils sont tous commis par des personnes «normales» dans le cours de leurs activités professionnelles et que ces comportements sont le produit du pouvoir inhérent à leur travail. Barker et Carter (1991) notent enfin que si presque toutes les occupations peuvent offrir des opportunités d'actes déviants, il en existe peu qui en offrent autant que celle du travail policier.

Quant à la distinction entre les autres déviances ci-dessus définies et la corruption, la revue de la littérature faite par Dupont (1999) permet de préciser que la déviance, selon l'approche de Meyer⁴, rassemble tous les comportements illégaux, immoraux ou allant à l'encontre des règlements internes et elle ne serait pas motivée par une contrepartie financière comme pour la corruption, mais plutôt par l'intérêt collectif de l'institution, un souci d'efficacité à tout prix ou un cynisme profond à l'égard des fonctions policières.

Soulignons enfin trois distinctions majeures que Barker et Carter (1991) apportent pour différencier les abus d'autorité des autres déviances, différences entre autres liées à l'aspect organisationnel et culturel des manquements policiers:

⁴ Meyer, J. (1976). "Definitional and etiological issues on police corruption: assessment and synthesis of competing perspectives". *Journal of Police Science and Administration*. Vol. 4, no 1, pp. 46-55.

- motivation à l'origine du geste: si la déviance occupationnelle est motivée par un bénéfice personnel ou une façon de faciliter sa tâche, l'abus d'autorité est largement motivé par l'intention du policier d'accomplir la mission de la police;
- responsabilité du service de police: alors que la déviance organisationnelle concerne surtout les manquements policiers à l'égard des normes internes à l'organisation, ce qui brise la confiance de celle-ci envers le policier déviant, l'abus d'autorité est considéré comme extérieur au service de police et devient un phénomène moins préoccupant pour l'organisation (Barker et Carter, 1991);
- tolérance des pairs: à l'instar d'autres auteurs, Barker et Carter (1991) considèrent qu'il y a une plus grande tolérance des pairs envers l'abus d'autorité qu'envers la déviance occupationnelle, car l'abus est commis pour accomplir une fin légitime, alors que la seconde consiste en la recherche d'une fin personnelle.

Ces trois éléments font en sorte que de façon générale, les organisations policières se préoccupent moins des fautes commises à l'égard des citoyens que des problèmes disciplinaires, et en conséquence, elles adoptent, de façon informelle, une plus grande tolérance. Ce peu d'intérêt est amplifié, au Québec, par un système de déontologie qui exclut les organisations policières du processus, si ce n'est pour l'application des sanctions.

1.3 SYSTÈME NORMATIF

Pour Kappeler et al. (1994), la définition normative de la déviance suggère que celle-ci soit la violation d'une norme. Or, la déviance est relative, en ce sens qu'elle ne concerne pas seulement le comportement, mais aussi le contexte social, les règles formelles et informelles de conduite et la perception de ce comportement.

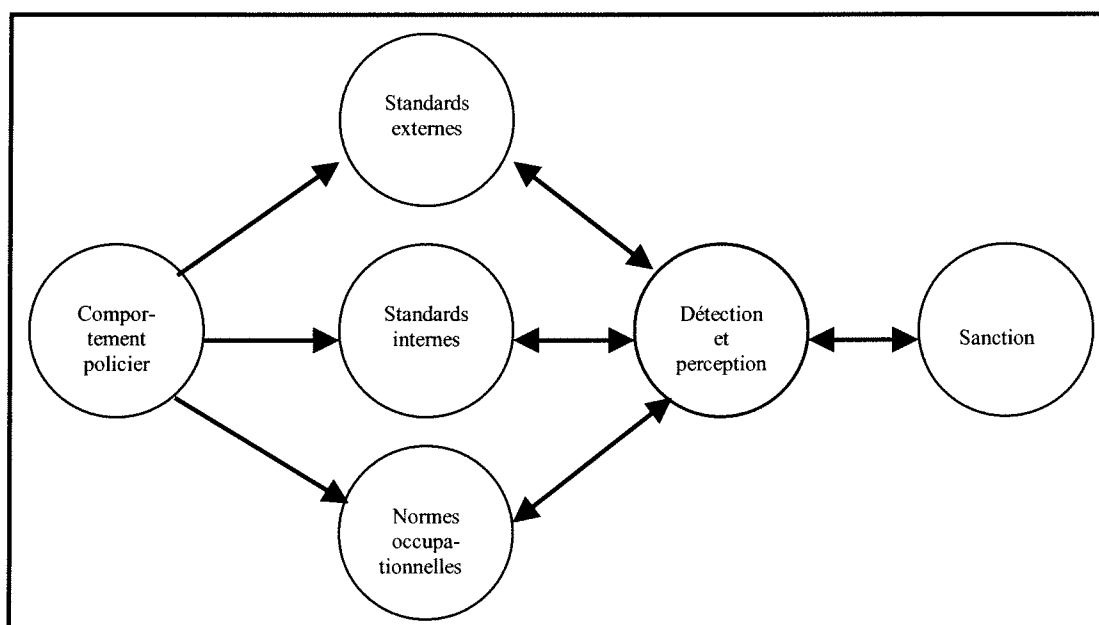
«In essence, the normative systems approach acknowledges the existence of different sources and levels of norms that influence both behavior and the social reaction to behavior. From this perspective, deviance can be seen as the consequence of adhering to different norms and the application of those norms to different behaviors. Thus, deviance can be understood as a product of both conformity and conflict.» (Kappeler et al., 1994: 15)

Ces normes influençant le comportement policier proviennent de trois sources:

«...police deviance may be best understood in the context of a multi-faceted system that includes external, internal and informal norms» (Kappeler et al., 1994: 18).

Ces auteurs ont schématisé ce concept de la façon présentée à la Figure 1. Un premier groupe de standards externes provient notamment des règles précises de fonctionnement qui régissent le travail policier. Il peut s'agir, par exemple, du *Code criminel* qui encadre certains pouvoirs des policiers. Les normes externes peuvent aussi être informelles. Il en est ainsi de certaines priorités sociales, politiques ou judiciaires, pensons à la conduite automobile en état d'ébriété, à la violence familiale, ou encore de comportements souhaités ou d'attitudes non désirées par la population.

Figure 1 Système normatif selon Kappeler et al. (1994)



Le policier doit de plus répondre à des standards internes de l'organisation. Ici aussi, ces normes sont soit formelles sous forme de politiques, règles et procédures, soit informelles. À titre d'exemple pour ces dernières, les policiers connaissent les règles officielles de promotion, mais aussi celles, officieuses mais non moins importantes, qui

favorisent leur ascension au sein de l'organisation. Ils savent aussi où se situe la frontière entre ce qui est toléré par leur unité ou leur organisation et ce qui ne l'est pas.

Enfin, les normes occupationnelles réfèrent principalement à la culture policière, notion qui fera plus loin l'objet d'une section spécifique, compte tenu de son importance.

Deux règles régissent ce système normatif. D'une part, chacun de ces trois types de standards entraîne une sanction contre le policier lorsque celui-ci en transgresse les règles (Kappeler et al., 1994). Concernant les standards externes, le policier peut, par exemple, faire l'objet d'une condamnation civile ou criminelle ou encore d'une sanction du Comité de déontologie policière au Québec. En réponse au non respect d'un standard interne, telle une procédure, la direction du service de police peut sévir envers le policier dans le cadre de son régime disciplinaire. Enfin, un policier violant une norme occupationnelle officieuse, par exemple la loi non écrite du silence, pourrait être frappé d'ostracisme par ses pairs.

D'autre part, il existe des conflits entre les règles entre ces standards (Kappeler et al.; Shearing, 1992; Fortin, 1989). Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un policier doit témoigner au procès d'un collègue fautif. Sa situation est intenable, en ce sens qu'il doit choisir entre appuyer son collègue et commettre un parjure, ou décrire la réalité et être rejeté sans équivoque par ses pairs. De plus, il peut aussi y avoir conflit entre la loyauté d'un policier envers une des règles à respecter et ses propres principes (Sunahara, 1992).

Le policier doit donc constamment naviguer entre différents systèmes de standards et entre une diversité de normes qui ne sont pas toujours compatibles entre elles, et parfois même contradictoires. Il peut être simultanément perçu comme déviant par certains et respectueux d'une norme par d'autres. Il est partagé entre l'image de l'organisation, les pressions à l'efficacité, les besoins de la communauté, le fonctionnement du système judiciaire, la force de son groupe immédiat d'appartenance et ses propres valeurs. Cette réalité influence donc de façon marquante le phénomène de la déviance policière.

2. LA POLICE, SA GESTION ET SA CULTURE

2.1 HISTORIQUE DE LA POLICE

Bien que la police, en tant qu'institution, remonte aux temps les plus anciens, c'est au XIX^e siècle, plus précisément en 1829, qu'est créée la police moderne. L'Angleterre est alors aux prises avec une situation économique très difficile et des désordres publics. Deux commissaires, dont Sir Robert Peel, officier de l'armée britannique et reconnu comme le père de la police moderne, sont nommés pour organiser et superviser la création de la nouvelle agence de police, la London Metropolitan Police, afin de réaliser du travail de *law enforcement*. Ce concept, encore en vigueur aujourd'hui, signifie:

«the generic name for the activities of the agencies responsible for maintaining public order and enforcing the law, particularly prevention, detection and investigation of crime and the apprehension of criminals. The modern preference for «law enforcement» instead of the older term «police» does not represent a difference in meaning.» (Fay, 1988: 191)

Malgré la volonté de changement des dirigeants, la corruption et l'ivrognerie demeurent. Sir Peel décide alors de créer une organisation disciplinée, avec une structure et une philosophie organisationnelles de type militaire. Les principes d'une police stable, efficace et organisée selon des lignes militaires sont ainsi développés (Auten, 1985).

Pendant ce temps au Québec, à la suite des troubles de 1837-1838, une police gouvernementale est créée dans le Bas-Canada, avec une division dans chacune des villes de Québec et de Montréal. On vise à assurer la conservation de la paix, la prévention des vols et autres crimes et l'apprehension de ceux violant les lois (Rico et Sarrazin, 1974). La police, entièrement sous contrôle gouvernemental, est de type très militaire, par ses structures, son personnel, ses uniformes, ses grades et ses armes (Proulx, 1987). Mais, à l'instar de l'Angleterre, les journaux d'ici soulignent vers 1830 que l'ivresse au travail est fréquente chez les gardiens de la paix de Montréal, puis vers 1850, les qualités déplorables des effectifs sont dénoncées: peu savent lire ou écrire, ils connaissent mal les lois et ils outrepassent leurs droits (Rico et Sarrazin, 1974).

À la suite de la *Loi constitutionnelle* de 1867, les provinces deviennent responsables de l'administration de la justice et le Québec crée la Police Provinciale du Québec en 1870. Les villes de Montréal, de Québec et de Trois-Rivières manifestent alors leur désir de conserver leur propre police (Rico et Sarrazin, 1974). Les décennies suivantes sont marquées par d'innombrables réaménagements et restructurations dans les services de police au Québec, ceux-ci croissant ou décroissant au gré de la volonté des responsables locaux ou provinciaux et des budgets disponibles (Proulx, 1987).

À Montréal, plusieurs enquêtes sont successivement entreprises à la suite d'allégations d'inefficacité ou de corruption au cours des premières décennies du XX^e siècle (Rico et Sarrazin, 1974). De même, les activités de la Sûreté provinciale et de la Police des liqueurs dans le district de Montréal font l'objet en 1944 d'une commission royale d'enquête remettant en cause la compétence et la structure décentralisée (Commission Poitras, 1998).

Alors que Montréal met fin aux problèmes de mauvaise administration et de corruption avec la célèbre équipe composée de Pax Plante et de Jean Drapeau dans les années 1950, c'est à compter de 1960 que la Sûreté provinciale se libère de la mainmise de Duplessis qui en faisait un instrument à son service (Fortin, 1997). Enfin, les dernières décennies du XX^e siècle sont particulièrement marquées par les faits suivants:

- création de plusieurs corps de police municipaux, de la Sûreté du Québec telle que connue aujourd'hui et du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) qui regroupe tous les services de police de l'île de Montréal;
- adoption, en 1968, de la *Loi de police* afin d'assurer un meilleur contrôle et une surveillance accrue de l'exercice de la fonction policière, puis mise en place en 1990 d'un nouveau système de déontologie policière;
- passage de la professionnalisation de la police, dans laquelle la marge d'autonomie est réduite pour lutter contre la corruption, à un système qui redécouvre les vertus du pouvoir discrétionnaire des policiers afin de faire face

aux diverses situations. Ceci entraîne l'obligation de transparence et de reddition des comptes;

- organisation scientifique du travail, diversification des tâches policières et spécialisation des fonctions et des unités à l'intérieur des organisations policières. Des modifications importantes sont apportées au sein de plusieurs organisations policières afin d'introduire les principes de gestion moderne;
- détérioration des relations entre la police et des segments de la population. Charte des droits et libertés, immigration, mouvements des droits civils, médiatisation des affaires policières sont parmi les facteurs explicatifs;
- intégration de l'approche communautaire, plus axée sur la résolution de problème, l'approche service et le partenariat avec la population. (Brodeur, 1992; Rico et Sarrazin, 1974; Goldsmith, 1995; Campbell, 1993).

Ce bref rappel de l'évolution de la police au Québec permet de mieux comprendre le fonctionnement paramilitaire des organisations policières, les principales composantes de leur culture de même que la mise en place de structures indépendantes pour traiter les manquements policiers face aux citoyens, sujet abordé dans les pages suivantes.

2.2 MISSION ET RÔLE DE LA POLICE

2.2.1 Mission de la police

Généralement, la police est définie en terme de mission à accomplir. Rush (1977: 271) la décrit ainsi:

«An organized body of municipal, country or state officers engaged in maintaining public order, peace, safety, and in investigating and arresting persons suspected or formally accused of crime.»

Black (1968: 1316) ajoute à cette définition une notion de promotion de la moralité publique:

«The function of that branch of the administrative machinery of government which is charged with the preservation of public order and tranquillity, the promotion of the public health, safety, and morals, and the prevention, detection, and punishment of crimes.».

Aux notions déjà mentionnées, Normandeau et Leighton (1990: 52) ajoutent la «responsabilité de rassurer les citoyens quant aux craintes et aux préoccupations que peut engendrer le crime», illustrant ainsi l'approche communautaire.

Au Canada, les lois régissant la police fixent ainsi les obligations des forces de l'ordre: prévenir le crime, maintenir l'ordre public, arrêter les criminels et les traduire en justice (Deszca, 1988; Brodeur, 1984). La mission de la police n'a pas véritablement changé au fil des ans, mais comme l'expriment Brodeur et Arcand (1979: 1), «il y a relativement peu de place pour l'innovation dans la détermination des objectifs de la police».

À l'instar de Szabo (1978) pour qui le rôle de la police dans les sociétés modernes est de concilier l'ordre et le respect des libertés, plusieurs auteurs définissent la mission de la police comme une composante essentielle d'une société démocratique (Barker et Carter, 1991; Lévesque, 1984; Ministère de l'Intérieur, 1991).

Au Québec, les articles 48, 50 et 69 de la nouvelle *Loi sur la police* définissent la mission de la police et les mandats de la Sûreté du Québec et des services de police municipaux en ces termes:

«48. Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50 et 69, les infractions aux lois et aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur

composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.»

«50. La Sûreté du Québec, corps de police national, agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique et a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec.

La Sûreté a également compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux applicables sur le territoire des municipalités sur lequel elle assure des services policiers.»

«69. Chaque corps de police municipal a compétence, sur le territoire de la municipalité à laquelle il est rattaché ainsi que sur tout autre territoire sur lequel il assure des services policiers, pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux.»

Au-delà de ces mandats, certaines réglementations ou ententes confient dans les faits des pouvoirs et des activités spécifiques à la Sûreté du Québec, dont la vérification des règlements relatifs aux alcools, courses et jeux, l'application au Québec de la législation sur les armes à feu, et autres. Mis à part ces rôles particuliers, ce sont surtout les priorités accordées aux différents volets du travail policier et la manière de les réaliser qui apportent les réelles différences entre les divers services de police.

2.2.2 Rôle et travail de la police

La police est un des éléments importants du système judiciaire, système notamment composé des tribunaux, des procureurs et des services de probation, de détention et de libération conditionnelle (Brien, 1983). Elle est l'institution la plus visible de cet ensemble, celle dont l'action est la plus dramatisée. Certains diront même que la police en est la composante la plus importante et la plus critique, en ce sens qu'elle a une influence quotidienne sur la vie des citoyens, qu'elle est la mince ligne entre l'anarchie et l'ordre (Kappeler et al., 1994) et qu'elle a le premier pouvoir de décision par son choix d'intervenir ou non lors de chaque situation et par les suites qu'elle leur donne.

Au-delà de ce rôle officiel, Brodeur et Arcand (1979: 2) considèrent que la police est «un service autoritaire de sécurité sociale» tant il lui est demandé d'intervenir dans différentes situations qui n'ont souvent que bien peu à voir avec l'ordre ou la paix. Dans le

même sens, Deszca (1988: 256) indique que le rôle réel de la police est beaucoup plus vaste que son rôle officiel, comparant celle-ci à un «service social ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre dont le mandat ne connaît pas de limites. Sécurité à bicyclette, contrôle de la circulation, planification en cas d'urgence, intervention dans les cas de violence au sein de la famille» et autres font partie de sa réalité.

Bien que la police, les médias et la société valorisent encore la lutte au crime comme l'élément marquant du travail policier - ne pensons qu'aux moyens médiatiques déployés par la police et à la place qui en est faite dans les médias lors de certaines arrestations ou de saisies de stupéfiants, comparativement à l'attention accordée aux aspects moins spectaculaires du travail de patrouilleur – les études démontrent toutes que cela ne correspond pas au travail réel et quotidien de la police.

À titre d'exemple, plusieurs auteurs, dont Szabo et Leblanc (1985) et Jobard (1994) constatent l'écart important entre le discours et la réalité puisque environ 80% des activités policières consistent en des fonctions d'assistance ou de services à la communauté, soit à autre chose que le contrôle de la criminalité selon Brodeur (1984). Pour MacDonald et al. (1985), ce que l'idéologie policière considère comme étant les rôles importants de la police n'accapare, dans les faits, qu'environ 30% du temps et des efforts des policiers. Enfin, Blumberg (1985) souligne que les activités dangereuses du travail policier représentent moins de 10% du travail de patrouille et moins de 1% des plaintes du public.

Dans une étude portant sur les activités de 28 services de police au Canada, Bayley (1994) constate que 64% des policiers sont affectés à la patrouille, que 90% de leur travail est généré par des appels ou des demandes du poste de police, que les activités proactives des policiers se produisent souvent dans des endroits ruraux ou moins développés et que la plus grande part du travail initié par les policiers concerne la violation de la réglementation routière. Quant au ratio des crimes considérés de violents à sérieux, il était de 8,5% au Canada en 1990 (environ 16% à Montréal et Toronto).

Par rapport à la nature «service social» du travail policier qui semble faire l'unanimité, Laurendeau (1983: 2) tient toutefois à apporter une nuance importante:

«La principale caractéristique du travail policier est qu'il se déroule dans un contexte d'autorité et d'antagonisme et, souvent, dans des situations de crises où le citoyen réagit avec une forte émotion. Les interactions entre la police et le public sont donc très différentes des autres types de relations sociales de nature commerçant-client ou service public-bénéficiaire.».

Au Québec, en 1998, environ 70% des policiers étaient affectés à la gendarmerie alors que ce taux était approximativement de 20% pour les enquêtes (Sûreté du Québec, 1999; ministère de la Sécurité publique, 1999).

2.3 ORGANISATION DE LA POLICE

2.3.1 Organisation de la police au Québec

Le Québec est la seule province, avec l'Ontario, à posséder son propre service de police provincial, la Gendarmerie royale du Canada jouant ce rôle pour les autres provinces et les territoires canadiens.

Depuis l'adoption, en décembre 1996, du *Règlement sur les services policiers de base*, les municipalités de moins de 5 000 habitants peuvent posséder leur propre service de police ou faire effectuer ce travail de base par la Sûreté du Québec ou par une autre municipalité. Les municipalités de plus de 5 000 habitants doivent offrir des services de base obligatoires. Il s'agit de la patrouille 24 heures par jour sans interruption, de la mise en œuvre de programmes locaux de prévention de même que de l'amorce des enquêtes, la Sûreté du Québec ou un autre service de police se chargeant, sur demande, de la suite de celles-ci. Pour les plus grandes municipalités, le règlement prévoit, selon leur taille, différentes dispositions précisant les services supplémentaires qu'elles doivent offrir.

La Sûreté du Québec, le SPCUM et certaines grandes organisations policières offrent des services dits spécialisés, en plus des services précisés au règlement. Il peut s'agir, par exemple, d'équipes cynophiles, de techniques en scènes de crimes, de polygraphie, de groupes tactiques d'intervention, de surveillance électronique et physique, et autres.

Au 31 décembre 1998, le Québec comptait 12 774 policiers. Chacune des catégories représentait environ un tiers de l'ensemble, soit 38,4% au sein des services de police municipaux excluant celui de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM), 32,5% pour ce dernier et 29,3% pour la Sûreté du Québec. Parmi les services de police municipaux, 22 desservaient une population de moins de 5 000 habitants, 67 comptaient entre 5 000 et 24 900 habitants, 26 entre 25 000 et 49 999, et 21 au-dessus de 100 000 personnes (ministère de la Sécurité publique, 1999a).

Le Tableau I fournit quelques données sur la Sûreté du Québec, les services de police municipaux et le SPCUM. Ils ne sont présentés qu'à titre indicatif car, malgré une même mission de base, les orientations de chacun sont différentes en fonction des territoires et clientèles desservies, de même que des mandats spécifiques qui leur sont confiés.

À titre d'exemple, les services de police municipaux couvrent chacun des territoires assez restreints, avec, selon la taille et les caractéristiques de la population, des problématiques locales particulières. Le SPCUM, pour sa part, couvre le quart de la population du Québec sur un territoire densément peuplé et où les besoins et les problèmes criminels ou de sécurité publique sont sans commune mesure avec des territoires ruraux ou semi-ruraux. Enfin, la Sûreté du Québec couvre 1 234 municipalités répartis sur 48,7% de la superficie du territoire québécois et elle agit en support à de nombreux services de police municipaux, en plus d'offrir des services exclusifs au Québec (Sûreté du Québec, 1999).

Tableau I Quelques données sur les services de police au Québec en 1998⁵

CARACTÉRISTIQUES	SÛRETÉ DU QUÉBEC	SERVICES DE POLICE MUNICIPAUX	SPCUM
Population desservie	1 468 611	3,889 993	1 775 846
Nombre de policiers	3 743	4 874	4 157
% policiers/total province	29,3%	38,2%	32,5%
Nombre de postes de police	109	inconnu	49
Budgets	442 811 000\$	493 746 017\$	376 369 000\$

⁵ Ministère de la Sécurité publique, 1999; Sûreté du Québec, 1999.

2.3.2 Organisation paramilitaire de la police

La police retient encore aujourd'hui un mode d'organisation paramilitaire. Auten (1985) et Dubois et al. (1994) ont énuméré les éléments composant un tel modèle. Une organisation peut être qualifiée de paramilitaire si elle possède plusieurs de ces caractéristiques. Les services de police du Québec se situent encore, en général, dans ce courant largement répandu, bien que certaines organisations tentent de se dégager de certains de ces traits de caractère dans leurs efforts de modernisation. Les caractéristiques paramilitaires décrites par ces auteurs sont:

- Une structure et une chaîne de commandement fermées et rigides, une relation supérieur-subordonné définie par la prérogative des grades et des employés encouragés à travailler à travers des menaces ou des contraintes;
- un contrôle exercé à travers les lignes de commandement, les directives ou les ordres et un manque de flexibilité lors de problèmes ou de situations qui ne sont pas déjà couvertes par les diverses normes de l'organisation;
- une administration et un haut niveau de commandement considérés comme arbitraires;
- un système structuré basé sur des sanctions et des procédures de discipline afin de maîtriser les non-conformistes de l'organisation;
- un système d'opération centralisé et des initiatives au niveau de l'opération et de la supervision qui ne sont ni recherchées, ni encouragées, ni attendues;
- un style de leadership autoritaire et un processus de communication d'abord vertical, du haut vers le bas;
- le maintien du statu quo;

- des avantages promotionnels accessibles seulement aux membres (policiers) de l'organisation;
- des relations interpersonnelles intenses entre les membres de l'organisation;
- un niveau grandissant de sarcasme parmi le personnel opérationnel et de supervision;
- un sentiment de ne pas posséder de pouvoir au plus bas niveau de l'organisation et le développement d'une attitude «nous-ils» parmi le personnel opérationnel et de supervision vis-à-vis les dirigeants.

Bien que des chercheurs aient constaté que les paliers inférieurs sont plutôt caractérisés par l'aspect discrétionnaire du travail et par des relations informelles avec les superviseurs (Punch 1983), l'étude de MacDonald (1986) indique que seule une très faible proportion des policiers à la base de la hiérarchie croient qu'ils participent aux décisions qu'ils doivent exécuter. De plus, les policiers signalent que les planifications structurées et les efforts faits pour consulter les policiers ou leurs superviseurs sont rares, et un policier sur deux ne se sent pas libre d'exprimer ses idées et ses opinions aux officiers supérieurs.

Pour Campbell (1993), le changement d'un tel mode de fonctionnement est particulièrement lent car autant le point fort des organisations policières est l'efficacité avec laquelle ils savent mettre une stratégie en application, autant leur point faible est leur incapacité à opérer des changements quand une stratégie s'avère mauvaise. Il identifie comme deuxième grand obstacle aux changements la présence d'une culture qui se manifeste notamment par une attitude du «nous-ils» face aux citoyens, par la fermeture aux autres et par la solidarité interne. Dans le même sens, Shearing (1992: 32) considère que ces structures paramilitaires «favorisent l'éclosion d'une contre-culture qui compromet l'existence d'un corps policier professionnel.»

Le mode de fonctionnement des organisations est donc encore considéré comme fortement influencé par un style de gestion paramilitaire qui, selon Pariente (1997), s'adapte mal aux changements et favorise peu la responsabilisation des policiers.

2.4 SYSTÈME DE CONTRÔLE DES POLICIERS

2.4.1 Système multiple de contrôle

2.4.1.1 *Contrôle interne*

Les services de police utilisent plusieurs moyens pour s'assurer du bon fonctionnement de leur organisation et de la conformité des comportements des policiers avec les normes en vigueur. Malgré une certaine modernisation de leur gestion, ces organisations ont, pour la plupart, un niveau élevé de contrôle de type paramilitaire.

Ces contrôles internes sont à la fois informels et formels. À l'instar de tous les autres secteurs d'activités, un contrôle, souvent informel, s'exerce quotidiennement par le supérieur immédiat et les problèmes et manquements mineurs y sont généralement réglés. Également, les services de police rédigent des textes officiels sous forme de politiques, directives, procédures et autres normes afin de préciser les attitudes et comportements attendus. À l'instar de Shearing (1990), Kappeler et al. (1994) constatent que les organisations policières ont mis l'accent sur l'augmentation des règles et des procédures formelles au fil des ans, croyant qu'il s'agit de la meilleure méthode pour contrer les abus de pouvoir et certaines déviations.

De plus, de nombreux services de police comptent sur un processus disciplinaire qui constitue un des principaux mécanismes de contrôle dans ce milieu⁶. Spécialiste de la question, Shearing (1990: 5) écrit que «l'administration policière considère le système de discipline comme la pièce maîtresse de sa stratégie en matière de gestion». Bélanger et al. (1983: 342) définissent la discipline en ces termes:

⁶ L'adoption de la nouvelle *Loi sur la police* en juin 2000 rend obligatoire pour tous les services de police un règlement relatif à la discipline interne des membres (article 256).

«La discipline se présente donc comme un ensemble de mesures définies au préalable qui viennent assurer le respect des directives, des ordres ou des règlements qui régissent les interactions et les comportements au sein d'une organisation de travail».

L'article 258 de la *Loi sur la police* indique que le règlement sur la discipline a pour but d'assurer l'efficacité, la qualité du service et le respect des autorités dont les policiers relèvent.

Ce mécanisme de discipline policière couvre l'ensemble des manquements du policier dans le cadre de sa relation d'emploi, et les mécanismes entourant le traitement des dossiers disciplinaires sont souvent prévus dans les conventions collectives de travail. La discipline couvre habituellement des manquements touchant autant la conduite du policier dans sa vie privée (problèmes de violence conjugale, de vol, de fraude, etc.) que celle dans sa vie professionnelle (refus d'obéir, retard, négligence, etc.).

2.4.1.2 *Contrôle externe*

Plusieurs mécanismes de contrôle externe existent au Québec. Certains, informels, sont basés sur la force de leur influence et le développement de la conscience, comme le font notamment les médias et les divers mouvements de défense des droits des personnes ou de groupes minoritaires. D'autres contrôles, très formels, sont aussi utilisés, tels les recours contre les policiers en vertu du *Code civil* ou les accusations portées contre eux en vertu du *Code Criminel*.

De plus, le législateur québécois a tenu à encadrer spécifiquement les interactions entre les policiers et les citoyens. Sur ce rôle de l'État, Tremblay (1989: 359) écrit que:

«Là où il y a des droits, des pouvoirs, de la discrétion et des avantages, existent aussi des obligations correspondantes dont celle de répondre au peuple ou à ses représentants. Une société démocratique ne peut laisser ses forces policières à l'abri d'un véritable contrôle portant sur le comportement policier.»

Pour exercer ce contrôle, l'État québécois a édicté un *Code de déontologie des policiers du Québec*, ci-après nommé Code, qui s'applique à l'ensemble des policiers et des

constables spéciaux du Québec, quel que soit leur employeur⁷, et deux organismes externes indépendants ont été créés. L'observation de la présente recherche étant basée sur ce système de déontologie policière, son fonctionnement et les pouvoirs et rôles des deux organismes indépendants sont étudiés à la section 2.5.

2.4.2 Approche punitive et individuelle du manquement

Dans un style de gestion paramilitaire, le contrôle s'accompagne des notions de punition et de blâme qui en sont des éléments essentiels (Shearing, 1992). Lorsqu'il y a un manquement à l'une ou l'autre des règles, c'est presque toujours par une approche punitive, incluant un système progressif de sanctions, que le policier visé est interpellé.

Cette approche punitive repose sur l'hypothèse que la prévention viendra par l'effet dissuasif. Or, plusieurs recherches ont prouvé que les effets de la dissuasion par les sanctions sont très faibles (Bayley, 1995). Dans le même sens, le Rapport Marin (1976: 137) indiquait qu'il «est préférable de chercher à corriger le comportement répréhensible d'un membre qui a omis de se conformer aux règlements disciplinaires plutôt que de chercher simplement à le punir».

Cette approche individuelle est fortement remise en question non seulement à cause de sa faible efficacité pour changer les comportements, mais aussi parce qu'elle est basée sur la faute individuelle du policier, ne remettant pas en cause l'organisation.

Pour les spécialistes, il faut développer une approche structurelle afin de s'attaquer aux racines des problèmes. Goldsmith (1995), pour un, explique que cet accent mis sur les individus fait écho à une notion qui existe depuis longtemps dans les cercles policiers, soit celle de la «pomme pourrie» en matière de déviance. Cette théorie suggère que la déviance policière doit être analysée comme individuelle et exceptionnelle et que la réponse organisationnelle appropriée est de séparer l'individu du groupe afin de ne pas contaminer les autres. Dans la perspective d'une organisation de style paramilitaire, cette approche permet, en quelque sorte, de ne pas remettre en cause le fonctionnement habituel.

⁷ Le système de déontologie policière exclut les policiers de la Gendarmerie royale du Canada au Québec puisqu'ils travaillent sous juridiction fédérale.

«While this is done presumably to protect the legitimacy of the organization as well as the authority of senior police officers, its retrospective, individualistic, and often punitive orientation arguably does little to allay public concerns in the face of evidence of widespread, ongoing misconduct.» (Goldsmith, 1995: 117)

Pour cet auteur, les organisations policières doivent adopter une approche d'imputabilité et celle-ci:

«presupposes an interest in system-wide issues, as well as matters arising from specific acts by individual officers.» (Goldsmith, 1995: 113)

De même, le juge Marin (1976) souligne que des problèmes de comportement peuvent découler de certaines incompatibilités entre les règlements et directives d'une part, et les exigences opérationnelles du travail d'autre part. De plus, des conditions locales, par exemple, une pénurie de personnel ou une surveillance inefficace, peuvent aussi être à l'origine de fautes. Pour lui, aucune punition ne devrait être infligée à moins d'être certain que le problème est avant tout attribuable au policier visé.

Pour sa part, Sunahara (1992) croit que si les autorités policières veulent éviter que ne se répètent dans dix ans les conclusions des récentes commissions d'enquête, elles doivent se pencher sur les caractéristiques de l'institution avec le même soin qu'elles le font pour analyser la personnalité des aspirants policiers.

«Il apparaît futile de vouloir améliorer l'institution en s'arrêtant seulement sur les qualités de ses membres. Ces derniers sont façonnés par l'organisation; pour transformer les membres, il faut d'abord réviser l'institution.» (Sunahara, 1992: 157)

Dans le même sens, il y a un net lien pour Bayley (1995: 99) entre l'inconduite policière et l'organisation:

«The tragedy of the standard approach to police misconduct is that it misdiagnoses both the problem and the solution. It treats the problem

almost exclusively in terms of deterring misguided individuals rather than transforming the lax management of an organisation.»

Malgré l'émergence d'un consensus favorisant une approche plus moderne, davantage corrective, «la punition et les institutions créées pour l'administrer demeurent au cœur de la gestion policière» (Shearing, 1992: 3).

Ainsi, au Québec, les principaux systèmes de contrôle des policiers, soit la discipline et la déontologie, conservent tous deux un régime réactif plutôt que préventif, punitif plutôt que correctif, individuel plutôt que structurel, et basé sur la recherche de la culpabilité plutôt que sur celle de la responsabilisation des personnes et de la recherche des causes profondes.

Pourquoi conserver une telle approche? Shearing (1992: 44) répond que:

«La punition et les rituels quasi juridiques du blâme sont, aux yeux des gestionnaires traditionnels, des moyens essentiels de faire vivre des expériences de ce genre tant aux membres en cause qu'à leurs pairs. Ces drames, comme ceux de la justice pénale auxquels ils font écho, identifient de façon symbolique les sources de l'autorité et l'obéissance qui est due à l'autorité.»

2.5 SYSTÈME DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE AU QUÉBEC

2.5.1 Création d'un nouveau système de déontologie policière

À la fin des années 1980, il y avait au Québec quelques 80 codes dans lesquels discipline et déontologie s'entremêlaient, et la Commission de police d'alors n'était pas responsable de leur application (Bissonnette et al, 1994). Au surplus, les recommandations relatives aux policiers fautifs n'étaient pas suivies et lorsqu'elles l'étaient, les arbitres de griefs les renversaient régulièrement (Létourneau, 1994).

C'est en 1990, à la suite de plusieurs événements tragiques, que le gouvernement adoptait un code de déontologie unique. Ce Code constituait le pivot de la réforme policière amorcée en 1988. Il visait une meilleure protection du public et un renforcement «du

caractère professionnel de la fonction policière» (Beaucher, 1990: 24). De plus, deux organismes étaient créés pour voir à son application.

2.5.2 Code de déontologie

Un code déontologique, tel que défini par Fortin (1989: 70) signifie «un ensemble de devoirs qui s'imposent à tel ou tel groupe de personnes dans l'exercice d'une profession ou dans l'accomplissement d'une fonction ou d'une tâche particulière.» Plus précisément, en matière de déontologie policière:

«Ce code de déontologie rassemble les valeurs éthiques que chaque policier doit préserver tout au cours de son activité professionnelle: le respect des personnes et de leurs droits, de l'autorité des lois et des tribunaux, la probité, le désintéressement et l'impartialité.» (L'informateur juridique, 1994: 2).

2.5.3 Mandat des organismes responsables et processus déontologique

Le mandat du Commissaire à la déontologie policière, ci-après nommé Commissaire, est de recevoir et d'examiner toute plainte provenant d'une personne et de citer le policier si le geste posé peut constituer un acte dérogatoire au Code. Pour sa part, le Comité de déontologie policière, ci-après nommé Comité, a compétence exclusive pour disposer, en tant que tribunal administratif, du bien fondé des citations (accusations), de déterminer les sanctions s'il y a lieu et de réviser toutes décisions du Commissaire.

Le processus déontologique est enclenché lorsqu'une personne dépose une plainte écrite directement aux bureaux du Commissaire ou à un service de police qui doit l'acheminer au Commissaire. Cette plainte est recevable si elle est déposée dans un délai d'une année suivant l'événement ou sa connaissance, et qu'elle concerne spécifiquement les interactions entre les citoyens et les policiers⁸ dans le cadre de leurs fonctions.

À la réception de la plainte, celle-ci doit être soumise à la conciliation, à moins que le plaignant n'ait des motifs sérieux pour refuser ce processus. Cette conciliation,

nouvellement obligatoire, a pour objectif de résoudre la plainte par un règlement accepté des deux parties. S'il y a une telle entente, la plainte déposée est réputée avoir été retirée. Par ailleurs, le Commissaire doit réserver à sa compétence les plaintes qu'il juge d'intérêt public, par exemple lorsqu'il y a eu mort ou blessures graves, lorsque la confiance du public envers la police est gravement compromise, lors d'infractions criminelles ou lors de récidives de la part du policier.

Si la conciliation échoue, le Commissaire rejette la plainte ou recommande une enquête qui est effectuée par ses propres enquêteurs. À la fin de celle-ci, le Commissaire détermine s'il y a matière à citer le policier devant le Comité, s'il rejette la plainte ou s'il transmet le dossier au procureur de la Couronne dans le cas d'une faute criminelle possible. Le Commissaire a aussi le pouvoir de refuser une plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi.

Depuis 1997, le Comité siège à un seul membre (avocat) plutôt qu'à trois. Il entend les parties, soit le Commissaire et le policier, assisté ou représenté par un avocat ou la personne qu'il désigne, de même que des témoins. Les auditions sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Le Comité rend sa décision en fonction du principe de la prépondérance de preuve. S'il reconnaît que le policier a commis un acte dérogatoire (manquement prouvé) au Code, il y aura imposition d'une sanction, soit un avertissement, une réprimande, un blâme, une suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables, une rétrogradation ou une destitution. Dans le cas d'un policier retraité, il peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. Pour la détermination de la sanction, le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu des circonstances, et la teneur du dossier déontologique du policier. Cette sanction vise à concilier la protection du public avec le droit du policier d'exercer ses fonctions tout en dissuadant tout policier de commettre de semblables actes.

⁸ Ce Code s'applique aussi aux constables spéciaux.

La décision du Comité sur une citation ou une sanction peut faire l'objet d'un appel devant la Cour du Québec, et la décision de cette dernière est finale et sans appel. Les décisions du Comité ne peuvent être soumises à un arbitre ou l'équivalent.

Ce bref exposé sur le fonctionnement du système déontologique illustre la volonté de l'État de rendre ce processus transparent et indépendant des organisations policières, espérant regagner ou augmenter la confiance du public dans l'institution policière.

2.5.4 Données sur les plaintes et citations en déontologie policière⁹

Tel que le montre le Tableau II, le nombre annuel de plaintes a peu évolué depuis la fin de la période de transition entre les deux régimes, soit depuis 1992-1993, la moyenne totale se situant à 1 071 plaintes annuelles. La répartition des plaintes entre les policiers de la Sûreté du Québec, des services de police municipaux et du SPCUM est respectivement de 24,6%, de 41,9% et de 33,5% pour la période étudiée.

Tableau II Évolution des plaintes contre les policiers du Québec, 1992-1993 à 1998-1999

NOMBRE DE PLAINTES/ ANNÉE	SÛRETÉ DU QUÉBEC	SERVICES DE POLICE MUNICIPAUX	SPCUM	TOTAL
1992-1993	264	401	348	1 013
1993-1994	259	429	366	1 054
1994-1995	264	447	352	1 063
1995-1996	316	418	374	1 108
1996-1997	267	454	348	1 069
1997-1998	250	485	338	1 073
1998-1999	219	510	389	1 118
MOYENNE	263	449	359	1 071

Ces données représentent les plaintes officielles auprès du Commissaire. Toutefois, comme «toute délinquance a son chiffre noir» (Laurendeau, 1983: 16), la déviance policière a sans doute aussi le sien.

⁹ Ces données sont tirées des Rapports annuels 1992-1993 à 1998-1999 du Commissaire à la déontologie policière.

À cet égard, une étude a été réalisée de 1976 à 1980 par le Département de la justice américain¹⁰ (Laurendeau, 1983) dans laquelle 12 000 citoyens furent interviewés sur 24 services de police. À la question demandant si elles avaient eu motif de se plaindre d'un quelconque aspect du service policier dans les dernières années, seulement 30% des 1 600 personnes qui ont répondu par l'affirmative avaient effectivement déposé une plainte. Les motifs mentionnés par les citoyens pour ne pas se plaindre étaient surtout de l'indifférence et un manque de confiance quant aux résultats.

De même, une étude de Reiss¹¹ (Henshel, 1983) indique que dans 37 cas d'usage excessif de la force, situations directement et clairement observées par des chercheurs impartiaux qui accompagnaient les patrouilleurs, un seul cas avait été dénoncé.

Nous ne pouvons déterminer le nombre réel d'événements pour lesquels des citoyens auraient eu raison de se plaindre, mais qu'ils ne l'ont pas fait. Les chiffres souvent avancés dans d'autres domaines, comme pour certaines formes de criminalité ou encore en matière de propriété et de probité intellectuelles (Nancy, 1998), sont d'environ un cas dénoncé pour 10 infractions. Peut-être est-ce aussi le cas ici, mais devant cet inconnu, les chiffres retenus dans le cadre de cette étude sont ceux fournis par les rapports annuels du Commissaire.

Par ailleurs, le Tableau III indique combien de plaintes se sont transformées en citations (accusations) au cours des trois dernières années, combien de fois le policier est reconnu avoir dérogé au Code et quelles ont été les sanctions.

Nous retenons de ces quelques données qu'un peu plus du quart des plaintes (28,8%) font l'objet de citations, les autres étant pour la plupart rejetées, ou faisant l'objet soit d'un règlement dans le cadre d'une conciliation, soit d'un désistement. Par ailleurs, une fois les policiers cités, les décisions du Comité montrent près de deux fois plus de plaintes non fondées (62%) que de dérogations (38%).

¹⁰ Department of Justice, United States (1982). *Basic Issues in Police Performance*. Washington: National Institute of Justice.

¹¹ Reiss, Albert J., Jr (1968). «Police Brutality – Answers to Key Questions» in *Trans-action*, vol. 5, juillet-août 1968, pp. 10-19.

Pour ces années, le Comité a sanctionné 253 fois un policier alors que le Commissaire a traité 3 331 plaintes. Tout en tenant compte que le nombre de dossiers traités annuellement par chacun de ces organismes peut varier sensiblement, l'on peut estimer à moins de 10% le nombre de dérogations par rapport à celui des plaintes. Ce faible taux de plaintes fondées est aussi observé dans d'autres pays (Le Doussal, 1993; Madiot, 1989).

Tableau III Décisions rendues par le Commissaire à la déontologie policière et le Comité de déontologie policière de 1996-1997 à 1998-1999¹²

CHEMINEMENT DES PLAINTES	1996-1997		1997-1998		1998-1999		TOTAL 3 ANS
	TOTAL DOSSIERS	%	TOTAL DOSSIERS	%	TOTAL DOSSIERS	%	TOTAL %
PLAINTES REÇUES PAR LE COMMISSAIRE (total incluant les plaintes de constables spéciaux et autres)	1093	-	1 092	-	1 146	-	3 331 100%
CITATIONS REÇUES PAR LE COMITÉ (% des accusations calculé sur nombre total de plaintes)	276	25,3%	315	28,8%	367	32,0%	958 28,8%
DÉCISIONS RENDUES PAR LE COMITÉ	157	-	151	-	194	-	502 100%
- Déroptions (% de culpabilité calculé sur les décisions rendues par le Comité)	56	35,7%	62	41,1%	73	37,6%	191 38,0%
- Non dérogation (% de non culpabilité calculé sur les décisions rendues par le Comité)	101	64,3%	89	58,9%	121	62,4%	311 62,0%
DÉSISTEMENTS	54	-	69	-	40	-	163
SANCTIONS RENDUES	50	-	110	-	93	-	253 100%
- Avertissement	8	16%	13	11,8%	4	4,3%	25 10%
- Blâmes	-	-	0	0%	5	5,4%	5 2%
- Réprimande	14	28%	31	28,2%	26	28,0%	71 28,1%
- Suspension	28	56%	62	56,4%	54	58,1%	144 56,9%
- Rétrogradation	0	0%	0	0%	2	2,2%	2 0,8%
- Destitution	0	0%	4	3,6%	2	2,2%	6 2,4%

¹² Données indiquant les activités réalisées par le Commissaire et le Comité au cours de ces années. Il est possible, comme c'est le cas ici, que le nombre de sanctions prononcées soit supérieur au nombre de décisions rendues sur le fond, ces sanctions pouvant concerner des dossiers ouverts lors d'années antérieures.

2.6 CULTURE POLICIÈRE

La littérature spécialisée fait une large place à la culture policière ou culture organisationnelle comme élément incontournable pour comprendre le fonctionnement des organisations policières et la déviance qui peut y sévir. Compte tenu de l'importance de ce fait, nous y consacrons la présente section afin de mieux cerner cette notion.

2.6.1 Concept de culture

La culture est définie comme un «ensemble complexe qui comprend la connaissance, la croyance, l'art, la moralité, les traditions et toute autre capacité ou habitude acquise par l'homme en tant que membre de la société.» (Taylor 1971¹³, in Buckner et al., 1974: 65).

A l'intérieur de sociétés complexes, des différences importantes peuvent entraîner la formation de cultures particulières. Chacune de celles-ci «implique qu'il y ait des jugements de valeurs, ou un système de valeurs sociales qui est à la fois une partie, et en marge, d'un système de valeurs plus large ou central» (Wolfgang et Ferracuti¹⁴, in Buckner et al., 1974: 65).

Appelée aussi «idéal commun» par Deszca (1988), qui croit que les cultures ou contre-cultures progressent au fur et à mesure que les organisations évoluent sur le plan de la taille, de la complexité et de la diversité des rôles, ou encore nommée «idéologie» par MacDonald et al. (1985) qui considèrent que la formation commune, la même expérience sur le terrain et le défi du travail policier «finissent par engendrer un noyau de croyances communes», il s'agit ici de la même notion de culture policière.

Brodeur (1984: 14), apporte une certaine note discordante en considérant comme une «assez curieuse notion [que celle] de sous-culture policière, qui n'est en réalité qu'un

¹³ Taylor, E.R. (1971). "Soccer Consciousness and Soccer Hooliganism" in *Image of Deviance*. London: Penguin Books.

¹⁴ Wolfgang M. et F. Ferracuti (1967). "The Subcultures of Violence". Londres, Tavistock.

redoublement ethnologique naïf du caractère uniforme des groupes étudiés [les patrouilleurs].»

Quant à Monjardet et Gorgeon (1993), ils observent, dans leur étude auprès des futurs membres de la Police Nationale à la fin de leur formation, des croyances, des «prédispositions» (1992: 45) et des «stéréotypes» (1993: 128), telle l'importance de l'honnêteté ou encore la fausse impression que les médias sont défavorables à la police. Mais ils considèrent que la culture professionnelle n'est pas nécessairement monolithique. Ils concluent que des questions

«qui font consensus ou qui entraînent progressivement l'adhésion, définissent certes un noyau ou socle commun d'opinions, attitudes et valeurs dont le corps policier escompte qu'il soit partagé par l'essentiel de ses membres. En ce sens, il y a bien là une culture professionnelle, et en référence à celle-ci, nécessairement, un mécanisme de conformité-déviance qui désigne les marginaux ou les exclus. Mais le trait le plus net de cette «culture» est la faible extension: elle n'inclut qu'un tout petit nombre des thèmes abordés par nos questionnaires, eux-mêmes nécessairement limités. Par là, l'idée d'une culture professionnelle des policiers, englobant l'ensemble des enjeux sociaux vis-à-vis desquels la fonction policière se déploie, et qui commanderait/expliciterait les pratiques du plus grand nombre apparaît bien comme une vue de l'esprit, ou à tout le moins, le grossissement très abusif de quelques traits pertinents, mais limités.» Monjardet et Gorgeon (1993: 128).

Mis à part Brodeur et Monjardet et Gorgeon, la majorité des auteurs considèrent toutefois que devant un langage qui lui est propre, ses valeurs, ses fonctions particulières, ses normes et règles de conduite, et devant la façon de se fermer sur elle-même, de percevoir la réalité et d'y réagir, il faut reconnaître que la police possède bel et bien sa propre culture (Lévesque, 1984; Szabo, 1978). Ce phénomène existe dans plusieurs métiers et professions, mais il est plus important dans des milieux fermés et il risque de se développer davantage lorsqu'il y a présence de pouvoirs spéciaux, deux particularités des organisations policières.

2.6.2 Caractéristiques de la culture policière

Une des caractéristiques de la culture occupationnelle est qu'elle est parfois en conflit avec les règles formelles de l'organisation ou celles de l'ensemble de la société.

«Les spécialistes soutiennent depuis longtemps que la culture policière ne trace pas la même voie aux agents que les règles officielles, créant ainsi un conflit. [...] Les lignes d'action de la culture policière prennent parfois un caractère quasi officiel lorsqu'elles jouissent du soutien tacite des cadres de la police.» (Shearing, 1992: 21)

La présence de cette dualité, de ces doubles standards, est aussi soulignée par d'autres auteurs, dont Lee (1992: 176):

«Any profession runs the risk of developing an occupational subculture characterised by a set of dual standards. When this happens, the professional group are saying that certain behaviours are acceptable if performed by a member of that group, even though the behaviour would be wrong if it were performed by anyone else.»

Ainsi, les valeurs et les principes qui régissent le jugement du policier reposent de plus en plus sur un système reflétant les objectifs internes de la police plutôt que sur les normes de la collectivité (Sunahara, 1992).

Une autre caractéristique de la culture policière est son influence sur l'action. Pour plusieurs auteurs, cette culture «sert de guide au policier actif au niveau de son acte et de l'évaluation de l'acte¹⁵» (MacDonald et al., 1985: 327). Pariente (1993), Sunahara (1992) et Deszca (1988) abondent dans le même sens. L'évaluation de l'acte à laquelle réfère Lee ci-dessus peut signifier, par exemple, l'utilisation de critères différents selon que les policiers jugent soit leurs propres actions et celles de leurs pairs, soit les actions des non policiers. Ainsi, aux yeux des policiers, sont parfois jugés acceptables ou tolérables des comportements contraires aux normes, légales ou autres, lorsqu'ils sont faits pour le «job» ou pour l'organisation policière.

Le degré d'influence de la culture sur l'action reste toutefois à mesurer, car elle ne peut tout expliquer. La Commission Wood (1997) a constaté la présence d'une culture policière, mais elle considère qu'il serait simpliste de faire de ce concept l'outil de base pour comprendre la corruption policière, objet de cette enquête. Elle écrit qu'il ne faudrait pas nier les choix individuels de chacun et le rôle de chaque membre comme pouvant être un participant actif et créatif de la culture.

Pariante (1993) et Jobard (1994) ont aussi souligné que malgré l'existence de liens entre les valeurs et le passage à l'acte, le mécanisme de ce passage à l'acte n'est pas encore bien compris. Monjardet et Gorgeon (1992 et 1993) croient aussi que le positionnement personnel demeure un filtre à l'égard des messages véhiculés par l'organisation policière en général et par le lieu de formation policière en particulier.

Une troisième caractéristique de cette culture est qu'elle est multiple. Les travaux de Reiss-Inna (1983) l'ont amenée à constater un clivage important entre la culture des «Management Cop» et celle des «Street Cops». De même, recherches et commissions d'enquête, dont la Commission Wood (1997), ont permis d'observer la cohabitation de sous-cultures distinctes à l'intérieur d'une même organisation, notamment celles des policiers en uniforme, des détectives, des officiers supérieurs, des différentes juridictions et autres. Dupont (1999: 227), pour sa part, souligne les tensions internes complexes régnant entre les différents services ou groupes, et parle du «caractère multiforme de la culture policière». À ce sujet, les milieux policiers reconnaissent eux-mêmes l'existence de clivages importants entre, par exemple, les patrouilleurs et les enquêteurs des escouades, ou encore entre les policiers «sur le terrain» et les officiers. Au Québec, il est encore courant d'entendre parler des «bleus», les policiers municipaux, et des «verts», les policiers provinciaux.¹⁶

Autre caractéristique, la culture policière est souvent considérée comme étant négative, source de déviance et réfractaire au changement. Plusieurs ont toutefois nuancé

¹⁵ Les soulignés sont nôtres.

¹⁶ Exemple plus récent, le Groupe CFC écrivait dans son rapport sur la Direction des enquêtes criminelles de la Sûreté du Québec, étude commandée dans le cadre des travaux de la Commission Poitras, que l'image dominante «est celle du club, du clan, des commandos, avec des valeurs comme la cohésion, la discrétion, la méfiance, l'informel, la résistance à la direction externe et la focalisation sur l'ennemi commun (le criminel)». (1998, Annexe 1 p. 41)

cette vision. MacDonald (1986) considère que les valeurs largement partagées ont au moins deux répercussions importantes sur la conduite des policiers. D'un côté, elles servent à orienter les activités en créant un climat de stabilité, de compréhension réciproque et de communication, mais d'un autre côté, elles se transforment aussi en force d'inertie s'opposant aux changements et retardant l'adaptation aux nouvelles valeurs sociales.

Dans le même sens, Goldsmith (Pariante, 93) propose que la culture policière ne soit pas seulement vue comme une donnée explicative au comportement déviant, mais qu'elle constitue aussi une ressource dans la régulation de l'activité policière.

Enfin, piste intéressante, pour Pariante (1993) ce ne serait pas les valeurs elles-mêmes de la culture qui seraient en cause mais plutôt les conditions dans lesquelles elles peuvent dériver. À titre d'exemples, la solidarité est impérative dans le travail, mais elle peut aussi être à l'origine de la «couverture» d'un collègue déviant; l'utilisation de la force est parfois nécessaire pour contrôler une situation, mais elle peut devenir un abus de pouvoir; la recherche de l'efficacité est nécessaire, mais elle risque de dévier vers la valorisation exagérée des fins par rapport aux moyens; le sens de la mission est recherché, mais il peut mener au mépris des lois et des autres règles en vigueur.

Il faut donc retenir que l'existence et l'influence du concept de culture policière sont généralement admises, mais que devront encore être explorés l'intensité de cet effet et son fonctionnement. Les pages qui suivent sont consacrées à décrire les principaux éléments de cette culture policière.

2.6.3 Composantes de la culture policière

La culture policière est un des thèmes les plus souvent traités dans la littérature spécialisée sur la police. Un des piliers de la théorie est Skolnick (1966) pour qui le danger potentiel inhérent au travail du policier, le pouvoir et l'autorité qui leur sont accordés pour remplir leur mission et la pression qu'ils subissent pour maintenir l'ordre, assurer le respect des lois ou solutionner des crimes, font que les policiers développent une vision du monde qui leur est propre, soit la personnalité de travail des policiers. Il en résulte des jugements,

des attitudes et des comportements qui les caractérisent en tant que membres d'une organisation policière et en tant que groupe.

Nous avons recensé près d'une quinzaine d'éléments de culture policière, certains auteurs en mentionnant quelques-uns, d'autres en développant une véritable théorie d'ensemble. Ces particularités se retrouvent dans la plupart des organisations policières, au-delà des caractéristiques des sociétés desservies. Ainsi, dans la pratique quotidienne, des organisations peuvent laisser voir plus ou moins certaines composantes de cette culture, mais à la base, ces éléments constituent un corpus de valeurs communes aux différents services de police. Nous les avons regroupés en neuf éléments constitutifs.

2.6.3.1 Notion de danger

Le danger est l'une des facettes les plus importantes du développement de la personnalité du policier, et ce, bien que les statistiques et les études démontrent qu'il est nettement exagéré (Blumberg, 1985; Kappeler et al., 1994; Skolnick, 1966).

Cet accent mis sur le danger débute dès la formation des recrues, formation donnée par des policiers actifs ou d'anciens policiers qui, selon Kappeler et al. (1994), fournissent déjà un cadre cognitif à travers lequel leurs expériences occupationnelles et leur vision du monde sont filtrées. De plus, le temps consacré aux situations potentiellement dangereuses y est nettement disproportionné par rapport à la réalité (Kappeler et al., 1994). Ceci fait en sorte que dès la formation, les citoyens commencent à apparaître, pour les futurs policiers, comme des «assaillants symboliques» selon l'expression de Skolnick (1966).

2.6.3.2 Suspicion, cynisme et répartition du monde en deux

Le travail policier implique un regard particulier sur les gens et les événements afin d'en déceler les irrégularités. Cette suspicion, parfois nécessaire, est renforcée par la culture et elle «affaiblit la confiance et la présomption d'honnêteté sur lesquelles reposent les relations sociales quotidiennes» (Szabo, 1978: 18). Elle entraîne aussi une forte tendance à percevoir le monde extérieur comme irréductiblement hostile à la police (Jobard, 1994).

Cette façon de voir les personnes comme de potentielles sources de violence ou des délinquants possibles amène une vision du monde caractérisée par le «nous-ils». Les policiers ont une «méfiance constante, un doute qui filtre et colore tout.» (Laplante, 1991: 29). Pour eux, le monde est composé d'*insiders* et d'*outsiders*, et ceux qui ne font pas partie de la police sont regardés avec suspicion et même parfois avec cynisme (Blumberg, 1985). De plus, leur définition du comportement, qui est à la base de leur jugement sur ce qui est bon ou mauvais, est relativement rigide (MacDonald et al., 1985).

À ce sujet, Brewster (1995) conclut dans son étude que les policiers ne sont pas plus paranoïaques et cyniques que les autres personnes. Ils ne démontrent pas une prédisposition à augmenter l'attention aux détails et ne semblent pas plus méfiants à l'environnement. Elle avance l'hypothèse que l'hyper-vigilance n'est peut-être présente qu'en situation de travail. Elle constate aussi que plus les policiers perçoivent leur travail comme stressant, plus leurs résultats sont élevés sur l'échelle du cynisme.

Par ailleurs, dans le cadre d'une importante étude faite auprès de personnes ayant reçu la formation d'agent de la paix mais n'ayant pas encore pratiqué ce métier, Monjardet et Gorgeon (1993) constatent que cette formation a pour effet d'amoinrir de façon significative les qualités de contact. À la question à savoir quelle qualité est la plus importante dans ce travail, l'ouverture aux autres chute de 29% à 14% entre le début de la formation et la fin de celle-ci alors que l'honnêteté passe de 35% à 61%. De même, à la question mesurant ce qui leur plaira dans ce métier, les contacts humains qui se situaient à 38% avant la formation baissent à 26% après.

Ces auteurs notent aussi que ceux qui abandonnent leur préférence initiale pour les contacts humains sont les plus nombreux à délaisser la fonction de protection, à savoir «rassurer», pour la fonction de répression, soit «faire peur». Malgré qu'il soit ici question de personnes formées mais non encore expérimentées, ces résultats peuvent indiquer une probable influence de la culture professionnelle dans le sens d'un rapport plus distant à l'autre et d'une conception plus ancienne du rôle de la police dans la société. Dans le même sens, MacDonald (1986) constate que les policiers ont signalé à plusieurs reprises que la plupart d'entre eux ont appris à se méfier de tout le monde.

2.6.3.3 *Isolement social*

Plusieurs facteurs peuvent expliquer l'isolement dans lequel se trouve le policier, notamment les conditions de travail, par exemple le travail sur relèves, le développement de la suspicion, une discrétion absolue sur leur travail et une si forte solidarité avec les collègues que ceux-ci partagent aussi leurs moments de loisirs. De même, le fait que les organisations policières sont fermées au monde extérieur dans leur fonctionnement général amplifie cet isolement. Kappeler et al. (1994) signalent également qu'il est enseigné aux nouveaux policiers qu'ils ne pourront jamais être compris par les non policiers qui ne peuvent saisir la véritable nature de leur travail.

2.6.3.4 *Solidarité, loyauté et loi du silence*

Cet ensemble solidarité-loyauté est l'une des composantes les plus fortes de la culture policière. Elle peut notamment s'expliquer par l'isolement ressenti et par l'expérience partagée du risque qui contribue au développement d'un fort esprit de corps, comme cela est constaté chez les mineurs et dans les forces armées (Marin, 1991). Elle peut aussi être causée par une forte pression à la conformité dans le groupe (Laplante, 1991). Pariente (1993) considère que le groupe de travail est celui qui exerce la pression de conformité la plus pressante sur le policier. Cette solidarité est de plus le fruit d'une identité unique qui se développe avec les collègues: communauté d'intérêts, de problèmes et de style de vie (Blumberg, 1985).

Pour Reuss-Ianni (1983), plusieurs études ont démontré que la première loyauté du policier va à l'unité immédiate de l'organisation, par exemple le poste ou l'escouade. Ce n'est qu'ensuite que cette loyauté touche le service de police. Il y a ainsi loyauté absolue envers les collègues face à la direction et envers l'organisation face au monde extérieur. Deszca (1988) conclut dans ce sens, constatant que le fossé se creuse entre les policiers et la population (nouvelles technologies, diminution des rapports positifs avec les citoyens, etc.) et entre les agents et leurs directeurs.

Quant à la loi du silence, elle devient l'expression de la loyauté et de la solidarité lorsque poussée à son paroxysme. Pour Barker et Roebuck (1973: 15):

«The norm of secrecy is likely to be first general rule to which the rookie officer is introduced.»

Ce comportement est la démonstration de la loyauté envers les collègues et l'organisation, mais il existe aussi parce que chacun sait que le jour où il sera lui-même dans une position délicate, il pourra compter sur l'appui inconditionnel de ses pairs. Toute transgression à cette règle entraînerait la pire sanction pour un policier, soit le rejet du groupe, car il risquerait de se retrouver seul et de ne pouvoir compter sur l'aide de ses collègues en cas de besoin.

Cette loi du silence, constatée de façon systématique dans les recherches et par l'ensemble des grandes commissions d'enquête (Poitras, 1998; Wood, 1997; Mollen, 1994), constitue un des facteurs motivant le policier à fermer les yeux sur les transgressions et les erreurs commises par ses collègues (Sunahara, 1992). Elle fait aussi en sorte que les organisations nient ou dissimulent les problèmes de comportement vécus par leurs membres ce qui, indirectement, encourage la déviance.

En plus d'être une manifestation de solidarité, la notion du secret est aussi, pour Kappeler et al. (1994), le résultat d'un sentiment de perte d'autonomie et d'autorité des organisations policières, de même qu'une façon de se protéger contre les accusations de mauvaises décisions prises par les policiers dans le feu de l'action.

2.6.3.5 Efficacité

Soulignée par Skolnick (1966) comme un des éléments de base de la personnalité de travail des policiers, l'efficacité est aussi relevée par d'autres auteurs comme étant un élément fondamental de la culture policière.

À titre d'exemple, l'atteinte d'un taux de solution de certains crimes, l'augmentation des tâches des policiers, les «quota» de contraventions souvent rapportés et constatés dans

les faits par Skolnick (1966), la pression sociale concernant certains types d'infractions devant être maîtrisés deviennent tous des supports informels à la déviance (Pariente, 1993), en exigeant des policiers une performance maximale, parfois difficile à atteindre.

Cette recherche d'efficacité est aussi considérée comme problématique en regard de ses relations parfois conflictuelles avec la réglementation encadrant le travail policier. À titre d'exemple, entre le début et la fin de la formation des gardiens de la paix en France, il y a eu augmentation de 52% à 66% de l'impression des contraintes des règlements en regard de l'efficacité, et de 45% à 52% de la crainte d'être inefficace et de manquer d'autonomie (Monjardet et Gorgeon, 1993).

2.6.3.6 Respect de l'autorité et du policier

Autre élément fort de la culture, le respect du public envers l'autorité du policier est considéré par ceux-ci comme primordial. Les policiers se perçoivent comme des symboles de l'autorité et ils s'attendent à ce que le public partage cette conception qu'ils ont d'eux-mêmes. Il va de soi que le public leur doit respect, et lorsque leur conduite est contestée, ils y voient le fait d'individus «anti-police» dont les actes risquent de leur faire perdre le contrôle de la situation (MacDonald, 1986).

De même, Becker (1985) écrit qu'une bonne part du travail policier consiste d'ailleurs non pas à faire respecter la loi comme telle, mais à se faire respecter. Cette notion de respect teinte aussi les décisions prises par les policiers.

«Il est clair que, quand on a le choix entre faire appliquer ou non la loi, le critère de décision peut être l'attitude du contrevenant. Si ce dernier manifeste le respect requis, on peut arranger les choses; mais s'il est irrespectueux, alors des sanctions peuvent lui être infligées.» (Becker, 1985: 182).

Pour Bayley (1995), parce que les policiers se croient le dernier élément apportant l'ordre dans une société qui se désintègre, il en faut peu pour que les gens qui les traitent avec irrespect constituent une sérieuse menace à l'ordre. Blumberg (1985), Kappeler et al. (1994) et Jobard (1994) abondent en ce sens quant au rôle du respect.

2.6.3.7 *Sens de la mission et de l'ordre*

En plus de la notion de danger et celle de l'autorité, la façon qu'ont les policiers de voir le monde est aussi formée par la perception que la police est «the most critical of social functions» (Kappeler et al, 1994: 105). Les policiers sont l'élément le plus visible du système judiciaire et ils en sont le symbole. Ils croient qu'à moins que les criminels ne soient punis, le désordre et le crime augmenteront, rendant l'environnement communautaire invivable. La police est la mince ligne entre l'anarchie et l'ordre.

C'est lorsque les policiers sont exposés à la colère, à la dérision, à l'intolérance des gens et au manque de collaboration qu'ils ont le plus le sentiment d'être membres d'une élite. Certains peuvent alors se situer au-dessus des lois (Hayes, 1994), en tentant, par exemple, de court-circuiter le système légal et de se faire justiciers.

2.6.3.8 *Usage de la force et de la ruse*

Que ce soit Skolnick (1966) pour qui les policiers utilisent la force et la ruse pour affronter le danger, Reuss-Ianni (1983) qui constate que le policier ne doit jamais reculer devant une situation, Kappeler et al. (1994) qui considèrent que la police légitime l'usage de la force pour accomplir son mandat ou Szabo (1978) pour qui la ruse et le mensonge intentionnel sont utilisés pour contrôler les situations, bref, pour ces auteurs et d'autres, les policiers acceptent et utilisent ces différents moyens, parfois au-delà des limites permises, pour imposer leur autorité ou résoudre certaines situations.

Tout en soulignant que dans chaque profession se développent des caractéristiques professionnelles, Laplante (1991) considère que l'une des principales déformations propres à la police est le courage physique. Pour lui, bien que l'on encourage l'embauche de femmes et de membres de communautés possédant des caractéristiques différentes, le courage physique n'est pas pour autant délaissé. D'ailleurs, le citoyen moyen y tiendrait encore, mais sa contrepartie est préoccupante: «le milieu policier peut banaliser à l'extrême l'usage de la force » et la dénonciation ne se fait pas (Laplante, 1991: 41).

2.6.3.9 Conservatisme

La police n'est pas, de façon générale, considérée comme un agent de changement. Son conservatisme, politique et moral, se traduit parfois par une attitude autoritaire, par une tolérance limitée face à des valeurs différentes et par une résistance aux changements (Szabo, 1978; Lévesque et Simpson, 1984; Skolnick, 1966; Kappeler et al., 1994).

En lien avec le sens de la mission dont il a été précédemment question, les policiers sont souvent inquiets quant aux effets négatifs de la tolérance dans la société, de sa trop grande permissivité (MacDonald et al., 1985), et ce type de valeurs peut teinter la façon dont le travail policier est accompli.

2.6.3.10 Sommaire de la culture policière

Telles sont les principales caractéristiques de la culture policière. Le Tableau IV rapporte ci-dessous les composantes identifiées par 11 des principaux auteurs recensés, illustrant ainsi leur vision respective de la culture policière.

Pour certains, dont Szabo (1978), le dénominateur commun de la dissimulation, de la solidarité, de la suspicion, de la ruse et du conservatisme est que ce sont toutes des stratégies de défense, des moyens de maintenir des frontières entre l'action policière et la société environnante.

Pour d'autres, comme Pariente (1993), les valeurs des policiers correspondent parfois à des impératifs professionnels et elles ne sont pas, par nature, contradictoires avec les valeurs déontologiques. Il faut surtout s'intéresser aux conditions faisant en sorte qu'elles dérivent parfois et deviennent déviantes.

Si la culture policière et les valeurs qu'elle valorise influencent le comportement policier en général, donc aussi les attitudes déviantes, elles ne sont pas seules à être montrées du doigt. Dans le prochain chapitre, un tour d'horizon permet d'identifier les autres éléments retenus comme causes possibles des actes déviant envers les citoyens.

SOLIDARITE/ LOYAUTE/ LOI DU SILENCE	EFFICACITE	RESPECT/ AUTORITE	FORCE/ RUSE	SENS DE LA MISSION / ORDRE	CONSERVATISME
Solidarité par sens du danger Loyauté renforcée par danger et isolement Secret: loyauté du groupe et essence de la solidarité	Pression à produire	Respect du pouvoir et de l'autorité Défendre ce qui est établi		Symbole de l'ensemble du système judiciaire	Conservatisme politique
Solidarité interne	Pression informelle à l'efficacité	Exercice de l'autorité	Utilisation sanctionnée de la violence et de la coercition Rapport ambigu à la morale avec la force		Conservatisme politique
Aider un collègue par solidarité mais aussi mentir pour lui Dissimulation par loyauté et solidarité envers les membres			Ruse ou mensonge intentionnel pour contrôler toute situation		Conservatisme et autoritarisme

SOLIDARITE/ LOYAUTE/ LOI DU SILENCE	EFFICACITE	RESPECT/ AUTORITE	FORCE/ RUSE	SENS DE LA MISSION / ORDRE	CONSERVATISM E
Solidarité Silence			Pouvoir d'user de la force et de la violence	Doctrines de «the thin blue line» entre l'anarchie et l'ordre	Attitude face à certaines communautés
		Manque de respect envers le policier vu comme une menace à l'ordre		Policier dans une position sans issue qui court-circuite le système légal Policier vu comme le dernier rempart	
Loi du silence Silence des organisations sur les problèmes					
Loyauté aux collègues et à l'organisation				Sentiment d'être au-dessus des lois, d'être membres d'une élite	
		Importance du respect du policier			
Sentiment d'appartenance et de loyauté entraînent un monde séparé en deux			Courage physique	Sens de la mission Élite qui assure la défense du bien	

s

SOLIDARITE/ LOYAUTE/ LOI DU SILENCE	EFFICACITE	RESPECT/ AUTORITE	FORCE/ RUSE	SENS DE LA MISSION / ORDRE	CONSERVATISME
Non ingérence, appui mutuel et discretion absolue sur la conduite des collègues	Forte orientation vers l'action Tendance à répondre à tous les appels	Maintien de l'autorité et du respect de l'autorité Sont hostiles ceux qui contestent l'autorité de la police	Confiance dans le bien-fondé de l'action policière et faible souci de l'abus de pouvoir	Société trop permissive et système juridique trop indulgent Engagement sincère dans le rôle de la police dans la société	Tolérance limitée face aux valeurs différentes Impression que la société et le système judiciaire sont trop tolérants
Fort sentiment de solidarité avec les autres policiers	Orientation vers l'action, pragmatisme (valoriser l'utile et l'efficace)		Machisme (misogynie et culte de la force)	Sens de la mission	Conservatisme politique et moral Attitude préjudiciable envers les minorités Machisme, sexisme et indulgence envers abus d'alcool et hétérosexuels Vue pragmatique du travail qui décourage l'innovation et l'expérimentation

3. CAUSES DES ABUS POLICIERS

De nombreuses études ont tenté d'identifier les causes des comportements policiers déviants, notamment ceux envers les citoyens. Si plusieurs ont démontré des liens certains entre des variables et la présence de comportements non désirables, elles ne sont pas encore parvenues à concevoir un modèle théorique global qui réussirait à expliquer, dans une large proportion, les causes de ces dérogations. Bien que certains auteurs aient exploré plusieurs causes et les aient intégrées dans un modèle, nous présentons celles-ci de façon individuelle afin d'en favoriser la compréhension et une meilleure vision d'ensemble.

3.1 LA COMMUNAUTÉ

Contrairement à la plupart des autres auteurs qui semblent se situer dans un courant fonctionnaliste¹⁷, Kappeler et al. (1994) basent leur analyse sur la *théorie du conflit*, se plaçant ainsi dans un paradigme structuraliste radical. Pour eux, la loi sert les intérêts des plus puissants, de ceux qui peuvent influencer sa création.

« police are directed by the law and are trained to target the criminality of those who have the least power in society and who are least likely to complain or be heard » (Kappeler et al., 1994: 84).

Cette «victimisation» de différents segments de la population par la police ne se manifeste pas seulement dans les interventions, mais aussi dans la distribution des services. Rapportant les propos de Williams et Wagner¹⁸ à ce sujet, Kappeler et al. (1994) soulignent que les membres des groupes les moins favorisés de la société sont davantage victimes des abus policiers, notamment par une application violente des lois, alors que les membres de l'élite reçoivent plus de services policiers désirables, telle la protection des personnes et des biens. La structure même de la société est donc déterminante puisque la déviance policière est en quelque sorte une réaction au maintien intact de ces structures et de la paix sociale.

¹⁷ Approche de Burrell et Morgan sur les grands paradigmes des sciences sociales (Audet, 1991).

¹⁸ Williams F.P. et C. P. Wagner. «Making the Police Proactive: An Impossible Task for Improbable Reasons». *Police Forum*, vol. 2 no. 2, pp. 1-5.

Kania et McKey (1977) considèrent pour leur part que la violence policière n'est pas le résultat d'un conflit entre les classes. Si tel était le cas, le taux de cette violence suivrait celui des conflits de classes, ce qui n'est pas observé. Ils croient plutôt que la violence manifestée par les policiers est une réponse aux caractéristiques de la communauté. En se basant sur des statistiques des 50 états américains, ils démontrent que la force meurtrière des policiers est reliée aux caractéristiques du comportement violent des citoyens et au taux d'homicides. La violence du policier est une réponse fonctionnelle aux tensions et aux conflits intérieurs de la communauté qu'il dessert. Le policier intériorise ce système de valeurs, selon le même phénomène que celui du «peer group». Il réagit donc comme les membres de la communauté. Kania et McKey (1977: 46) concluent en ces termes:

«Thus, the police officer is reacting to the community as he perceives it, a perception which is usually correct.»

Brodeur (1990: 27) utilise l'expression «relation de mimétisme» entre les policiers et ceux qu'ils poursuivent pour expliquer qu'il n'est pas surprenant de constater que les policiers se livrent parfois à des comportements non conformes quand ils travaillent dans des environnements délinquants.

Pour sa part, Jobard (1994) souligne que sur une période plus longue, le facteur social (la communauté) apparaît moins pertinent que cela ne l'est sur une courte période.

Quant à Savage et Ault (1984: 83), dans le cadre d'une étude sur la force meurtrière utilisée par et contre la police au Canada, ils indiquent que plusieurs chercheurs ont établi «une étroite corrélation entre le taux à l'index de criminalité, le taux de crimes violents et le nombre de cas où les policiers ont utilisé une arme à feu» (sic). Ils notent toutefois qu'un bon nombre d'études américaines ont négligé de tenir compte de la proportion des citoyens noirs alors que ceux-ci courent un risque nettement plus élevé d'être l'objet d'une violence meurtrière par les policiers. Ces auteurs considèrent aussi qu'il existe un lien plus étroit, par rapport à la violence policière, avec les inégalités économiques qu'avec les caractéristiques d'une collectivité tels les niveaux absolus de pauvreté.

Il semble donc que l'approche environnementale puisse expliquer en partie l'utilisation de la violence par la police envers les citoyens, mais les éléments particuliers à la base de cette influence possible restent à explorer davantage.

3.2 LA LOI

Pour Kappeler et al. (1994), comme nous l'avons vu, la loi est elle-même un élément de la lutte des classes et elle est, en conséquence, porteuse d'opportunités de manquements de la part des policiers. De plus, ils considèrent que l'organisation policière utilise sélectivement la loi pour maintenir ou créer un ordre social et comme instrument de coercition pour l'accomplissement d'objectifs organisationnels et personnels.

Dans le même sens, Brodeur (1990) croit que les lois, par leur ambiguïté, répriment plus la délinquance des citoyens au bas (petits vols) et au haut de l'échelle (grandes fraudes). Il ne se surprend pas non plus de la présence de racisme ou de sentiments xénophobes chez les policiers, sachant, qu'il leur est demandé pendant des années d'avoir des comportements discriminatoires, par exemple envers les noirs ou les homosexuels, pour ensuite prohiber cette attitude dans des lois. Bien que cette ambiguïté des lois reflète l'impossibilité de prévoir toutes les circonstances de son application, laissant une large place à l'interprétation, elle donne en même temps au policier suffisamment de latitude pour qu'il dévie de la poursuite des buts légitimes (Kappeler et al., 1994).

Cette ambiguïté est aussi constatée en regard de l'utilisation des pouvoirs policiers. Tel est le cas, pour Brodeur (1990), de la notion de «la force nécessaire» qui n'est pas définie et qui est appliquée par les tribunaux au cas par cas.

Quant à l'influence des lois sur l'utilisation de la force meurtrière par les policiers, Fyfe (1988: 199) ne leur accorde qu'un effet mitigé, indiquant que:

«that variations in law play a role in determining frequency of deadly force only when administrators abdicate their responsibility.»

Au-delà de la question à l'effet que les lois sont faites par ou pour certaines classes privilégiées de la population et que leur rédaction est suffisamment vague pour laisser une grande latitude aux policiers, il ne semble pas qu'elles aient à ce point un effet sur les fautes policières. Il appert plutôt, selon Jobard (1994) et Fyfe (1988), que comparativement aux lois, l'influence des règlements internes et celle des supérieurs hiérarchiques sont plus décisives sur les comportements policiers.

3.3 LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Une composante essentielle du travail policier est l'application du large pouvoir discrétionnaire qui est accordé à cette fonction. Walker (1983: 17) la définit ainsi:

«the authority conferred by law to act in certain situations in accordance with an official's own considered judgment and conscience».

Sa nécessité est peu remise en cause, car d'une part, les lois, souvent ambiguës et imprécises, ne peuvent couvrir toutes les circonstances, rendant ainsi le jugement du policier essentiel. D'autre part, si les policiers appliquaient de façon systématique l'ensemble des lois, règlements et autres normes, le système judiciaire serait débordé et ne pourrait fonctionner. L'exercice de son pouvoir consiste donc à rechercher un équilibre entre l'efficacité et la légalité, entre la fin et les moyens (Szabo, 1978).

Pour Brodeur (1984a: 334), la délinquance des fonctionnaires, incluant les policiers, «réside souvent moins dans la transgression des lois que dans les abus auxquels donne lieu le pouvoir discrétionnaire dont ils disposent pour les appliquer.» Les policiers doivent faire preuve d'un bon jugement pour décider à chaque fois du comportement à adopter. Mais sur quels critères jugent-ils alors d'intervenir ou non, et de quelle façon?

Sykes et al. (1985) avancent quatre critères guidant les policiers, à savoir la loi, les politiques officielles écrites et connues lorsqu'elles prévoient la situation en cause, le respect que les citoyens accordent ou non à l'autorité du policier et la sécurité.

Pour sa part, Pariente (1993) croit que ce seraient les circonstances, plus que l'infraction elle-même, qui détermineraient la décision du policier d'intervenir ou non. Ainsi, non seulement les valeurs personnelles mais aussi celles de la culture environnante joueraient une grande influence sur la décision du policier. De même, le fait qu'une action soit valorisée ou prioritaire, soit pour la société (Goldsmith, 1995) soit pour l'organisation policière (Pariente, 1993), influencerait le policier.

Cardinal (1989) souligne pour sa part que les sociologues ont proposé trois modèles explicatifs. Un premier fait appel au jugement social des policiers en regard des caractéristiques sociales et pénales des suspects. L'évaluation des policiers reposerait d'abord sur la personne qui commet une infraction et ensuite sur l'infraction. Le deuxième modèle met l'accent sur l'environnement de travail qui pourrait contribuer à des décisions différentes lors de circonstances identiques. Les variables alors retenues sont l'environnement physique, la densité et la composition de la population, le pattern des activités criminelles et les relations de la police avec les autres agences de la justice. Le troisième modèle met en évidence l'influence du fonctionnement d'un service de police sur les décisions des policiers.

D'autres hypothèses ont aussi été avancées, mais pour un grand nombre d'auteurs, il faut moins questionner le pouvoir discrétionnaire lui-même que de s'interroger sur les valeurs à la base de l'action policière (Laplante, 1991) et sur l'encadrement assuré par l'organisation. Cela réfère notamment à la présence de directives, de normes d'action et de valeurs éthiques, au contrôle et à la difficile supervision à distance (Brien, 1983; Szabo et Leblanc, 1985; Kappeler et al., 1994).

Quoique les solutions n'apparaissent ni simples ni faciles à appliquer, tous reconnaissent la part importante que devraient occuper les directions des organisations policières dans l'encadrement de ce pouvoir discrétionnaire.

3.4 LES CIRCONSTANCES DES ÉVÉNEMENTS

Plusieurs hypothèses ont été avancées afin de comprendre le rôle des circonstances dans certaines formes d'abus policiers. Les éléments soulevés touchent des variables aussi diversifiées que les caractéristiques des citoyens impliqués, la gravité de l'infraction, le type

d'intervention policière, le déroulement de celle-ci (interaction entre citoyen et policier), le nombre de personnes présentes, de même que des circonstances de type moment de la journée, luminosité, nature des lieux et autres. (Sherman, 1980; Savage et Ault, 1985; Lévesque et Simpson, 1984; Friedrich, 1980)

Pour Jobard (1994), à partir de l'analyse critique qu'il a fait des multiples études sur le sujet, un fait est certain. Le découpage des actes violents en séquences d'interaction entre les personnes en présence a permis d'écartier l'idée selon laquelle les policiers échappent à toute forme de contrôle de soi. «La logique pulsionnelle ou panique en exercice dans les actes violents ne peut que rarement être soutenue par l'analyse.» (Jobard, 1994: 241).

À ce sujet, il faut souligner les travaux de Binder et Scharf (1980). Ils réussissent à démontrer comment les attitudes et comportements du policier et du citoyen influencent, à chacune des quatre phases de la rencontre, le déroulement des étapes subséquentes. Celles-ci sont 1- l'anticipation qui permet au policier de se faire une idée de ce qui l'attend; 2- la phase d'entrée en scène dans laquelle le policier évalue la conformité de la situation avec ce qu'il attendait et qui met en place les différents acteurs; 3- l'échange d'information au cours duquel le policier voit si les ordres qu'il transmet sont respectés; 4- la décision finale qui est entièrement redevable de la précédente.

Par ailleurs, les travaux de Friedrich¹⁹ (1980), auxquels les écrits font souvent référence, ont consisté à procéder à une analyse multivariée de 18 éléments. Il en ressort que les facteurs les plus importants sont le comportement du ou des citoyens directement impliqués et la présence ou non d'autres citoyens et policiers. D'une part, comme le veut la croyance populaire, et à l'instar de la plupart des gens, le policier tend à réagir de la même façon que ceux qu'il intercepte ou rencontre. D'autre part, il semble que plus il y a de témoins à l'incident, plus la police tend à abuser de la force. De la même manière, plus il y a de policiers impliqués, plus grande est la propension à faire usage de la force.

¹⁹ Les travaux de Friedrich sont basés sur les observations de Reiss pour The President's Commission on Law Enforcement and the Administration of Justice. Dans cette étude, 36 personnes ont observé environ 600 policiers durant sept semaines à l'été 1966, dans les villes de Boston, Chicago et Washington.

Dubois et al. (1994) rapportent les conclusions de Hartjen (1972) pour qui la relation police-citoyen est principalement influencée par le danger, l'hostilité, l'autorité et l'efficacité. Par exemple, il semble que le policier s'attendrait, face à des groupes minoritaires, à un risque plus grand de danger et d'hostilité, à un plus grand besoin d'exercer son autorité et à un manque de coopération pour supporter une action efficace.

Enfin, pour MacDonald et al. (1985), les incidents de violence physique ou verbale comportent un ou plusieurs des éléments suivants, soit un désordre quelconque dans lequel il est difficile de rétablir la paix, un auditoire souvent indifférent ou hostile qui le fait savoir au policier et un acteur principal agressif, souvent ivre, qui manifeste verbalement son mécontentement et qui résiste à l'interpellation ou à l'arrestation. L'incident risque le plus de se produire si le policier ne réussit pas à désamorcer la situation ou s'il en provoque une lui-même qui ne pourra être réglée que par la force, s'il rencontre de la résistance avant ou durant l'arrestation et quand il considère que le citoyen mérite une punition pour son comportement ou son langage abusif.

Pour ces auteurs, il ne fait plus de doute que les circonstances jouent un rôle important dans les comportements abusifs des policiers, mais peu d'entre elles auraient une influence vraiment significative. Les caractéristiques des citoyens, leur attitude, le type d'interaction entre ceux-ci et les policiers, de même que la présence d'autres personnes et d'autres policiers seraient les plus explicatives.

3.5 LES POLICIERS

Les caractéristiques des policiers sont parfois traitées comme une des circonstances de l'événement expliquant la déviance policière lorsqu'il est question, par exemple, de leurs attitudes et comportements dans l'action, et parfois comme des variables autonomes lorsque leurs caractéristiques personnelles sont étudiées. Dans ce dernier cas, l'approche dite individuelle inclut des éléments comme les valeurs personnelles, la formation, les traits de la personnalité, les aptitudes, les attitudes face au travail et aux personnes, les expériences de travail antérieures et comme policier, l'âge et le sexe, ces trois dernières caractéristiques étant les plus souvent observées (Fyfe, 1988; Sherman, 1980; Savage et Ault, 1984).

Dans les recherches, certaines différences apparaissent parfois, comme par exemple, entre policiers plus jeunes et plus expérimentés. Bien que les premiers soient sur-représentés dans les statistiques, particulièrement en matière d'abus d'autorité (Mourgues, 1997), il faut reconnaître qu'ils sont aussi surexposés à des situations potentiellement à risque (Fyfe, 1988; Sherman, 1980).

Par ailleurs, Jobard (1994) constate qu'il existe de plus en plus d'études démontrant des différences entre les attitudes des policiers et leurs comportements. La dimension du passage à l'acte lors d'un geste violent par le policier reste un fait à explorer.

«Cela montre l'extrême difficulté qui consiste à associer de manière systémique la problématique de la violence commise par les policiers à celles de leurs dispositions personnelles enclines à la violence ou à la haine raciale.» (Jobard, 1994: 240).

Pour leur part, Kania et Mackey (1977) considèrent fautive l'approche voulant que la violence policière découle d'une personnalité identique chez les policiers. Ils réfutent l'approche psychologique du développement du caractère policier à l'effet que les policiers sont des personnes possédant des caractéristiques spécifiques identiques, d'où leur intérêt à occuper cette fonction. Si tel était le cas, les statistiques sur l'utilisation de la violence par les policiers donneraient des résultats identiques partout. Pour eux, la violence policière n'est pas une pathologie ou une disposition naturelle des policiers.

Dans le même sens, Bayley (1995: 95) écrit que:

«What people do is more powerfully shaped by what their associates expect of them than by their personal character or social background.»

Poursuivant aussi ce point de vue, Fyfe (1988) s'exprime ainsi en jetant un regard sur ses propres recherches et celles d'autres auteurs au sujet des caractéristiques des policiers comme facteur explicatif de la déviance policière.

«When police officer's roles in this play [incidents of deadly force] are defined carefully by their administrators and when the officers have been trained well to perform those roles, their individual characteristics mean little; the young cop, the old cop, the male cop, the female cop, the white

cop, and the black cop all know what is expected of them, and they do it.» (Fyfe, 1988: 201).

Bien qu'il existe encore plusieurs facettes individuelles des policiers à approfondir, la question de l'influence réelle de la personne du policier sur les comportements fautifs semble nettement perdre de son importance au fur et à mesure que l'accent est mis sur l'aspect organisationnel, notamment sur le groupe de travail qui exerce la pression de conformité la plus pressante et sur l'encadrement du policier.

3.6 LES STRESSEURS

Carter (1991) a développé un paradigme rassemblant les différents types de stress subis par les policiers pour expliquer tant leurs comportements abusifs intentionnels que réactifs. Bien que le stress soit vécu personnellement par chacun des policiers, ce qui pourrait en faire une cause reliée aux policiers en tant qu'individus tel que vu à la section précédente, la diversité des agents stressés regroupés par Carter fait en sorte que cette théorie commande d'être regardée séparément. Il explique ainsi son approche:

«Intentional abuse is that which is overtly and consciously imposed by the officer. The decision to inflict the abuse is stimulated by the stressors discussed in the paradigm; [...] reactive abuse exists in response to stimuli or conditions without any overt, conscious decision to inflict the abuse. The reaction may be that of a conditioned response [...] or it may be the product of poor supervisory control» (Carter, 1991: 203).

Ce concept repose sur les «cumulative interactive stressors» (Carter, 1991: 204). Comme phénomène individuel, les stressés ne sont pas la cause du comportement non fonctionnel. Ils peuvent même, dans les faits, avoir une fonction bénéfique, en augmentant par exemple la vigilance de la personne. Les problèmes débutent plutôt lorsque de multiples stressés s'accumulent chez un policier. Si celui-ci ne compte pas sur des mécanismes pour libérer légitimement ces stressés, leur accumulation en intensité et dans le temps peut entraîner l'érosion de son auto-contrôle, d'où l'abus de son pouvoir. Carter a identifié sept types de stressés agissant sur les policiers.

- *Les stressés de la vie menacée* Ils sont caractérisés par le potentiel constant de blessure ou de mort.

- *Les stressseurs de l'isolement social* Il s'agit ici de l'ensemble des facteurs qui isolent le policier de la communauté: statut socio-économique, préjugés, discrimination, autoritarisme, culture distincte, etc.
- *Les stressseurs organisationnels* Pour Carter, ils sont particulièrement signifiants. Ils sont reliés à tous les aspects de la vie organisationnelle, autant formels qu'informels: pression des pairs, rôle-modèle, évaluation de la performance, mobilité ascendante, politiques et procédures, satisfaction au travail, supervision et administration inadéquate, philosophie de gestion, structure organisationnelle, style de leadership et autres.
- *Les stressseurs fonctionnels* Ce sont les variables spécifiquement reliées à la performance. Carter y inclut notamment le rôle conflictuel du policier, son pouvoir discrétionnaire, sa responsabilité à l'égard de l'usage de la force et ses choix quant à l'interception ou non d'une personne.
- *Les stressseurs personnels* Ils correspondent à ceux de la vie personnelle, aux problèmes familiaux, financiers ou autres. Ils auraient une grande influence sur l'attitude et le comportement du policier.
- *Les stressseurs physiologiques* L'état général de la santé et de fatigue affecte aussi la capacité de prise de décision.
- *Les stressseurs psychologiques* La peur en est un exemple. Elle peut être fonctionnelle lorsque le policier en est conscient et la voit comme un mécanisme d'avertissement, mais elle devient négative lorsque le policier la masque.

Parmi ces stressseurs, Carter considère que ceux de type organisationnel seraient les plus importants, suivis des stressseurs fonctionnels et ceux reliés à l'isolement, sans ignorer ceux pouvant provenir de la vie personnelle.

Par ailleurs, Oligny (1990: 22) rappelle, en regard du stress et du burn out, que:

«l'épuisement professionnel est un processus transactionnel en trois étapes, débutant par un déséquilibre entre les ressources individuelles et organisationnelles et les demandes de travail, se poursuivant par des réponses émotionnelles à ce déséquilibre (anxiété, fatigue, épuisement) et se traduisant par des changements dans les attitudes et les comportements.»

Il rejoint ainsi Carter (1991) en faisant du stress, lorsque vécu à un haut niveau, un élément pouvant modifier des comportements habituels. Ce stress serait en bonne partie causé par les caractéristiques du travail et l'environnement de celui-ci.

3.7 LES ORGANISATIONS POLICIÈRES

Les services de police seraient aussi, de par leur fonctionnement, responsables de la déviance policière. Les organisations peuvent favoriser la présence de la déviance de plus d'une façon. Nous en rapportons ici les principales.

Kappeler et al. (1994) mentionnent, par exemple, le manque de supervision, les systèmes de promotion obligeant les personnes à gravir les échelons un à un, renforçant ainsi une certaine conformité aux règles formelles et informelles établies et limitant le développement de nouvelles approches, le fonctionnement bureaucratique qui encourage aussi l'uniformité, de même que la spécialisation du travail qui amène les équipes à fonctionner en vase clos et à développer des valeurs dérivant de celles de l'ensemble de l'organisation. Ils sont d'avis que les membres des unités spéciales ont d'ailleurs plus de chance que les patrouilleurs de s'engager dans la corruption et la déviance:

«... the division of police not only results in a specialization in crime control, it also results in a police specialization in deviance.» (Kappeler et al, 1994: 79).

Dans le même sens, Worden (1995) rappelle les conclusions de la Independent Commission on the Los Angeles Police Department en 1991 (aussi nommée Christopher Commission) qui a été instituée suite à l'affaire Rodney King. Celle-ci a considéré que la

structure de récompense de cette organisation policière influençait directement le comportement des policiers et que la supervision et l'attention du management étaient inadéquates. Pour sa part Kappeler et al. (1994) soulignent que les recherches faites dans la foulée de la Christopher Commission ont démontré que malgré un plus grand nombre de crimes dans cette ville, il y avait, en proportion, moins de policiers qu'ailleurs. De même, il y avait plus de citoyens tués par des policiers et un plus haut taux d'arrestation dans cette ville que dans d'autres villes semblables. Pour contrôler les crimes majeurs, la direction policière avait préféré fournir aux policiers les derniers outils militaires et leur permettre l'utilisation de certaines méthodes physiques plutôt que d'augmenter les effectifs. Pour Kappeler et al. (1994), plus que les lois ou la communauté, les choix administratifs du Los Angeles Police Department et les valeurs alors véhiculées étaient en cause.

De même, d'autres commissions d'enquête ont tour à tour exprimé l'importance, pour les dirigeants d'une organisation, d'envoyer des messages clairs quant à leurs attentes en matière de discipline et d'éthique. De plus, les messages qui se dégagent des modes de fonctionnement, des objectifs, des orientations et des décisions prises par les paliers supérieurs exercent aussi une forte influence sur le comportement du personnel.

À cet effet, plusieurs auteurs, dont Niederhoffer (1985), se sont penchés sur les étapes de carrière dans les différents métiers et professions, dont celui de policier, pour expliquer notamment la délinquance et le cynisme au travail. À titre d'exemple, il y aurait désillusion après quelques années de travail, entraînant une première forme de cynisme, puis ressentiment et hostilité après quelques dix ans de travail et démobilitation en fin de carrière. Tout en reconnaissant que ce modèle est attrayant et, de prime abord logique, Wils (1995) considère pour sa part qu'il est difficile de parler de délinquance professionnelle reliée à ces étapes de carrière. Il a constaté, dans une étude effectuée auprès de 1 853 professionnels syndiqués, que la période mouvementée de la mi-carrière démontre, en effet, des insatisfactions professionnelles, mais que celles-ci sont grandement dues aux attentes souvent antinomiques que les professionnels et les gestionnaires entretiennent. Cette étape particulièrement difficile serait surtout fonction d'un style de gestion inadapté, d'où des attitudes et comportements contre-productifs. Ici aussi, l'approche organisationnelle semble prendre le pas sur l'approche individuelle.

Parallèlement, les travaux de Deszca (1988) ont aussi permis de constater l'effet positif des valeurs de l'organisation sur le personnel. Ainsi, lorsque les valeurs organisationnelles concordent avec les besoins de succès et d'excellence des policiers, leurs actions sont dictées par ces convictions de façon telle que les valeurs deviennent réalité. De même, quand les policiers reconnaissent que leur organisation est en voie d'amélioration constante, ils peuvent adopter eux-mêmes des comportements plus novateurs.

Pour sa part, Fyfe arrive à ces conclusions dans son étude des situations de force meurtrière des policiers quant aux outils pouvant transmettre les messages:

«[...] it appears that the frequency of police use of deadly force is influenced heavily by organizational philosophies, expectations, and policies» (1988: 199).

Il en est de même pour Barker et Carter (1991: 15) pour qui:

«A formal process of establishing procedures as well as a uniform method for their application is an inherent necessity in maintaining organizational control.»

En plus des messages livrés au travers des discours, orientations et décisions prises par les organisations, plusieurs spécialistes identifient le mode de traitement des manquements comme une autre source de message: en ne rejetant le tort que sur les policiers, les services de police escamotent tous les aspects d'ordre systémique de l'organisation qui ont causé, favorisé ou permis les écarts de conduite, se dégageant ainsi d'une de leurs responsabilités fondamentales.

Quant aux valeurs véhiculées, particulièrement en matière de loi du silence, non seulement les policiers mais aussi les organisations elles-mêmes ont développé toute une panoplie de stratégies pour faire en sorte que les abus ne soient pas connus ou du moins pas sanctionnés²⁰. Ces stratégies sont développées à la fois à l'interne, pour protéger la

²⁰ Nous référons notamment aux méthodes décrites dans les ouvrages ci-après mentionnés, comme la justification après le fait, le parjure, le déni de la victime, les déclarations paranoïaques à l'effet qu'il s'agit de complot pour affaiblir la police, les appels lancés à la plus haute loyauté à l'organisation, les enquêtes secrètes, les transferts d'employés et les pressions des supérieurs et des pairs (Sykes et Matza, 1957; Kappeler et al., 1994; Barker et Roebuck, 1973; Brodeur, 1995; Bayley, 1995; Payette, 1992).

réputation et la carrière de policiers ou des unités et escouades concernées, et à l'externe pour continuer à projeter l'image d'une organisation et de policiers intègres et sans reproches. Les services de police possèdent tous des stratégies qui, loin de protéger réellement l'organisation, supportent la déviance, notamment en la niant, et affaiblissent au contraire leur contrôle et leur capacité d'insuffler le respect des valeurs et des comportements plus éthiques.

À ce sujet, Payette (1992) rappelle les travaux de Waters²¹ sur les blocages organisationnels qui freinent les employés à dénoncer les pratiques illégales ou immorales et qui empêchent les cadres d'améliorer la qualité éthique de la vie organisationnelle. Un premier type de blocage touche les contraintes, c'est-à-dire des supérieurs très influents, des pairs avec beaucoup d'ancienneté et de prestige et une forte cohésion du groupe de travail. Quand ces différents éléments se combinent dans un processus de socialisation à des pratiques immorales admises, il devient impossible pour les employés de s'y opposer.

Un deuxième type de blocage est créé par la structure organisationnelle: la séparation des niveaux décisionnels, la division horizontale ou verticale du travail et les lignes hiérarchiques rigides peuvent favoriser «l'ignorance par la main gauche de ce que fait la main droite» (Payette, 1992: 235). Le vacuum ainsi créé permet l'éclosion et la persistance de comportements non éthiques ou carrément déviants.

Enfin, la troisième catégorie de blocage est à l'effet que l'organisation, pour se protéger des interventions extérieures et des regards indiscrets, et pour sauvegarder sa vie intérieure, développe un contrôle strict de ses frontières avec la société environnante. Elle empêche ainsi les possibilités de mise à jour et d'inspection des pratiques douteuses, aussi bien à l'interne par les employés et les cadres qu'à l'externe par les responsables des diverses commissions de surveillance et de contrôle.

²¹ Waters (1978). «The Moral Dimension of Organizational Culture». *Journal of Business Ethics*, no. 6, pp. 15-22.

Ainsi, il semble bien que les organisations policières aient une responsabilité majeure en matière de déviance policière et qu'elles doivent être aussi au cœur des solutions.

4. MODÈLE CONCEPTUEL

Les chapitres précédents ont permis de nous familiariser avec le concept de déviance qui n'est autre que la transgression d'une norme, officielle ou implicite, de même qu'avec la mission de la police, son fonctionnement paramilitaire et sa culture.

Nous avons aussi constaté que les organisations policières placent, au cœur de leur gestion, des mécanismes pour s'assurer de l'obéissance et de la conformité du personnel, et que sont privilégiés des systèmes disciplinaire et déontologique basés sur une approche punitive de la faute et sur la recherche de culpabilité individuelle. Enfin, nous avons exploré les causes possibles des manquements policiers selon les recherches de différents auteurs. C'est à partir de ces acquis que nous élaborons la partie observation de cette étude.

4.1 QUESTION ET HYPOTHÈSE DE RECHERCHE

Au Québec, comme ailleurs dans une large mesure, les régimes disciplinaires et déontologiques ou encore les *civilian review* se basent sur les caractéristiques des policiers et certains aspects des événements pour juger de la culpabilité du policier et pour déterminer les circonstances atténuantes ou aggravantes des gestes reprochés. Or, nous l'avons vu, la problématique est beaucoup plus complexe et ne se limite pas à ces deux seules dimensions.

Sans reprendre les éléments déjà présentés, il ressort clairement que les organisations policières, de par leur histoire, leur culture propre, leur style de gestion et de fonctionnement, exercent une influence marquante sur les personnes qui y travaillent. Ceci est d'autant plus important que les organisations policières sont habituellement assez hermétiques face au monde extérieur et que le policier entre généralement jeune au sein d'un service de police, avec peu ou pas d'autre expérience de travail, et y demeure jusqu'à sa retraite, ce qui risque fort d'amplifier cette influence.

Conséquemment, la question de recherche se pose en ces termes:

Bien que les systèmes mis en place au Québec pour sanctionner les manquements des policiers envers les citoyens soient basés sur la faute individuelle, en tenant compte des circonstances, ces inconduites peuvent-elles aussi être influencées ou causées par des caractéristiques de nature organisationnelle?

Plusieurs causes possibles aux manquements des policiers ont déjà été présentées au chapitre 3. Pourquoi retenir celles-ci? Il apparaît d'abord allant de soi que le modèle explicatif intègre le policier en tant qu'acteur principal, d'autant plus qu'il est aussi directement impliqué dans les autres causes invoquées, que ce soit lorsque, par mimétisme, il tend à se comporter comme les gens de la communauté au sein de laquelle il travaille, ou encore dans la façon d'exercer son pouvoir discrétionnaire.

Pour leur part, certaines circonstances des événements donnant lieu à des abus policiers, comme l'interaction policier-citoyen, le nombre de policiers et celui d'observateurs et autres, sont parmi les variables donnant les résultats les plus constants dans la recherche des causes de la déviance. Leur présence dans notre modèle théorique est donc naturelle.

Quant à la troisième composante, elle touche l'organisation autant dans son rôle de gestionnaire responsable des fonctions de planification, d'organisation, de direction et de contrôle, qu'en tant que leader d'un climat organisationnel éthique. Non seulement, pour plusieurs auteurs, les organisations policières sont une des sources de la déviance, mais elles sont aussi visées au travers des autres causes avancées.

Il en est ainsi, par exemple, de l'approche des stressseurs parmi lesquels ceux de nature organisationnelle seraient, selon Carter (1991), les plus importants, suivis des stress fonctionnels, tous deux liés à l'organisation et au type de travail. De même, plusieurs auteurs considèrent que ce n'est pas tant le pouvoir discrétionnaire en lui-même qui est source de déviance, cette discrétion étant essentielle, mais les valeurs à la base de l'action policière et l'encadrement offert par les organisations. Enfin, l'organisation policière joue, par ses décisions et ses stratégies d'intervention, un rôle important. Souvenons-nous, par exemple,

des conclusions de la Christopher Commission sur la sélection des moyens d'intervention faite par le Los Angeles Police Department. De même, la présence de directives et la clarté des messages venant des autorités ont un effet dissuasif sur le taux d'utilisation de l'arme (Savage et Ault, 1984). De plus d'une façon, l'organisation policière serait donc au cœur des causes de la déviance policière.

Ces trois dimensions correspondent aux approches retenues par Friedrich (1980) pour expliquer l'utilisation de la force par les policiers. Il les décrit ainsi:

«The individual approach tries to explain police use of force in terms of the characteristics of the officers.

[...]

The situational approach seeks to account for police use of force by relating it to the specific characteristics of the situations in which police encounter citizens.

[...]

The organizational approach sees the use of force as a product of the organizational setting, or some aspect of the setting, within which it occurs.» (Friedrich, 1980: 84)

Le choix de ces trois dimensions et du caractère exploratoire de cette recherche reflètent donc les trois objectifs visés par notre étude, à savoir:

- colliger et analyser des données sur des manquements policiers au Québec afin d'en dégager les grandes tendances en regard des trois approches retenues;
- tester l'hypothèse à l'effet que ces caractéristiques, ou une combinaison de certaines d'entre elles, sont associées à la déviance policière, particulièrement les abus d'autorité;
- analyser ces dossiers en regard des caractéristiques de la culture policière afin de vérifier sa présence et son influence dans l'action quotidienne.

4.2 LA VARIABLE DÉPENDANTE ET LES VARIABLES INDÉPENDANTES

4.2.1 L'abus d'autorité comme variable dépendante

4.2.1.1 *Concept d'abus d'autorité*

Landreville (1988) considère la notion d'abus comme étant relative dans le temps et dans l'espace, et étroitement reliée à un système de normes et de valeurs. Ainsi, l'abus de pouvoir policier n'est pas le même aujourd'hui qu'il y a 30 ans et il diffère au Québec par rapport aux États-Unis, à la France ou à la Grande-Bretagne.

Pour Barker et Carter (1991), tel que déjà abordé, l'abus d'autorité englobe à la fois les débordements de nature physique, psychologique et légale. Quant à Jobard (1994), qui utilise l'expression «violences non-violentes», il estime que les violences verbales, symboliques, structurelles, psychologiques et autres ne sont pas moins préjudiciables que des violences physiques. Ainsi, de façon générale, toutes les formes de violence excessive et d'utilisation exagérée du pouvoir pour contraindre doivent être comprises dans la notion d'abus de pouvoir ou d'abus d'autorité.

Au Québec, le législateur n'a pas défini comme tel l'abus d'autorité, mais il en a interdit toute forme dans le *Code de déontologie des policiers du Québec*, en mentionnant ces quelques exemples:

«6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans les rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

1- avoir recours à une force plus grande que nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

2- faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;

3- porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;

4- abuser de l'autorité en vue d'obtenir une déclaration;

5- détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation. »

Dans la décision C-97-2184-2, le Comité rappelle que la notion d'abus d'autorité a déjà fait l'objet d'une réflexion de la part du juge Gilles Poirier²² de la Cour du Québec, lequel écrit que «L'abus d'autorité comporte un élément d'excès. Il ne suffit pas que le geste soit simplement erroné; celui-ci doit être répréhensible, mauvais, immodéré ou excessif.»

Dans ses décisions, le Comité de déontologie policière a autant remis en question le principe même d'une action policière, en indiquant par exemple que la fouille d'un citoyen n'était pas requise, que la façon dont cette action s'est déroulée, par exemple que cette fouille n'a pas été faite selon les règles.

4.2.1.2 Justification du choix de la variable dépendante

Depuis que les citoyens possèdent des mécanismes de plaintes et que celles-ci sont compilées, nous constatons que les abus d'autorité, principalement ceux de nature physique, sont souvent invoqués. À titre d'exemple:

- à New York, pour les années 1966-1970, 51% des plaintes étaient pour usage excessif de la force et à Kansas City ce taux était de 36% entre 1969 et 1975 (Laurendeau, 1983).
- de 1979 à 1982, 38% des 711 plaintes reçues par la Commission de police du Québec concernaient la brutalité ou la force excessive (Laurendeau, 1983);
- en 1982, 47,7% des 609 plaintes déposées contre les policiers de Toronto comportaient des allégations de voies de fait et 30,2%, de harcèlement et de conduite oppressive (Laurendeau, 1983);
- pour l'année 1995-1996, les 2 322 plaintes déposées à la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada (1996) allèguent 593

²² Côté c. Johnson, C.Q.M., 500-02-023612-927, pages 10 et 11.

négligences, 494 conduites oppressives, 327 attitudes répréhensibles, 220 recours abusifs à la force, 119 arrestations injustifiées, 132 procédures irrégulières, 30 fouilles injustifiées, et autres motifs. En rassemblant les diverses formes d'abus d'autorité, celles-ci représentent environ 40% des plaintes (Commission des plaintes du public contre la GRC, 1996).

Au Québec, l'abus d'autorité a été le motif de plainte le plus souvent invoqué par les citoyens depuis la mise en place du nouveau régime de déontologie policière en 1990, sauf pour 1998-1999 où il arrive derrière l'article 7, soit le non respect de l'autorité de la loi, des tribunaux et de l'administration de la justice. Le Tableau V donne la répartition des plaintes et des citations, selon leur nature, pour les trois dernières années. Nous constatons que non seulement les abus d'autorité font l'objet du plus grand nombre de plaintes, mais qu'ils sont aussi ceux donnant lieu au plus grand nombre de dérogations.

Si les abus d'autorité sont plus importants en terme quantitatif, ils sont aussi considérés avec plus de sévérité que les autres manquements par le Comité. Une étude effectuée sur l'ensemble des dossiers dans lesquels une sanction a été imposée entre janvier 1997 et juin 1998 démontre que les abus d'autorité obtiennent en général les sanctions les plus lourdes, exception faite de l'utilisation de l'arme de service. Nous constatons que 72 des 92 (78,3%) sanctions reliées à des abus d'autorité sont des suspensions. Ce pourcentage n'est que de 31,1% pour l'article 5, de 42,1% pour l'article 7, de même que de 43,8% pour l'ensemble de tous les articles excluant l'abus d'autorité²³.

De plus, lorsque le Comité considère qu'une faute est suffisamment grave pour mériter une suspension, les abus d'autorité obtiennent les plus longues, soit celles de trois jours et plus. À titre d'exemple, les abus représentent 58,6% des fautes sanctionnées mais obtiennent 77,5% des sanctions les plus sévères. L'Annexe I présente la répartition des sanctions selon la nature du manquement.

²³ Exclusion faite d'une destitution englobant, dans un dossier, les manquements aux articles 8 et 6 du Code.

Tableau V Nature des plaintes des citoyens 1996-1997 à 1998-1999

NATURE DES PLAINTES ET DES CITATIONS Articles du Code de déontologie des policiers du Québec	1996-1997			1997-1998			1998-1999		
	Allé- gations NB	Allé- gations %	Citations %	Allé- gations NB	Allé- gations %	Citations %	Allé- gations NB	Allé- gations %	Citations %
Article 5 Se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction (ex: langage blasphématoire ou injurieux; refus ou omission de s'identifier; discrimination; manque de respect)	427	19,6%	25,3%	230	20,9%	17,5%	478	27,9%	20,0%
Article 6 Éviter toute forme d'abus d'autorité dans les rapports avec le public (ex: force plus grande que nécessaire; menace, intimidation ou harcèlement; accusation sans justification; détention illégale pour interrogatoire; communication de renseignements confidentiels, etc.)	1001	46,0%	49,9%	508	46,3%	61,7%	488	28,5%	40,0%
Article 7 Respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice (ex: empêcher la justice de suivre son cours; cacher ou ne pas transmettre une preuve pour nuire ou favoriser une personne, etc.)	427	19,6%	16,6%	192	17,5%	6,7%	549	32,1%	17,5%
Article 8 Exercer ses fonctions avec probité (ex: endommager malicieusement un bien; disposer illégalement d'un bien; présenter un rapport que l'on sait inexact)	127	5,8%	3,6%	46	4,2%	2,5%	76	4,4%	5,0%
Article 9 Exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter les conflits d'intérêts (ex: solliciter ou accepter un don ou une récompense; verser ou offrir une récompense; se placer en situation de conflits d'intérêts)	8	0,4%	0,2%	5	0,5%	0,8%	13	0,8%	3,3%
Article 10 Respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter la complaisance (ex: être négligeant ou insouciant à l'égard de la santé ou la sécurité; fouiller une personne de l'autre sexe sauf si nécessaire; permettre l'incarcération d'un mineur)	79	3,6%	1,2%	58	5,3%	8,3%	26	1,5%	5,0%
Article 11 Utiliser une arme ou autre pièce d'équipement avec prudence et discernement (ex: exhiber, manipuler ou pointer une arme; mauvais usage du véhicule automobile)	64	2,9%	3,2%	33	3,0%	2,5%	60	3,5%	9,2%
Autres plaintes	43	2,0%	-	25	2,3%	-	22	1,3%	-
Total	2 176	-	-	1 097	-	-	1 712	-	-

Cette importance est reconnue par le juge Marin qui, plusieurs années après avoir été président de la Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada (1976), écrivait, avec MacDonald et Richardson, qu'il faut s'occuper de ce type d'abus, peu importe leur nombre, car «l'idéal de toute société démocratique est de diminuer la coercition sous toutes ses formes» (1985: 325).

Parallèlement, Reiss²⁴ (Laurendeau, 1983) considère que la quantité des plaintes rapportant les inconduites policières peut révéler, non pas la proportion réelle de chacun des types d'interaction entre les policiers et les citoyens, mais plutôt l'importance relative que les citoyens accordent à ces fautes. Si tel est le cas, les abus d'autorité constituent la préoccupation majeure des citoyens.

C'est principalement en raison de la signification sociale de ce type de manquements, de sa gravité intrinsèque et de son nombre important que l'abus d'autorité est retenu comme variable dépendante.

Cette variable dépendante est regardée sous trois aspects, soit le nombre de chefs d'accusation, les types d'abus d'autorité et la gravité des abus commis par les policiers.

4.2.2 Les variables indépendantes

Le choix final des variables indépendantes d'une étude de ce type est d'abord le reflet de la question de recherche et de l'hypothèse à tester, mais il implique nécessairement aussi une certaine forme de compromis en raison des limites méthodologiques. La banque de décisions du Comité de déontologie policière est retenue comme source d'information car elle répond à nos exigences de base. Toutefois, si elle est riche en informations sur les événements au cours desquels il y aurait eu abus d'autorité, cette banque ne contient pas certaines données que nous aurions souhaité y retrouver, notamment sur les policiers et les organisations policières. Le choix des variables indépendantes reflète donc cette situation.

²⁴ Reiss, J., Jr (1971). *The Police and the Public*. New Haven: Yale University Press.

Le tableau VI précise les variables indépendantes retenues. Pour des raisons de compréhension, et afin d'éviter les répétitions ou encore des renvois fréquents d'un chapitre à un autre, nous décrirons chacune de ces variables et justifierons leur place dans le modèle théorique lors de la présentation de nos résultats au chapitre 5. Pour les mêmes motifs, c'est lors de la discussion, au chapitre 6, que seront comparés nos résultats avec ceux provenant d'autres recherches.

Tableau VI Composantes et variables indépendantes du modèle conceptuel

DIMENSIONS	COMPOSANTES	VARIABLES INDÉPENDANTES	COMMENTAIRES	
Policiers		Taux de récidive		
		Fonction policière	Fonction officielle occupée par le policier	
		Grade	Les grades varient selon les types d'organisations policières	
		Nombre d'années de service		
		Sexe		
Circonstances	Contexte de l'intervention policière	Connaissance du fait	Comment le policier prend connaissance du fait à l'origine de son intervention	
		Événement	Raison à l'origine de l'intervention policière (faute du citoyen)	
		Activité obligatoire ou initiée	Les activités policières sont habituellement scindées en activités obligatoires (ex.: répondre à un appel, faire enquête suite à un vol) ou initiées (ex.: sécurité routière)	
		Cadre d'intervention	Ce cadre peut être différent de la fonction policière ou être une partie de celle-ci. Par exemple, une opération radar fait par un patrouilleur, une interception de sécurité routière effectuée par des membres d'un groupe d'intervention	
		Exigence de l'intervention	Variable créée afin de proposer une gradation dans la nécessité de l'action policière. Elle va, par exemple, d'une affaire strictement personnelle (le moins exigeant) à une opération d'urgence (exigence élevée)	
		Erreur ou méprise policière		
		Nombre de policiers au début de l'intervention		
		Nombre maximal de policiers en cours d'intervention		
		Éléments conjoncturels	Moment de la journée	
			Lieu de l'événement	
			Nombre de citoyens impliqués	
			Nombre d'observateurs	

Tableau VI Composantes et variables indépendantes du modèle conceptuel (suite)

DIMENSIONS	COMPOSANTES	VARIABLES INDÉPENDANTES	COMMENTAIRES
	Interaction policier-citoyen	Première attitude du policier	Inter influence des attitudes successives du policier et du citoyen
		Deuxième attitude du policier	
		Première attitude du citoyen	
		Deuxième attitude du citoyen	
		Attitude générale du citoyen	Attitude générale du citoyen au-delà de son attitude immédiate avec le policier
		Qui débute	Personne à l'origine de la dégradation de la situation
	Caractéristiques du citoyen	Caractéristiques du citoyen	Caractéristique principale du citoyen lorsque mentionnée (âge, appartenance à une minorité visible, sexe, etc.)
		Statut judiciaire du citoyen	Situation face à la justice (ex: témoin, contrevenant, suspect, connu des policiers, etc.)
Organisations policières	Caractéristiques des organisations policières	Catégorie du service de police	Services de police municipaux, Sûreté du Québec, Service de police de la Communauté urbaine de Montréal
		Dimension des services de police – population desservie	
		Dimension des services de police – Infractions au Code criminel	
	Encadrement offert par les organisations policières	Années de service du groupe de policiers lors de l'intervention	Expérience du policier seul ou expérience moyenne du groupe de policiers
		Formation, information, encadrement	Présence d'un problème de cette nature
	Culture éthique du travail	Sens de la mission	Attitude de «nous-ils» Sens de la mission, efficacité Policier qui agit comme justicier
		Solidarité excessive *	Aveuglement volontaire et mémoire sélective
		Respect de l'autorité et du policier	Réaction du policier à un manque de respect
		Utilisation exagérée ou inutile de la force *	
		Autres éléments culturels	
		Culture globale	Regroupement des cinq composantes précédentes de la culture
		Danger perçu	Danger perçu par le policier
		Conservatisme	Attitude face aux jeunes, aux personnes criminalisées, aux minorités, etc.

* Ces deux variables ne sont pas des variables indépendantes, mais informatives.

4.3 MÉTHODOLOGIE

4.3.1 Recherche appliquée de type exploratoire

Cette recherche se veut essentiellement une étude exploratoire. Ce choix s'explique d'abord parce qu'il ne semble pas exister d'études, à notre connaissance et après consultation auprès de personnes bien informées de la question²⁵, qui tentent d'expliquer les causes des manquements policiers québécois, particulièrement sur la base des décisions rendues par le Comité de déontologie policière.

De plus, il y a lieu de se demander si les observations et les conclusions des recherches sur la déviance policière, principalement réalisées dans d'autres pays et ailleurs au Canada, peuvent s'appliquer intégralement ou du moins en grande partie au Québec. Premièrement, par sa culture générale, le rôle différent de l'État dans la société, son approche plus libérale face au système judiciaire et autres particularités, le Québec pourrait présenter des caractéristiques faisant en sorte que les résultats observés ailleurs seraient sensiblement différents ici.

Deuxièmement, les études américaines, qui représentent une proportion importante des publications dans ce domaine, basent fréquemment leurs observations sur l'utilisation mortelle de la force et des armes à feu, sur la corruption ou encore sur les problèmes raciaux plus importants dans ce pays, ce qui ne correspond pas aux manquements policiers généralement observés ici, d'où une autre source possible de différenciation.

Enfin, le Québec possède un système déontologique particulier à plusieurs égards. Jobard (1994) indique qu'en 1992, 68% des départements de police des 50 plus grandes

²⁵ Entretiens exploratoires avec:

Madame Marlène Jennings, commissaire adjointe au Commissaire à la déontologie policière,
Me Yves Renaud, greffier administrateur au Comité de déontologie policière,
messieurs André Normandeau, professeur à la Faculté de criminologie de l'Université de Montréal,
Jean-Paul Brodeur, professeur à la Faculté de criminologie de l'Université de Montréal,
Claude Corbo, mandaté par le ministre de la Sécurité publique pour examiner le système de déontologie policière et auteur du rapport *À la recherche d'un système de déontologie policière juste, efficient et frugal* (1996),

villes américaines étaient dotés de *Civilian Review Boards*, fonctionnant selon l'un ou l'autre de ces trois modèles:

- le *Civilian Review Model* qui donne à la commission le pouvoir d'enquêter, d'identifier les fautes et leurs auteurs et de recommander à la direction de la police les sanctions à prendre;
- le *Civilian Input Model* qui n'accorde à la commission que des pouvoirs d'enquête et d'audition des parties, laissant à la police le soin de donner suite aux conclusions et d'engager le processus de sanction;
- le *Civilian Monitor Model* qui laisse le soin au service de police de faire enquête, de citer et de sanctionner seul les policiers, la commission n'intervenant qu'en tant que gardien des libertés civiles.

Par ailleurs, en France, les plaintes à l'égard des policiers sont d'abord traitées par le Commissariat ou par l'Inspection générale de la Police nationale, selon la gravité de la plainte. Si celle-ci est fondée, le Conseil de discipline, composé à part égale de représentants de l'administration et du personnel, détermine la sanction administrative (Mourgues, 1997).

Ici aussi, il faut se demander si le type de manquements visés, l'ampleur des pouvoirs et de l'indépendance du régime québécois de déontologie, de même que les critères des décisions rendues, n'influencent pas d'une façon quelconque les comportements des policiers québécois ou encore la quantité et le type de plaintes des citoyens. Ces raisons militent en faveur d'une recherche appliquée de type exploratoire spécifique au Québec.

4.3.2 Source des informations

Les informations servant de base à cette recherche proviennent des décisions du Comité de déontologie policière, et sont par conséquent des données secondaires. Ce choix est motivé par les caractéristiques mêmes du système québécois de déontologie.

Le Commissaire et le Comité traitent les plaintes touchant tous les policiers du Québec, exception faite de ceux de juridiction fédérale, permettant ainsi un portrait de l'ensemble de la situation québécoise. De plus, les dossiers sont gérés selon un même processus, accordant de cette façon au citoyen plaignant et au policier visé l'assurance d'un traitement uniforme. Enfin, puisque ce sont les mêmes organismes qui assurent la prise de décision à chacune des étapes, notamment lorsque le Commissaire décide de citer ou non et lorsque le Comité détermine s'il y a dérogation, ceci apporte une certaine uniformité dans les critères utilisés et dans leur interprétation.

Mentionnons aussi que les décisions du Comité sont motivées, écrites et publiques, ce qui, selon des auteurs de toutes provenances, est assez rare, les organisations policières considérant habituellement ces informations comme confidentielles et non accessibles.

Les décisions du Comité sont publiées par l'Éditeur officiel du Québec qui a mis sur pied la banque *Tribunaux du Québec* contenant notamment l'infobase *Comité de déontologie policière*. Nous y retrouvons près de 800 décisions intégrales rendues par ce tribunal administratif de 1991, année des premières décisions, à juin 1998. Ce support a servi de source principale pour identifier les décisions pertinentes et en faire l'analyse. Les quelques décisions manquantes, notamment sur les sanctions, ont été pour leur part obtenues auprès du Comité de déontologie policière selon les modalités prévues à la section 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Les textes des décisions du Comité incluent généralement quatre parties. Dans un premier temps, il y a énumération des chefs composant la ou les citations. Par la suite, sont successivement présentées les versions des faits par le Commissaire, les policiers et les témoins sur l'événement et les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Dans un troisième temps, l'argumentation apporte l'interprétation des faits par chacune des parties. Enfin, le Comité explique sa perception quant à ce qui s'est passé à la lumière des informations obtenues, indique pourquoi il retient une version plutôt qu'une autre (prépondérance de preuve) et informe de sa décision. Lorsqu'il y a appel dans un dossier, les informations sont aussi tirées des décisions rendues par la Cour du Québec.

La décision sur la sanction, habituellement rendue plus tard, est elle aussi motivée et tient compte de la gravité du geste posé par le policier, en regard des circonstances et de ses antécédents déontologiques.

Enfin, deux types d'informations nous ont été fournis par d'autres sources. D'une part, certaines décisions n'indiquent pas le nombre d'années d'expérience des policiers visés ou y font référence de façon approximative. Considérant cette donnée importante, nous l'avons recueillie²⁶ pour les policiers cités et leurs confrères présents sur les lieux de l'événement auprès du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et de la Sûreté du Québec pour leurs membres respectifs. Pour l'ensemble des autres policiers municipaux, la Fédération des policiers du Québec a accepté de nous fournir cette information. D'autre part, connaissant déjà, par les décisions du Comité, l'identité des organisations policières pour lesquels les policiers cités travaillent, nous avons utilisé les données colligées par le ministère de la Sécurité publique (1999a) pour connaître la dimension de la population desservie par ceux-ci et le nombre d'infractions criminelles commises sur leurs territoires respectifs.

4.3.3 Concepts utilisés

Avant d'aborder la description des critères à partir desquels est constituée la population observée, nous définissons quelques termes qui seront fréquemment utilisés.

Événement Il s'agit d'une situation unique au cours de laquelle un ou des policiers sont appelés à intervenir et au sujet duquel une personne se plaint du travail policier. Il peut s'agir, par exemple, de tout ce qui entoure l'interception d'un automobiliste, une fouille d'un logement ou encore l'intervention lors d'un méfait.

Dossier Il est relativement fréquent que plusieurs dossiers soient ouverts par le Comité pour un même événement. Pour des raisons de clarté et de méthodologie, nous

²⁶ Cette information est considérée publique en vertu de l'article 57 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

avons regroupé autour d'un numéro unique l'ensemble des citations et des chefs d'accusation à l'égard de tous les policiers visés pour un même événement.

Policier cité En déontologie policière, il est question de citer un policier plutôt que de l'accuser, mais la notion de base est la même. Ainsi, le Commissaire cite un policier devant le Comité à l'égard d'une attitude ou d'un comportement lors d'un événement précis. Un policier peut être cité pour plusieurs manquements différents (voir notion de chefs ci-après) lors d'un même événement.

Citation et Chef (d'accusation) Généralement, le Commissaire dépose au Comité une ou plusieurs citations comprenant chacune un ou plusieurs chefs d'accusation à l'égard d'un ou de plusieurs policiers. Dans le cadre de cette recherche, nous ne retenons que la notion de chef qui correspond à chacun des manquements allégués pour chacun des policiers. À titre d'exemple, un policier sera cité pour trois chefs si le Commissaire estime qu'il y a eu refus de s'identifier, force excessive et menace lors d'un événement. Ainsi, manquements allégués, fautes alléguées ou chefs sont des synonymes.

Dérogation Une dérogation est un manquement reconnu fondé par le Comité. Cela réfère en quelque sorte à la notion de faute ou de culpabilité.

En résumé, la recherche portera sur un certain nombre d'événements (176), auxquels nous attribuerons à chacun un numéro séquentiel unique. Pour chaque événement, le Commissaire peut citer un ou plusieurs policiers pour un ou plusieurs chefs d'accusation chacun. Enfin, le Comité détermine pour chacun des chefs s'il y a dérogation ou non et dans l'affirmative, une sanction est attribuée pour chaque dérogation.

4.3.4 Population étudiée

4.3.4.1 Groupe expérimental

Puisque l'ensemble du système déontologique a véritablement été mis en place en 1991 et qu'une période de rodage pour tous les intervenants était requise, nous avons

systématiquement écarté les décisions antérieures au 1^{er} octobre 1992, soit les 50 premières décisions du Comité, dont 9 relatives à l'article 6 du Code, les abus d'autorité.

Nous avons recensé par la suite la totalité des dossiers pour lesquels le Comité a conclu à une ou plusieurs dérogations à l'article 6 du Code, soit à un abus d'autorité. De ces 124 dossiers, 36 ont dû être retranchés puisque le délai d'appel n'était pas échu ou encore parce que la décision de la Cour du Québec n'était pas encore rendue au moment de la constitution du groupe étudié.

Les 88 dossiers restants, qui correspondent à autant d'événements distincts, constituent le groupe expérimental et sont appelés les dossiers Oui. Ils ne correspondent donc pas à un échantillonnage, mais à l'ensemble de la population.

4.3.4.2 Groupe contrôle

Pour déterminer si certaines variables causent ou favorisent les abus d'autorité, la présence d'un groupe contrôle est essentielle. Ainsi, sur les dossiers pour lesquels une décision a été rendue par le Comité ou la Cour du Québec entre octobre 1992 et juin 1998, nous avons recensé 203 dossiers comprenant un ou plusieurs manquements allégués à l'article 6 du Code, mais dont aucun n'était fondé.

Nous avons alors élaboré un échantillon aléatoire à partir d'une table de nombre aléatoire générée par le logiciel Excel. Un même nombre de 88 dossiers a ainsi été choisi afin de constituer le groupe contrôle. Les résultats des observations faites sur ces 88 dossiers, que nous appelons les dossiers Non, seront précis 19 fois sur 20 avec une marge d'erreur de 7,9%.

4.3.4.3 Population totale étudiée

Le Tableau VII présente la répartition de la population étudiée en terme de dossiers, de policiers visés et de chefs d'accusation à l'article 6 du Code.

Tableau VII Population étudiée

ÉLÉMENTS ÉTUDIÉS	POPULATION OUI	POPULATION NON	TOTAL
Dossiers	88	88	176
Policiers cités	116	150	266 ²⁷
Chefs visant l'article 6	155	233	388

4.3.5 Le traitement des données

Dans un premier temps, la lecture des décisions, leur analyse et leur saisie informatique ont été faites selon un ordre aléatoire afin d'éviter les biais que pourrait entraîner, par exemple, une lecture systématique des dossiers Oui puis celle des dossiers Non. Un contrôle de qualité a par la suite été effectué afin de s'assurer de la validité interne des données saisies. Enfin, trois types de traitement des données ont été successivement effectués soit des analyses univariées, bivariées et multivariées.

L'analyse descriptive univariée présente les résultats obtenus pour chaque choix de réponse d'une variable, en distinguant les dossiers Oui des dossiers Non. De plus, un test d'hypothèse unilatéral pour deux proportions avec un niveau de confiance de 95% a permis d'identifier les écarts statistiquement significatifs entre les Oui et les Non pour chaque valeur que prend une variable:

$$\begin{array}{ll}
 H_0: p_1 - p_2 = 0 & \text{ou} & H_0: p_1 - p_2 = 0 \\
 H_1: p_1 - p_2 > 0 & & H_1: p_1 - p_2 < 0.
 \end{array}$$

L'analyse bivariée consiste à appliquer le test de probabilité associée au χ^2 (p) afin de vérifier s'il existe une association entre deux variables. Ce test est effectué en respectant la norme qu'il y ait au moins cinq observations dans au moins 80% des cases du tableau croisé ainsi obtenu. Il permet de rejeter ou non l'hypothèse d'indépendance entre les deux variables étudiées.

Enfin, la troisième forme, l'analyse multivariée, a pour objet l'étude d'un regroupement de variables, soit celles qui se sont avérées les plus significatives dans les

analyses précédentes. L'approche adoptée est basée sur l'analyse factorielle des correspondances développée par Benzécri (1992). Cette forme d'analyse apparaît particulièrement appropriée à notre type de devis de recherche, soit une étude exploratoire de multiples variables servant à comprendre la genèse des actes dérogatoires policiers. Puisque la présente étude ne vise pas à vérifier un modèle théorique précis sur une base quantitative, l'approche analytique proposée par Benzécri présente l'avantage de laisser parler les données par elles-mêmes sans imposer un modèle théorique (Durand, 1999). Cette procédure permet d'illustrer sous forme graphique «l'ensemble des relations entre les variables de type catégoriel (nominales ou ordinales). [...] Elle permet aussi de superposer le plan des variables et le plan des cas (appelés objets)» (Durand, 1999: 1).

Ainsi, l'analyse des correspondances peut être apparentée à l'analyse en composantes principales mais est différente de celle-ci parce que les écarts entre les variables sont pondérés. C'est donc dire que les écarts représentés sur les figures ont une nature relative et non absolue. Les résultats sont interprétés en examinant le positionnement des variables les unes par rapport aux autres, celles regroupées ensemble indiquant une dépendance entre elles.

Soulignons en terminant que les informations apparaissant dans les prochains chapitres sont traitées de façon dénominalisée, même si la plupart ont un caractère public. Nous indiquons le numéro séquentiel, accolé à chacun des dossiers, lorsque nous faisons référence à un dossier en particulier. Les dossiers Oui portent les numéros 1 à 88 alors que les dossiers Non sont cotés de 101 à 188.

²⁷ Puisqu'il y a des policiers accusés dans plus d'un dossier, ce sont en réalité 256 policiers différents.

5. RÉSULTATS

Ce chapitre présente les résultats obtenus par l'analyse des 176 dossiers avec citation pour abus d'autorité retenus dans le cadre de cette étude. Nous verrons successivement les résultats de chaque variable prise individuellement, ceux provenant des croisements des variables de façon bivariée et les résultats d'un croisement multivarié. C'est au chapitre 6 que seront discutés et comparés avec d'autres études les résultats obtenus.

5.1 RÉSULTATS PAR VARIABLE

Pour chaque variable quantitative, nous indiquons d'abord les mesures de tendance centrale appropriée, soit la médiane et la moyenne, de même que la mesure de dispersion en termes d'écart-type et de coefficient de variation. Par la suite, nous présentons en parallèle les résultats des dossiers Oui, soit les abus d'autorité prouvés, et ceux des dossiers Non, soit le groupe témoin²⁸. Lorsque les résultats des dossiers Oui et des dossiers Non démontrent des écarts statistiquement significatifs (niveau de confiance ou alpha 0,05), ceux-ci sont indiqués par un astérisque. De plus, le nombre de données manquantes est indiqué pour chaque variable puisqu'elles sont habituellement plus nombreuses dans les dossiers avec dérogation, plusieurs informations n'étant pas précisées lorsque le policier avoue avoir commis un abus (18 dossiers). Enfin, les tableaux indiquent comment les données sont regroupées au sein de chaque variable afin de rendre possibles les croisements entre elles.

²⁸ Rappelons qu'afin d'alléger le texte, l'expression «dossiers Oui» signifie tous les dossiers dans lesquels le ou les chefs d'abus d'autorité sont jugés fondés par le Comité. Quant aux «dossiers Non», ils désignent tous les dossiers du groupe témoin, c'est-à-dire ceux dans lesquels le ou les chefs d'abus d'autorité sont considérés non fondés par le Comité.

5.1.1 Variable dépendante

5.1.1.1 Nombre de chefs d'accusation

L'observation est basée sur 88 dossiers Oui comprenant 155 dérogations²⁹ et 88 dossiers Non avec 233 chefs d'accusation non fondés, pour un total de 176 dossiers et 388 chefs d'accusation pour abus d'autorité.

Tableau VIII Nombre de chefs d'accusation pour abus d'autorité par dossiers

NOMBRE DE CHEFS D'ABUS D'AUTORITÉ PAR DOSSIER	DOSSIERS OUI		DOSSIERS NON	
	Nombre de dossiers	Nombre de dérogations	Nombre de dossiers	Nombre de non dérogations
1	58	58	34	34
2	18	36	23	46
3	5	15	7	21
4	5	20	9	36
5	0	0	3	15
6	0	0	7	42
7	0	0	2	14
8	0	0	2	16
9	0	0	1	9
12	1	12	0	0
14	1	14	0	0
Total	88 dossiers	155 dérogations	88 dossiers	233 non dérogations

Le Tableau VIII indique que la majorité des dossiers Oui et des dossiers Non contiennent un seul ou deux chefs d'accusation. Parmi les événements ayant entraîné plusieurs chefs d'accusation au sein des dossiers Oui, un dossier (#36) comprend 12 dérogations à l'égard de 2 policiers qui ont reconnu avoir obligé des jeunes à nettoyer la rue qu'ils avaient barricadée et les avoir conduits et laissés sur place à 9 kilomètres de la ville. Un autre dossier (#13) comprend 14 dérogations et vise 7 policiers qui ont accompagné dans une résidence un intervenant social. Le Comité a conclu que si leur première visite était requise, la deuxième s'est faite sous le sceau de la vengeance à la suite de la réaction négative des personnes présentes lors de leur première intervention.

²⁹ Pour des raisons de distinction entre les dossiers Oui et les dossiers Non et de traitement des données, seuls les chefs d'accusation reconnus fondés sont retenus dans les dossiers Oui. Les 60 chefs d'accusation reconnus non fondés, dont 21 pour utilisation de la force, sont donc exclus.

À titre d'exemple, au sein des dossiers Non, cinq incluent chacun entre sept et neuf chefs d'accusation pour abus d'autorité. Deux de ces dossiers (#125 et #140) concernent une perquisition effectuée avec mandat. Deux autres dossiers (#152 et #175) sont des interventions faites par respectivement trois et quatre policiers dans un bar et lors d'un spectacle en plein air, les deux fois auprès de femmes en état d'ébriété. Enfin, dans un dossier relatif à une simple histoire d'interdiction d'entrer sur un terrain privé qui dégénère, deux policiers sont cités pour huit chefs d'accusation (#174).

Que ce soit dans les dossiers Oui ou les dossiers Non, le nombre de chefs d'accusation ne peut être associé à un type d'intervention policière en particulier ou encore à une catégorie d'infractions commise par les citoyens.

5.1.1.2 Types d'abus d'autorité

Comme déjà indiqué, l'article 6 du Code est libellé de façon à ce que l'abus d'autorité puisse prendre plusieurs formes. Les dossiers Oui et les dossiers Non se distribuent selon les différents types, sans écart, sauf pour l'utilisation de la force et la communication de renseignements personnels (Tableau IX).

Dans ce premier cas, l'écart entre les 39 chefs d'accusation Oui et les 87 chefs d'accusation Non est uniquement dû au fait, comme déjà expliqué, que nous ne retenons pas les chefs d'accusation non fondés dans les dossiers Oui. Par ailleurs, il existe une différence entre les chefs d'accusation Oui et les Non pour le motif communication de renseignements personnels provenant du Centre de renseignements policiers du Québec.

Compte tenu de l'importance de la variable dépendante, abus d'autorité, nous décrivons dans les pages qui suivent les différentes formes qu'elle peut prendre.

Tableau IX Répartition des chefs d'accusation par types d'abus d'autorité

TYPES D'ABUS D'AUTORITÉ	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON	TOTAL OUI / NON	TOTAL %
1 Fouille	8	11	19	4,9%
2 Arrestation ³⁰	23	24	47	12,1%
3 Détention	19	26	45	11,6%
4 Utilisation de la force	39	87*	126	32,5%
5 Harcèlement/Menace/Intimidation	19	34	53	13,7%
6 Accusation ou interception sans motif	6	14	20	5,2%
7 Litige civil	4	6	10	2,6%
8 Perquisition	17	15	32	8,2%
9 Communication de renseignements personnels	9	0*	9	2,3%
10 Saisie	0	2	2	0,5%
15 Autres types d'abus d'autorité	11	14	25	6,4%
Total (chefs d'accusation)	155	233	388	100%
Regroupement pour les traitements statistiques				
1 Fouille/Perquisition/Saisie (1-8-10)	25	28	53	13,7%
2 Arrestation, Détention (2-3)	42	50	92	23,7%
4 Utilisation de la force (4)	39	87*	126	32,5%
3 Autres (5-6-7-9-15)	49	68	117	30,2%

* Écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

Fouille, perquisition et saisie

Fouille Les fouilles sont peu invoquées, soit 4,9% de tous les chefs d'accusation. Alors que la plupart des fouilles des dossiers Oui concernent des personnes, dans les dossiers Non elles se font principalement sur des objets, surtout sur des automobiles.

Sur les huit fouilles reconnues illégales, quatre fois le Comité a indiqué que le policier ne pouvait procéder à une fouille, deux fois dans un dossier la fouille n'aurait pas dû se faire à nu (#1) et à deux reprises elle aurait dû être faite à l'abri des regards d'autres personnes (#21 et #27). Par ailleurs, dans les dossiers Non, le Comité a surtout considéré que le policier pouvait effectuer une fouille, notamment devant le refus de la personne de s'identifier, ou encore en évaluant que procéder à un inventaire ne constitue pas nécessairement effectuer une fouille.

³⁰ À 10 reprises, dans 6 dossiers différents, le Commissaire a cité un policier en utilisant un seul chef pour arrestation et détention illégales, alors qu'habituellement il utilise deux chefs distincts. Nous avons classé ces 10 chefs dans le motif arrestation.

Perquisition Les perquisitions représentent 8,2% du total des chefs d'accusation pour abus d'autorité, mais il faut reconnaître que 15 des 32 chefs sont le fait de deux dossiers seulement. Dans un dossier Oui (#13), le Comité a jugé que la deuxième visite était un geste de vengeance et une entrée illégale, ce qui a généré sept dérogations. Dans un autre dossier Oui (#12), les trois policiers ont agi de bonne foi et par prudence pour protéger un homme qui avait lui-même téléphoné au poste menaçant de sortir de sa résidence avec une hachette, mais le Comité a jugé que la perquisition n'était pas faite selon les règles. Parmi les autres dossiers Oui, cinq fois le Comité a décidé que la perquisition ou l'entrée était illégale.

Au sein des dossiers Non, le Comité a rejeté, dans un dossier (#140), huit chefs d'accusation, étant d'avis que les policiers avaient des motifs de croire à un acte criminel. Parmi les autres cas, trois fois le chef n'est pas fondé parce que les policiers ont agi selon ce qui leur a été enseigné et trois fois ils pouvaient légalement effectuer la perquisition.

Saisie Les saisies n'apparaissent que deux fois comme motif d'accusation et toutes deux ont été jugées non fondées. Dans un dossier il n'y avait pas de preuve et dans l'autre, le policier a agi selon ce que lui conseillait de faire un collègue plus expérimenté.

Arrestation et détention

Ces motifs constituent des types d'abus d'autorité dénoncés avec une certaine régularité, constituant respectivement 12,1% et 11,6% du total des chefs d'accusation Oui et des chefs Non. Les décisions du Comité à leur égard se répartissent presque également entre les dérogations et les chefs non fondés. De plus, ces deux motifs sont souvent invoqués ensemble, ce qui est le cas dans 15 dossiers Oui et Non.

Arrestation La plupart des arrestations dans les dossiers Oui sont considérées non requises par le Comité, alors que dans les dossiers Non elles sont jugées raisonnables ou nécessaires compte tenu des circonstances. Le Tableau X décrit les motifs invoqués pour chacun des deux groupes étudiés.

Tableau X Répartition des chefs d'accusation pour arrestation

DOSSIERS OUI	NOMBRE DE CHEFS FONDÉS	DOSSIERS NON	NOMBRE DE CHEFS NON FONDÉS
Interventions inutiles ou illégales, donc arrestations également illégales	8	Arrestations nécessaires soit parce que les personnes troublaient la paix (menaces, agressivité, etc.), soit pour les calmer	8
Situations ne nécessitant pas d'arrestation	6	Arrestations raisonnables car les policiers avaient effectué les vérifications requises auparavant	6
Aucune nécessité d'arrêter une personne pour l'identifier	5	Dans le cadre d'enquêtes pour vol (2) ou pour meurtre (2)	4
Arrestations non nécessaires selon les critères de la loi	2	Arrestations techniques ne durant que quelques instants	3
Erreur sur la personne: les policiers n'ont pas identifié la personne avant de l'arrêter	2	Arrestations nécessaires à la suite du refus des personnes de s'identifier	2
		Affaire personnelle au policier	1

Détention Si la plupart des détentions des dossiers Oui sont considérées illégales ou non nécessaires, celles des dossiers Non sont jugées acceptables à cause des circonstances, parce que de très courte durée ou encore parce qu'il n'y a pas réellement détention. Le Tableau XI illustre les motifs donnés par le Comité lors de ses décisions.

Tableau XI Répartition des chefs d'accusation pour détention

DOSSIERS OUI	NOMBRE DE CHEFS FONDÉS	DOSSIERS NON	NOMBRE DE CHEFS NON FONDÉS
Détentions illégales ou non nécessaires	13	Détentions justifiées ou légales	7
Les personnes ne sont pas en état d'arrestation donc ne peuvent être détenues	3	Les personnes ne sont pas en état d'arrestation	6
Erreurs techniques dans la détention	2	Détentions de très courte durée	5
Ruse, faux prétexte pour faire venir la personne au poste	1	Laisser dormir une personne ivre dans les cellules	3
		Policiers auraient lu les droits	2
		Détentions techniques	2
		Pas de preuve de mauvaise foi	1

Utilisation de la force

Le premier paragraphe de l'article 6 du Code juge dérogoire l'utilisation d'une force plus grande que nécessaire. Le degré de force qu'un policier peut utiliser est fonction de chaque situation en particulier et le Comité rappelle les critères avancés par la Cour Suprême à ce sujet³¹:

«Les agents de police sont autorisés à employer la force qui est raisonnable, convenable et nécessaire pour exercer leurs fonctions, à la condition que ce soit sans violence inutile ou gratuite. Ce qui est raisonnable et convenable dans des circonstances particulières et dans une affaire particulière, est fonction de toutes les circonstances. Il n'est pas possible d'établir une règle rigide et stricte, à l'exception du critère de caractère raisonnable.»

Quant à l'utilisation de la violence, le Comité écrit: «Pour qu'un policier soit légalement fondé à avoir recours à la violence contre une autre personne, il doit se trouver dans l'obligation d'y recourir dans le but de se défendre ou de mettre un terme à la violence dont il est lui-même l'objet.»³²

Tableau XII Répartition des chefs d'accusation pour utilisation de la force

DOSSIERS OUI	NOMBRE DE CHEFS FONDÉS	DOSSIERS NON	NOMBRE DE CHEFS NON FONDÉS
Force gratuite, inutile	19	Force ou manœuvre acceptable dans les circonstances	53
Gestes excessifs, disproportionnés	11	Pas de prépondérance de preuve de l'utilisation de la force (14) ou aucune preuve de l'utilisation de la force (8)	22
Force ou brutalité pour obtenir un aveu	3	Utilisation de la violence, mais nécessaire dans les circonstances	5
Sortir un citoyen d'un véhicule par les cheveux, le collet, etc.	3	Blessures des citoyens: conséquentes de leur résistance (2) ou accidentelles (2)	4
Utilisation abusive des menottes	2	Force utilisée par prudence ou comme réflexe de protection	3
Fouille inutilement rude	1		

³¹ C-96-1766-1 faisant référence en page 5 à la décision de la Cour Suprême du Canada Cluett c. La Reine (1985), 2, R.C.S. 216.

Dans le même sens que la plupart des recherches, l'utilisation de la force constitue ici la faute la plus souvent invoquée, soit dans 32,5% des cas. Le Tableau XII illustre les raisons avancées par le Comité pour statuer sur le bien fondé ou non des chefs.

Harcèlement, menace ou intimidation

Le deuxième paragraphe de l'article 6 du Code vise l'abus d'autorité sous forme de harcèlement, de menace ou d'intimidation. En l'absence de définition, le Comité a interprété ces termes de la façon suivante.

Harcèlement Cette forme d'abus «comporte la nécessité de soumettre sans répit quelqu'un à de petites attaques réitérées, à de rapides assauts incessants. C'est le poursuivre, c'est le presser, c'est le talonner»³³. Le Comité ajoute qu'il implique une forme de sollicitation³⁴.

Menace Quant à la menace, le Comité écrit:

«[...] le petit Robert le définit ainsi: «Manifestation par laquelle on marque à quelqu'un sa colère, avec l'intention de lui faire craindre le mal qu'on lui prépare».

Cette définition bien que n'étant pas légale comporte elle aussi un élément d'intention. Ainsi, le simple fait de prononcer des mots sans intention de proférer des menaces ne peut suffire à établir un acte dérogatoire. »³⁵

Intimidation Le Comité écrit que par intimidation «le législateur vise l'emploi de mesures destinées à amener quelqu'un à faire ce qu'il n'est pas obligé de faire»³⁶.

La triple notion de harcèlement, de menace et d'intimidation englobe 13,7% des chefs d'accusation des dossiers Oui et Non. Le Tableau XIII montre que le chef général de

³² C-92-1066-2

³³ C-97-2154-1

³⁴ C-97-2075-2

³⁵ C-91-1023-2

³⁶ C-91-1023-2

menace et/ou intimidation et celui de menace seule sont les plus souvent invoqués tant pour les dossiers Oui que les dossiers Non.

Parmi les chefs d'accusation Oui, à trois reprises la dérogation pour intimidation s'est produite dans le cadre d'une affaire personnelle. D'autres situations condamnées par le Comité concernent, par exemple, un policier menaçant un avocat (#64) ou un abus pour obtenir un aveu (#65). De même, le Comité a considéré qu'obliger quelqu'un à s'excuser pour son impolitesse est de l'intimidation (#8).

Le Comité a jugé qu'un avertissement du policier à l'effet qu'il «donnerait de la merde» à un jeune s'il le revoit en ville (#32), qu'une menace à l'effet que le citoyen «pouvait aller en prison pour la fin de semaine» (#41), et que des phrases du type «Si j'étais en civil, je t'emmènerais sous le camion, je te petterais la gueule» (#66), ou encore «Je vais te rafraîchir la mémoire, moé» (sic) sont toutes des formes de menace ou d'intimidation.

Pour les dossiers Non, le Comité n'a pas jugé fondé 16 des 34 chefs d'accusation à cause d'une absence de preuve ou d'une preuve non prépondérante et, à quatre reprises, il a considéré qu'informer un citoyen des conséquences de ses gestes n'est pas menacer. Il a aussi rejeté des chefs d'accusation parce que le policier agissait pour calmer des personnes, insistait pour obtenir la vérité ou encore avait un style autoritaire mais non menaçant.

Tableau XIII Répartition des chefs d'accusation pour harcèlement, menace ou intimidation

CHEFS D'ABUS D'AUTORITÉ	OUI	NON	TOTAL
Menace et/ou intimidation et/ou menace	8	16	24
Harcèlement seul	1	2	3
Menace seule	9	8	17
Intimidation seule	1	8	9
Total	19	34	53

Accusation ou interception sans motif

Le troisième paragraphe de l'article 6 du Code interdit que des accusations soient portées sciemment contre une personne sans justification. D'autres gestes, telles les interceptions ou les demandes d'identification sans motif, sont aussi prohibés.

Sur les 20 chefs d'accusation de cette nature, 6 sont fondés. Dans les dossiers Oui, il y a eu trois fois des accusations portées sans justification, à une reprise une vérification mécanique inutile et deux fois, selon le Comité, le policier a voulu défendre son orgueil blessé et prouver sa supériorité (#72).

Pour les dossiers Non, en deux occasions le policier a obligé un citoyen à s'identifier et a procédé à une interception, tandis que les autres situations concernent les accusations portées contre des citoyens. Le plus souvent le Comité a jugé que les policiers avaient bien exercé leur discrétion et dans quelques dossiers les preuves étaient insuffisantes ou encore le policier visé n'était pas celui cité par le Commissaire.

Litige civil

Sur les dix chefs d'accusation de ce type, quatre sont fondés. La plupart des dossiers Oui sont des situations dans lesquelles les policiers, désirant aider à résoudre un problème entre deux personnes, se sont involontairement immiscés dans le litige. Dans deux dossiers Non, le Comité a évalué que les policiers avaient bien agi et il a rejeté les 6 chefs.

Communication de renseignements personnels

Tous les chefs d'accusation relatifs à la communication de renseignements personnels ont été jugés fondés. Pour sept de ces neuf chefs, les policiers se sont servis d'informations ou en ont communiquées à des fins personnelles.

Dans une décision³⁷, alors que le Comité soupesait la gravité de la communication des renseignements personnels afin de déterminer la sanction, il a énuméré ainsi certains des motifs rencontrés dans ce type d'abus: «l'intérêt personnel, la mauvaise foi, l'intention malicieuse de nuire, le désir de vengeance ou l'atteinte de façon délibérée à la crédibilité ou l'intégrité de l'individu en cause.»

³⁷ C-97-2076-3, page 5.

Autres types d'abus d'autorité

D'autres types d'abus d'autorité ont fait l'objet de citation. Le Comité a reconnu que 11 d'entre eux étaient fondés. En plus des six abus dans un même dossier pour avoir transporté des jeunes hors de la ville (#36), mentionnons le fait de forcer des passagers à se coucher par terre en les soupçonnant sans motif (#15), l'utilisation d'un faux prétexte pour faire venir une personne au poste de police (#22), la réquisition et l'utilisation d'un véhicule avec une passagère civile pour effectuer une poursuite (#5), la disposition illégale d'objet (#54) et le refus de signer sans motif un avis de 48 heures (#72).

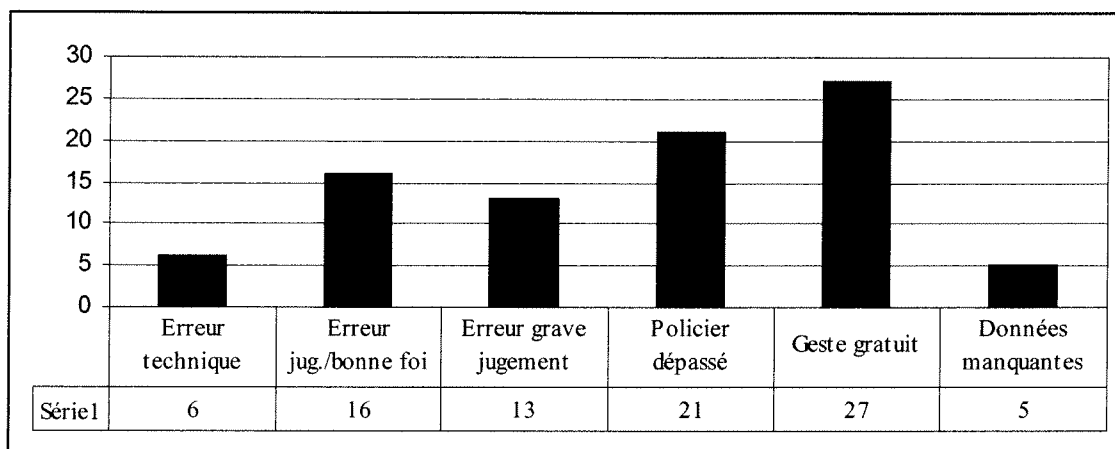
Pour les dossiers Non, mentionnons, par exemple, faire remorquer une automobile (#170) ou poser des questions à un adolescent sans avertir ses parents (#172).

5.1.1.3 Gravité de la faute policière

Dans plusieurs décisions, le Comité mentionne des faits atténuants et aggravants motivant son jugement et il émet à l'occasion des commentaires sur les policiers en cause. Ces remarques permettent d'illustrer les situations et les comportements policiers étudiés et l'opinion du Comité sur la gravité de la situation. Nous présentons à l'Annexe 2, à titre indicatif, ces faits et remarques.

Par ailleurs, à partir de l'ensemble des informations contenues dans les décisions du Comité, nous avons élaboré, de façon inductive, une classification permettant de représenter la gravité du geste posé par le policier, au-delà du type d'abus lui-même. Cette variable permet de relativiser les fautes policières, certaines semblant être des erreurs mineures commises dans l'exécution d'une tâche, alors que d'autres réfèrent plutôt à des manquements volontaires ou totalement inacceptables. Concernant les dossiers Oui, la Figure 2 présente la répartition des dossiers selon cette classification.

Figure 2 Répartition des dossiers Oui selon la gravité de la faute policière



Sous la catégorie erreur technique, nous regroupons les six dossiers dans lesquels le policier peut ou doit poser un geste, mais commet une erreur dans la façon de le faire. La gravité est considérée comme minimale. C'est le cas, par exemple, de deux policiers qui ont fouillé à nu une personne, en adoptant la méthode précisée dans la directive du service de police, mais le Comité a jugé que la fouille n'aurait pas dû se faire ainsi (#1).

Nous avons rassemblé, dans la catégorie erreur de jugement faite de bonne foi, les dossiers dans lesquels les policiers auraient dû savoir s'ils pouvaient effectuer une intervention et comment, mais celle-ci ne s'est pas faite selon les règles de l'art. Il en est ainsi, par exemple, des policiers qui, en voulant aider à résoudre un litige entre des citoyens, se sont immiscés sans droit dans celui-ci (#43 et #69), ou encore des policiers qui ont fouillé, arrêté et détenu deux individus, mais la Cour du Québec a conclu que malgré la présence de drogues et d'argent, la fouille était illégale (#82).

Des policiers ont aussi fait preuve de ce qui pourrait être qualifié d'erreur grave de jugement. C'est notamment le cas lorsqu'un policier réquisitionne le véhicule automobile d'une dame et qu'il effectue une poursuite dangereuse avec celle-ci à bord (#5), ou lorsque deux policiers se rendent au domicile d'une dame pour l'amener passer un examen psychiatrique à l'hôpital et malgré sa résistance, ne vérifie pas son identité, amenant ainsi la mauvaise personne (#31).

Une autre catégorie, policier dépassé, concerne soit des policiers qui ont été débordés par les événements, soit des policiers qui ont eu un rôle à jouer dans l'aggravation de la situation. C'est le cas de la plupart des dossiers dans lesquels les policiers ont dû utiliser la force pour maîtriser une ou des personnes, mais qui, dans le feu de l'action, ont été excessifs (#44, #53 et #67). Il en est de même lors de fouille inutilement rude (#56).

Enfin, la catégorie geste gratuit vise 27 dossiers dans lesquels les policiers ont utilisé leur statut à des fins personnelles, ont posé des gestes purement gratuits ou par vengeance selon le Comité, ou encore ont agi à la suite d'un manque de respect à leur égard. C'est le cas du tiers (32,5%) des dossiers Oui lorsque l'information est connue.

Parmi ces dossiers, mentionnons: deux policiers qui ont interrompu une intervention en cours pour poursuivre des jeunes qui leur avaient fait un «doigt d'honneur» en passant près d'eux (#42); deux policiers qui ont donné des coups violents, à la suite d'une poursuite, à un jeune n'offrant aucune résistance (#49); un policier frustré qui gifle un jeune étudiant soupçonné de vol (#51); un policier furieux qui utilise la force et fait des menaces après s'être fait «couper la route» par un camionneur (#66); un policier qui intercepte arbitrairement et refuse de signer un avis de 48 heures sans motif après qu'une citoyenne lui ait fait poliment remarquer que l'endroit où il est stationné dans une courbe est dangereux (#72); des policiers qui obtiennent et utilisent illégalement des renseignements confidentiels à des fins personnelles et finalement un policier qui tente d'embrasser de force une femme (#10).

Les décisions du Comité stipulent que dans 71 dossiers Non, les policiers semblent avoir agi correctement, ou du moins ont agi selon ce qui leur a été enseigné, alors que dans les 17 autres dossiers Non, soit la preuve du Commissaire n'est pas prépondérante, soit le policier est déjà reconnu coupable du même geste en vertu d'un autre chef, soit le policier n'est pas cité sous le bon chef selon le Comité, et autres motifs semblables. À titre d'exemple, le Comité reconnaît dans un dossier qu'il y a eu interception sans motif valable, mais doit rejeter le chef car il est relatif à une intimidation (#164). Dans un autre dossier, l'un des deux policiers cités n'est pas celui qui a posé le geste reproché (#170), et dans un autre encore, le Comité considère que le travail a été bâclé, sans professionnalisme, mais il n'a pas la preuve que cela a été fait de mauvaise foi (#177).

Dans les pages qui suivent, nous rapportons les résultats obtenus par chacune des variables indépendantes pouvant expliquer les abus d'autorité, ou du moins, informant sur les conditions dans lesquelles ceux-ci risquent le plus de se produire.

5.1.2 Variables indépendantes

5.1.2.1 Variables relatives à la dimension Policiers

La dimension Policiers est composée de cinq variables touchant le policier non pas comme individu possédant des caractéristiques personnelles, telles aptitudes, traits de caractère, éducation reçue et autres, mais en tant que travailleur dans un milieu policier.

Taux de récidive Les 388 chefs d'accusations touchent 256 policiers différents. Tous les policiers, sauf huit, ne sont cités que dans un seul dossier. Ces exceptions sont:

- 1 policier a dérogé dans 3 dossiers distincts;
- 2 policiers ont dérogé dans 2 dossiers distincts;
- 4 policiers ont dérogé dans un dossier et sont innocentés dans un autre;
- 1 policier a dérogé dans un dossier et est innocenté dans deux autres.

Par ailleurs, le Comité a mentionné dans les dossiers Oui que 9 policiers avaient des antécédents déontologiques et 96 n'en avaient pas. Pour les 11 autres policiers, l'information n'est pas disponible. Au sein des dossiers Non, nous savons que 12 des 150 policiers cités n'ont pas d'antécédents, un policier en a et pour les 137 autres policiers, l'information n'apparaît pas dans la décision.

Au Québec, aucun organisme ne rassemble les données de diverses sources pour établir le dossier global d'un policier, à savoir les antécédents déontologiques, disciplinaires,

civils ou criminels. Les organisations policières possèdent habituellement ces informations sur leur propre personnel, mais ces données sont généralement confidentielles et non accessibles.

Ainsi, nous constatons que sauf exception, des policiers différents sont cités et, pour la grande majorité d'entre eux, ils ne possèdent pas d'antécédents déontologiques.

Fonction policière Les patrouilleurs sont responsables de la plupart des manquements observés puisqu'ils réalisent le plus grand nombre d'interventions auprès de la population. Toutefois, au cours des dernières années, d'autres fonctions, telles celles d'enquêteur et de membre de groupes d'intervention, ont aussi fait l'objet d'études ou d'enquêtes. Nous pensons notamment aux rapports Bellemare et Verdon et à la Commission Poitras. Cette variable sert donc à connaître la fonction des policiers lors d'abus d'autorité.

Les résultats du Tableau XIV ne montrent aucun écart statistiquement significatif entre les policiers des dossiers Oui et ceux des dossiers Non quant à la fonction policière occupée. Tel que prévu, les patrouilleurs sont les plus nombreux à être accusés, étant 71,2% à occuper cette fonction, tous groupes confondus, suivis des enquêteurs (16,3%).

Grade Dans le même sens, les agents sont plus susceptibles d'effectuer le travail «sur le terrain», donc de faire face à plus d'occasions à risque, et les résultats démontrent que tel est le cas, avec 80,7% de l'ensemble des dossiers. De plus, soulignons qu'il existe des écarts statistiquement significatifs entre les dossiers Oui et Non pour tous les autres grades sauf celui de directeur et directeur-adjoint (Tableau XIV).

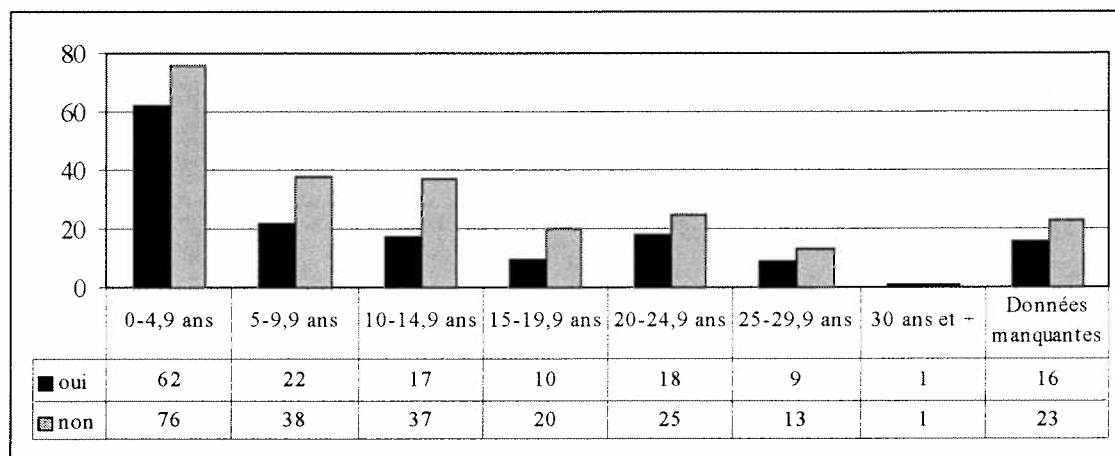
Tableau XIV Répartition des chefs d'accusation selon la fonction policière et le grade des policiers

FONCTION POLICIÈRE	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON	GRADE DES POLICIERS	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Patrouilleur	86	132	1 Agent	127	186
2 Enquêteur	16	34	2 Caporal	8	3*
3 Policier affecté au poste	3	6	3 Sergent	5	20*
4 Spécialiste	4	5	4 Sergent détective	5	17*
5-6 Officier et responsable	7	12	5 Lieutenant/ lieutenant détective	9	2*
7 Policier participant à une opération spéciale	1	0	6 Directeur adjoind/directeur	1	5
99 Données manquantes	38	44			
Total (chefs d'accusation)	155	233	Total (chefs d'accusation)	155	233
Regroupement pour les traitements statistiques			Regroupement pour les traitements statistiques		
1 Patrouilleur (1)	86	132	1 Agent	127	186
2 Enquêteur (2)	16	34	2 Autres	28	47
3 Officier et responsable (5-6)	7	12			
4 Autres (3-4-7)	8	11			

* Ecart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

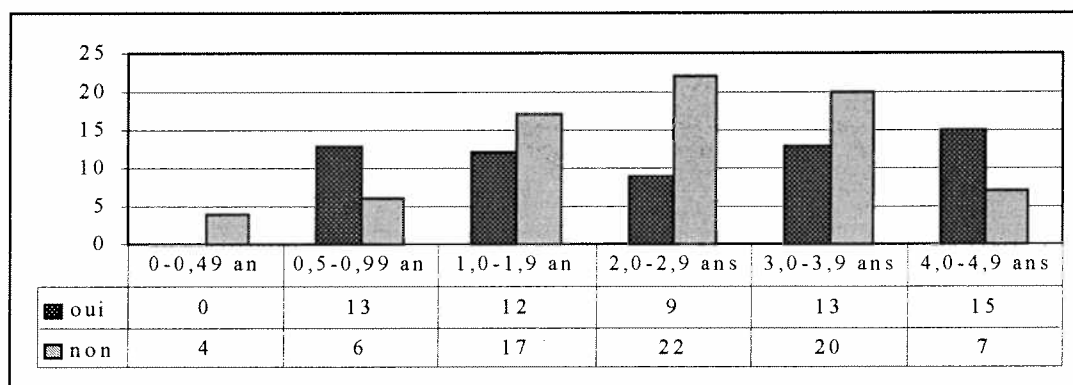
Nombre d'années de service Un grand nombre d'études, notamment américaines, ont inclus cette variable pour vérifier si les policiers avec peu d'expérience et ceux plus expérimentés se comportent de la même façon dans des circonstances semblables. La Figure 3 illustre que les policiers possédant moins de cinq d'années de service sont, de façon nette, plus fréquemment cités pour abus d'autorité, avec 44,6% des dossiers Oui et 32,6% des dossiers Non. Le taux de citation diminue graduellement, au sein des deux groupes, au fur et à mesure qu'augmentent les années de service, à l'exception toutefois des 20-24,9 ans qui sont plus nombreux que les 15-19,9 ans. Il faut toutefois préciser que parmi les agents, les plus jeunes sont plus susceptibles d'être quotidiennement impliqués dans des situations qui peuvent dégénérées, leurs confrères expérimentés occupant aussi des fonctions de nature administrative moins en contact avec la population ou dans des rôles à caractère essentiellement préventif.

Figure 3 Répartition du nombre de chefs d'accusation selon les années de service des policiers



Spécifiquement chez les policiers de moins de cinq ans de service, il existe des écarts statistiquement significatifs entre les dossiers Oui et les dossiers Non pour toutes les sous-catégories, sauf les 1-1,9 an et les 3-3,9 ans, tel que le démontre la Figure 4.

Figure 4 Répartition du nombre de chefs d'accusation des policiers cités ayant moins de cinq années de service



Sexe Des pressions ont été faites au cours des dernières décennies sur les organisations policières afin qu'elles intègrent des femmes au sein de leur personnel. Nous en faisons une variable car il semble, bien que les femmes soient peu nombreuses à exercer ce travail, donc peu représentées dans les statistiques, qu'elles privilégient des attitudes et comportements moins conflictuels ou violents. Les résultats révèlent qu'aucun des huit chefs d'accusation pour abus d'autorité visant les cinq femmes policières n'a été reconnu fondé par

le Comité. Il s'agit de trois accusations pour utilisation de la force, trois pour arrestation et détention, une pour perquisition et une pour accusation sans motif.

5.1.2.2 *Variables relatives à la dimension Circonstances*

Cette dimension Circonstances réfère à l'ensemble des caractéristiques de l'événement au cours duquel il y aurait eu un abus d'autorité. Elle touche autant des informations relativement neutres comme le moment de la journée ou la connaissance du fait par le policier, que des données plus complexes à recueillir et à interpréter à cause des témoignages discordants, comme les attitudes et les comportements de chacun des intervenants. Compte tenu de leur nombre, nous avons réparti ces variables par thèmes, à savoir le contexte de l'intervention policière (huit variables), les éléments conjoncturels (quatre), l'interaction policier-citoyen (six) et les caractéristiques des citoyens (deux).

Contexte de l'intervention policière

Ces variables permettent de constater si certains types d'événements ou d'interventions policières sont plus à risque que d'autres. Elles constituent toutes des façons diverses et complémentaires de préciser la nature et le contexte de l'intervention policière.

Connaissance du fait Certains considèrent que la façon dont le policier a connaissance d'un fait, par exemple s'il le voit ou s'il répond à un appel, pourrait influencer son type d'intervention. Le Tableau XV démontre qu'il n'existe pas d'écart entre les dossiers Oui et les dossiers Non. Dans les deux cas, les situations vues par les policiers sont les plus fréquentes et elles représentent 45,6% de l'ensemble des dossiers. Les réponses aux appels suivent avec un pourcentage global de 26%. Le choix de réponse «autres»³⁸ concerne les situations dans lesquelles le policier est sur place dans le cadre d'un événement telle une séance du Conseil municipal ou encore lorsque le dossier concerne une situation qui évolue dans le temps et dont la connaissance du fait est mixte.

³⁸ Afin de ne pas alourdir la lecture, nous évitons d'identifier d'une façon particulière les noms des variables ou les noms des divers choix de réponse dans le texte. Toutefois, lorsqu'un tel nom rend la lecture difficile, nous utilisons les guillemets.

Événement La nature de l'événement indique, la plupart du temps, l'infraction commise par le citoyen à l'origine de l'intervention policière. Il semble, selon les recherches, que l'infraction commise influence l'attitude des policiers.

Le Tableau XV montre la présence d'un écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non pour une majorité de types d'événement. Les chefs d'accusation d'abus lors des crimes contre la personne, d'autres infractions de nature criminelle et d'interventions en matière de sécurité routière sont nettement moins fondés. À l'opposé, il y a majoritairement dérogations lors de la réalisation de mandats et de perquisitions et lors de situations de méfaits ou de paix troublée.

Tableau XV Répartition des dossiers selon la connaissance du fait et l'événement

CONNAISSANCE DU FAIT	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON	ÉVÈNEMENT	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Appel	25	19	1 Crimes contre la personne	4	12*
2 Vu	34	43	2 Crimes contre la propriété	11	13
3 Enquête	12	17	3 Autres infractions de nature criminelle	0	5*
4 Au poste	6	5	5 Sécurité routière	19	34*
15 Autres	5	3	7 Mandats, perquisitions, présence à la Cour	7	0*
99 Données manquantes	6	1*	8 Troubler la paix, méfaits, nuisance	16	6*
			9 Trafic ou possession de drogue	3	2
			13 Litiges civils	3	3
			15 Autres	20	13
			99 Données manquantes	5	0*
Total (dossiers)	88	88	Total (dossiers)	88	88
Regroupement pour les traitements statistiques			Regroupement pour les traitements statistiques		
1 Appel (1)	25	19	1 Crimes (personne, propriété, autres) (1-2-3)	15	30*
2 Vu (2)	34	43	2 Sécurité routière (5)	19	34*
3 Enquête (3)	12	17	3 Troubler la paix (8)	16	6*
15 Autres (4-15)	11	8	4 Autres (7-9-13-15)	33	18*

* Écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

Activités obligatoires ou initiées Au sein des organisations et dans la littérature, les activités policières sont souvent classées de façon dichotomique. Les activités obligatoires font suite à une demande d'un citoyen ou d'un organisme. Il en est ainsi de la réponse à un appel ou d'une enquête pour vol. Les activités initiées sont décidées soit par le policier, soit

par le service de police pour contrer une problématique. Il en est ainsi des opérations dans le cadre de la sécurité routière, des activités de prévention et des enquêtes relatives au trafic de stupéfiants. Le Tableau XVI montre qu'il n'existe pas d'écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non, la répartition étant presque identique.

Tableau XVI Répartition des dossiers selon les activités obligatoires ou initiées

ACTIVITÉS OBLIGATOIRES OU INITIÉES	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Obligatoires	33	33
2 Initiées	50	55
99 Données manquantes	5	0*
Total (dossiers)	88	88

* Ecart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

Cette variable est utile à des fins de comparaison avec d'autres études, mais elle est trop générale pour bien informer sur les types d'interventions les plus à risque d'abus. Aussi, nous ajoutons les deux variables qui suivent pour plus de précision.

Cadre d'intervention Au-delà de l'information fournie par les variables fonction policière et grade, il peut être nécessaire de préciser à quelle tâche particulière le policier est affecté. Un patrouilleur peut amorcer une enquête ou y participer, il fait à l'occasion des opérations radar, on lui demande aussi d'effectuer des surveillances particulières et autres activités. De même, un enquêteur ou un officier peut intervenir devant le constat d'une infraction même si cela ne constitue pas son travail régulier. Cette variable veut donc préciser la nature exacte de l'intervention policière lors de l'événement litigieux.

Le Tableau XVII montre qu'il n'existe aucun écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les Non. De plus, nous constatons que la patrouille demeure le cadre d'intervention le plus fréquent avec 92 des 171 (53,8%) cadres d'intervention connus.

Exigence de l'intervention Nous avons créé cette variable afin de déterminer l'exigence d'une intervention, sa nécessité, son d'urgence. Il s'agit en quelque sorte de mesurer avec plus de précision l'habituelle variable activités obligatoires ou initiées. Ainsi, une intervention policière faite strictement à des fins personnelles ou en réaction à un

manque de respect d'un citoyen apparaît la moins essentielle, alors qu'une intervention urgente pouvant mettre en jeu l'intégrité physique d'une personne ou une opération réalisée après des mois d'enquête devraient figurer parmi les plus importantes.

Le Tableau XVII indique des écarts statistiquement significatifs entre les dossiers Oui et les dossiers Non lorsque le policier agit pour des raisons personnelles, lorsque son intervention est une réaction à un manque de respect et lors d'activités préventives. Il s'agit donc ici de trois formes d'interventions initiées par le policier.

Tableau XVII Répartition des dossiers selon le cadre d'intervention et l'exigence de l'intervention

CADRE D'INTERVENTION	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON	EXIGENCE DE L'INTERVENTION	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Patrouille	44	48	1 Affaire personnelle	9	3*
2 Enquête	12	16	2 Intervention strictement suite à un manque de respect	6	1*
3 Opération spéciale	2	4	3 Prévention, surveillance	29	44*
4 Spécialiste	2	1	4 Transport de détenus, présence à la Cour, circulation	6	6
5 Poste	4	4	5 Réponse à un appel, enquête	31	30
7 Opération radar	2	5	6 Urgence, opération spéciale, etc.	2	4
8 Surveillance particulière	6	2	99 Données manquantes	5	0*
15 Autres	12	7			
99 Données manquantes	4	1			
Total (dossiers)	88	88	Total (dossiers)	88	88
Regroupement pour les traitements statistiques			Regroupement pour les traitements statistiques		
1 Patrouille, surveillance, radar (1-7-8).	52	55	1 Affaire personnelle et manque de respect (1-2)	15	4*
2 Enquête (2)	12	16	2 Prévention, surveillance (3)	29	44*
15 Autres (3-4-5-15)	20	16	3 Autres (4-5-6)	39	40

* Écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

Le choix de réponse «affaire personnelle» regroupe les actions policières provoquées ou influencées par des motifs personnels au policier. Il en est ainsi des huit dossiers dans lesquels un policier utilise et communique des renseignements confidentiels pour régler une situation le touchant dans sa vie privée, de même que les quatre dossiers dans lesquels le policier réagit à une infraction d'un citoyen le touchant personnellement. À titre d'exemple, un policier travaillant au poste menace un jeune parce qu'il s'en serait pris à

son épouse (#39) ou un policier décide de s'occuper lui-même d'un événement où il été «coupé dangereusement» par un citoyen alors qu'il conduisait son véhicule personnel et décide d'aller le rencontrer par la suite sur les lieux de son travail (#41).

Erreur ou méprise policière Le travail policier n'est pas à l'abri, comme d'autres métiers ou professions, d'erreurs ou de méprises. Nous tentons d'observer s'il existe un lien entre ces situations et les abus d'autorité. Parmi les 176 dossiers étudiés, 11 possèdent cette caractéristique, soit 6,3%, et nous n'observons pas d'écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (Tableau XVIII).

À titre d'exemple, mentionnons des méprises dans le cadre de deux opérations spéciales reliées au trafic de stupéfiants (#118 et #134), un policier qui croit reconnaître, par erreur, un criminel recherché dans un restaurant et qui lui pointe son arme (#146), deux intrusions dans des logements suite à la croyance, erronée, qu'un voleur s'y est réfugié (#71) ou qu'un individu y est entré (#75) et dans lesquels la forme d'intervention était exagérée par rapport à la situation, ou encore un policier qui enclenche une opération impliquant plusieurs autres policiers parce qu'il trouve suspects, sans motif selon le Comité, des passagers d'un véhicule attendant à un service auto d'un restaurant (#15).

Tableau XVIII Répartition des dossiers selon la présence d'erreur ou de méprise policière

ERREUR OU MÉPRISE POLICIÈRE	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Oui	7	4
2 Non	80	84
99 Données manquantes	1	0
Total (dossiers)	88	88

Nombre de policiers au début et nombre maximal de policiers en cours d'intervention Selon la littérature, notamment Friedrich (1980), le nombre de collègues sur place influence le comportement des policiers. À cet effet, le Tableau XIX indique qu'il n'existe pas d'écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non, autant dans le nombre de policiers au début de l'intervention que leur nombre maximal, sauf lorsqu'il y a présence de quatre policiers dans les dossiers Oui et Non et de huit policiers dans les dossiers Non. Cela touche toutefois très peu de dossiers.

Par ailleurs, nous constatons que, dans la majorité des dossiers Oui et Non confondus, le nombre de policiers demeure le même tout au long de l'intervention, soit dans 120 des 167 dossiers pour lesquels l'information est connue.

Tableau XIX Répartition des dossiers selon le nombre de policiers au début de l'intervention et le nombre maximal de policiers en cours d'intervention

NOMBRE DE POLICIERS AU DÉBUT DE L'INTERVENTION	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON	NOMBRE MAXIMAL DE POLICIERS EN COURS D'INTERVENTION	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
Médiane	2	2	Médiane	2	2
Moyenne	2,0	2,1	Moyenne	2,9	3,0
Écart type	1,4	1,2	Écart type	2,6	2,3
Coefficient de variation	0,6788	0,5981	Coefficient de variation	0,9126	0,7471
1	25	26	1	14	15
2	46	49	2	40	36
3	5	2	3	10	10
4	1	6*	4	5	13*
5	0	1	5	3	3
6	2	2	6	4	4
7	1	0	7	1	0
8	0	1	8	0	4*
10	1	0	9	0	1
99 Données manquantes	7	1*	10	2	0
			15	0	1
			20	1	0
			99 Données manquantes	8	1*
Total (dossiers)	88	88	Total (dossiers)	88	88
Regroupement pour les traitements statistiques			Regroupement pour les traitements statistiques		
1	25	26	1	14	15
2	46	49	2	40	36
3 et plus	10	12	3 et plus	26	36

* Écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

Éléments conjoncturels

Moment de la journée Selon certaines études, les abus sont plus fréquents à certains moments de la journée, notamment en soirée et durant la nuit. Nos résultats présentés au Tableau XX ne démontrent aucun écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non et ils indiquent que les interventions étudiées se sont faites principalement le jour, puis la nuit et le soir. Toutefois, si nous regroupions les événements de fin de soirée et de début de nuit, ils seraient alors les plus nombreux.

Lieu de l'événement Selon les résultats des recherches consultées, les abus se produisent davantage à certains endroits, telles les rues et les routes ou encore dans les résidences privées. Nos résultats démontrent qu'effectivement, les événements litigieux se produisent le plus souvent sur la rue, la route et l'autoroute, suivi de façon presque égale des résidences et de lieux publics. Ici aussi, il n'y a pas d'écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (Tableau XX).

Tableau XX Répartition des dossiers selon le moment de la journée et le lieu de l'événement

MOMENT DE LA JOURNÉE	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON	LIEU DE L'ÉVÉNEMENT	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Jour (08 00h – 15 59h)	30	30	1 Rue, route et autoroute	34	36
2 Soir (16 00h – 23 59h)	18	26	2 Résidence (ou bureau)	16	17
3 Nuit (0 00h – 07 59h)	23	26	3 Lieu public	21	16
99 Données manquantes	17	6*	4 Poste de police	12	17
			99 Données manquantes	5	2
Total (dossiers)	88	88	Total (dossiers)	88	88

* Écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

Nombre de citoyens impliqués et nombre d'observateurs Friedrich (1980) a démontré que le nombre d'observateurs et leurs attitudes envers les policiers influencent le comportement de ces derniers.

À une exception près, soit lorsqu'il y a trois citoyens dans les dossiers Oui, notre étude indique qu'il n'existe pas d'écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non. Ces ressemblances s'observent autant en regard du nombre de citoyens impliqués que de la moyenne, soit 1,4 citoyen par événement (Tableau XXI).

Quant au nombre d'observateurs, il n'y en a aucun pour presque la moitié des dossiers Oui et Non et un seul observateur pour près du quart des interventions. Ce sont respectivement 17 dossiers Oui et 19 dossiers Non qui comptent trois observateurs ou plus, soit des situations très semblables dans les deux groupes (Tableau XXI).

Tableau XXI Répartition des dossiers selon le nombre de citoyens impliqués et le nombre d'observateurs

NOMBRE DE CITOYENS IMPLIQUÉS	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON	NOMBRE D'OBSERVATEURS	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
Médiane	1	1	Médiane	1	1
Moyenne	1,4	1,4	Moyenne³⁹	1,1	1,2
Écart-type	1,2	1,5	Écart-type	1,5	1,8
Coefficient de variation	0,8576	1,0171	Coefficient de variation	1,3847	1,5881
1	66	73	0 (aucun)	34	40
2	4	4	1	19	20
3	7	2*	2	6	8
4	2	4	3	6	6
9	0	1	4	4	1
10	1	1	5	1	2
99 Données manquantes	8	3	7	0	1
			8	1	1
			9	0	1
			Plusieurs observateurs	4	6
			Foule	1	1
			99 Données manquantes	12	1*
Total (dossiers)	88	88	Total (dossiers)	88	88
Regroupement pour les traitements statistiques			Regroupement pour les traitements statistiques		
1	66	73	0 (aucun)	34	40
2	4	4	1	19	20
3 et plus	10	8	2	6	8
			3 et plus	17	19

* Écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

Interaction policier-citoyen

Il s'agit sans doute ici, selon la littérature, des variables reliées aux circonstances les plus susceptibles d'influencer les abus d'autorité.

Première et deuxième attitudes du policier (au début et en cours d'intervention)

Selon des études, l'attitude du policier est en bonne partie fonction de certaines caractéristiques des citoyens et de leurs attitudes. Afin de mesurer avec le plus de précision possible cette variable, et en tenant compte des travaux de Binder et Scharf (1980) sur les phases successives de l'interaction policier-citoyen, nous avons créé deux variables distinctes, soit celle indiquant la première attitude du policier à son arrivée sur les lieux ou au début de l'événement déclencheur, et celle qui a prévalu par la suite.

L'attitude correcte du policier correspond à celle attendue dans les circonstances alors que l'attitude incorrecte réfère, par exemple, à l'usage inutile de la force, à une arrestation non nécessaire, à des menaces, etc. Le choix de réponse «policier fait trop ou mal» correspond pour sa part à une action justifiée, mais exagérée ou mal réalisée. Il en est ainsi, par exemple, d'une fouille qui n'aurait pas dû se faire à nu ou à cet endroit.

Quant au choix de réponse «policier réagit», il désigne, lors de la première attitude du policier, une réaction à un manque de respect d'un citoyen, à une affaire personnelle ou à des commentaires, pertinents ou non, que le policier n'apprécie pas, alors qu'en deuxième attitude, il est surtout une réaction face à l'attitude ou au comportement du citoyen en cours d'intervention.

Le Tableau XXII montre que, dans 34 des 77 dossiers Oui (44,2%), la première attitude du policier est correcte alors que dans 43 dossiers (55,8%) il agit de façon incorrecte ou exagérée. À l'inverse, dans les dossiers Non, la première attitude du policier est jugée bonne dans 70 des 87 dossiers (80,5%).

Quant à la deuxième attitude du policier dans les dossiers Oui, il n'y a plus que 11 des 78 dossiers au cours desquels les policiers agissent correctement. Il s'agit ici d'une baisse de 30 points de pourcentage de l'attitude correcte. Leur deuxième attitude devient 30 fois incorrecte, 28 fois mal ajustée aux circonstances et 9 fois en réaction.

Pour les dossiers Non, il s'est avéré que l'attitude du policier, lorsqu'il est allégué qu'elle est incorrecte, ne peut être retenue. Nous connaissons la version des faits du Commissaire à l'effet que le policier a posé tel geste incorrect ou s'est comporté de telle façon inacceptable. Or, dans tous ces cas, le Comité a conclu à une absence de dérogation, sans nécessairement indiquer quelle a réellement été l'attitude du policier. De plus, dans bon nombre de dossiers, le Comité a rejeté l'accusation car le Commissaire n'a pas réussi à rendre sa preuve prépondérante à celle du policier. Pour ces raisons, ne connaissant pas la véritable attitude du policier dans les dossiers Non, il ne nous est pas possible d'inclure ces

³⁹ Le calcul de la moyenne exclut les cinq dossiers Oui et les sept Non pour lesquels nous savons

données dans notre analyse. Nous indiquons toutefois, entre parenthèses dans le Tableau XXII, l'attitude du policier qui est alléguée par le Commissaire.

Tableau XXII Répartition des dossiers selon les première et deuxième attitudes du policier

PREMIÈRE ATTITUDE DU POLICIER	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON	DEUXIÈME ATTITUDE DU POLICIER	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Attitude correcte	34	70*	1 Attitude correcte	11	(10)
2 Attitude incorrecte	30	(11* alléguée)	2 Attitude incorrecte	30	(10* alléguée)
3 Policier fait trop ou mal	7	(3 alléguée)	3 Policier fait trop ou mal	28	(63* alléguée)
5 Policier réagit	6	(3 alléguée)	5 Policier réagit	9	(5 alléguée)
99 Données manquantes	11	1*	99 Données manquantes	10	(0*)
Total (dossiers)	88	88	Total (dossiers)	88	88
Regroupement pour les traitements statistiques			Regroupement pour les traitements statistiques		
1 Bonne attitude	34	70*	1 Bonne attitude	11	(10)
2 Mauvaise attitude	43	(17* alléguée)	2 Mauvaise attitude	67	(78* alléguée)

* Écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

Première et deuxième attitudes du citoyen (au début et en cours d'intervention)

Pour les mêmes raisons que celles concernant les attitudes des policiers, nous utilisons deux variables pour mesurer, au début et par la suite, l'attitude ou le comportement du citoyen.

L'attitude correcte des citoyens correspond, par exemple, à s'arrêter immédiatement lors d'une intervention de sécurité routière, à une absence d'agressivité ou d'irrespect, ou encore à une demande raisonnable faite aux policiers. L'attitude incorrecte est souvent le fait d'une provocation ou d'une entrave au travail du policier. Par ailleurs, le choix de réponse «citoyen n'aime pas, refuse ou fuit» signifie que celui-ci exprime ce fait au policier, qu'il s'enfuit à pied ou en véhicule motorisé ou qu'il refuse de faire ce que lui demande le policier. Lorsque ce refus ou l'expression de son désaccord se fait avec agressivité ou violence, ceci est exprimé par la réponse «citoyen réagit fortement».

Alors que la première attitude du citoyen la plus fréquente dans les dossiers Oui est d'agir ou de se comporter correctement (30/71 dossiers, 42,3%), dans les dossiers Non elle

simplement qu'il y avait soit plusieurs observateurs soit une foule.

est le plus souvent caractérisée par un refus, une fuite ou l'expression d'un désaccord (35/82 dossiers, 42,7%). L'attitude prédominante du citoyen en début d'intervention n'est pas exemplaire dans 57,7% (41/71) des dossiers Oui et dans 74,4% (61/82) des Non.

La deuxième attitude du citoyen est semblable à sa première, sauf pour une augmentation marquée d'une réaction au travail du policier. Alors que dans un premier temps les citoyens sont nombreux à ne pas aimer l'attitude du policier mais peu à réagir fortement, ils sont nettement plus nombreux à adopter dans un deuxième temps une attitude de réaction plus agressive (Tableau XXIII).

Tableau XXIII Répartition des dossiers selon les première et deuxième attitudes des citoyens

PREMIÈRE ATTITUDE DU CITOYEN	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON	DEUXIÈME ATTITUDE DU CITOYEN	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Attitude correcte	30	21	1 Attitude correcte	29	17*
2 Attitude incorrecte	22	23	2 Attitude incorrecte	13	18
3 Citoyen n'aime pas, refuse, fuit	18	35*	3 Citoyen n'aime pas, refuse, fuit	18	19
5 Citoyen réagit fortement	1	3	5 Citoyen réagit fortement	9	22*
99 Données manquantes	17	6*	99 Données manquantes	19	12
Total (dossiers)	88	88	Total (dossiers)	88	88
Regroupement pour les traitements statistiques			Regroupement pour les traitements statistiques		
1 Bonne attitude	30	21	1 Bonne attitude	29	17*
2 Mauvaise attitude	41	61*	2 Mauvaise attitude	40	59

* Écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

Attitude générale du citoyen En plus de ces attitudes observées en deux temps, nous avons caractérisé, dans le Tableau XXIV, l'attitude générale du citoyen pour l'ensemble de l'intervention, en apportant des précisions supplémentaires. Ainsi, un citoyen peut refuser une demande du policier, mais ce refus est acceptable dans les circonstances. C'est notamment le cas lorsqu'un policier ne peut obliger une femme à ne pas fumer (#18) ou lorsqu'un policier, participant à une opération spéciale le soir, est habillé en civil et ne s'identifie pas avant de procéder à une interception (#25), ce qui entraîne un refus d'obéir de la part du citoyen. Toutefois, il n'y a pas d'écart statistiquement significatif à ce sujet entre les dossiers Oui et les dossiers Non.

Nous constatons par ailleurs des écarts statistiquement significatifs entre les dossiers Oui et les dossiers Non dans un grand nombre d'attitudes, les plus importants étant

chez les citoyens agissant correctement et ceux étant agressifs. Alors que dans la moitié des dossiers Oui (36/72), les citoyens ont une attitude en tout point correcte, les citoyens des dossiers Non résistent dans une proportion de 40% (32/80) aux policiers de façon passive et adoptent une attitude incorrecte dans 45% des cas (36/80).

Quant aux situations de poursuite qui, selon la littérature, seraient des occasions d'abus d'autorité de la part des policiers, elles sont présentes, sans écart, à huit reprises dans les dossiers Oui et sept fois dans les dossiers Non.

Tableau XXIV Répartition des dossiers selon l'attitude générale du citoyen et la variable qui débute

ATTITUDE GÉNÉRALE DU CITOYEN	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON	QUI DÉBUTE	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Attitude correcte	29	11*	1 Policier	42	8*
2 Refuse avec raison la demande du policier	7	1*	2 Citoyen	17	44*
3 Refuse la demande du policier	4	14*	3 Policier et citoyen	6	3
4 N'aime pas l'attitude ou le comportement du policier	5	18*	4 Policier avec bonne attitude mais techniquement incorrect	9	0*
5 Agressif, refuse avec agressivité, violent	8	24*	6 Ni le policier ni le citoyen	0	7*
6 Insulte, provoque le policier	11	5	5 Les informations ne permettent pas de le savoir	4	26*
7 Poursuite à pied	3	2	99 Données manquantes	10	0*
8 Poursuite en véhicule motorisé	5	5			
99 Données manquantes	16	8*			
Total (dossiers)	88	88	Total (dossiers)	88	88
Regroupement pour les traitements statistiques			Regroupement pour les traitements statistiques		
1 Attitude correcte (1-2)	36	12*	1 Policier	42	8*
2 Résistance passive (3-4)	9	32*	2 Citoyen	17	44*
3 Attitude incorrecte (5-6-7-8)	27	36	4 Policier avec bonne attitude mais techniquement incorrect	9	0*

* Écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

Qui débute En plus des attitudes et comportements du policier et du citoyen, nous avons indiqué la ou les personnes déclenchant les hostilités ou adoptant une attitude faisant en sorte que la situation dégénère. Le Tableau XXIV illustre que le policier est à l'origine de l'amplification du problème dans 56,8% (42/74) des dossiers Oui, alors que dans les dossiers Non, le citoyen en est responsable dans 71,0% (44/62) des événements.

Caractéristiques du citoyen

Ce dernier volet de la dimension Circonstances est relativement peu présent dans les décisions du Comité. Deux informations sont toutefois généralement disponibles.

Caractéristiques du citoyen Selon bon nombre d'études, les policiers ont des attitudes et des comportements différents en fonction de certaines caractéristiques du citoyen, par exemple, selon le sexe, l'état d'ébriété, l'appartenance à une minorité visible ou l'âge. Quand l'information est présente, nous avons privilégié la caractéristique particulière à celle plus générale. Ainsi, lorsqu'il est mentionné que le citoyen est un jeune homme, il est inscrit dans cette catégorie. De même, les personnes en état d'ébriété et les membres d'une minorité sont classés de façon spécifique. Les choix de réponse «homme» ou «femme» sont donc ceux pour lesquels aucune autre précision n'est apportée dans la décision du Comité.

Il n'existe pas d'écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non, sauf pour les femmes en état d'ébriété qui se retrouvent davantage dans des dossiers sans abus. Par ailleurs, en répartissant l'ensemble des données sur la notion de sexe du citoyen, le Tableau XXV montre que celui-ci est un homme dans 145 des 172 dossiers (84,3%).

De façon particulière, ceux des catégories jeune homme et jeune de moins de 18 ans, tous de sexe masculin, sont visés dans 19,8% (34 /172) des dossiers. Par ailleurs, les membres d'une minorité sont présents dans 6,4% des dossiers (11/172).

Statut judiciaire du citoyen Le statut judiciaire d'un citoyen est considéré important, puisque les personnes étant connues des policiers ou possédant un casier judiciaire seraient davantage l'objet d'abus. Les contrevenants et les suspects sont effectivement les plus présents dans notre étude (Tableau XXV).

Tableau XXV Répartition des dossiers selon les caractéristiques du citoyen et le statut judiciaire du citoyen

CARACTÉRISTIQUES DU CITOYEN	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON	STATUT JUDICIAIRE DU CITOYEN	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Homme	30	38	1 Victime	1	3
2 Jeune homme	10	8	2 Témoin	2	2
3 Homme âgé	1	3	3 Contrevient pendant l'événement	23	25
4 Homme en état d'ébriété	7	9	4 Suspect	16	15
5 Femme	13	8	5 Détenu	2	3
6 Femme en état d'ébriété	1	5*	7 Travailleur dans le système judiciaire	4	0*
7 Jeune de moins de 18 ans	10	6	8 Fugueur, libération conditionnelle, mandat	3	5
8 Travailleur	7	5	9 Personne connue des policiers, avec antécédent	2	11*
9 Membre d'une minorité	5	6	11 Contrevenant avant l'événement	4	7
99 Données manquantes	4	0*	12 Considéré potentiellement dangereux	2	1
Total (dossiers)	88	88	15 Aucun statut	22	14
			99 Données manquantes	7	2*
			Total (dossiers)	88	88
Regroupement pour les traitements statistiques			Regroupement pour les traitements statistiques		
1 Homme	31	41	1 Autres	29	19
2 Femme	13	8	2 Contrevient avant ou pendant	27	32
3 Jeune homme, jeune de moins de 18 ans, membre d'une minorité	25	20	3 Détenu, fugueur, connu des policiers, considéré potentiellement dangereux	25	35
4 Homme ou femme en état d'ébriété	8	14			

* Ecart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

5.1.2.3 Variables relatives à la dimension Organisations policières

Contrairement aux deux autres dimensions qui ont été explorées depuis fort longtemps, la dimension Organisations policières a principalement progressé avec le récent développement de la gestion moderne. Les points de repère sont moins nombreux et pour plusieurs aspects, les variables et indicateurs restent à développer. De plus, puisque les décisions du Comité servent à déterminer la culpabilité ou l'innocence d'un policier face à une citation, elles ne contiennent que peu d'informations sur les organisations policières. Nous avons toutefois mesuré les éléments présents dans ces décisions.

Nous abordons l'étude de cette dimension sous trois volets, soit leur catégorie et leur dimension, l'encadrement qu'elles offrent aux policiers et leur rôle en tant que leader d'un climat organisationnel reflétant des valeurs éthiques.

Caractéristiques des organisations policières

Ce volet a pour objectif d'observer si la catégorie et la dimension d'un service de police peuvent influencer le comportement quotidien des policiers.

Catégorie du service de police Il s'agit d'identifier à quel grand groupe d'organisations les policiers cités appartiennent, soit la Sûreté du Québec, les services de police municipaux ou le SPCUM.

Le Tableau XXVI indique le nombre de dossiers Oui de chacune des trois catégories d'organisations. Rappelons que les écarts importants constatés dans le nombre de dossiers appartenant à chacun des trois groupes reflètent la situation réelle des dossiers avec abus d'autorité (voir chapitre 4). Quant aux dossiers Non, ils sont volontairement du même nombre que les dossiers Oui, et ce à des fins de comparaison. Par ailleurs, nous constatons que le nombre de chefs d'accusation est différent dans les dossiers Oui et les dossiers Non, mais les écarts ne sont pas statistiquement significatifs.

Tableau XXVI Répartition des dossiers et des chefs d'accusation selon les catégories de services de police

NOMBRE DE DOSSIERS PAR CATÉGORIES DE SERVICES DE POLICE	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON	NOMBRE DE CHEFS D'ACCUSATIONS PAR CATÉGORIES DE SERVICES DE POLICE	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Sûreté du Québec	25	25	1 Sûreté du Québec	52	66
2 Services de police municipaux	48	48	2 Services de police municipaux	80	134
3 SPCUM	15	15	3 SPCUM	23	33
Total (dossiers)	88	88	Total (accusations)	155	233

Dimension des services de police Il est difficile d'identifier de bons indicateurs permettant de différencier les services de police les uns des autres. Les données sur la dimension de la population desservie et sur le nombre de policiers sont habituellement

disponibles. De ces deux indicateurs nous retenons le premier, même s'il possède l'inconvénient de ne pas tenir compte des caractéristiques de la population. Le deuxième nous apparaît moins pertinent car le nombre de policiers au sein d'un service de police peut varier entre deux populations de même dimension, notamment en fonction des budgets disponibles, des attentes de la population, des services offerts, de la philosophie des autorités élues en matière de sécurité publique, et autres facteurs.

Par ailleurs, il existe peu d'indicateurs communs et disponibles pour mesurer les activités réalisées par les différents services de police. Le nombre d'infractions au *Code criminel* commises par les citoyens sur les territoires desservis est fréquemment retenu car il est comptabilisé, selon des normes identiques, par toutes les organisations policières. Par contre, les interventions en matière de sécurité routière, activités très importantes au sein de certains services de police dont la Sûreté du Québec, ne sont pas disponibles pour la majorité d'entre eux⁴⁰. Il en est de même de la majorité des autres activités, telles celles de relations communautaires. Nous avons donc retenu la variable relative au nombre d'infractions criminelles, étant la seule connue pour tous.

Ainsi, la variable «dimension des services de police - population desservie» ne démontre aucun écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les Non, sauf pour la catégorie 30 000 à 34 999 habitants, mais leur nombre est minime. Nous remarquons aussi que 129 des 176 dossiers (73,3%) concernent des services de police desservant des populations supérieures à 50 000 habitants (incluant la Sûreté du Québec et le SPCUM).

Quant à la variable «dimension des services de police - infractions au Code criminel», des écarts statistiquement significatifs sont observés entre les dossiers Oui et les dossiers Non chez les services de police municipaux faisant face à une criminalité plus élevée, soit celles desservant aussi une population plus grande (Tableau XXVII).

⁴⁰ La Sûreté du Québec a effectué, en 1998, 463 462 interventions préventives sur le réseau routier. À titre comparatif, en 1995, année des dernières données disponibles au SPCUM, celui-ci avait effectué 229 347 interventions et la Sûreté du Québec 888 176. Les données relatives aux services de police municipaux ne sont pas disponibles (Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, 1996; Sûreté du Québec, 1996 et 1999).

Tableau XXVII Répartition des dossiers selon la dimension des services de police municipaux (population desservie et taux d'infractions au Code criminel)

DIMENSION DES SERVICES DE POLICE - POPULATION DESSERVIE	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON	DIMENSION DES SERVICES DE POLICE – INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL ⁴¹	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
14 0-4 999	1	0	1 1-999	12	13
1 5 000-9 999	5	2	2 1 000-4 999	17	14
2 10 000-14 999	3	5	3 5 000-9 999	9	3*
3 15 000-19 999	1	3	4 10 000 et plus	8	16*
4 20 000-24 999	6	5	Données manquantes	2	2
5 25 000-29 999	2	3	(Total SM: 230 690 infractions)		
6 30 000-34 999	3	0*			
7 35 000-39 999	2	3			
8 40 000-44 999	2	0			
9 45 000-49 999	1	0			
10 50 000-99 999	10	8			
11 100 000 et plus	12	19			
Total Services de police municipaux dossiers)	48	48	Total Services de police municipaux dossiers)	48	48
Sûreté du Québec	25	25	Sûreté du Québec (55 248 infractions)	25	25
SPCUM	15	15	SPCUM (162 528 infractions)	15	15
Total (dossiers)	88	88	Total (dossiers)	88	88
Regroupement pour les traitements statistiques					
1 1-14 999					
2 15 000-49 999					
3 50 000-99 999					
4 100 000 et plus					
5 Sûreté du Québec					
6 SPCUM					

* Écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

Encadrement offert par les organisations policières

Quoique les décisions du Comité y fassent rarement référence, il est parfois possible de constater si certains problèmes de type administratif existent. Il peut s'agir, par exemple, d'une directive absente ou incomplète ou encore d'un encadrement insuffisant. Deux variables tentent de mesurer cet aspect.

⁴¹ Ministère de la Sécurité publique (1999b); Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, 1999; Sûreté du Québec, 1999.

Années de service du groupe de policiers L'affectation du personnel est une des responsabilités des organisations et nous utilisons comme indicateur à cet effet la variable «années de service du groupe de policiers» composant l'équipe de travail. Tout comme certains auteurs ont étudié l'expérience d'un policier en regard de son comportement, les années de service du groupe de policiers présent sur les lieux sont ici mesurées comme un des facteurs pouvant influencer les abus d'autorité.

Le Tableau XXVIII indique qu'il n'existe aucun écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non. Par ailleurs, plus la moyenne des années de service des policiers composant les équipes de travail est basse, plus ces équipes sont nombreuses à avoir au moins un des membres à être cités pour abus d'autorité.

Tableau XXVIII Répartition des dossiers selon le nombre d'années de service moyen des policiers présents par événement

ANNÉES DE SERVICE DU GROUPE DE POLICIERS	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
Moyenne (réelle, non codifiée)	11,4	10,3
Écart-type (réel, non codifié)	8,4	7,8
Coefficient de variation	0,7368	0,7573
1 0-4,9 ans	17	20
2 5-9,9 ans	12	15
3 10-14,9 ans	16	11
4 15-19,9 ans	8	15
5 20-24,9 ans	4	7
6 25-29,9 ans	3	2
7 30 ans et plus	1	0
99 Données manquantes	27	18
Total (dossiers)	88	88

Formation, information, encadrement Les organisations policières sont responsables de la formation, de l'information et de l'encadrement (normes et supervision) devant être fournis aux policiers, et la littérature fait largement état des effets de cet encadrement sur le comportement des policiers. Cette variable permet d'observer si le Comité fait mention du type d'encadrement général fourni aux policiers afin de les guider.

D'après les résultats obtenus, il existe un problème à cet effet dans 38 dossiers Oui et dans seulement 8 dossiers Non. À l'opposé, dans 19 dossiers, dont 15 Non, il y a une

information à l'effet que l'encadrement général est bien fait. Toutefois, dans la moitié des dossiers Oui et dans près des trois quarts des dossiers Non, aucune information ne permet de connaître la présence ou non d'un problème de cette nature (Tableau XXIX).

À titre d'exemple, ces problèmes administratifs peuvent être de:

- laisser un policier ou des équipes de policiers avec très peu d'expérience travailler seuls (#12, #13, #57, #82, etc.);
- absence de directive sur un sujet, en avoir une non conforme ou ne pas avoir fourni l'information requise pour guider les policiers (#1, #3, #33, #48, #181, etc.);
- ne pas offrir la supervision requise (#41, #60, #68, #183, etc.);
- devoir composer avec un personnel insuffisant (#23, #70, #132, etc.);
- mal planifier des opérations (#71, #75).

Tableau XXIX Répartition des dossiers selon la variable formation, information, encadrement

FORMATION, INFORMATION, ENCADREMENT	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Semble avoir un problème	38	8*
3 Information indiquant que le travail a été bien fait, que la directive est présente, etc.	4	15*
2 Aucune information à ce sujet	36	62*
99 Données manquantes	10	3*
Total (dossiers)	88	88

* Écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

Culture éthique du travail

Malgré l'ampleur des écrits sur les caractéristiques de la culture policière, rares sont les exemples de variables et d'indicateurs servant à mesurer, dans le travail quotidien des policiers, les éléments d'une culture mal encadrée. Pour aborder cette question, et de façon exploratoire, nous nous servons de la classification élaborée au chapitre 2.6 sur la culture

policière afin d'observer, dans un premier temps, la présence ou non d'une problématique d'ordre culturel. Dans un deuxième temps, si cette présence est significative, nous tenterons de mesurer si elle peut favoriser ou causer la commission d'abus d'autorité.

Notons que les composantes de la culture doivent souvent s'observer non pas directement, comme il est possible de le faire par exemple pour le moment de la journée ou le nombre de personnes présentes, mais plutôt par l'entremise d'éléments étant eux-mêmes des variables, ou par des liens entre certaines variables, telle l'attitude du policier, sa réaction face aux caractéristiques et au comportement du citoyen, etc.

Nous présentons, dans les pages qui suivent, les éléments culturels en deux séquences. Dans un premier temps, nous regardons les cinq variables relatives au sens de la mission, à la solidarité excessive, au respect de l'autorité et du policier, à l'utilisation exagérée ou inutile de la force et à d'autres éléments culturels. Une variable récapitulative, culture globale, indique par la suite si l'un ou l'autre de ces éléments culturels est présent dans les dossiers étudiés.

Dans un deuxième temps, nous présentons deux autres variables relatives à l'aspect culturel, soit la notion de danger perçu et l'aspect conservatisme du monde policier. Nous les présentons séparément du premier groupe de variables car dans ces deux cas, la présence de ces éléments ne signifient pas pour autant une culture mal contrôlée. Une situation peut être dangereuse, tout comme une personne appartenant à une minorité peut être impliquée dans une intervention, sans que cela ne signifie nécessairement un problème d'ordre culturel. Pour ces deux variables, c'est plutôt le résultat de l'ensemble des dossiers, pris comme un tout, qui informe de la présence ou non de problèmes de cette nature.

Sens de la mission La littérature fait de la suspicion et de l'attitude «nous-ils» un élément majeur de la culture, pouvant créer un climat d'affrontement. Il en est de même du sens de la mission faisant en sorte que le policier se croit la mince ligne entre l'ordre et l'anarchie. Enfin, ceci rejoint aussi la notion fondamentale d'efficacité selon laquelle le policier doit intervenir et maîtriser la situation.

Bien que ces trois aspects de la culture soient souvent présentés comme distincts, il sont ici regroupés, puisqu'il est difficile, à partir des décisions du Comité, de départager le motif à l'origine de l'intervention elle-même ou du mode d'intervention choisi: le policier qui abuse le fait-il parce qu'il veut régler la situation à sa manière et à tout prix, parce qu'il se croit investi d'une mission particulière de faire régner l'ordre et la paix ou parce qu'il considère le citoyen en face de lui comme antagoniste?

Ce sens de la mission est constaté dans plus de la moitié des dossiers Oui, soit 47, et dans 9 dossiers Non, d'où un écart statistiquement significatif (Tableau XXX). Au sein des dossiers Oui, mentionnons, par exemple, une attitude agressive du policier qui ne correspond aucunement aux exigences de la situation. Parmi les dossiers Non, il y a, par exemple, deux situations dans lesquelles les policiers ont sévi plus sévèrement parce qu'ils n'apprécient pas l'attitude du citoyen, notamment dans un cas, en donnant une contravention plutôt qu'un avis, comme le suggérait une note du service de police (#114).

Tableau XXX Répartition des dossiers selon la variable sens de la mission

SENS DE LA MISSION	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Oui	47	9*
2 Non	41	79*
Total (dossiers)	88	88

* Écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

Solidarité excessive La solidarité, essentielle entre policiers dans le cadre du travail, peut dériver vers l'instauration d'une solidarité excessive, ce qui constitue un autre des aspects fondamentaux de la culture policière. Nous tentons de mesurer cette notion de deux façons: d'une part, par l'attitude de l'autre policier en cours d'événement lorsqu'il constate un abus commis par le policier cité, et d'autre part, après l'événement, par la version des faits donnée par les policiers appelés à témoigner devant le Comité. Puisqu'une partie de cette variable est mesurée après le fait, elle ne peut donc être retenue comme variable indépendante influençant l'abus d'autorité. Elle permet toutefois de mesurer le degré de présence de cet aspect de la culture policière.

Nous constatons un écart statistiquement significatif à cet effet entre les dossiers Oui et les dossiers Non (Tableau XXXI). Cette solidarité excessive pendant l'événement, qui

prend notamment la forme d'un aveuglement volontaire, est constaté, par exemple, lorsqu'un policier voit un collègue commettre un abus mais n'intervient pas (#16, #22, #51, #79, etc.). L'autre forme de solidarité excessive, la mémoire sélective ou loi du silence pour certains auteurs, prend plusieurs formes devant le Comité lors des auditions, soit par le policier cité, soit par ses collègues:

- le policier cité nie avoir posé un geste alors que des témoins indépendants l'ont clairement vu faire (#44, #49, #67 et #72);
- des collègues déclarent ne pas avoir entendu ni vu le policier cité, mais dans plusieurs de ces dossiers ils ont pourtant clairement vu ou entendu les citoyens en interaction avec le policier cité (#53, #59, #76, etc.);
- des preuves ne sont pas disponibles: un rapport n'est pas complété (#40), un calepin de notes n'est pas retrouvé (#51) ou encore une photo a disparu (#79);
- le Comité écrit dans ses décisions que des policiers cités et leurs collègues appelés à témoigner sont évasifs, tentent de s'esquiver, sont réticents à répondre aux questions, ont oublié, sont nerveux et inconfortables pour répondre aux questions, etc. (#37, #52, #66 et #86);
- enfin, le Comité parle carrément de témoignages invraisemblables (#47), il écrit s'être senti berné par les témoignages des policiers (#65) ou encore dit n'accorder aucun crédit au témoignage du policier (#111) et ce, même dans un dossier Non.

Tableau XXXI Répartition des dossiers selon la variable solidarité excessive

SOLIDARITÉ EXCESSIVE	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Oui	26	4*
2 Non (inclus les 18 dossiers Oui avec aveu et les 3 avec admission)	57	80*
3 Possible que oui	5	4
Total (dossiers)	88	88

* Ecart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

Respect de l'autorité et du policier Il s'agit ici de l'un des éléments fondamentaux de la culture policière. Cette notion se mesure, par exemple, lorsqu'une intervention policière est amorcée strictement à la suite d'un geste ou d'un mot irrespectueux envers le policier ou interprété ainsi par lui, ou encore en cours d'intervention, lorsque le comportement du policier est modifié en réaction à un manque de respect du citoyen, que cet irrespect soit réel ou interprété comme tel par le policier.

Le Tableau XXXII indique qu'à 15 reprises, presque toujours dans les dossiers Oui, le policier a ainsi réagi à un manque de respect.

Tableau XXXII Répartition des dossiers selon la variable respect de l'autorité et du policier

RESPECT DE L'AUTORITÉ ET DU POLICIER	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Policier réagit à un manque de respect	13	2*
2 Non	75	86*
Total (dossiers)	88	88

* Écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

Utilisation exagérée ou inutile de la force Point n'est besoin de revenir sur l'utilisation de la force comme étant une des caractéristiques de la culture policière. L'étude des décisions du Comité a démontré que l'on peut véritablement parler d'utilisation de la force comme élément culturel dans 35 événements. Soulignons de nouveau que cette variable, apportant une précision sur le type d'abus, n'est pas une variable indépendante mais qu'elle permet, par contre, de nous informer sur la présence d'éléments culturels, soit un des objectifs poursuivis par cette recherche.

Autres éléments culturels En plus des éléments de culture déjà mentionnés, d'autres problèmes sont observés dans les dossiers. Des attitudes et des comportements de policiers peuvent illustrer des façons d'être et de percevoir les autres qui ne correspondent pas à des normes éthiques. Il en est ainsi par exemple, de propos injurieux ou blasphématoires (#116, #133, #32, #39, etc.), d'insouciance ou de négligence envers les personnes ou leurs biens (#28, #31, #117, etc.), d'attitudes condescendantes ou arrogantes (#139 et #170) ou de manque de professionnalisme (#177). De telles attitudes sont présentes

dans 18 dossiers Oui et 13 dossiers Non (Tableau XXXIII). Il s'agit de la seule variable de nature culturelle ne démontrant pas d'écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non.

Tableau XXXIII Répartition des dossiers selon la variable «autres éléments culturels»

AUTRES ÉLÉMENTS CULTURELS	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Oui	18	13
2 Non	70	75
Total (dossiers)	88	88

Culture globale En regroupant les cinq variables précédentes, nous observons que 72 dossiers Oui et 22 dossiers Non présentent l'un ou l'autre de ces éléments (Tableau XXXIV). Cette différence est statistiquement significative.

Tableau XXXIV Répartition des dossiers selon la variable récapitulative culture globale

CULTURE GLOBALE	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Présence	72	22*
2 Absence	16	66*
Total (dossiers)	88	88

* Écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (niveau de confiance 0,05)

Danger perçu par le policier Le milieu policier fait largement état de la présence du danger dans ce travail. Quoiqu'il existe un potentiel réel de danger et que cela se traduise à l'occasion dans les faits, des recherches ont plus d'une fois démontré que la croyance policière à cet effet amplifie la fréquence et le degré de ce danger.

Les décisions du Comité permettent habituellement de savoir si le policier a considéré que la situation à laquelle il devait faire face comportait un certain danger. Nous avons regroupé ensemble les notions de danger réel, de danger appréhendé mais non fondé et de danger possible à un moment.

Bien que notre étude ne porte que sur des événements problématiques au cours desquels l'interaction citoyen-policier a dégénéré, donc en théorie des situations plus susceptibles d'être dangereuses, les policiers ont interprété l'événement comme étant

dangereux ou pouvant l'être dans 14,3% des dossiers pour lesquels l'information est connue (23 des 161 dossiers). Ils ont aussi mentionné qu'ils n'étaient pas à l'aise dans 11,8% des situations, sans toutefois faire référence à un danger. Soulignons qu'il n'y a pas d'écart statistiquement significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non (Tableau XXXV).

Tableau XXXV Répartition des dossiers selon la variable danger perçu par les policiers

DANGER PERÇU PAR LE POLICIER	DOSSIERS OUI	DOSSIERS NON
1 Oui	9	14
2 Non	62	57
4 Policier ne se sent pas à l'aise dans la situation	8	11
99 Données manquantes	9	6
Total (dossiers)	88	88

Conservatisme Plusieurs études ont porté sur le fait que les policiers auraient des attitudes ou des comportements différents à l'égard des jeunes et diverses minorités de citoyens. Avec les variables «caractéristiques du citoyen» et «statut judiciaire du citoyen», nous pouvons constater si tel est le cas pour les dossiers étudiés.

Rappelons à ce sujet que sur les 176 dossiers, 16 touchent des jeunes de moins de 18 ans, 11 des membres de minorités, 18 des jeunes hommes et 6 des femmes en état d'ébriété, celles-ci étant alors considérées comme «hors norme», c'est-à-dire non conformes à l'image traditionnelle de la femme. Concernant ce fait, Cardinal (1989) précise qu'une majorité d'études relative à l'incidence du sexe de l'infracteur sur la décision du policier démontrent un traitement favorable à l'égard des femmes au moment de l'arrestation, à la condition toutefois que celles-ci adoptent un comportement conforme à l'image et au rôle socialement dévolus aux femmes.

Concernant le statut judiciaire du citoyen, rappelons que sur les 167 dossiers pour lesquels l'information est disponible, 59 dossiers (35,3%) concernent des citoyens qui ont contrevenu avant ou pendant l'intervention et 60 dossiers (35,9%) touchent des détenus, fugueurs et personnes «connues» des policiers ou considérées comme dangereuses.

5.1.3 Sommaire des résultats par variable

Cette description de la variable dépendante fait ressortir que l'utilisation de la force est le type d'abus d'autorité le plus fréquent au sein des dossiers Oui et des dossiers Non et qu'une part importante de ces situations est le fait d'une utilisation essentiellement gratuite et inutile de la force et non d'une force requise mais trop grande.

Au sein des variables indépendantes, la dimension Policiers se caractérise par le fait que, comme prévu, la grande majorité des policiers cités devant le Comité occupent la fonction de patrouilleur et ont le grade d'agent. Mentionnons aussi que plus du tiers de ceux-ci ont cinq ans ou moins d'années de service.

Quant à la dimension Circonstances, le type d'événement et les variables relatives aux attitudes des policiers et des citoyens en cause montrent des écarts, parfois importants, entre les dossiers Oui et les dossiers Non. Ces variables sont susceptibles d'expliquer, du moins en partie, les abus d'autorité. Les résultats des croisements faits à la section suivante devraient apporter plus d'information à cet égard.

Enfin, la dimension Organisations policières ne montre pas de réelle distinction face aux catégories et aux dimensions des services de police. Par contre, le volet encadrement et les variables relatives à la culture policière démontrent en général des distinctions importantes entre les dossiers Oui et les dossiers Non. Ici aussi, ces avenues méritent d'être explorées davantage.

5.2 ANALYSES BIVARIÉES

Cette section présente les résultats produits par le croisement des variables indépendantes entre elles. Nous utilisons deux outils pour déterminer s'il existe un lien d'association entre deux variables. Nous effectuons d'abord un test d'indépendance et la probabilité associée au $\text{Chi}^2(p)$ est calculée. Lorsqu'elle est moindre que 0,05, elle indique le rejet de l'hypothèse d'indépendance, soit la présence d'un lien théorique possible. Dans un tel

cas, le coefficient de corrélation (r) est ensuite calculé afin de connaître le sens et la force de cette relation.

Par exemple, le Chi^2 entre les variables «abus d'autorité» et «qui débute» est de 0,0000. Puisqu'il y a rejet de l'hypothèse d'indépendance, nous mesurons le coefficient de corrélation afin de connaître le sens et la force de la relation. Le croisement de ces deux variables indique que la corrélation la plus élevée est celle entre le choix de réponse «oui» de la variable «abus d'autorité» et la réponse «policier» de la variable «qui débute», avec un résultat de 0,4869. Ceci indique l'existence d'un certain lien statistique, puisque le coefficient de détermination (r^2), soit le carré du coefficient de corrélation, est de 0,2371. Ainsi, 23,7% de la variation de la variable «abus d'autorité» est expliquée par le fait que le policier est à l'origine de la dégradation de la situation, lorsque les deux variables sont prises de façon isolée.

On peut estimer que c'est avec un coefficient de corrélation supérieur à 0,5 que les relations commencent à être informatives, donnant par exemple un coefficient de détermination de 25% et plus. Soulignons aussi que les coefficients de corrélation négatifs indiquent que la variation de variables s'effectuent de façon opposée. Enfin, lorsque les deux variables croisées sont dichotomiques, les coefficients ne sont présentés qu'à titre indicatif.

Dans les pages qui suivent, nous présentons d'abord les résultats des croisements de la variable dépendante, abus d'autorité, avec chacune des variables indépendantes afin de vérifier s'il existe un lien d'association. Par la suite, nous rapportons les résultats de croisements entre des variables indépendantes. Avec plus d'une trentaine de telles variables, les croisements possibles se dénombrent par plusieurs centaines. Aussi, nous ne retenons que ceux susceptibles de montrer des liens significatifs ou, au contraire, d'illustrer l'absence de liens entre des éléments importants.

Pour chacun de ces croisements, puisque les résultats des coefficients de corrélation montrent en général des liens assez faibles, nous n'indiquerons que la corrélation la plus élevée entre deux variables, comme dans l'exemple ci-dessus.

5.2.1 Corrélation entre l'abus d'autorité et les autres variables

5.2.1.1 Abus d'autorité et dimension Policiers

Des cinq variables concernant les policiers, seul le grade possède une probabilité associée au Chi^2 inférieure à 0,05 lorsqu'elle est croisée avec la variable abus d'autorité. Comme le montre le Tableau XXXVI, cette relation n'est toutefois pas significative, le grade n'expliquant la variation de l'abus d'autorité que dans une proportion de 2,9%.

Tableau XXXVI Corrélations entre l'abus d'autorité et la dimension Policiers

VARIABLE	VARIABLE	$\text{CHI}^2 (p)$ TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r^2) ⁴²
Abus d'autorité	Fonction policière	0,7782	-
Abus d'autorité	Grade	0,0005*	0,1710 2,9% (oui/caporal) ⁴³
Abus d'autorité	Années de service du policier	0,5561	-

* Chi^2 inférieur à 0,05, d'où rejet de l'hypothèse d'indépendance

5.2.1.2 Abus d'autorité et dimension Circonstances

Contexte de l'intervention policière

Les résultats présentés au Tableau XXXVII indiquent que seules deux variables reliées au contexte de l'intervention policière ont théoriquement une influence sur l'abus d'autorité. Plus précisément, moins l'intervention est nécessaire (exigence de l'intervention: 1), par exemple, le policier intervient pour des raisons personnelles ou strictement en réponse à un manque de respect, plus il est susceptible de commettre un abus d'autorité. Quant aux relations entre l'abus et l'événement, c'est lors d'événements divers (trafic de drogues, présence à la Cour et autres) qu'il risque le plus de se produire. Toutefois, les coefficients de corrélation sont trop faibles pour indiquer une association significative.

⁴² Les coefficients de corrélation et de détermination sont toujours calculés sur le regroupement des dossiers Oui et des dossiers Non pour lesquels l'information est disponible.

⁴³ Nous indiquons, sous les résultats des coefficients de corrélation et de détermination, à quels choix de réponses des deux variables correspondent ces résultats. À titre d'exemple, il s'agit ici de «oui» pour la variable abus d'autorité et de«caporal» pour la variable grade.

Tableau XXXVII Corrélations entre l'abus d'autorité et le contexte de l'intervention policière

VARIABLE	VARIABLE	CHI ² (p) TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r ²)
Abus d'autorité	Connaissance du fait	0,3824	-
Abus d'autorité	Cadre d'intervention	0,5534	-
Abus d'autorité	Activités obligatoires/initiées	0,7617	-
Abus d'autorité	Erreur ou méprise policière	0,3401	-
Abus d'autorité	Exigence de l'intervention	0,0094*	0,2152 4,6% (oui/intervention inutile)
Abus d'autorité	Événement	0,0004*	0,2109 4,4% (oui/divers)
Abus d'autorité	Nombre de policiers au début	0,9598	-
Abus d'autorité	Nombre maximum de policiers	0,4567	-

* Chi² inférieur à 0,05, d'où rejet de l'hypothèse d'indépendance

Éléments conjoncturels

Les croisements des variables indépendantes reliées aux éléments conjoncturels, soit le moment et le lieu de l'intervention, le nombre de citoyens impliqués et le nombre d'observateurs, avec la variable dépendante abus d'autorité donnent tous des probabilités associées au Chi² largement au-dessus de 0,05, confirmant ainsi l'hypothèse d'indépendance. Ces variables ne peuvent donc expliquer les abus d'autorité (Tableau XXXVIII).

Tableau XXXVIII Corrélations entre l'abus d'autorité et les éléments conjoncturels

VARIABLE	VARIABLE	CHI ² (p) TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r ²)
Abus d'autorité	Moment	0,6532	-
Abus d'autorité	Lieu	0,6657	-
Abus d'autorité	Nombre de citoyens impliqués	0,9832	-
Abus d'autorité	Nombre d'observateurs	0,7448	-

Interaction policier-citoyen

Tous les résultats des Chi² (p) sont à l'effet de rejeter l'hypothèse d'indépendance entre l'abus d'autorité et les variables relatives à l'interaction policier-citoyen. Ces variables

convergent dans le sens d'une plus grande possibilité d'abus d'autorité lorsque la première attitude du policier est incorrecte, lorsque la première et la deuxième attitudes du citoyen sont bonnes et lorsque le policier est l'instigateur de l'escalade dans la variable «qui débute». Cette dernière explique d'ailleurs dans une proportion de 23,7% la variance de l'abus d'autorité (Tableau XXXIX).

Tableau XXXIX Corrélations entre l'abus d'autorité et l'interaction policier-citoyen

VARIABLE	VARIABLE	CHI ² (p) TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r ²)
Abus d'autorité	Première attitude du policier	0,0000*	-0,3946 15,6% (oui/incorrecte)
Abus d'autorité	Première attitude du citoyen	0,0256*	0,1805 3,3% (oui/correcte)
Abus d'autorité	Deuxième attitude du citoyen	0,0191*	0,1933 3,7% (oui/correcte)
Abus d'autorité	Attitude générale du citoyen	0,0000*	0,3760 14,1% (oui/correcte)
Abus d'autorité	Qui débute	0,0000*	0,4869 23,7% (oui/policier)

* Chi² inférieur à 0,05, d'où rejet de l'hypothèse d'indépendance

Caractéristiques du citoyen

Les deux variables relatives aux caractéristiques du citoyen et à son statut judiciaire ne montrent aucun lien avec la variable dépendante abus d'autorité. Elles ne contribuent donc pas à expliquer les abus (Tableau XL).

Tableau XL Corrélations entre l'abus d'autorité et les caractéristiques du citoyen et son statut judiciaire

VARIABLE	VARIABLE	CHI ² (p) TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r ²)
Abus d'autorité	Caractéristiques du citoyen	0,2858	-
Abus d'autorité	Statut judiciaire du citoyen	0,9012	-

5.2.1.3 *Abus d'autorité et dimension Organisations policières*

Caractéristiques des organisations policières

Catégorie des services de police Il n'est pas possible de procéder au test du Chi^2 entre la variable dépendante et l'appartenance à la Sûreté du Québec, à un des services de police municipaux ou au SPCUM, puisque l'étude est basée sur tous les dossiers avec dérogation pour abus d'autorité et d'un nombre volontairement égal de dossiers Non.

Par ailleurs, le croisement des motifs d'accusation avec ces trois catégories donne un résultat au test de $\text{Chi}^2 (p)$ qui rejette l'hypothèse d'indépendance dans les dossiers Oui. Toutefois, les résultats des coefficients de détermination sont pratiquement nuls, et ce, pour chacune ces catégories d'organisations policières (Tableau XLI).

Dimension des services de police Les croisements de la variable dépendante avec les deux variables relatives à la dimension des services de police municipaux indiquent qu'il n'y a pas de relation entre elles, les résultats de $\text{Chi}^2 (p)$ étant de 0,5043 et de 0,3065, confirmant l'hypothèse de l'indépendance.

Ces variables sur les caractéristiques des organisations policières ne contribuent donc pas à expliquer les abus d'autorité.

Tableau XLI Corrélations entre l'abus d'autorité et les catégories d'organisations policières

VARIABLE	VARIABLE	CHI ² (p) DOSSIERS OUI	CHI ² (p) DOSSIERS NON	CHI ² (p) TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r ²)
Abus d'autorité	Dimension des services de police municipaux - population desservie	-	-	0,5043	-
Abus d'autorité	Dimension des services de police - infractions au Code criminel	-	-	0,3065	-
Motifs d'accusation	SQ/SM/SPCUM	0,0054*	0,0563	0,0003*	0,1938 3,8% (fouille-perqui/SQ) 0,0941 0,9% (force/SM) 0,0597 0,4% (force/SPCUM)

* Chi² inférieur à 0,05, d'où rejet de l'hypothèse d'indépendance

Encadrement offert par les organisations policières

Deux variables permettent d'observer les relations possibles entre les abus d'autorité et certaines formes d'encadrement. La première, les années de service du groupe de policiers présents lors de l'intervention policière, nous informe sur le souci ou la capacité, pour les organisations policières, d'affecter les policiers en tenant compte du facteur années de service. Le résultat du Chi² (p : 0,4771) nous indique une indépendance entre cette variable et l'abus d'autorité, signifiant que sur l'ensemble des dossiers étudiés, cette variable n'influence pas la commission d'abus (Tableau XLII).

Par contre, il existe une certaine relation entre la variable mesurant la présence de problèmes de formation, d'information ou d'encadrement des policier et les abus d'autorité, mais ce lien est faible (7,5%).

Tableau XLII Corrélations entre l'abus d'autorité et l'encadrement offert par les organisations policières

VARIABLE	VARIABLE	CHI ² (p) TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r ²)
Abus d'autorité	Années de service du groupe de policiers	0,4771	-
Abus d'autorité	Formation, information, encadrement	0,0000*	0,2733 7,5% (oui/présence d'un problème)

* Chi² inférieur à 0,05, d'où rejet de l'hypothèse d'indépendance

Culture éthique du travail

Il existe des relations entre les abus d'autorité et la présence d'éléments culturels. Il en est ainsi des abus causés à la suite d'un manque de respect de citoyens (variable respect de l'autorité et du policier, r²: 5,0%) et lorsque le policier agit comme s'il était porteur d'une mission et qu'il recherche l'efficacité à tout prix (variable sens de la mission, r²: 21,5%).

Bien qu'elle ne puisse être considérée comme une cause des abus, se produisant surtout lors de l'audition devant le Comité, nous observons la présence d'une solidarité excessive lors d'abus (r²: 11,0%). Pour sa part, la variable récapitulative culture globale, qui indique la présence de l'une ou l'autre des variables relatives au respect, à la mission, à la solidarité, à l'utilisation de la force et aux éléments autres de culture, confirme la forte présence d'éléments culturels, particulièrement dans les dossiers Oui. Cet ensemble culturel explique 33,9% (r²) de la variation de l'abus d'autorité, ce qui correspond au plus fort taux constaté dans cette étude (Tableau XLIII).

L'interprétation relative à l'absence de liens entre l'abus d'autorité et la variable danger perçu sera pour sa part expliquée au chapitre suivant.

Tableau XLIII Corrélations entre l'abus d'autorité et la présence de caractéristiques de la culture policière

VARIABLE	VARIABLE	CHI ² (p) TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r ²)
Abus d'autorité	Culture globale	0,0000*	0,5824 33,9% (oui/oui)
Abus d'autorité	Respect de l'autorité et du policier	0,0030*	0,2238 5,0% (oui/oui)
Abus d'autorité	Sens de la mission	0,0000*	0,4636 21,5% (oui/oui)
Abus d'autorité	Utilisation exagérée ou inutile de la force	0,0000	0,5070 25,7% (oui/oui)
Abus d'autorité	Autres éléments culturels	0,2281	-
Abus d'autorité	Solidarité excessive	0,0000*	0,3324 11,0% (oui/oui)
Abus d'autorité	Danger perçu	0,1951	-

* Chi² inférieur à 0,05, d'où rejet de l'hypothèse d'indépendance

Il faut donc retenir des résultats relatifs à la Dimension Organisations policières qu'il existe des liens significatifs entre, d'une part, la variable dépendante abus d'autorité, et d'autre part, les variables touchant l'encadrement et la culture.

5.2.2 Corrélation entre les variables indépendantes

Non seulement les variables indépendantes peuvent influencer la variable dépendante, mais elles peuvent aussi agir les unes sur les autres. Lorsqu'une relation logique peut exister entre deux de ces variables, les mêmes tests ont été appliqués, soit le Chi² dans un premier temps, suivi des calculs des coefficients de corrélation et de détermination.

5.2.2.1 Variables composant la dimension Policiers

Les analyses bivariées révèlent peu d'informations significatives sur les policiers. La variable sexe ne peut être corrélée à d'autres éléments, puisque les policières sont peu présentes dans les dossiers étudiés. Par ailleurs, les variables grade et fonction policière ne montrent pratiquement que des liens allant de soi, par exemple, le fait que ces dossiers touchent particulièrement des patrouilleurs et que ceux-ci aient le grade d'agent.

Pour la variable années de service, nous avons vérifié si elle influence, par exemple, les variables danger perçu, première attitude du policier, qui débute, de même que exigence de l'intervention et gravité de la faute policière. Dans les dossiers avec des policiers moins expérimentés, la perception du danger est un peu plus élevée. Par rapport aux autres variables, les années de service du policier n'ont pas ou que peu d'influence (Tableau XLIV).

Tableau XLIV Corrélations entre les années de service des policiers et d'autres variables indépendantes

VARIABLE	VARIABLE	CHI ² (p) DOSSIERS OUI	CHI ² (p) DOSSIERS NON	CHI ² (p) TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r ²)
Années de service des policiers	Danger perçu	0,0571	0,0340*	0,0189*	0,2328 5,4% (plus jeunes, oui)
Années de service des policiers	Première attitude du policier	(0,0904) 44	Nb ⁴⁵	0,0045*	0,0546 0,3% (plus jeunes/attitude correcte)
Années de service des policiers	Qui débute	Nb	Nb	0,0178*	-0,1779 3,2% (pas le policier peu expérimenté)
Années de service des policiers	Exigence de l'intervention	Nb	Nb	0,1866	-
Années de service des policiers	Gravité de la faute policrière	(0,7971)	-	-	-

* Chi² inférieur à 0,05, d'où rejet de l'hypothèse d'indépendance

5.2.2.2 Variables composant la Dimension Circonstances

Contexte de l'intervention

Pour le volet contexte de l'intervention, des corrélations très significatives sont observées, mais elles correspondent à des faits évidents, comme des liens entre le type d'événement et l'exigence de l'intervention ou encore entre la fonction policière et le cadre d'intervention. Nous ne présentons donc pas ces relations.

⁴⁴ Les résultats entre parenthèses indiquent que la norme voulant qu'un nombre minimal de 5 unités dans au moins 80% des cases du tableau croisé n'est pas respectée de peu.

⁴⁵ Nb désigne une incapacité de procéder au test du Chi² tant les données sont réparties en petit nombre entre les différents choix de réponse.

Tableau XLV Corrélations entre le contexte d'intervention et d'autres variables indépendantes

VARIABLE	VARIABLE	CHI ² (p) DOSSIERS OUI	CHI ² (p) DOSSIERS NON	CHI ² (p) TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r ²)
Événement	Première attitude du policier	0,3607	(0,4208)	0,0607	-
Événement	Première attitude du citoyen	(0,0511)	(0,6548)	0,0092*	0,2464 6,1% (troubler paix/ incorrecte)
Événement	Attitude générale du citoyen	Nb	(0,0162)*	0,0111*	0,2447 6,0% (crimes/correcte)
Événement	Qui débute	0,2926	Nb	0,0360*	0,1782 3,2% (divers/policier) 0,2277 5,2% (Séc. rout./pas le policier)
Événement	SQ/SM/SPCUM	(0,0116)*	(0,0321)*	0,0002*	0,2672 7,1% (sécurité routière/SQ) 0,2425 5,9% (troubler la paix/SM) 0,2132 4,5% (crimes/SPCUM)
Cadre d'intervention	Gravité de la faute policrière	(0,0040)*	-	-	-0,2138 4,6% (pas enquête/dégénère)
Cadre d'intervention	Première attitude du policier	(0,0378)*	(0,8433)	0,1341	0,1274 1,6% (patrouille/correcte)
Cadre d'intervention	Première attitude du citoyen	0,0031*	0,0011*	0,0000*	0,3723 13,9% (enquête/correcte)
Connaissance du fait	Première attitude du citoyen	(0,0000)*	0,0000*	0,0000*	0,4122 17,0% (enquête/correcte)
Connaissance du fait	Danger perçu	0,2790	0,5968	0,2135	-
Connaissance du fait	Première attitude du policier	0,3097	(0,2962)	0,5042	-
Connaissance du fait	Caractéristique du citoyen	Nb	Nb	0,3529	-
Activités obligatoires ou initiées	Première attitude du policier	0,6985	0,0368*	0,4096	-
Activités obligatoires ou initiées	Première attitude du citoyen	0,8693	0,5211	0,5241	-
Exigence de l'intervention	Première attitude du policier	0,5803	0,3207	0,1376	-
Exigence de l'intervention	Première attitude du citoyen	0,8035	0,2596	0,2214	-
Exigence de l'intervention	SQ/SM/SPCUM	0,9740	0,1120	0,3388	-
Nombre policiers au début	Première attitude du policier	0,0591	0,8986	0,9092	-
Nombre policiers au début	Première attitude du citoyen	(0,3108)	0,5535	0,3045	-
Nombre maximal de policiers	Gravité de la faute policrière	(0,0452)*	-	-	0,2152 4,6% (1 policier/intervention inutile, gratuite)

* Chi² inférieur à 0,05, d'où rejet de l'hypothèse d'indépendance

Par ailleurs, le Tableau XLV montre qu'il existe peu de résultats de χ^2 (p) inférieurs à 0,05. Les liens observés sont faibles et ils impliquent soit la variable événement soit celle de la connaissance du fait avec les variables relatives aux attitudes des policiers et des citoyens. Nous pouvons toutefois remarquer que l'attitude du citoyen est généralement correcte dans le cadre d'une enquête (cadre d'intervention, r^2 : 13,9% et connaissance du fait, r^2 : 17,0%).

Erreur ou méprise policière Rappelons que dans seulement 11 dossiers, soit 7 Oui et 4 Non, il y a erreur ou méprise lors de l'intervention. Ces dossiers, en raison de leur faible nombre, ne peuvent être traités avec les tests statistiques utilisés pour les autres variables. Nous pouvons toutefois indiquer qu'à une seule occasion, le moment est la nuit, que les fautes commises ou alléguées sont 7 fois l'utilisation de la force et à 4 reprises des fouilles ou des perquisitions. De plus, 9 fois sur 11 la première attitude des policiers n'est pas correcte alors que 10 fois l'attitude du citoyen est bonne.

Dans 5 de ces 11 dossiers, cela touchent des citoyennes, alors qu'elles ne sont impliquées que dans 11,9% de tous les dossiers. De plus, 8 fois sur 11 il y a perception du danger par les policiers.

Nous constatons aussi que sept de ces situations sont provoquées par les policiers du SPCUM, trois fois par des policiers municipaux et une seule fois par ceux de la Sûreté du Québec. Dans six des dix dossiers pour lesquels l'information est disponible, nous constatons qu'il y a un problème de formation, d'information ou d'encadrement. En regard des années de service des policiers impliqués, ils sont plus nombreux à posséder plus de cinq ans d'expérience. Enfin, il n'y a pas présence de problèmes culturels reliés soit à la solidarité excessive soit à une réaction à un manque de respect.

Les variables composant ce volet sur le contexte de l'intervention s'avèrent donc, dans l'ensemble, peu utiles pour expliquer les abus d'autorité, si ce n'est de très faibles relations touchant l'événement et d'autres variables, et le fait qu'il est plus d'une fois observé que le citoyen adopte plutôt une bonne attitude lors des enquêtes.

Éléments conjoncturels

S'il n'est pas faux de prétendre qu'il existe théoriquement des liens entre, d'un côté, les deux variables moment et lieu de l'intervention, et d'un autre, celles concernant le danger perçu, la première attitude du policier et la première attitude du citoyen, les coefficients de corrélation indiquent par contre que ces liens sont très faibles (Tableau XLVI).

Tableau XLVI Corrélations entre les éléments conjoncturels et d'autres variables indépendantes

VARIABLE	VARIABLE	CHI ² (p) DOSSIERS OUI	CHI ² (p) DOSSIERS NON	CHI ² (p) TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r ²)
Moment	Danger perçu	0,2626	0,0523	0,2474	-
Moment	Qui débute	Nb	Nb	(0,0009)*	0,1839 3,4% (jour/policier)
Moment	Première attitude du policier	0,9355	(0,0159)*	0,2173	-
Moment	Première attitude du citoyen	0,1547	0,2884	0,0415*	0,2072 4,3% (jour/correcte)
Moment	Attitude générale du citoyen	(0,0147)*	(0,1063)	0,0032*	0,2465 6,1% (nuit/agressif)
Moment	Caractéristiques du citoyen	Nb	Nb	0,0010*	-0,3204 10,3% (pas le jour/état d'ébriété)
Moment	Gravité de la faute policrière	0,0776	-	-	-
Lieu	Danger perçu	(0,0212)*	0,0537	0,0013*	0,2553 6,5% (résidence/oui)
Lieu	Première attitude du citoyen	0,0215*	0,3518	0,0210*	0,1484 2,2% (lieux publics/incorrecte)
Lieu	Attitude générale du citoyen	(0,0693)	(0,0852)	(0,0063)*	0,1793 3,2% (route/incorrecte, agressive)
Lieu	Première attitude du policier	0,1582	(0,3183)	0,2031	-
Lieu	Caractéristiques du citoyen	Nb	Nb	0,6490	-
Lieu	Gravité de la faute policrière	(0,1867)	-	-	-
Nombre de citoyens	Première attitude du policier	(0,6168)	(0,3382)	0,2242	-
Nombre de citoyens	Danger perçu	0,0015*	(0,7147)	0,0198*	-0,2062 4,2% (1 citoyen/pas danger)
Nombre d'observateurs	Première attitude du policier	(0,7559)	(0,1380)	0,5073	-
Nombre d'observateurs	Première attitude du citoyen	(0,4679)	(0,0622)	0,1067	-
Nombre d'observateurs	Danger perçu	(0,2124)	0,0184*	0,0116*	0,2661 7,1% (3 observ. et plus/oui)

* Chi² inférieur à 0,05, d'où rejet de l'hypothèse d'indépendance

Quant à la relation attendue entre les caractéristiques des citoyens et les variables moment et lieu, elle n'est présente qu'avec cette première variable, et ce, de façon ténue.

Par ailleurs, le nombre de citoyens impliqués n'a pas d'effet sur la première attitude du policier. De même, le nombre d'observateurs n'a pas d'influence ni sur la première attitude du policier ni sur la première attitude du citoyen. Il y a par contre relations entre les deux variables nombre de citoyens et nombre d'observateurs et la variable danger perçu par le policier. Celles-ci sont toutefois peu explicatives (r^2 : 4,2% et 7,1%)

Interaction policier-citoyen

Ce volet sur l'intervention policier-citoyen laisse voir des liens entre les attitudes des policiers et celles des citoyens. Nous pouvons notamment constater que lorsque le policier est l'instigateur de l'aggravation de la situation (variable qui débute), le citoyen a, pour sa part, une première attitude correcte. Inversement, la première attitude du policier est généralement bonne lorsque le citoyen est à l'origine de la dégradation de la situation. Par ailleurs, l'influence de la première attitude du policier sur la deuxième du citoyen, et inversement, reste à démontrer, les résultats n'indiquant pas de tels liens.

Compte tenu de l'importance de ce volet, le Tableau XLVII illustre les première et deuxième attitudes du policier et la première attitude du citoyen en lien les unes avec les autres pour les dossiers Oui. Il faut noter que ces résultats diffèrent quelque peu de ceux rapportés à la section 5.1.2.2, puisque ne sont retenus ici que les dossiers pour lesquels nous possédons les informations pour ces trois variables.

Tableau XLVII Croisement des attitudes des policiers et des attitudes des citoyens dans les dossiers Oui

PREMIÈRE ATTITUDE DU POLICIER		PREMIÈRE ATTITUDE DU CITOYEN		DEUXIÈME ATTITUDE DU POLICIER	
Correcte	30	Correcte	13	Correcte	0
				Incorrecte	13
		Incorrecte	17	Correcte	0
				Incorrecte	17
Attitude incorrecte	42	Correcte	18	Correcte	3
				Incorrecte	15
		Incorrecte	24	Correcte	2
				Incorrecte	22

Dans plus de la moitié des dossiers Oui, les policiers agissent de façon fautive dès le départ (42), même si l'attitude des citoyens est 18 fois correcte. De plus, 13 fois les policiers, d'abord corrects, adoptent dans un deuxième temps une attitude non conforme malgré une bonne attitude du citoyen. À l'opposé, dans seulement 5 dossiers le ou les policiers adoptent une attitude correcte dans un deuxième temps après avoir mal débuté l'interaction avec le citoyen. Il y a donc peu d'ajustement des comportements policiers vers une attitude plus conforme.

Pour leur part, les résultats du Tableau XLVIII montrent des associations entre la première attitude des policiers et les autres variables relatives à l'interaction policier-citoyen, notamment la variable qui débute.

Tableau XLVIII Corrélations entre l'interaction policier-citoyen et d'autres variables indépendantes

VARIABLE	VARIABLE	CHI ² (p) DOSSIERS OUI	CHI ² (p) DOSSIERS NON	CHI ² (p) TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r ²)
Première attitude du policier	Première attitude du citoyen	0,9679	0,1065	0,0827	-0,1403 2,0% (correcte/incorrecte ou incorrecte/correcte)
Première attitude du policier	Deuxième attitude du citoyen	0,9944	0,0006*	0,0055*	-0,2299 5,3% (correcte/incorrecte ou incorrecte/correcte)
Première attitude du policier	Danger perçu	0,6698	0,3681	0,4812	-
Première attitude du policier	Gravité	0,0031*	-	0,0000*	-0,3241 10,5% (incorrecte, très grave)
Première attitude du citoyen (Dossiers Oui seuls)	Deuxième attitude du policier (Dossiers Oui seuls)	0,4276	-	-	-
Première attitude du citoyen	Fonction policière	(0,0041)*	(0,0048)*	0,0003*	0,3494 12,2% (correcte/enquête)
Première attitude du citoyen	Attitude générale du citoyen	(0,0000)*	(0,0000)*	0,0000*	0,6541 42,8% (correcte/correcte)
Première attitude du citoyen (sans regroupement)	Deuxième attitude du citoyen (sans regroupement)	(0,0000)*	(0,0000)*	0,0000*	0,5955 35,5% (correcte/correcte) 0,4842 23,4% (incorrecte/incorrecte)
Première attitude du citoyen	Danger perçu	0,9608	0,1885	0,2589	-
Qui débute	Première attitude du policier	(0,0000)*	(0,0000)*	(0,0000)*	-0,5266 (27,7%) (policier/incorrecte) 0,4780 22,8% (citoyen/correcte)
Qui débute	Première attitude du citoyen	(0,0000)*	(0,0000)*	(0,0000)*	-0,5379 28,9% (citoyen/incorrecte) 0,4437 19,7% (policier/correcte)
Qui débute	Attitude générale du citoyen	Nb	Nb	0,0000*	0,6092 37,1% (policier/correcte) 0,5052 25,5% (citoyen/agressif)
Qui débute	Danger perçu	(0,7984)	Nb	0,1118	-

* Chi² inférieur à 0,05, d'où rejet de l'hypothèse d'indépendance

Caractéristiques du citoyen

Les deux variables caractéristiques du citoyen et statut judiciaire du citoyen n'ont pas montré de lien significatif lorsque croisés avec d'autres variables indépendantes, tel que l'illustre le Tableau XLIX.

Tableau XLIX Corrélations entre les caractéristiques du citoyen et le statut judiciaire du citoyen et d'autres variables indépendantes

VARIABLE	VARIABLE	CHI ² (p) DOSSIERS OUI	CHI ² (p) DOSSIERS NON	CHI ² (p) TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r ²)
Caractéristiques du citoyen	Première attitude du policier	(0,4192)	(0,0553)	0,0259*	-0,1828 3,3% (femme/incorrecte)
Caractéristiques du citoyen	Statut judiciaire du citoyen	0,7384	0,6540	0,4829	-
Caractéristiques du citoyen	Attitude générale du citoyen	Nb	Nb	(0,0202) *	-0,2392 5,7% (ébriété/incorrecte)
Caractéristiques du citoyen	Gravité de la faute policière	(0,3950)	-	-	-
Statut judiciaire du citoyen	Première attitude du policier	0,5803	0,0687	0,0474*	0,1028 1,1% (suspect-danger/correcte)

* Chi² inférieur à 0,05, d'où rejet de l'hypothèse d'indépendance

5.2.2.3 Variables composant la dimension Organisations policières

Caractéristiques des organisations policières

La variable relative aux caractéristiques des organisations policières, soit SQ/SM/SPCUM, et les deux variables reliées à la dimension des services de police sont tour à tour croisées avec les variables première attitude du policier, qui débute, danger perçu et gravité de la faute policière. Les résultats, sauf deux, sont tous à l'effet de ne pas rejeter l'hypothèse d'indépendance, d'où l'absence de lien. Quant aux exceptions, elles montrent des relations très faibles entre la desserte d'une population de 15 000 à 49 999 habitants et l'absence de danger perçu (r²: 1,7%), et entre les services de police municipaux couvrant le plus d'infractions criminelles et le fait que les citoyens soient responsables de la dégradation de la situation (r²: 5,5%). Ces variables relatives aux organisations policières ne contribuent donc pas à expliquer les abus d'autorité (Tableau L).

Tableau L Corrélations entre la dimension Organisations policières et d'autres variables indépendantes

VARIABLE	VARIABLE	CHI ² (p) DOSSIERS OUI	CHI ² (p) DOSSIERS NON	CHI ² (p) TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r ²)
SQ/SM/SPCUM	Première attitude du policier	(0,6860)	(0,6018)	(0,8217)	-
SQ/SM/SPCUM	Qui débute	(0,6647)	Nb	(0,6543)	-
SQ/SM/SPCUM	Danger perçu	(0,6593)	0,1022	0,1843	-
SQ/SM/SPCUM	Gravité de la faute policière	0,2636	-	-	-
Dimension des services de police – population desservie	Première attitude du policier	(0,6210)	Nb	0,5880	-
Dimension des services de police – population desservie	Qui débute	Nb	Nb	(0,2926)	-
Dimension des services de police – population desservie	Danger perçu	(0,2455)	0,0813	0,0301*	-0,1312 1,7% (15 000-49 999/non)
Dimension des services de police – population desservie	Gravité de la faute policière	(0,3675)	-	-	-
Dimension des services de police – infractions criminelles	Première attitude du policier	(0,7349)	Nb	0,4383	-
Dimension des services de police – infractions criminelles	Qui débute	(0,6074)	(0,3020)	0,0443	0,2336 5,5% (10 000 hab. et +/citoyen) 0,2200 4,8% (5 000-9 999 hab./policier)
Dimension des services de police – infractions criminelles	Danger perçu	(0,9584)	(0,2414)	0,4477	-
Dimension des services de police – infractions criminelles	Gravité de la faute policière	(0,4373)	-	-	-

* Chi² inférieur à 0,05, d'où rejet de l'hypothèse d'indépendance

Encadrement offert par les organisations policières

Certains des croisements impliquant la variable «années de service du groupe de policiers» traitée de façon dichotomique (moins de 5 ans, plus de 5 ans) démontrent de faibles associations. Il en est ainsi du lien entre les policiers moins expérimentés et le danger perçu, incluant le fait de ne pas être à l'aise dans une situation spécifique. Les résultats indiquent aussi une faible tendance des équipes de travail de la Sûreté du Québec à être

composées de policiers plus jeunes, et celles du SPCUM à avoir plus d'ancienneté, mais ces relations sont peu significatives (Tableau LI).

Par ailleurs, la variable formation, information, encadrement montre des liens avec d'autres variables, mais ils sont faibles.

Tableau LI Corrélations entre l'encadrement offert par les organisations policières et d'autres variables indépendantes

VARIABLE	VARIABLE	CHI ² (p) DOSSIERS OUI	CHI ² (p) DOSSIERS NON	CHI ² (p) TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r ²)
Années de service du groupe de policiers (- 5ans et + 5 ans)	Danger perçu	0,0000*	0,7926	0,0003*	0,1320 1,7% (- 5 ans/oui)
Années de service du groupe de policiers (- 5ans et + 5 ans)	Gravité de la faute policière	0,0964	-	-	-
Années de service du groupe de policiers (- 5ans et + 5 ans)	Première attitude du policier	0,2055	0,1795	0,2686	-
Années de service du groupe de policiers (- 5ans et + 5 ans)	Qui débute	0,2493	Nb	0,0000*	0,0862 0,7% (- 5 ans/citoyens)
Années de service du groupe de policiers (- 5ans et + 5 ans)	SQ/SM/SPCUM	(0,0000)*	0,0006*	0,0000*	-0,1753 3,1% (- 5 ans/SQ) 0,0704 0,5% (+5 ans/SM) 0,1218 1,5% (+ 5 ans/SPCUM)
Années de service du groupe de policiers (- 5ans et + 5 ans)	Formation, information, encadrement	0,3722	(0,0196)*	0,8599	-
Années de service du groupe de policiers (- 5ans et + 5 ans)	Exigence de l'intervention	Nb	Nb	0,2057	-

Tableau LI Corrélations entre l'encadrement offert par les organisations policières et d'autres variables indépendantes (suite)

VARIABLE	VARIABLE	CHI ² (p) DOSSIERS OUI	CHI ² (p) DOSSIERS NON	CHI ² (p) TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r ²)
Formation, information, encadrement	Cadre d'intervention	0,2281	0,0148*	0,0123*	-0,2186 4,8% (pas problème/patrouille)
Formation, information, encadrement	SQ/SM/SPCUM	(0,0240)*	(0,8859)	0,0843	-0,1105 1,2% (pas problème/SQ) 0,0180 0,03% (problème/SM) 0,1090 1,2% (problème/SPCUM)
Formation, information, encadrement	Dimension des services de police	Nb	Nb	0,1121	-
Formation, information, encadrement	Erreur ou méprise policière	0,1020	Nb	0,0072*	0,2095 4,4% (problème/erreur)
Formation, information, encadrement	Culture globale	0,7423	0,1712	0,0160*	0,1905 3,6% (problème/culture)
Formation, information, encadrement	Exigence de l'intervention	0,1430	Nb	0,0541	-

* Chi² inférieur à 0,05, d'où rejet de l'hypothèse d'indépendance

Culture éthique du travail

De façon générale, il s'agit sans doute ici, avec le volet interaction policier-citoyen, des croisements démontrant les coefficients de corrélation les plus élevés obtenus dans le cadre de cette étude.

La solidarité excessive est surtout reliée à la première attitude du policier, à l'utilisation exagérée ou inutile de la force et à la gravité de la faute policière (Tableau LII).

Pour sa part, la variable sens de la mission est reliée à la première attitude du policier, à la gravité du geste policier et à la variable affaire personnelle. Quant à la variable respect de l'autorité et du policier, elle est évidemment liée à une première attitude du citoyen qui est incorrecte (Tableau LII).

Par ailleurs, la variable utilisation exagérée ou inutile de la force est surtout associée aux situations dans lesquelles le citoyen trouble la paix ou commet un méfait (variable événement), et à la gravité de la faute policière. Enfin la variable récapitulative culture globale montre une relation avec les variables première attitude du policier, qui débute et gravité de la faute policière (Tableau LII).

Tableau LII Corrélations entre les éléments de culture policière et d'autres variables indépendantes

VARIABLE	VARIABLE	CHI ² (p) DOSSIERS OUI	CHI ² (p) DOSSIERS NON	CHI ² (p) TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r ²)
Solidarité excessive	Première attitude du policier	0,0498*	Nb	0,0000*	-0,3226 10,4% (oui/incorrecte)
Solidarité excessive	Caractéristiques du citoyen	(0,2457)	Nb	0,0128*	0,2424 5,9% (oui/travailleur)
Solidarité excessive	Utilisation exagérée ou inutile de la force	0,0022*	Nb	0,0000*	0,4069 16,6% (oui/oui)
Solidarité excessive	Gravité de la faute policière	0,0001*	-	-	0,3816 14,6% (oui/gratuit, aff. pers., grave)
Solidarité excessive	Exigence de l'intervention	(0,0057)*	Nb	(0,0130)*	-0,1659 2,8% (possible/pas exigence forte)
Solidarité excessive	SQ/SM/SPCUM	0,4538	0,1208	0,3941	-
Sens de la mission	Première attitude du policier	0,9207	Nb	0,4535	-0,4962 24,6% (oui/incorrecte)
Sens de la mission	Attitude générale du citoyen	0,8305	Nb	0,0405*	0,2018 4,1% (oui/correcte)
Sens de la mission	Gravité de la faute policière	0,0000*	-	-	0,6037 36,4% (oui/gratuit, aff. pers., grave)
Sens de la mission	Affaire personnelle	0,0031*	Nb	0,0000*	0,3960 15,7% (oui/oui)
Sens de la mission	Exigence de l'intervention	0,3841	Nb	0,0007*	0,2861 8,2% (oui/exigence faible)
Respect de l'autorité et du policier	Première attitude du citoyen Première attitude du citoyen (non regroupée)	(0,0005)*	Nb	0,0034*	-0,2366 5,6% (oui/incorrecte) 0,3883 15,1% (oui/incorrecte)
Respect de l'autorité et du policier	Statut judiciaire du citoyen	(0,0525)	Nb	(0,0162)*	0,2254 5,1% (oui/contrevient avant ou pendant)
Respect de l'autorité et du policier	Utilisation exagérée ou inutile de la force	(0,0245)*	-	0,0001*	0,2992 9,0% (oui/oui)
Respect de l'autorité et du policier	Exigence de l'intervention	0,0647	Nb	0,0006	0,2850 8,1% (oui/exigence faible)

Tableau LII Corrélations entre les éléments de culture policière et d'autres variables indépendantes (suite)

VARIABLE	VARIABLE	CHI ² (p) DOSSIERS OUI	CHI ² (p) DOSSIERS NON	CHI ² (p) TOUS LES DOSSIERS	COEFF. DE CORRÉLATION LE PLUS ÉLEVÉ (r) ET COEFF. DE DÉTERMINATION (r ²)
Utilisation exagérée ou inutile de la force	Attitude générale du citoyen	0,1117	-	0,0247*	-0,2195 4,8% (non/refus-n'aime pas)
Utilisation exagérée ou inutile de la force	Événement	0,0002*	-	0,0000*	0,3678 13,5% (oui/troubler la paix)
Utilisation exagérée ou inutile de la force	Gravité de la faute policière	0,0136*	-	-	-0,5043 25,4% (oui/pas faible gravité)
Utilisation exagérée ou inutile de la force	Exigence de l'intervention	0,0843	Nb	0,4637	-
Culture globale	Dimension des services de police - pop. desservie	Nb	Nb	0,0258*	0,2008 4,0% (oui/50 000-100 000 habitants)
Culture globale	SQ/SM/SPCUM	(0,4939)	0,7767	0,7236	-
Culture globale	Première attitude du policier	(0,0011)*	0,0001*	0,0000*	-0,5263 27,7% (oui/incorrecte)
Culture globale	Attitude générale du citoyen	(0,0418)*	0,9260	0,0110*	-0,2330 5,4% (oui/pas incorrecte)
Culture globale	Caractéristiques des citoyens	(0,3347)	Nb	0,1067	-
Culture globale	Statut justice du citoyen	(0,0283)*	(0,0292)*	0,0026*	0,2579 6,7% (oui/contrevient) -0,2878 8,3% (non/connu, détenu, dangereux)
Culture globale	Danger perçu	0,4790	0,3280	0,0679	-
Culture globale	Gravité de la faute policière Gravité de la faute policière (dossiers Non)	(0,0000)*	-	-	0,4482 20,1% (oui/gravité très grande) -0,6070 36,8% (non/dossiers Non)
Culture globale	Exigence de l'intervention	0,0893	0,0005*	0,0001*	0,3364 11,3% (oui/exigence faible)
Culture globale	Années de service des policiers	Nb	Nb	0,8760	-
Culture globale	Qui débute	Nb	(0,0006)*	0,0000*	0,4752 22,6% (oui/policier)

* Chi² inférieur à 0,05, d'où rejet de l'hypothèse d'indépendance

Danger perçu par le policier Les Tableaux XLIV et XLVI montrent une très faible association entre cette variable et les policiers les plus jeunes (r^2 : 5,4%), le lieu de l'intervention (r^2 : 6,5), le nombre de citoyens impliqués (r^2 : 4,2%) et le nombre d'observateurs (r^2 : 7,1%).

Par ailleurs, dans les dossiers Oui avec une perception du danger, 11 fois sur 17 le policier n'agit pas bien dès le départ, tandis que dans 21 des 25 dossiers Non avec perception du danger, le policier débute son intervention avec une bonne attitude. La notion du danger n'a donc pas d'influence sur l'attitude du policier ($p: 0,4812$).

Le danger est perçu dans 9 dossiers par des policiers municipaux et 4 fois chacune par ceux de la Sûreté du Québec et du SPCUM. Notons enfin, point intéressant, qu'il n'y a pas de relation entre la perception du danger et la présence d'éléments de culture organisationnelle ($p: 0,0679$).

5.2.3 Sommaire des résultats bivariés

De façon générale, la variable dépendante n'est pas influencée par les variables de la dimension Policiers et plusieurs des variables de la dimension Circonstances. Toutefois, celles sur l'interaction policier-citoyen jouent un rôle important. Il en est de même de la variable formation, information, encadrement et celles relatives aux éléments culturels qui se manifestent particulièrement dans les dossiers avec abus d'autorité.

En ce qui concerne les liens entre les variables indépendantes, les croisements des diverses variables reliées aux attitudes des policiers et des citoyens sont les plus significatives, de même que celles reliées au volet culture organisationnelle.

5.3 ANALYSE MULTIVARIÉE

Les analyses bivariées indiquent que certaines associations existent entre des variables reliées à la dimension Circonstances et des variables de la dimension Organisations policières. Cependant, ces analyses ne tiennent pas compte des interactions pouvant exister simultanément entre plusieurs variables. Or, le contexte multivarié de notre observation nécessite une telle analyse multivariée. Ce besoin, de même que le caractère exploratoire de l'étude, ont fait en sorte que nous avons opté, tel que précédemment mentionné, pour une technique dite inductive, soit l'analyse factorielle de correspondance.

La plupart des variables utilisées étant de nature nominale, l'approche dite OVERALS (non linear canonical correlation analysis) a été retenue pour l'étude des dossiers. Des 176 dossiers, 19 ont été soustraits de l'analyse parce qu'une variable ou plus comportait des données manquantes pour chacune des deux dimensions retenues. Quant aux variables sélectionnées au sein des dimensions Circonstances et Organisations policières, elles correspondent à celles qui, lors des analyses bivariées, ont montré jouer un rôle dans l'explication des abus d'autorité. Le tableau LIII énumère ces variables.

Tableau LIII Variables retenues pour l'analyse multivariée

DIMENSION 1 CIRCONSTANCES	DIMENSION 2 ORGANISATIONS POLICIÈRES
Exigence de l'intervention	Formation, information, encadrement
Première attitude du policier	Solidarité excessive
Première attitude du citoyen	Respect de l'autorité et du policier
Qui débute	Utilisation abusive de la force
Événement	Sens de la mission
Décision du Comité	Autres éléments de culture

La figure 5 illustre en abscisse la première variable canonique et en ordonnée la deuxième, chacune représentant une des deux dimensions sous forme d'unités pondérées pour tenir compte des variations et unités inhérentes à chacune des variables.

Nous remarquons dans cette figure représentant les valeurs centroïdes de chacune des variables que certaines variables se regroupent. Ces valeurs centroïdes représentant le centre géographique de toutes les valeurs individuelles d'une variable, lesquelles n'apparaissent pas ici afin de ne pas engorger l'image graphique.

Ainsi les variables encerclées par un trait rouge et se retrouvant dans le cadran inférieur gauche sont formation, information et encadrement, solidarité excessive, première attitude du policier, sens de la mission, première attitude du citoyen et autres éléments de culture. Il semble donc y avoir une association entre la valeur 1 (présence d'un problème) des variables reliées à la culture organisationnelle et de la variable attitude du citoyen (attitude correcte) et la valeur 2 (attitude incorrecte) reliée à l'attitude du policier, association observée à proximité de la valeur 1 (décision oui ou culpabilité) de la variable décision du

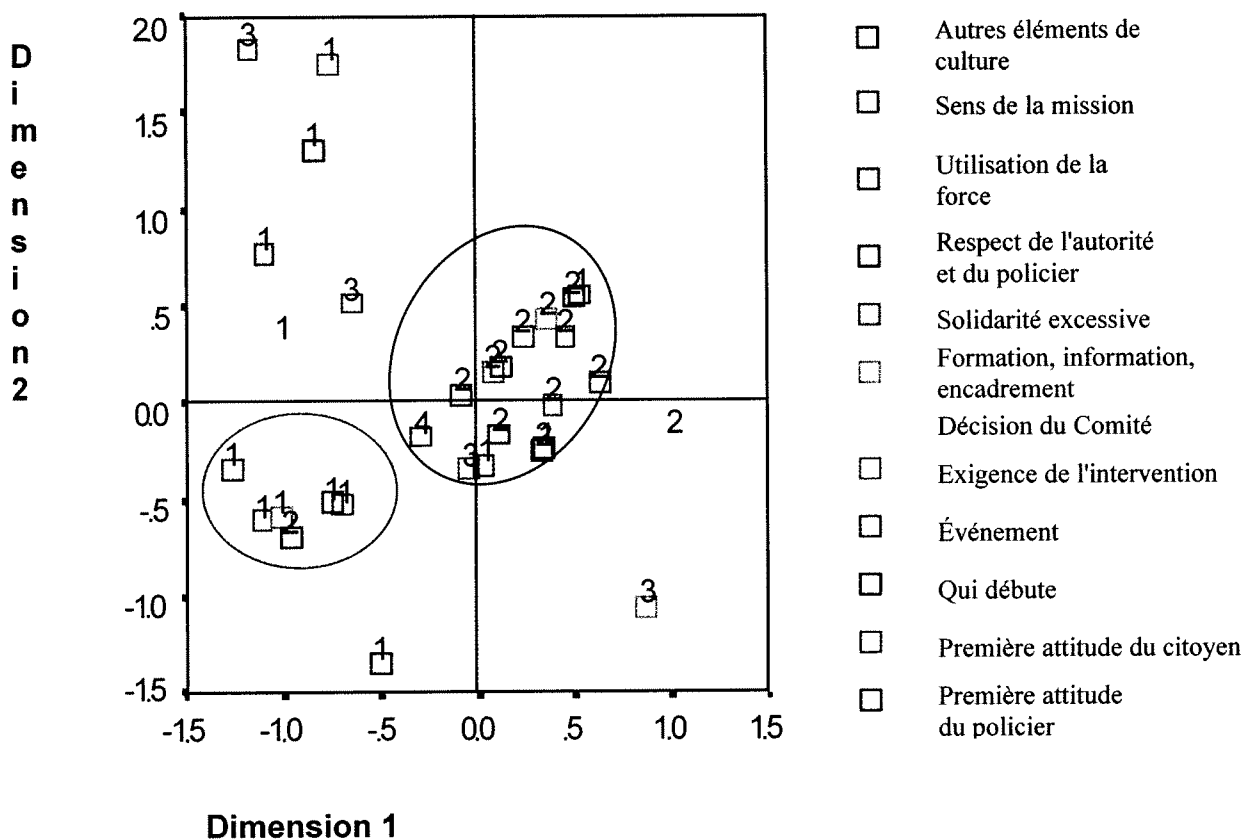
Comité. En d'autres termes, nous observons la présence d'une attitude incorrecte du policier, d'une attitude correcte du citoyen et de problèmes culturels dans les dossiers Oui.

Par ailleurs, dans le deuxième groupe de variables identifié par l'encerclement en noir, nous observons une association entre les variables reliées aux circonstances possédant une valeur 2 ou plus selon le cas et la valeur 2 (absence de problème) des variables «autres éléments de culture» et «sens de la mission», ceci en proximité de la valeur 2 (non) de la variable décision du Comité.

Il ne semble pas que nous soyons en présence d'un regroupement clair de variables pouvant permettre de départager les dossiers dans lesquels les policiers ont été déclarés coupables de ceux dans lesquels ils ont été innocentés. Cependant, certaines variables culturelles sont étroitement associées à l'attitude du policier et à la présence d'abus, ce qui soulève l'intérêt quant à l'impact de la culture organisationnelle sur l'attitude du policier et, par conséquent, sur sa façon d'être lors d'événements exigeant une attitude mieux adaptée.

Graphique 5

Représentation graphique des variables du Tableau LIII à partir de l'analyse factorielle de correspondance



6. DISCUSSION

En fonction des trois objectifs fixés dans le cadre de cette étude, ce chapitre portera d'abord sur la discussion des résultats obtenus par chacune des variables, afin d'en dégager les grandes tendances et de les comparer aux autres recherches. Nous évaluerons aussi dans quelle mesure ces variables, ou une combinaison de certaines, correspondent à nos hypothèses de base sur ce qui cause ou favorise la déviance. Ce chapitre permettra aussi vérifier la présence et l'influence de la culture policière dans l'action quotidienne.

Par la suite, nous ferons une brève critique de l'expérimentation afin d'en dégager les forces et les faiblesses. Enfin, nous aborderons les suites de cette recherche, soit les avenues qui pourraient être explorées afin d'approfondir davantage la compréhension et les causes de la déviance policière.

6.1 ABUS D'AUTORITÉ

La variable dépendante, abus d'autorité, peut prendre plusieurs formes selon l'article 6 du Code. Une ventilation détaillée des chefs d'accusation a montré que l'utilisation de la force est celui le plus fréquent, avec 32,5% de l'ensemble des citations étudiées, suivi du groupe harcèlement, menace, intimidation avec 13,7% et des motifs arrestation et détention avec respectivement 12,1% et 11,6%, le regroupement des autres formes moins présentes représentant 30,2%⁴⁶.

Il n'est pas possible de comparer avec exactitude nos résultats avec ceux provenant d'autres études ou des données des *Civilian reviews* et de services de police hors Québec puisque les regroupements faits pour compiler les données ne sont habituellement pas les mêmes. De plus, plusieurs statistiques d'autres pays combinent, contrairement au Québec, les plaintes des citoyens et celles des organisations policières elles-mêmes.

⁴⁶ Pour ce chapitre, les nombres et les taux rapportés sont toujours calculés sur les données connues, excluant les données manquantes des résultats des tableaux croisés, des Chi^2 et des coefficients de corrélation et de détermination.

Nous pouvons toutefois constater que dans la plupart des cas, l'utilisation de la force est le chef le plus fréquemment invoqué, et lorsqu'il se classe deuxième, il suit de peu l'impolitesse (Jobard, 1994; Laurendeau, 1983), soit l'équivalent de l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*. L'utilisation de la force injustifiée représente habituellement entre 27% et 36% des motifs de plaintes des citoyens selon les données disponibles, soit l'équivalent de nos résultats.

Quant au taux de dérogations par rapport aux plaintes, il se situe entre 10% et 50% selon les services de police des différents pays (Laurendeau, 1983). Les plus bas pourcentages sont constatés lorsque les plaintes proviennent exclusivement des citoyens. Au fur et à mesure que les systèmes de traitement des plaintes incluent aussi l'aspect disciplinaire, le taux de dérogation augmente car les plaintes déposées par les organisations policières sont fondées dans une plus grande proportion.

Le Doussal (1993) indique que dans l'ensemble, la grande majorité des plaintes du public ne sont pas jugées fondées, et ce près de neuf fois sur dix dans les cas de violence policière. Ce chiffre est confirmé par l'Inspection générale de la Police nationale en France (IGPN, 1988) pour qui 90% des allégations d'abus de force sont dans les faits des violences légitimes compte tenu des circonstances. Au Québec, l'étude de Laurendeau (1983) fait état d'un taux de rejet, par le SPCUM avant la mise en place de l'actuel système de déontologie policière, de 78% des cas d'abus d'autorité et de 73% des dossiers lors de force excessive. Aux États-Unis, les taux de culpabilité généralement observés sont aussi de cet ordre.

La situation au Québec se situe donc dans la moyenne observée ailleurs, tant en regard de l'utilisation de la force que du taux global de dérogation par rapport aux plaintes qui représente, tel que le montrent les données présentées à la section 2.5.4, moins de 10%.

6.2 VARIABLES INDÉPENDANTES

6.2.1 Dimension Policiers

Taux de récidive Il n'existe pratiquement pas de données sur le taux de récidive des policiers accusés devant les différentes instances civiles, policières ou criminelles. Toutefois, les organisations policières font régulièrement référence au fait que ce sont habituellement les mêmes policiers qui ont des problèmes. Ceci rejoint la théorie des *rotten apples* ou de la pomme pourrie, théorie qui a cours depuis longtemps, suggérant que la déviance policière doit être analysée comme individuelle et exceptionnelle et que la réponse organisationnelle appropriée est de séparer l'individu du groupe afin de ne pas contaminer les autres. Dans la perspective d'une organisation de style paramilitaire, cette approche ne remet pas en question les politiques des organisations et protège ainsi leur autorité et celle des policiers (Goldsmith, 1995).

Nous avons constaté que des policiers distincts sont cités, du moins en matière d'abus d'autorité, et que sauf pour neuf d'entre eux, ils ne possèdent pas d'antécédents déontologiques. Les 388 chefs d'abus touchent 256 policiers différents et seulement huit d'entre eux sont accusés dans plus d'un événement. Particulièrement dans les dossiers Oui, 116 policiers, dont 111 distincts, sont reconnus coupables de 155 dérogations.

À la lumière de ces chiffres, il faudra revoir cette croyance voulant qu'une faible proportion de policiers soit responsable d'une grande majorité des fautes.

Fonction policière et grade Tel que prévu, les patrouilleurs, de par leur nombre et leur type de travail, sont les policiers les plus cités et les plus condamnés. Laurendeau (1983) a constaté qu'en 1980, les patrouilleurs constituaient 70% de l'effectif et étaient l'objet de 90% des plaintes. Pour le Québec, environ 75% des effectifs policiers sont affectés à la gendarmerie et dans notre étude ils sont visés par plus de 72% des chefs. Ici aussi, les enquêteurs occupent le deuxième rang, avec 16,6% des accusations. Ces résultats sont sensiblement les mêmes dans les autres pays.

Quant à la variable grade, il fallait s'attendre à ce qu'elle indique le même type de résultats que ceux de la fonction policière. L'étude de Toronto (1982)⁴⁷ indique que le grade d'agent est celui de 91,7% des policiers accusés (Laurendeau, 1983). Dans la présente étude, les agents sont visés par 80,7% des chefs d'accusation, alors que les policiers avec un grade supérieur le sont pour 75 chefs, soit 19,3%. Les sergents sont surtout cités pour utilisation de la force, soit 14 des 25 chefs les concernant, chefs non fondés pour la plupart. Chez les enquêteurs, détectives et les officiers, les motifs d'accusation concernent principalement des problèmes reliés aux fouilles, perquisitions, arrestations et autres motifs, ce qui ne surprend pas, compte tenu de leurs responsabilités respectives.

En regard des services de police auxquels appartiennent les policiers de grades supérieurs, aucun officier de la Sûreté du Québec n'est reconnu coupable, alors que huit chefs sont fondés pour les officiers municipaux et deux pour ceux du SPCUM.

Au-delà de ces précisions, les variables fonction policière et grade ne présentent aucune particularité par rapport à ce qui est observé ailleurs, tant dans les résultats univariés que lors de leur croisement avec d'autres variables. De plus, la fonction policière n'influence pas la commission d'abus, avec une probabilité associée au Chi² confirmant l'indépendance (0,7782), et le grade a un effet pratiquement nul sur les abus (r^2 : 2,9%⁴⁸).

Années de service La notion années de service est une variable souvent retenue dans les études et elle est couramment liée à l'âge puisque la grande majorité des policiers débutent ce métier dès la fin de leurs études. Laurendeau (1983) indique que les données relatives à la situation des plaintes à Toronto en 1982 montrent que la tranche des 10-20 ans d'expérience est plus présente que celle des 0-10 ans. De même, une étude portant sur 16 services de police américains en 1976 (Laurendeau 1983) indique qu'au fur et à mesure que l'expérience augmente, le nombre de plaintes reçues et jugées fondées croît, jusqu'au plateau de 12 ans, à partir duquel la tendance est inversée. Dans le même sens, les deux études de l'Inspection générale de la Police nationale (1988) soulignent qu'il y a plus de policiers accusés chez les 5-10 ans d'expérience que les 0-5 ans. Dans sa recherche, Laurendeau

⁴⁷ Commissaire aux plaintes du public de Toronto (1982), Ontario.

⁴⁸ Rappel à l'effet que chaque coefficient de détermination (r^2) rapporté est le résultat le plus élevé obtenu par le croisement de deux variables.

(1983: 114) observe qu'au SPCUM, les policiers accusés, discipline et déontologie confondues, sont beaucoup moins nombreux dans la catégorie des 0-4 ans d'expérience que les policiers de 5-9 ans et ceux de 10-14 ans, tel que l'indique le Tableau LIV.

Contrairement à ces études, nos résultats font des jeunes policiers ceux qui sont accusés et reconnus coupables le plus fréquemment. Ceux ayant 0-4,9 années de service sont visés par 35,6% des chefs, devançant toutes les autres catégories.

Tableau LIV Comparaison des années de services des policiers cités avec ceux de l'étude de Laurendeau

NOMBRE ANNÉES D'EXPÉRIENCE/ANNÉES DE SERVICE	ÉTUDE DE LAURENDEAU (DÉONTOLOGIE/DISCIPLINE)	PRÉSENTE ÉTUDE (DÉONTOLOGIE)
0-4,9 années	9,4%	35,6%
5-9,9 années	23,6%	15,5%
10-14,9 années	30,7%	13,9%
15-19,9 années	18,7%	7,7%
20-24,9 années	9,3%	11,1%
25-29,9 années	6,7%	5,7%
30 années et plus	1,6%	0,5%
Inconnu	-	10,1%

Comment expliquer ces écarts? Nous devons d'abord rejeter les explications relatives à des regroupements légèrement différents, par exemple le fait d'inclure les 5 ans d'expérience dans le premier ou le deuxième groupe (0 - 4,9 ans ou 0 - 5 ans), ce qui n'apporte que des différences mineures. Il en est de même pour la distinction entre années d'expérience et années de service au sein d'une organisation policière, puisqu'une faible proportion des policiers québécois change d'employeur en cours de carrière.

Il est possible que les écarts s'expliquent en partie par la nature des fautes étudiées. Alors que nous n'étudions que les abus d'autorité, d'autres ne concernent qu'un type d'abus, ou, au contraire, touchent des manquements plus larges, tels tous les types de manquements envers les citoyens ou encore toutes les fautes déontologiques et disciplinaires.

Une autre hypothèse pourrait être que les services de police comptent, ces années-ci, sur des effectifs généralement plus jeunes que ceux d'il y a 15 ou 20 ans, soit lorsque les autres recherches ont été effectuées. Ces dernières n'indiquent pas ce type d'information. Il

serait toutefois surprenant que de grands écarts soient constatés entre la situation d'alors et celle d'aujourd'hui, car dans le passé, notamment pour faire face à l'augmentation de la criminalité, la plupart des organisations policières ont accru leur effectif, donc un ajout de nouveaux policiers. Il est impossible de conclure sur cette hypothèse, ne disposant pas des proportions des jeunes policiers dans ces études comparatives, mais elle ne semble pas apporter une explication significative.

Il est aussi possible de poser l'hypothèse à l'effet que les jeunes policiers, pour des raisons d'ordre administratif ou contractuel (les policiers les plus anciens ont priorité pour choisir le moment de leurs vacances, leurs affectations, etc.), ne peuvent bénéficier en certaines périodes de la présence de policiers expérimentés ou encore d'un encadrement suffisant. De même, il a déjà été constaté que pour certains postes éloignés géographiquement, les policiers plus jeunes y sont en plus grand nombre. Spécifiquement sur la situation observée à la Sûreté du Québec, la Commission Poitras (1998) soulignait que la longue période (1980-1987) sans embauche imposée par le gouvernement à cette organisation a fait en sorte que des policiers moins expérimentés ont pu accéder plus rapidement à des fonctions exigeant une certaine expertise.

En analysant le sous-échantillon des seuls policiers ayant moins de cinq années de service, nous constatons que ceux de la Sûreté du Québec sont responsables de 36 des 52 dérogations (69,2%) impliquant le personnel de cette organisation, bien qu'ils représentent, au 31 décembre 1999, 22,1% de l'effectif. De plus, ces jeunes policiers provinciaux font l'objet de 58% de tous les chefs d'accusation touchant les policiers du groupe 0-4,9 ans, tous services de police confondus.

Ces jeunes policiers provinciaux sont notamment responsables de 14 des 17 dérogations pour arrestation et détention touchant le personnel de la Sûreté du Québec et de 11 des 15 dérogations pour fouilles, perquisitions et saisies. Bien qu'un événement ait entraîné plusieurs accusations envers de très jeunes policiers, cela ne peut expliquer seul la situation. Ce phénomène ne possède pas cette acuité au sein des autres organisations policières, les jeunes policiers (0-4,9 ans) étant responsables de 24 des 64 dérogations touchant les services de police municipaux et de 2 des 23 dérogations du SPCUM.

De plus, comment interpréter ce faible taux de dérogation parmi les équipes composées de jeunes policiers du SPCUM par rapport aux autres organisations: est-il explicable par une concentration géographique le mettant à l'abri de la problématique de l'encadrement des jeunes policiers? L'encadrement général offert est-il différent?

Nous ne pouvons conclure, pour l'instant, sur les causes du taux général de jeunes policiers cités et sur les écarts constatés entre les catégories d'organisations policières. Cette situation nécessiterait peut-être à elle seule une étude spécifique. Nous devons toutefois retenir qu'il s'agit ici d'une situation différente de celles observées dans d'autres recherches.

Mises à part ces observations spécifiques aux jeunes policiers, nous constatons qu'en regard de l'ensemble des résultats, les années de service n'influencent pas la variable dépendante. Dans son étude, Friedrich (1980) constatait que l'expérience joue très peu sur l'utilisation de la force.

Sexe des policiers En regard de la variable sexe des policiers, seulement cinq policières ont été citées pour huit chefs d'accusation, soit 2,1% des chefs, et aucune n'a été reconnue coupable. Au Québec en 1998, les femmes représentaient 7,3% de l'effectif policier de la Sûreté du Québec, 8,8% de celui des services de police municipaux et 18,4% de celui du SPCUM (Sûreté du Québec, 1999; Ministère de la Sécurité publique, 1999).

Deux études menées par l'Inspection générale de la police nationale (1988) démontrent que bien que les policières constituent respectivement 7,9% et 6,9% de l'effectif des échantillons étudiés, elles ne sont impliquées que dans 1,7% et 1,9% des dossiers (IGPN, 1988). De même, Geller et Toch (1995) constatent que les policières ne sont visées dans aucune situation d'utilisation de force raisonnable, ni de force impropre, alors qu'elles représentent 6,4% des effectifs policiers. Enfin, en analysant les recherches faites dans le domaine de la déviance policière, Jobard (1994) en arrive aux mêmes conclusions, constatant, par exemple, que même au sein d'équipes mixtes de travail, les hommes sont plus enclins à utiliser l'arme de service que les femmes.

Nos résultats se situent donc dans la foulée des autres études dans lesquelles il est considéré que les policières favorisent une approche différente et moins confrontante que leurs confrères masculins.

En regard de l'ensemble des variables de la dimension Policiers, nous constatons qu'elles n'ont pas apporté d'éléments permettant d'expliquer les causes des abus d'autorité. Il est toutefois essentiel de souligner que des limites d'ordre méthodologique n'ont pas permis d'inclure dans la recherche d'autres variables, parfois plus significatives, qui auraient peut-être pu indiquer des liens avec les abus. La conclusion à l'effet que les variables reliées aux policiers n'influencent pas les abus d'autorité ne s'appliquent donc qu'aux cinq variables retenues ici.

6.2.2 Dimension Circonstances

6.2.2.1 Contexte de l'intervention policière

Connaissance du fait Cette variable, relative à la façon dont le policier est informé de l'événement (45,6% vu, 26,0% réponse à un appel, 28,4% autres), ne s'avère pas un facteur influençant la commission d'abus d'autorité. En effet, il n'existe pas d'écart entre les dossiers Oui et les dossiers Non et la probabilité associée au Chi² avec la variable dépendante est de 0,3824. De plus, lorsque la variable connaissance du fait est croisée à la variable première attitude du policier, la probabilité du Chi² (0,5052) confirme l'indépendance entre elles. De façon isolée, cette variable ne peut donc expliquer ni la commission d'abus d'autorité, ni l'attitude du policier en début d'intervention.

Événement Nous observons que les événements les plus fréquents sont ceux reliés à la sécurité routière (30,1%), à des infractions criminelles (25,6%) ou encore au fait de troubler la paix, de nuire ou de commettre un méfait (12,5%). Laurendeau (1983) indique que dans le cadre de l'étude de Toronto, les situations donnant lieu aux plaintes sont d'abord la circulation (37%), suivies des enquêtes criminelles (26,1%), des incidents lors d'une arrestation (15,4%) et autres. Pour leur part, Savage et Ault (1984) rapportent trois études américaines dans lesquelles l'infraction troubler la paix est présente dans respectivement 32%, 25% et 21% des cas.

Malgré sans doute certaines variantes dans les classifications utilisées, nous constatons que dans l'ensemble, les principaux types d'événements sont semblables avec ceux rapportés par Laurendeau (1983). Dans notre étude, nous constatons de plus des écarts significatifs entre les dossiers Oui et les dossiers Non, les problèmes de type «troubler la paix» donnant surtout lieu à des abus alors que ceux reliés à la sécurité routière et aux infractions criminelles entraînent souvent des chefs d'accusation non fondés.

En regardant spécifiquement le sous-échantillon des dossiers Oui avec une utilisation de la force, dans une proportion de 38,7% (12/31) le citoyen trouble la paix ou commet un méfait, 11 fois (35,5%) il s'agit d'une infraction criminelle et 9 fois (29,0%) il y a intervention en sécurité routière.

Faut-il se surprendre de tels abus dans ces circonstances? D'une part, nous savons que ce sont des événements à plus haut risque, les situations de paix troublée impliquant souvent des citoyens déjà surexcités ou agressifs, et les interceptions en sécurité routière pouvant soulever un mécontentement chez les personnes visées. L'attitude de ces citoyens risque donc de ne pas être irréprochable dans ces circonstances. D'autre part, toutefois, les policiers ne sont pas sans connaître le risque de dérapage de ces situations. Comment s'y préparent-ils? Sont-ils portés à prendre plus de recul et à être plus patients, connaissant les risques? Adoptent-ils une attitude plus autoritaire tout en étant conforme à ce qui est attendu? Abordent-ils, au contraire, la situation avec une attitude agressive ou d'affrontement qui favorise l'escalade? Tel que nous le verrons plus loin, tous ces comportements sont observés.

Les abus d'autorité sont donc plus susceptibles de se produire lors de certains types d'événements. Toutefois, avec un très faible coefficient de détermination (r^2 : 4,4%), l'influence de la variable événement doit être considérée comme presque nulle.

Activités obligatoires ou initiées Dans les milieux urbains, une part importante du travail policier est générée par les répartiteurs des postes, donc des activités obligatoires, alors que dans les milieux ruraux, la proportion des activités proactives, souvent reliées à la sécurité routière, est beaucoup plus élevée (Bayley, 1994). Spécifiquement en regard des

fautes policières, Laurendeau (1983) fait état de quelques études démontrant que la moitié ou plus des plaintes sont relatives à des interventions initiées par les policiers.

Avec un taux général de 61,4% des plaintes qui concernent des activités initiées, nos résultats ne sont pas démesurés par rapport à l'étude de Laurendeau (1983). Toutefois, nous constatons que pour le SPCUM, qui dessert une population essentiellement urbaine, les plaintes portent dans une proportion de 58,6% (17/29) sur des activités initiées, soit plus que les résultats rapportés par Bayley (1994). Quant aux deux autres catégories d'organisations, elles se situent près de la moyenne observée par Laurendeau.

L'aspect obligatoire ou initié de l'intervention ne permet donc pas d'expliquer les abus, puisque nous n'observons pas d'écart entre les dossiers Oui et les dossiers Non et que la probabilité associée au χ^2 (0,7617) confirme l'hypothèse d'indépendance.

Cadre d'intervention Les résultats obtenus indiquent que les interventions faisant l'objet de plainte sont, comme prévu, réalisées dans le cadre de la patrouille, sans distinction entre les dossiers Oui et les dossiers Non. De plus, la probabilité associée au χ^2 (0,5534), confirme l'absence de lien avec les abus policiers.

Tout au plus pouvons-nous observer, en ne regardant qu'un sous-échantillon composé de dossiers d'enquête, un coefficient de détermination de 13,9% avec la variable première attitude du citoyen, montrant que les citoyens adoptent plutôt un comportement correct dans le cadre d'une enquête.

Erreur ou méprise policière Sur 11 des 176 dossiers étudiés, il y a présence d'une erreur ou d'une méprise de la part des policiers. Cela se produit dans 7 dossiers Oui et 4 dossiers Non. Avec une probabilité associée au χ^2 de 0,3401, cette variable n'a pas d'impact sur les abus.

Nous avons toutefois observé que ces situations sont le plus souvent accompagnées d'une première attitude des policiers qui est non conforme à ce qui est attendu alors que les citoyens agissent presque toujours correctement. Il faut aussi souligner que dans 6 de ces 11

dossiers, un problème de formation, d'information ou d'encadrement est constaté. Par contre, il n'y a pas constat de problèmes de nature culturelle.

Exigence de l'intervention Cette variable a été créée à la suite de l'analyse des principales circonstances donnant lieu à des plaintes et du constat que les autres variables, plus conventionnelles, ne permettent pas de mesurer le degré de l'importance ou de la nécessité des interventions. C'est de façon inductive, à partir des cas réels, que l'échelle d'exigibilité des interventions a été créée. Il n'est donc pas possible de comparer les résultats obtenus par cette variable avec d'autres études.

Nous constatons que lorsque le policier intervient suite à un manque de respect ou dans le cadre d'une affaire personnelle, soit la plus faible exigence, cela entraîne très souvent (78,9%) une dérogation pour abus d'autorité. À l'opposé, lors d'interventions de prévention ou de surveillance, c'est-à-dire lorsque le policier constate une infraction ou tente de la prévenir, ces événements constituent des dossiers Non dans une proportion de 60,2%. Quant aux interventions de type réponse à un appel, présence à la Cour, transport de détenus, enquête, urgence et opérations spéciale, soit des interventions obligatoires, elles se répartissent également entre les dossiers Oui et les dossiers Non.

Les interventions que les policiers effectuent obligatoirement ne sont donc pas considérées en soi comme étant à risque, alors que certains types d'interventions initiées le sont. Un coefficient de détermination de 4,6% indique toutefois que cette variable possède une faible influence sur les abus d'autorité de l'ensemble des dossiers étudiés. Nous dénotons aussi une relation avec la variable culture globale qui est un peu plus forte (r^2 : 11,3%). Ceci pourrait indiquer que de telles situations peuvent être enrayées de façon substantielle par une formation à cet effet ou un encadrement plus serré.

Nombre de policiers au début et nombre maximal de policiers en cours d'intervention Dans 17,6% des dossiers (29/165), le policier est seul du début à la fin de l'intervention, 45,5% (75) des fois ils sont deux et pour 37% des événements (61) il y a 3 policiers ou plus. L'étude de Laurendeau (1983) au SPCUM fait état de 51,6% des dossiers avec un seul policier et de 38,8% de dossiers avec une équipe de deux.

Nos résultats montrent des équipes de travail composées de plus de policiers par rapport aux résultats de Laurendeau (1983). Faut-il expliquer cette différence par l'augmentation des équipes de travail à deux policiers depuis ces études qui datent de 17 ans? Possible. La raison est-elle autre? Aucun indice ne nous permet d'y répondre.

Par ailleurs, uniquement pour les situations avec utilisation d'une force policière, Worden (1995) constate que dans 4,3% des cas de force non conforme, soit l'équivalent de nos dossiers Oui, le policier est seul. Cette proportion est respectivement de 17,4% lorsqu'il y a deux policiers et de 78,3% pour les équipes de trois policiers ou plus (34,8% entre trois et six policiers et 43,5% avec sept policiers ou plus). Dans le même sens, Friedrich (1980) a constaté que plus il y a de policiers présents sur les lieux de l'intervention, plus il y a propension à l'utilisation de la force. Il croit que les policiers voudraient attirer le respect de leurs confrères en démontrant qu'ils contrôlent la situation, qu'ils font preuve de courage ou de bravoure, ou encore qu'ils se font respecter.

Même en utilisant un sous-échantillon composé uniquement des dossiers avec une dérogation pour utilisation de la force, comme pour l'étude de Worden, nos résultats ne vont pas dans le même sens. Nous constatons que 2 fois sur 38 situations, le policier est seul, 26 fois ils sont deux et 10 fois ils sont trois ou plus. Il existe un écart important entre nos résultats indiquant un taux de 26,3% des dossiers avec présence de trois policiers et plus par rapport au taux de 78,3% de Worden.

Dans les situations faisant l'objet de plainte, les équipes de travail observées dans notre étude sont composées de plus de policiers que celles de l'étude de Laurendeau (1983). Toutefois, contrairement aux résultats de Worden (1995), nous ne pouvons pas conclure qu'un plus grand nombre de policiers (trois et plus) augmente la propension aux abus. Les probabilités associées au χ^2 pour le nombre de policiers au début de l'intervention (0,9598) et pour le nombre maximal de policiers en cours d'intervention (0,4567) indiquent d'ailleurs l'absence de lien entre ces variables et les abus d'autorité. Le sous-échantillon composé de dossiers Oui avec usage d'une force excessive ou inutile ne démontre pas non plus que cette violence se produit surtout avec plusieurs policiers.

La présentation des résultats de ces diverses variables reliées au volet contexte de l'intervention policière nous a apporté des informations sur les caractéristiques des événements faisant l'objet de plaintes, qu'elles soient fondées ou non. Elle démontre aussi que la plupart de ces éléments ne peuvent être retenus, à la lumière de nos résultats, comme des causes des manquements policiers. Deux variables méritent toutefois d'être étudiées plus à fond, soit l'événement et surtout l'exigence de l'intervention.

6.2.2.2 *Éléments conjoncturels*

Moment Rappelons que l'événement se produit 39,2% le jour, 28,8% le soir et 32,0% la nuit. À titre comparatif, dans l'étude de Toronto (Laurendeau, 1983), 42% des situations problématiques se déroulent entre 21h et 03h, celle de Lévesque et Simpson (1984) surtout entre 22h et 03h alors que Savage et Ault (1984) font référence à la période entre 18h et 06h. Puisqu'une part importante de nos événements de soir et de nuit se situent dans les heures précédant et suivant minuit, ces différentes données, incluant les nôtres, convergent vers une certaine concentration à ce moment.

La variable moment n'influence pas l'abus, tel que le démontre l'absence d'écart entre les dossiers Oui et les dossiers Non, de même qu'une probabilité associée au χ^2 de 0,6532. Cette variable n'est donc pas à retenir pour expliquer les abus d'autorité.

Lieu L'étude de l'Inspection générale de la Police nationale (1988) indique que les lieux des interventions sont principalement la voie publique et les postes de police, dans une proportion de 64%, alors que celle de Toronto (Laurendeau, 1983) rapporte que les incidents ayant donné lieu à une plainte se sont produits sur la rue (51,6%), à domicile (18,1%), dans un édifice public (12%) et au poste de police (9,5%). Enfin, Worden (1995) a constaté que les policiers utilisent principalement la force de façon incorrecte dans les résidences privées (39,1%) et sur la rue ou la route (34,8%).

Nos résultats vont sensiblement dans le même sens, quatre fois sur dix (41,4%) les situations à risque se déroulant sur la rue ou la route, ce qui est généralement le lieu le plus fréquent dans les autres études. Puisqu'une part importante des événements donnant lieu à un plainte sont des activités initiées par les policiers, il n'est pas surprenant que le plus haut

taux soit la rue ou la route. Les autres lieux mentionnés sont une résidence ou un lieu de travail (19,5%), un endroit public (21,9%) et un poste de police (17,2%).

En l'absence d'écart significatif entre les dossiers Oui et les dossiers Non et devant une probabilité du χ^2 (0,6657) indiquant une indépendance, nous devons conclure que le lieu n'influence pas la commission d'abus d'autorité.

Nombre d'observateurs présents Friedrich (1980) a constaté que l'usage de la force augmente avec le nombre d'observateurs et que cette association est très significative. Pour notre part, il n'y a pas d'observateurs dans 45,4% des événements, un seul dans 23,9% des cas, deux dans 8,6% et trois et plus dans 22,1% des dossiers Oui et Non.

À l'instar de nos résultats concernant le nombre de policiers, nous ne constatons aucun lien entre l'abus d'autorité et le nombre d'observateurs, avec aucun écart entre les dossiers Oui et les dossiers Non et une probabilité associée au χ^2 de 0,7448.

Même en observant un sous-échantillon composé uniquement des chefs d'accusation reliés à l'utilisation de la force et d'une présence de trois observateurs ou plus, cela ne concerne que 12 chefs pour les dossiers Oui et 30 pour les Non et donne un coefficient de détermination de 4%, soit un lien très faible. Nous devons donc considérer cette variable comme n'aidant pas véritablement à expliquer les abus.

Ces trois variables composant les éléments conjoncturels ont démontré soit une absence de lien, soit un lien très faible avec l'abus d'autorité et ne sont, par conséquent, pas retenues comme éléments explicatifs de ces manquements.

6.2.2.3 *Interaction policier-citoyen et les facteurs l'influençant*

Le volet interaction policier-citoyen et les diverses variables reliées aux citoyens sont traités ensemble, puisque la littérature en fait des éléments intimement liés entre eux.

Premières attitudes du policier et du citoyen

Rappelons d'abord que nos résultats montrent des écarts significatifs entre les dossiers Oui et les dossiers Non dans les différentes variables touchant l'interaction policier-citoyen, tant en ce qui concerne leurs attitudes respectives que dans l'identification de la personne responsable de la dégradation de la situation.

Alors que la première attitude des policiers dans les dossiers Oui est 34 fois correcte (44,2%) et 43 fois incorrecte (55,8%), dans 70 des 87 dossiers Non (80,5%), les policiers présentent une attitude adéquate en début d'intervention. L'écart est important. Quant à la première attitude du citoyen, elle est acceptable dans 30 dossiers Oui (42,3%) et dans 21 Non (25,6%). La variable «qui débute» indique que le policier provoque l'escalade lors de 42 situations et le citoyen 17 fois dans les dossiers Oui, alors qu'à l'opposé, le policier la provoque à 8 occasions et le citoyen 44 fois dans les dossiers Non. Ici aussi la différence est marquante.

Plus spécifiquement dans le sous-échantillon visant les dossiers avec utilisation de la force, nous constatons que le policier débute les hostilités lors de 17 dérogations mais jamais lors de chefs non fondés, alors qu'inversement, le citoyen est responsable de la dégradation de la situation lors de 15 dérogations et de 68 chefs non fondés.

Non seulement ces résultats montrent que le policier peut avoir une première attitude non conforme à ce qui est attendu, mais il peut aussi être celui à l'origine de la détérioration du climat, sans responsabilité du citoyen. Les coefficients de détermination nous indiquent que le pourcentage d'explication de la variation est de 15,6% entre l'abus et cette première attitude du policier incorrecte, et de 23,7% entre l'abus et le fait que le policier soit responsable de la détérioration (variable «qui débute»).

La littérature présente toutefois, en général, le policier comme réagissant à un comportement ou à une caractéristique du citoyen, et rarement en initiateur de la dégradation de la situation. Nous verrons dans les lignes qui suivent les facteurs pouvant expliquer l'attitude des policiers.

Facteurs influençant l'attitude du policier

Pour Worden (1995)⁴⁹ et Friedrich (1980), la force est surtout utilisée si le suspect est antagoniste, agité, en état d'ébriété ou irrespectueux, s'il appartient à une classe sociale défavorisée, si l'offense est de nature criminelle ou si d'autres policiers ou citoyens sont présents. Au Tableau LV, nous comparons nos résultats avec ceux de Worden lorsqu'il y a utilisation de la force.

Nous attirons particulièrement l'attention sur les écarts concernant l'attitude générale du citoyen lorsque le policier utilise une force abusive, nos données indiquant un taux supérieur de citoyens agissant correctement, soit 42,4%, comparativement à 3,8% pour Worden. Autre différence importante, alors qu'un citoyen sur quatre (23,1%) dans l'étude de Worden est hostile quand le policier utilise une force raisonnable, c'est près de trois sur quatre (68,9%) qui agissent mal dans la nôtre.

Tableau LV Comparaison des résultats de Worden et ceux de notre étude en regard de l'attitude des citoyens

ATTITUDE GÉNÉRALE DU CITOYEN	FORCE IMPROPRE (DOSSIERS OUI)		FORCE RAISONNABLE (DOSSIERS NON)	
	RÉSULTATS DE WORDEN	NOS RÉSULTATS	RÉSULTATS DE WORDEN	NOS RÉSULTATS
Détachée/correcte	3,8%	42,4% (14/33)	10,3%	4,4% (2/45)
Hostile/antagoniste/ incorrecte	46,2%	48,5% (16/33)	23,1%	68,9% (31/45)
Autres	50,0%	9,0% (3/33)	66,7%	26,7% (12/45)

Ces différences soulèvent plusieurs questions: Les critères déterminant que le citoyen agit correctement ou non sont-ils semblables dans les deux études? Le fait que les données de Worden proviennent d'une observation sur le terrain plutôt que des versions données devant un tribunal peut-il expliquer cet écart? Le nombre de nos dossiers étudiés, nettement inférieur à celui de Worden, pourrait-il en cause? Quel est l'effet du nombre important d'attitudes «autres» dans la recherche de Worden? Il est impossible de conclure si

⁴⁹ Analyse de données provenant de l'observation directe de 900 relèves de patrouille au sein de 24 services de police américains en 1977, dans lesquelles il y a eu 5 688 interactions citoyens-patrouilleurs.

les interactions policier-citoyen se produisent selon des modes différents de ceux observés aux États-Unis. Nous devons toutefois constater qu'au Québec, une proportion importante des situations avec utilisation de force exagérée ou inutile a lieu même lorsque le citoyen adopte une attitude acceptable.

Les situations d'abus caractérisées par «policier incorrect/citoyen correct» sont peu abordées dans les recherches consultées. Aussi, nous avons constitué un sous-échantillon contenant les 36 dossiers Oui avec ces caractéristiques afin de mieux les cerner. Contrairement à ce qui est suggéré dans d'autres études, il nous a semblé que ni des circonstances particulières, ni les première et deuxième attitudes du citoyen, ni l'infraction de celui-ci (variable Événement), ni ses caractéristiques personnelles n'expliquent le comportement des policiers et leurs abus d'autorité.

Pour illustrer ces 36 dossiers Oui dans lesquels les citoyens ont agi correctement, mentionnons que la force a été utilisée à 13 reprises par des policiers pendant des interrogatoires au poste ou à la suite de situations qu'ils ont eux-mêmes provoquées ou de situations qui étaient déjà sous contrôle et qui n'exigeaient pas la force. De plus, à six reprises, des fouilles ou des perquisitions ont été effectuées sans raison ou de façon incorrecte. Des interceptions, des arrestations ou des détentions se sont avérées inutiles dans huit dossiers dont trois lorsque le policier a volontairement posé un geste sans motif. De plus, dans neuf dossiers, il y a eu trois fois des erreurs techniques, trois méprises basées sur des erreurs graves de jugement du policier et trois fois des menaces.

Par ailleurs, nous avons aussi constaté, à la suite de l'analyse des attitudes successives des policiers et des citoyens, que dans 17 dossiers Oui le policier se conduit d'abord correctement, le citoyen adopte une première attitude incorrecte, et le policier, à son tour, se conduit de façon non acceptable. Ceci rejoint l'hypothèse la plus répandue à l'effet que l'abus d'autorité du policier est une réaction au comportement des citoyens, comme le démontrent les observations les plus fréquentes des autres études.

De ces différentes données, nous remarquons donc les éléments suivants:

- dans la moitié des dossiers Oui (42), la première attitude des policiers n'est pas correcte et ce, malgré que 18 fois celle des citoyens soit bonne. De plus, 9 fois le policier est techniquement incorrect (ne pas réaliser l'intervention selon les règles de l'art), dont 5 fois face à des citoyens qui se comportent bien;
- dans seulement 17 dossiers Oui, nous observons ce qui est considéré comme une séquence-type des événements dans la littérature, soit que le policier a d'abord une bonne première attitude, que le citoyen n'agit pas correctement, puis que le policier commet un abus en réaction à l'attitude du citoyen;
- à l'inverse des dossiers Oui, le policier adopte au départ une attitude conforme à ce qui est attendu lors de 70 dossiers Non alors que le citoyen n'est pas correct dans 61 dossiers.

Les deux pôles de nos résultats rejoignent les observations de MacDonald et al. (1985) pour qui l'incident risque le plus de se produire lorsqu'il y a désordre, auditoire hostile et citoyen agressif, et quant le policier ne réussit pas à désamorcer la situation, rencontre de la résistance ou considère que le citoyen mérite une punition pour son comportement ou son langage abusif (voir chapitre 3.4)

Gravité de l'infraction du citoyen

Nous avons croisé les variables «qui débute» et événement pour observer les attitudes du policier et du citoyen en regard de la gravité du geste commis par ce dernier, soit un élément souvent étudié dans les recherches. Nous constatons que lorsque les policiers fautifs sont ceux qui provoquent la dégradation de la situation, ils le font principalement dans des événements d'infractions diverses (17) ou faisant suite à des infractions criminelles (10). Lorsque le citoyen déclenche les hostilités dans les dossiers Oui, cela se produit à la suite de tous types d'infractions, sauf ceux de nature criminelle. Dans les dossiers Non, les

citoyens sont souvent ceux qui provoquent, surtout lors d'interceptions en sécurité routière (19) ou à la suite de la commission d'infractions de nature criminelle (10).

Avec un faible coefficient de détermination de 3,2% observé entre le type d'infraction des citoyens et le fait que le policier initie l'escalade, il est peu probable que l'infraction du citoyen exerce une réelle influence sur les abus policiers. Cette réalité constatée dans d'autres études n'est donc pas la même au Québec.

Caractéristiques du citoyen

De façon générale, nous n'avons pas constaté d'écart entre les dossiers Oui et les dossiers Non pour la variable caractéristiques du citoyen. De plus, la probabilité associée au χ^2 (0,2858) confirme l'hypothèse d'indépendance. Dans les lignes qui suivent, nous présentons toutefois certains éléments particuliers généralement étudiés dans les recherches.

Femmes Dans notre étude, 15,7% des citoyens impliqués sont des femmes. Elles sont surtout concernées dans les dossiers pour lesquelles les policiers sont cités pour arrestation, détention et autres. Dans les dossiers Non, il y a répartition entre les différents motifs.

Worden (1995) a constaté que les femmes sont impliquées dans 28% des situations avec force policière excessive et dans 15,4% des dossiers avec force raisonnable. En composant un sous-échantillon sur ce même croisement, nous constatons que seulement trois dossiers Oui et cinq dossiers Non visent des femmes. Celles-ci font donc moins l'objet d'abus de force dans notre étude.

Jeunes de moins de 18 ans Pour l'ensemble des dossiers étudiés, tous types d'accusation confondus, 10 dossiers Oui et 6 dossiers Non impliquent des jeunes de moins de 18 ans, soit 9,3% des 172 dossiers possédant cette information. Puisque des données sur l'ensemble des interventions policières auprès de ceux-ci ne sont pas disponibles, il n'est pas possible de comparer nos résultats. Nous savons toutefois que les jeunes de 12 à 17 ans ont été accusés dans 17,5% des crimes contre la personne au Canada en 1998, dans 27,6% des

crimes contre la propriété et dans 14,8% des autres infractions de nature criminelle (Centre canadien de la statistique juridique, 1999).

Quant à l'utilisation de la force policière envers eux, Worden (1995) rapporte que 17,9% de la force raisonnable et 19,2% de la force impropre est appliquée par les policiers à l'égard des mineurs. Dans notre étude, c'est le cas pour 6 dossiers Oui et 4 dossiers Non, c'est-à-dire 12,0% de tous les dossiers impliquant la force policière. Ces deux séries de résultats sont donc semblables.

Les informations disponibles n'ont donc pas permis d'observer que les jeunes de moins de 18 ans sont l'objet de plus d'abus d'autorité en général, ni de plus d'utilisation de la force en particulier, que les autres groupes d'âge des citoyens.

Membres de minorités Face aux citoyens membres de minorités, aucun élément ne nous permet de constater des attitudes différentes des policiers à leur égard, que ce soit par rapport à la race, à l'orientation sexuelle, à l'origine ethnique ou autre caractéristique. Pour les cinq dossiers Oui dans lesquels ces personnes sont impliquées, une fois le Comité a reconnu des policiers coupables bien qu'ils aient appliqué la directive (erronée) de leur service de police (#1), dans un cas il y a eu perquisition sans mandat (#85), une fois un policier a fait des menaces à un citoyen au sortir de la Cour faisant suite à une attitude d'une rare agressivité de ce dernier selon des témoins indépendants (#46), une fois un policier a tenu des propos menaçants, teintés de racisme, à l'égard d'un détenu (#63) et à une occasion la force a été utilisée contre un jeune de race noire (#61).

Au sein des six dossiers Non, une seule fois l'attitude des policiers au poste ne semble pas être correcte car ils ont manqué de célérité en ne permettant pas à des jeunes d'appeler leurs parents, mais la preuve n'a pas été prépondérante.

Il existe fort peu de dossiers laissant voir des signes d'un comportement policier particulier à l'égard de membres de minorités. L'hypothèse à l'effet que ces personnes sont plus à risque d'abus policier est donc à rejeter à la lumière de ces résultats.

Personnes en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiants À 8 reprises (9,5%) il est mentionné dans les dossiers Oui que le citoyen est en état d'ébriété ou sous l'effet de drogues et 14 fois (15,9%) dans les dossiers Non.

Quant au sous-échantillon touchant uniquement les dossiers avec accusations de force policière, nous constatons que dans 5 des 34 dossiers Oui (14,7%) et 11 des 43 dossiers Non (25,6%), ces citoyens sont visés. Ceci représente une proportion beaucoup plus faible que dans l'étude de Worden (1995) qui constate que les citoyens consomment ou sont sous l'effet de l'alcool ou de drogue dans 57,9% des situations lorsque la force policière est utilisée correctement et dans 52% des dossiers de force excessive. L'état d'ébriété ou être sous l'effet de stupéfiants n'a pas, dans notre étude, une influence sur les abus d'autorité.

Ainsi, pour l'ensemble des caractéristiques des citoyens, nous retenons qu'elles n'influencent pas les abus d'autorité commis par les policiers.

Statut judiciaire du citoyen

En regard de l'attitude des policiers face aux personnes possédant un statut judiciaire particulier, nous ne constatons pas d'écart entre les dossiers Oui et les dossiers Non, si ce n'est pour les personnes connues des policiers impliquées 11 fois dans les dossiers Non par rapport à 2 fois dans les dossiers Oui. De même, la probabilité associée au χ^2 (0,9012) indique que cette variable n'apparaît pas comme une des causes d'abus d'autorité.

Spécifiquement en matière d'utilisation de la force policière et du statut judiciaire du citoyen, un sous-échantillon croisant ces deux variables indique que dans 17 des 26 dossiers Oui, la force est utilisée à l'encontre d'un contrevenant et ceci se produit dans 22 des 43 dossiers Non. Ces résultats se situent dans le sens général de la littérature faisant des contrevenants une catégorie à risque face à la violence policière. Il existe toutefois deux approches en regard de ces taux: les personnes possédant un dossier judiciaire ou étant «connues» des policiers font-elles l'objet de harcèlement de la part des policiers ou est-ce leurs comportements qui rendent nécessaires ces interventions?

Ce débat rejoint celui relatif aux caractéristiques des plaignants. Alors que les personnes suspectes ou celles possédant des antécédents judiciaires dénoncent les policiers en les accusant de les harceler et de leur porter trop d'attention, les policiers, pour leur part, accusent ces personnes de s'acharner sur eux en déposant, de façon indue, de nombreuses plaintes. À ce sujet, Laurendeau (1983) a constaté que les citoyens en état d'ébriété, ceux possédant un dossier judiciaire ou encore ceux arrêtés ou accusés sont plus susceptibles que d'autres de déposer une plainte pour usage incorrect de la force.

Afin de vérifier ces faits, nous avons extrait de l'ensemble des données un sous-échantillon permettant de constater que dans 11 dossiers Oui et 25 dossiers Non, le policier utilise la force alors que le citoyen possède soit la caractéristique d'être en état d'ébriété ou sous l'effet de drogue, soit un de ces statuts: suspect, détenu, fugueur, personne connue des policiers ou considérée comme dangereuse et antécédents judiciaires. Ces dossiers représentent respectivement 42,3% des dossiers Oui et 59,5% des dossiers Non avec utilisation de la force lorsque ces informations sont connues. Bien qu'un certain écart soit constaté, il n'est pas statistiquement significatif. Nous ne constatons donc pas que ces citoyens sont, à cette étape-ci du processus disciplinaire, plus que d'autres catégories de citoyens à l'origine de plaintes sans fondement.

Par ailleurs, le milieu policier entretient un discours à l'effet que les citoyens déposent des plaintes pour se venger ou pour négocier des accusations ou des contraventions. Nous avons été attentive, lors de l'analyse des décisions du Comité, à toutes les informations susceptibles de nous éclairer sur les motifs réels des citoyens à déposer une plainte. Nous ne pouvons nous prononcer sur les plaintes rejetées par le Commissaire au début du processus déontologique, mais nous n'avons constaté que dans 16 des 176 dossiers étudiés (9,1%), soit 7 Oui et 9 Non, une information ou une mention à l'effet d'un lien possible entre la plainte et l'avantage que le citoyen a tenté d'en retirer.

L'étude de ces dossiers ne nous permet donc pas d'affirmer que les plaintes sont surtout le fait de citoyens possédant certaines caractéristiques ni qu'une majorité de plaintes auraient pour objectif la vengeance ou qu'elle servirait comme objet de négociation.

Ainsi, l'analyse de l'ensemble des variables sur les attitudes des policiers et des citoyens et sur les caractéristiques de ces derniers nous font conclure que:

- l'interaction policier-citoyen doit être vue comme une des causes des manquements policiers. Elle présente, avec ceux reliés à la culture, les coefficients de détermination les plus élevés de cette recherche;
- alors que la littérature fait surtout état d'une attitude réactive du policier par rapport au citoyen qui est souvent antagoniste ou irrespectueux, nos résultats démontrent que les policiers ne font pas que réagir, qu'ils sont aussi à l'origine de la dégradation de la situation donnant lieu à l'abus et que même des citoyens agissant correctement sont victimes de ces débordements policiers;
- alors que les caractéristiques reliées aux citoyens sont habituellement considérées comme importantes, nos résultats sont à l'effet qu'elles ne sont pas des variables explicatives des abus d'autorité.

6.2.3 Dimension Organisations policières

6.2.3.1 Caractéristiques des organisations policières

Rappelons que les dossiers analysés sont composés de l'ensemble des dossiers avec un ou plusieurs abus d'autorité reconnus par le Comité, donnant ainsi 25 dossiers de la Sûreté du Québec, 48 des services de police municipaux et 15 du SPCUM. De même, 88 dossiers Non ont été choisis de façon aléatoire selon ces mêmes proportions.

Catégories des services de police Nous avons regardé si les différentes formes d'abus sont réparties proportionnellement entre les trois groupes d'organisations policières. Comme le démontrent les coefficients de détermination (r^2 : 3,8%, 0,9% et 0,4%) présentés à la section 5.2.1.3, il n'existe pas réellement de lien entre les motifs d'accusation et l'appartenance à l'un ou l'autre de ces groupes. Nous avons toutefois constitué des sous-échantillons afin de mesurer de façon plus spécifiques certains aspects.

Nous avons déjà indiqué que les policiers de la Sûreté du Québec, surtout ceux avec peu d'années de service, sont un peu plus nombreux à commettre des abus de type fouilles, perquisitions, saisies. Quant aux abus pour arrestation et détention, le rapport de la Commission Poitras fait état d'une problématique particulière du personnel de la Sûreté du Québec en regard des «rencontres pour interrogatoires» (Rapport Poitras, 1998, Sommaire p. 33). Cette commission est d'avis que les enquêteurs employaient de façon abusive leurs pouvoirs d'arrestation et de détention pour interroger des personnes qui ne sont pas arrêtées. Notre étude ne permet pas de constater une telle problématique dans cette organisation, et encore moins chez les enquêteurs qui ne sont responsables que de 2 des 17 dossiers de ce type. Tout au plus pouvons-nous indiquer que le personnel de la Sûreté du Québec est responsable de 33,5% des dérogations de tous types alors qu'il l'est dans 40,5% des cas d'arrestation et détention, soit un écart non statistiquement significatif. Quant aux policiers municipaux, ils sont responsables de 54,8% (23/42) des cas d'abus de ce type, le SPCUM n'en commettant que 2.

En regard de l'utilisation de la force, ces abus sont répartis entre les catégories d'organisations policières selon des proportions semblables à leur importance relative dans l'étude, sans véritable écart. Les policiers des services de police municipaux sont coupables de 59% des dérogations pour usage de la force, alors que les policiers de la Sûreté du Québec le sont dans 25,6% des cas. Le SPCUM, objet de quelques dossiers de violence policière largement publicisés au cours des deux dernières décennies, voit ses policiers responsables de 15,4% des abus pour usage de la force. Mentionnons toutefois que les dossiers relatifs à «l'affaire Barnabé» ne sont pas inclus dans notre étude, puisque le processus déontologique n'était pas terminé lors de la composition de notre échantillon. Il en est de même pour la récente «affaire Lizotte».

Quant au motif d'accusation «autres», ce sont les services de police municipaux et le SPCUM qui se situent légèrement au-dessus de leur importance respective, mais ici aussi, il ne s'agit que de faibles tendances présentées à titre indicatif.

Par ailleurs, en matière d'utilisation de leur statut à des fins personnelles, les policiers impliqués travaillent pour des services de police municipaux dans 6 dossiers, pour le SPCUM dans 4 dossiers et 2 fois pour la Sûreté du Québec.

Enfin, en regard de la gravité des fautes policières, la probabilité associée au Chi² (0,2636) n'indique pas d'écart entre les différents types de services policiers. Nous avons quand même voulu vérifier, dans un sous-échantillon composé des dossiers ayant un facteur de gravité important, si des distinctions sont présentes. Il n'est pas possible de conclure à des problématiques distinctes puisque le nombre de dossiers visés est restreint. Nous constatons toutefois que sur les 28 dossiers avec une gravité élevée, 13 touchent des policiers municipaux, notamment pour des affaires personnelles, des problèmes importants de force, presque toujours envers des jeunes, et des menaces. Les policiers de la Sûreté du Québec sont concernés dans 11 dossiers, principalement pour usage de la force, de même qu'à deux reprises lorsque des policiers n'ont pas apprécié se faire «couper sur la route». Les 4 dossiers du SPCUM se répartissent à part égale entre l'utilisation du statut de policier à des fins personnelles et les menaces.

Dimension des services de police Les deux variables relatives à la dimension des services de police démontrent très peu d'écarts entre les dossiers Oui et les dossiers Non, et leurs croisements avec la variable abus d'autorité donnent des probabilités associées au Chi² confirmant l'indépendance (0,5043 et 0,3065). De même, leur croisement avec d'autres variables indépendantes indiquent presque toujours une absence de relation, et lorsqu'une relation existe, les coefficients de détermination sont très faibles (r^2 : 1,7% avec danger perçu et r^2 : 5,5% avec la variable «qui débute»).

Le fait d'appartenir à un type d'organisation policière ou à un service de police d'une dimension précise n'a donc pratiquement pas d'influence sur la commission d'abus d'autorité. Bien que de faibles distinctions aient pu être observées quant aux motifs d'accusation, elles ne sont pas significatives. Seule une étude approfondie à ce sujet, basée sur un échantillon plus grand, permettrait de démontrer ou non l'existence de problématiques distinctes au sein des différentes organisations policières.

6.2.3.2 *Encadrement offert par les organisations policières*

Années de service du groupe de policiers En regard du nombre d'années de service des policiers composant les équipes de travail ou ceux travaillant seuls, les traitements statistiques ne démontrent aucun lien avec les abus d'autorité, la probabilité associée au χ^2 étant de 0,4771. Quant aux décisions du Comité, dans cinq dossiers il est fait mention d'un manque d'expérience des policiers impliqués.

Nous avons spécifiquement relevé le nombre de dossiers dans lesquels les équipes de travail sont composées de policiers de moins de 5 années de service, soit 21 dossiers Oui et 20 dossiers Non, c'est-à-dire 26,8% (41/153) de tous les dossiers. Ceux-ci concernent des policiers de la Sûreté du Québec (12 dossiers Oui et 9 Non), des services de police municipaux (7 et 10) et du SPCUM (2 et 1). À titre comparatif, soulignons que le pourcentage de l'effectif policier de moins de 5 ans de service était, au 31 décembre 1999, de 18,7% à la Sûreté du Québec et de 30,4% au SPCUM. Cette donnée n'est pas disponible pour les services de police municipaux.

Comment expliquer ces écarts entre catégories d'organisations policières, particulièrement le faible nombre de dossiers impliquant de jeunes policiers du SPCUM? Une plus grande facilité à composer des équipes mixtes de policiers jeunes et expérimentés, en raison de la grande taille de cette organisation et du territoire relativement restreint? Une philosophie de gestion différente? Cette situation mériterait sans doute d'être approfondie.

Formation, information, encadrement Rappelons que dans 38 des 78 dossiers Oui, nous remarquons un problème de ce type, que ce soit l'absence ou la non conformité d'une directive, le manque d'information, l'encadrement insuffisant du personnel ou des activités mal planifiées. Ces problèmes sont aussi présents dans 8 dossiers Non.

Cette variable explique dans une proportion de 7,5% la variance (r^2) de l'abus d'autorité. Ces problèmes sont constatés dans tous les types d'événements, principalement dans le groupe «autres».

En regard des catégories des organisations policières, les services de police municipaux sont visés par 63,0% (29/46) des dossiers Oui et Non connaissant ces problèmes, le SPCUM par 21,7% (10 dossiers) et la Sûreté du Québec par 15,2% (7 dossiers). Les organisations policières municipales sont donc particulièrement visées et la Sûreté du Québec l'est le moins.

Nous faisons l'hypothèse que ces problèmes pourraient diminuer au fur et à mesure que la taille des organisations augmenterait, puisque les plus grands services de police peuvent théoriquement compter sur une administration plus importante pour les supporter dans la rédaction de directives et autres outils de ce type et qu'ils possèdent peut-être plus d'expertise et de personnel pour bien planifier certaines interventions.

Le tableau LVI indique que les plus petits services de police, ceux desservant des populations de moins de 15 000 habitants, rencontrent effectivement le plus des problèmes de ce type, avec 8 des 16 dossiers les concernant. Ce pourcentage diminue au fur et à mesure qu'augmente la dimension des organisations, avec des taux passant de 29,0% à 22,6%. La Sûreté du Québec suit dans cette voie, étant celle qui rencontre le moins de difficultés, soit dans 14% des cas. Enfin, le SPCUM fait exception à cette hypothèse, car bien qu'étant une grande organisation, 33,3% des dossiers observés montrent des problèmes d'encadrement.

Tableau LVI Répartition des dossiers avec problèmes de formation, d'information ou d'encadrement par services de police

SERVICES DE POLICE	PRÉSENCE D'UN PROBLÈME		ABSENCE DE PROBLÈME	AUCUNE INFORMATION ET DONNÉES MANQUANTES	TOTAL DOSSIERS OUI ET NON
	Nombre	%			
Sûreté du Québec	7	14,0%	7	36	50
Services de police municipaux					(96)
- 1-15 000 habitants	8	50%	1	7	16
- 15 000-49 999 hab.	9	29,0%	4	18	31
- 50 000-99 999 hab.	5	27,8%	1	12	18
- 100 000 hab. et plus	7	22,6%	2	22	31
Service de police de la Communauté urbaine de Montréal	10	33,3%	4	16	30
Total	46	26,1%	19	111	176

Sachant que les effets positifs des directives et autres outils de gestion, d'un encadrement adéquat et d'une bonne planification des activités sont identifiés dans la littérature comme des éléments contribuant au contrôle des abus, ces données à l'effet que 38 des 46 problèmes sont constatés dans des dossiers Oui renforcent cette approche. À partir de ces données, il faut de plus retenir que même une grande organisation policière comme le SPCUM n'est pas à l'abri de ces problèmes. Il faudrait toutefois vérifier si, compte tenu de sa taille et de la population desservie, cette organisation ne ferait pas face à des situations plus difficiles à gérer.

Soulignons, en terminant sur ce point, qu'une telle problématique relative à la formation, à l'information et à l'encadrement est peut-être encore plus présente que ce que nous avons observé, puisque pour 46 dossiers Oui et 65 dossiers Non, soit les deux tiers de tous les dossiers, nous ne possédons aucune information à cet effet.

6.2.3.3 Culture éthique du travail

Sens de la mission Nous avons déjà expliqué que des policiers, de par leur attitude «eux-nous» ou lorsqu'ils se sentent investis d'une mission particulière, peuvent eux-mêmes créer un climat d'affrontement. Ceci a été constaté dans tous les types d'événements, presque toujours lorsqu'il n'y a pas d'observateur ou qu'il n'y en a qu'un seul, soit dans 30 des 41 dossiers Oui. Ce sens de la mission n'est pas non plus observé en présence de plusieurs policiers, mais plutôt lorsqu'il n'y a qu'un seul ou deux policiers (30 des 44 dossiers Oui).

De même, plus d'une fois sur deux, c'est le policier qui provoque la dégradation de la situation (26 des 40 dossiers Oui) et cette situation est observée malgré un comportement tout à fait correct du citoyen (20 des 37 dossiers Oui). Enfin, ce sens exagéré de la mission est présent sans égard aux motifs d'accusation.

Ces dossiers dénotent une mauvaise utilisation des pouvoirs policiers et de leur autorité morale alors que la situation ne l'exige pas. Mise à part la variable récapitulative culture globale, il s'agit de la variable culturelle qui détient le plus haut coefficient de détermination. Elle explique en effet 21,5% de la variance de l'abus d'autorité lorsque ces

deux variables sont croisées. Ce sont sans doute des exemples de situations au sujet desquelles les organisations policières sont particulièrement interpellées.

Solidarité excessive Cette variable touche deux aspects, le premier étant le comportement d'un policier, pendant l'intervention, à l'égard d'un confrère commettant un abus d'autorité. À ce sujet, Bayley (1995) fait référence à une étude qu'il a menée avec Garofaro démontrant que dans les faits, l'évaluation que les policiers font des habiletés de leurs collègues est conforme à celle faite par des spécialistes externes sur leur performance, aussi bien que celles faites par les superviseurs. Il considère que si les subtilités des aptitudes et des comportements sont généralement connues par le groupe, la brutalité et les différents problèmes, d'abus ou autres, le sont sûrement aussi.

Dans le même sens, nous constatons que dans les 66 dossiers d'abus d'autorité prouvés avec présence d'autres policiers sur place, ceux-ci n'ont pratiquement jamais vu ou entendu la faute policière de leur collègue, ou encore n'étaient pas en mesure de se faire un jugement sur cette attitude. De plus, seulement à quatre reprises un de ceux-ci a demandé à l'autre de se calmer ou d'agir autrement.

Il ne peut être exigé que dans chacune des situations avec abus le deuxième policier sache et voit tout ce que dit ou fait son confrère, puisque des événements exigent que chaque policier soit occupé par des aspects différents de l'intervention ou par des citoyens. Toutefois, dans bon nombre de dossiers, il est clair que le deuxième policier a laissé faire ou s'est fermé les yeux. Il est alors question d'aveuglement volontaire.

Le second aspect de cette solidarité excessive se traduit par le phénomène de la mémoire sélective. Nous avons déjà présenté les formes qu'elle prend lors des auditions devant le Comité. Ajoutons que lorsqu'elle se manifeste, ce qui est le cas dans 30 dossiers, cela touche 39,7% des fois des dérogations pour utilisation de la force, dans une proportion de 31,7% le regroupement des «autres» situations, dans 17,5% des fois des situations d'arrestation et de détention et dans 11,1% des cas de fouilles, perquisitions et saisies.

Cette solidarité excessive est observée au sein des trois types d'organisation policière, soit dans 13 dossiers des services de police municipaux, dans 11 de la Sûreté du

Québec et dans 6 du SPCUM. Retenons aussi qu'il est plus probable que ce phénomène se produise lorsque la première attitude du policier n'est pas convenable (r^2 : 10,4%), lorsqu'il utilise la force (r^2 : 16,6%) et lorsque son manquement a été classé parmi les plus graves sur l'échelle mesurant spécifiquement cet aspect (r^2 : 14,6%).

Ainsi, non seulement pouvons-nous conclure, à l'instar de la Commission Poitras et des autres enquêtes auxquelles nous avons déjà fait référence, que ce phénomène existe, mais en plus nous observons qu'il n'est pas rare (34,1% des dossiers avec abus) et qu'il touche, tel que prévu, toutes les catégories d'organisations policières (p : 0,3941).

Respect de l'autorité et du policier Relativement à un sondage déjà effectué auprès de policiers sur la légitimité de l'utilisation de la force, Westley (1999) rapporte que le non respect de la police par les citoyens est vu comme un motif légitime de force pour 37% des policiers, soit la raison la plus souvent invoquée. À titre indicatif, les autres motifs sont: quand cela est impossible à éviter (23%), pour obtenir de l'information (19%), pour effectuer une arrestation de criminels endurcis (8%), quand le policier sait que le citoyen est coupable (3%) et lors de crimes sexuels (3%).

Nous avons effectivement constaté que dans 15 dossiers, 13 Oui et 2 Non, les policiers ont perçu un manque de respect verbal ou gestuel comme une atteinte à leur autorité (r^2 : 15,1%) et que leur réponse a été de corriger ces citoyens. Un sous-échantillon ne portant que sur ces dossiers montre que 15 des 19 chefs d'accusations concernent une utilisation de la force (r^2 : 9%). Soulignons aussi que ces événements touchent les policiers municipaux dans 8 dossiers, ceux de la Sûreté du Québec dans 5 dossiers et ceux du SPCUM à 2 reprises.

Alors que, selon la littérature, ceci se produit surtout devant des observateurs, nos résultats montrent que de telles situations ont eu lieu sept fois sans observateur ou un seul et six fois devant deux ou plusieurs observateurs (variable nombre d'observateurs). Nous ne pouvons donc pas conclure dans le sens des autres études. De même, en regard du nombre de policiers présents, ici aussi cette variable ne joue pas puisque dix fois la réaction excessive du policier s'est produite alors qu'il travaillait avec un seul autre policier. Quant

aux années de service des policiers visés, ceux de moins de 5 ans sont visés pour 8 chefs d'accusation et ceux entre 10 et 14,9 ans pour 5 chefs.

Il faut donc conclure que des policiers, lors de certaines situations, n'interviennent que pour corriger des citoyens qui leur manquent de respect. Bien que ce phénomène n'explique qu'une partie des abus d'autorité, il mérite sûrement qu'une attention particulière lui soit accordée, notamment en tant que composante de la culture policière.

Utilisation exagérée ou inutile de la force Dans l'ensemble, plusieurs résultats obtenus dans la présente étude se rapprochent de ceux des autres recherches. Par contre, nous constatons aussi un nombre important d'événements dans lesquels aucun élément connu n'explique l'attitude agressive du policier. Nous avons précédemment présenté nos conclusions sur l'ensemble des formes d'abus d'autorité commis. Nous ajoutons celles spécifiques à l'utilisation de la force, soit l'abus le plus fréquent:

- deux fois sur trois l'activité est initiée par le policier et elle se produit lorsque la paix est troublée (37,1%) ou lors d'interventions en sécurité routière (31,4%);
- une fois sur deux dans les dossiers Oui avec utilisation de la force, celle-ci n'est pas exagérée ou disproportionnée en regard des circonstances, mais elle est inutile ou gratuite selon les décisions du Comité;
- les policiers ayant moins de 5 années de service sont responsables de 41,2% des abus d'autorité pour force, taux supérieur à leur importance relative au sein des organisations policières québécoises, et qui dépasse ceux des autres études;
- l'utilisation de la violence est principalement observée chez les policiers municipaux (58,3%), soit deux fois plus que par ceux de la Sûreté du Québec (27,8%) et quatre fois plus que par ceux du SPCUM (13,9%).

Autres éléments de culture Cette variable est la seule à démontrer une présence d'éléments culturels dans presque autant de dossiers Non (11) que de dossiers Oui (17). Elle

n'est pas considérée comme une cause des abus ($p: 0,4083$), mais sa présence est tout de même observable dans un dossier sur six.

La diversité des situations dans lesquelles la présence de cette variable est constatée et la variété des formes qu'elle prend la rend difficile à saisir. Nous pouvons toutefois constater qu'elle touche deux fois plus de dossiers des services de police municipaux que ceux de la Sûreté du Québec et quatre fois plus que ceux du SPCUM.

Culture globale Rappelons que cette variable regroupe les cinq variables précédentes sur la culture. La présence de ces éléments est constatée au sein de la plupart, pour ne pas dire la totalité, des organisations policières ayant déjà fait l'objet de commissions d'enquête et d'études, peu importe les pays concernés. Cela ne surprend pas puisqu'il s'agit de valeurs, croyances, façons de faire communes à ceux qui pratiquent un même métier, comme cela s'observe au sein des autres métiers ou professions, souvent au-delà des organisations elles-mêmes et des frontières.

Considérant cela, nous avons fait l'hypothèse que ces composantes de la culture policière peuvent être observées dans l'action quotidienne, et ce, au sein des diverses organisations policières, sans distinction. Cette hypothèse est confirmée par une probabilité associée au Chi^2 de 0,7236, signifiant l'absence de lien entre la variable culture globale et les catégories d'organisations policières.

Nous avons effectivement constaté que l'une ou l'autre des formes précédentes de culture est présente dans 72 des 87 dossiers Oui (82,8%) lorsque l'information est connue et dans 21 des 85 dossiers Non (24,7%), pour un total de 93 dossiers sur 172. Cette culture policière mal contrôlée est donc présente dans plus d'un dossier sur deux (54,1%).

Par ailleurs, cette situation est constatée, de façon proportionnelle, au sein de chacun des trois groupes d'organisations: 72% (18/25) dans les dossiers Oui de la Sûreté du Québec, 85,4% (41/48) de ceux des services de police municipaux et 86,7% (13/15) de ceux du SPCUM. Ces mêmes constats sont faits au sein des sous-catégories des services de police municipaux sur la base de la dimension des populations desservies, les taux observés se situant tous entre 78% et 90%.

Quant à savoir si ces éléments de culture sont liés à certains types d'abus en particulier, nous en observons dans 8 dossiers avec fouilles, perquisitions, saisies et dans 10 avec arrestations et détentions. Mais la présence d'éléments culturels se retrouve surtout avec les deux autres motifs d'abus, soit 34 fois lors de l'utilisation de la force et 32 fois lors d'accusations «autres» qui concernent notamment des situations de harcèlement et de menace, d'interception sans motif et de communications de renseignements.

Par ailleurs, en regard de la gravité de la faute policière, et tel qu'attendu, la présence d'éléments culturels est plus marquée lorsque les policiers sont dépassés et lorsqu'ils posent des gestes gratuits.

Il ressort donc de cette discussion des résultats de la variable culture globale que le phénomène d'une culture mal encadrée est non seulement présent, mais qu'il est aussi une cause des abus d'autorité (r^2 : 33,9%)⁵⁰.

Danger perçu La littérature fait souvent référence à une surévaluation du danger par rapport à la réalité. Le milieu policier, et ce dès le début de la formation initiale, exagérerait dans son message la notion de danger car bien que potentiel, il serait peu présent dans les faits.

Ceci a été mesuré et il ressort que dans 9 dossiers Oui et 14 dossiers Non il y a eu perception du danger (14,3%). De plus, sans parler de danger, les policiers ne se sont pas sentis à l'aise dans 8 dossiers Oui et 11 dossiers Non (11,8%).

Quant à l'influence de cette perception sur les abus, la probabilité associée au χ^2 (0,1951) indique que ces deux variables sont indépendantes. En ce sens, le danger perçu n'est donc pas retenu comme une des causes des abus d'autorité.

⁵⁰ Même en ne conservant pas les 6 dossiers ne possédant que l'aspect culturel utilisation de la force, soit une variable informative et non indépendante, il resterait 66 dossiers Oui avec une problématique de culture.

Avant de conclure sur cet élément, il convient toutefois de préciser que le danger est, comme le nom de la variable l'indique, un élément composant la perception d'une situation. Le danger réel ne peut donc souvent être évalué qu'a posteriori.

Conservatisme Une autre des caractéristiques de la culture policière est le conservatisme faisant en sorte que les membres de minorités, ou les personnes considérées comme non conformes à «l'image-type» du citoyen, seraient l'objet de plus de mauvais traitements de la part des policiers. La seule façon pour nous de mesurer cet aspect est d'observer si ces personnes font l'objet de plus d'interventions policières ou s'ils sont sur-représentés parmi les citoyens victimes d'abus.

Les résultats analysés précédemment à l'égard des caractéristiques des citoyens ne démontrent pas un tel problème. Peu de dossiers étudiés font référence à une race, une ethnie ou une caractéristique autre que celles de la majorité des citoyens québécois. En fait, dans peut-être trois des 176 dossiers l'attitude non acceptable des policiers pourrait être basée sur des préjugés à leur égard.

Face aux jeunes et aux personnes criminalisées ou connues des policiers, nous avons constaté des comportements inacceptables de quelques policiers et le Comité les a reconnus coupables et sanctionnés pour cela, mais nos données se situent dans la lignée des statistiques criminelles québécoises et des données des autres études sur les citoyens faisant l'objet d'interventions policières. Nous ne pouvons donc pas conclure, à la lumière des analyses faites, à un comportement différent des policiers basé sur les caractéristiques des citoyens ou sur leur statut en regard de la justice. D'ailleurs, rappelons que les probabilités associées au Chi^2 entre ces deux variables et la commission d'abus d'autorité indiquent une indépendance (p : 0,2858 et 0,9012).

Ainsi, les diverses variables utilisées pour observer des attitudes ou des comportements reflétant une culture policière mal contenue ou déviante ont effectivement permis d'en constater la présence. Nous retenons particulièrement des manifestations de solidarité excessive s'exprimant par un laisser faire devant des abus commis par des collègues et par une mémoire sélective lors des auditions devant le Comité, des réactions abusives à certains manques de respect des citoyens, des usages exagérés ou totalement

inutiles de la force, une certaine utilisation du pouvoir policier à des fins personnelles et un sens de la mission poussant des policiers à imposer une notion quelque peu exagérée de l'efficacité policière.

6.2.4 Sommaire des analyses bivariées

Compte tenu du nombre élevé des variables étudiées dans le cadre de la présente étude, nous avons souligné, à la fin de la présentation des résultats de chacune des trois grandes dimensions étudiées, et lors de leur discussion, les éléments nous semblant les plus pertinents.

Rappelons simplement qu'en regard des grandes tendances, les caractéristiques souvent observées (choix de réponse le plus fréquent, sans nécessairement être majoritaire), sont principalement:

- le policier est surtout un patrouilleur de grade agent et il a moins de cinq ans de services;
- l'interception est initiée, souvent le jour, suite à ce qu'a vu le policier, et surtout en matière de sécurité routière;
- il y a souvent deux policiers, un seul citoyen impliqué et pas d'observateurs;
- dans les dossiers Oui, des problèmes d'information, de formation ou d'encadrement, de force inutile, de solidarité excessive ou de réaction à des manques de respect sont observés;
- il y a peu de situations dangereuses;
- il n'y a pas de problème démontrant des attitudes ou comportements différents face à des minorités;
- en regard des variables pouvant causer les abus d'autorité, celles relatives à l'événement, à l'interaction policier-citoyen, à l'encadrement et à la culture policière sont les plus propices à expliquer, en partie, les causes des abus d'autorité.

Pour clore cette discussion des résultats des analyses bivariées, nous présentons un tableau récapitulatif (Tableau LVII) permettant, d'un coup d'œil, de visualiser les faits marquants observés. Il contient les informations suivantes:

- 1^e colonne: Variables indépendantes par dimension;
- 2^e colonne: Si nos résultats se situent dans la lignée ou non des autres études. L'indication à l'effet que la situation ne s'applique pas (NSP) signifie que nous n'avons pu trouver de données comparatives dans la littérature, ou encore qu'il s'agit de variables créées dans le cadre de la présente étude;
- 3^e colonne: Présence ou absence d'écarts dans les résultats entre les dossiers Oui et les dossiers Non;
- 4^e colonne: Présence ou non d'un lien théorique entre l'abus d'autorité et chacune des variables indépendantes (oui indique une probabilité associée au Chi^2 inférieure à 0,05, donc le rejet de l'hypothèse d'indépendance);
- 5^e colonne: Lorsque la probabilité du Chi^2 est inférieure à 0,05, force du lien le plus important entre l'abus d'autorité et l'un ou l'autre des choix de réponse de la variable indépendante;
- 6^e colonne: Variables susceptibles d'intérêt pour la poursuite d'études.

Tableau LVII Récapitulation de résultats des variables indépendantes

VARIABLES INDÉPENDANTES	COMPARAISON DE NOS RÉSULTATS AVEC LES AUTRES ÉTUDES	ÉCART DOSSIERS OUI / DOSSIERS NON	LIEN THÉORIQUE (OUI: p : INFÉRIEUR À 0,05)	FORCE DU LIEN (C. DE DÉTERM.) 1: 1%-10% 2: 11%-20% 3: 21%-30% 4: 31% ET PLUS	VARIABLES À RETENIR
Gravité de la faute policière	NSP	oui	oui	3	√
Dimension Policiers					
Taux de récidive	NSP	oui	-	-	
Fonction policière	semblables	non	non	-	
Grade	semblables	non	oui	1	
Années de service du policier	différents	non	non	-	√
Sexe	semblables	NSP	NSP	NSP	
Dimension Circonstances					
Connaissance du fait	NSP	non	non	-	
Événement	semblables	oui	oui	1	√
Activités obligatoires/initiées	semblables	non	non	-	
Cadre d'intervention	semblables	non	non	-	
Exigence de l'intervention	NSP	oui	oui	1	√
Erreur ou méprise	NSP	non	non	-	
Nombre de policiers au début	différents	non	non	-	
Nombre maximal de policiers	différents	non	non	-	
Moment	semblables	non	non	-	
Lieu	semblables	non	non	-	
Nombre de citoyens	NSP	non	non	-	
Nombre d'observateurs	différents	non	non	-	
Première attitude du policier	différents	oui	oui	2	√
Deuxième attitude du policier	NSP	NSP	NSP	NSP	√
Première attitude du citoyen	(semblables)	oui	oui	1	√
Deuxième attitude du citoyen	(semblables)	oui	oui	1	√
Attitude générale du citoyen	(semblables)	oui	oui	2	√
Qui débute	NSP	oui	oui	3	√
Caractéristiques du citoyen	différents	non	non	-	
Statut judiciaire du citoyen	semblables	non	non	-	
Dimension Organisations policières					
Catégorie des services de police	NSP	NSP	NSP	NSP	
Dimensions des services de police	NSP	non	non	-	
Années de service du groupe de policiers	différents	non	non	-	√
Formation, information, encadrement	NSP	oui	oui	1	√
Sens de la mission	NSP	oui	oui	3	√
Solidarité excessive	NSP	oui	oui	2	√
Respect de l'autorité et du policier	NSP	oui	oui	1	√
Utilisation exagérée ou inutile de la force	semblables	oui	NSP	NSP	√
Autres éléments de culture	NSP	non	non	-	√
Culture globale	NSP	oui	oui	4	√
Notion de danger	semblables	non	non	-	
Conservatisme	différents	oui	NSP	NSP	

6.2.5 Analyse de correspondance

Les résultats de l'analyse de correspondance ont révélé qu'une association apparaissait entre la première attitude du policier et des variables reliées à la culture organisationnelle. De plus, cette association est située à proximité de la valeur 1 de la variable décision du Comité, soit la présence d'abus d'autorité. Ce résultat confirme ceux des analyses bivariées démontrant des liens entre les variables culturelles et une attitude incorrecte du policier. Toutefois, il n'est pas possible ici de déterminer si ces éléments propres à la culture sont présents de façon généralisée dans l'ensemble du milieu de travail.

Il est en effet plausible que les problèmes constatés touchent davantage des sous-groupes précis, par exemple, les policiers affectés à un poste géographiquement éloigné ou de dimension particulière, à un service de police municipal spécifique, ou encore à une unité ou une escouade spécialisée. La littérature à ce sujet ouvre plusieurs avenues: certaines problématiques sont constatées de façon générale, au-delà des unités administratives et des organisations policières, alors que d'autres sont spécifiques soit à certains types d'organisations, soit à des milieux particuliers, soit à des fonctions policières spécialisées.

Par ailleurs, un deuxième groupement de variables indiquait une association entre une attitude correcte du policier, l'absence ou la faible présence de problèmes organisationnels et culturels et la valeur 2 de la variable décision du Comité, soit les dossiers avec des chefs d'accusation non fondés. Bien qu'une telle association ne soit pas claire hors de tout doute, le résultat apparaît réaliste en ce sens que les policiers, dans les dossiers sans abus, aborderaient les situations sur la base d'une analyse plus objective des circonstances et conséquemment, adopteraient un comportement mieux adapté.

L'interprétation des résultats ne nous permet pas de développer de façon déterminante les facteurs et mécanismes favorisant ou conduisant aux abus d'autorité. Il est fort probable que de nombreux autres facteurs devraient être pris en considération. Cependant, l'analyse permet d'identifier une piste intéressante, à savoir l'influence de certains facteurs organisationnels qui, même présents de façon localisée, peuvent contribuer à la commission d'abus d'autorité.

6.3 LIMITES DE L'ÉTUDE

Rares sont les recherches dans lesquelles les choix méthodologiques ne viennent en limiter soit la portée, soit les résultats. Puisque le présent mémoire ne fait pas exception, nous abordons dans les lignes qui suivent les éléments positifs et ceux plus limitatifs de la recherche, pour déboucher, à la prochaine section, sur les pistes futures de recherche.

Données secondaires Si l'observation directe permet d'étudier un phénomène en identifiant soi-même les éléments retenus et en évitant certains biais relatifs aux traitements successifs des données, cette méthode possède aussi le grand inconvénient d'exiger des ressources rarement disponibles, particulièrement dans le cadre d'un mémoire. L'utilisation de données secondaires s'avérait donc ici le meilleur choix.

Les décisions du Comité de déontologie permettaient d'étudier la situation spécifique du Québec, une première depuis la mise en place du système déontologique en 1990. Elles offraient la possibilité de compter sur les données les plus complètes en cette matière et l'assurance du traitement le plus équitable possible des plaintes des citoyens, à chacune des étapes du processus, de leur dépôt aux décisions finales. Enfin, elles permettaient de couvrir les différents volets du travail policier, non seulement ceux de la patrouille, et elles rendaient possible l'étude de tous les abus policiers plutôt que seulement ceux, comme dans plusieurs études, reliés à l'utilisation de la force ou de l'arme de service.

Ces données secondaires comportaient toutefois des inconvénients: elles sont nécessairement tributaires du dépôt de plaintes par les citoyens, excluant ainsi un nombre significatif d'abus non dénoncés, les décisions ne concernent que les éléments jugés pertinents par le Comité pour déterminer la culpabilité du policier, et elles sont interprétées à travers une approche juridique plutôt que criminologique, de gestion ou autre.

Dossiers étudiés Nous n'avons étudié que les abus d'autorité, soit un des motifs pour lesquels les policiers peuvent être cités. Il y a lieu de se demander quels auraient été les résultats si tous les manquements prévus au Code avaient été retenus. De même, les manquements non dénoncés par les citoyens sont-ils à l'image de ceux-ci?

Par ailleurs, rappelons que les 176 dossiers étudiés représentent une infime partie des interventions policières. En assumant qu'il s'agit ici de fautes professionnelles, le taux de manquements est-il comparable à ceux des autres métiers et professions? Nous pouvons difficilement répondre à cette question, mais il est important de mettre ces faits en perspective.

Informations disponibles Les informations contenues dans les décisions nous ont permis de colliger de nombreuses données sur la dimension Circonstances des abus, apportant ainsi un portrait relativement complet. En ce sens, le choix des variables s'est avéré, dans l'ensemble, pertinent. De plus, trois variables créées dans le cadre de cette étude, soit l'exigence de l'intervention, la gravité de la faute policière et l'identification de la personne provoquant les hostilités, ont apporté des informations judicieuses. Par ailleurs, nous n'avons pu traiter la deuxième attitude du policier dans les dossiers sans abus, mais ceci n'a pas eu de conséquences majeures sur l'analyse des causes des abus.

Quant aux variables de la dimension Policiers, celles-ci se sont révélées plutôt limitées dans les décisions du Comité. Tout au plus ont-elles apportées des informations pertinentes sur les années de service des policiers cités et ceux reconnus coupables. Les autres variables que nous aurions aimé observer, énumérées à la section suivante, devront l'être dans de futures études.

Les variables possibles pour la dimension Organisations policières étaient elles aussi limitées en raison des informations peu nombreuses à ce sujet dans les décisions. Nous avons toutefois pu recueillir, à l'occasion, certaines informations sur l'encadrement offert par ces organisations, données habituellement non traitées en matière de déontologie.

En regard de la culture policière, notre hypothèse à l'effet que celle-ci pourrait être mesurée au travers des décisions du Comité s'est avérée fondée. Si la majorité des commissions d'enquête d'ici et d'ailleurs l'étudient principalement dans le cadre d'événements souvent médiatisés et plus «spectaculaires», tels un cas de violence extrême, une corruption répandue au sein d'un service de police ou d'un département, un événement relié à une opération d'envergure, nous avons pu constater la présence et les effets de cette

culture dans les interventions quotidiennes. Ainsi, l'influence de la culture policière peut très bien s'observer dans les gestes habituels, lors d'interventions de tout type, et par des policiers qui ne semblent pas différents des autres.

L'analyse multivariée L'étude comporte aussi certaines limites au niveau de l'analyse de correspondance. Celle-ci, bien qu'elle constitue une technique fort valable pour identifier des profils particuliers de policiers ou encore de culture organisationnelle pouvant être associés à la commission d'abus, demeure dépendante de la nature, de la qualité et de la quantité des informations disponibles. Or, tel que précédemment indiqué, notre analyse repose sur les informations que le Comité a jugé bon d'intégrer dans ses décisions, décisions rédigées dans le but de faire connaître et d'expliquer les motifs d'un jugement et non dans une optique d'étude sur les causes des manquements policiers.

Degré d'atteinte des objectifs Dans l'ensemble, malgré les limites imposées par la méthodologie, les objectifs que nous nous étions fixés ont été atteints en bonne partie. Le premier était à l'effet de colliger et d'analyser des données sur les manquements policiers au Québec afin d'en dégager les grandes tendances. Nous avons déjà souligné le peu de données sur les policiers et sur certains aspects des organisations policières. Par contre, celles sur les circonstances nous permettent de mieux connaître les caractéristiques des situations plus à risque et les observations sur la culture policière apportent une base de connaissances spécifiques à la situation québécoise.

Le deuxième objectif à l'effet de démontrer que les principales caractéristiques observées, ou une combinaison de celles-ci, favorisent la déviance est en partie atteint. Il aurait été intéressant de conclure en présentant un modèle théorique expliquant dans une large mesure les abus, mais tel n'est pas le cas. Nous avons toutefois identifié des variables présentant certains liens avec la commission d'abus d'autorité: première attitude du policier, qui débute, formation, information et encadrement, et celles relatives à la culture. À ce sujet, rappelons que malgré un modèle d'analyse basé sur 18 variables couvrant les trois mêmes dimensions, l'étude de Friedrich (1980), qui constitue une référence en la matière, n'a expliqué que dans une proportion de 10% le phénomène de l'abus de la force.

Enfin, nous avons montré que certains éléments de la culture policière sont, dans l'action, en contradiction avec des valeurs éthiques. Nous faisons notamment référence à la solidarité excessive, à l'utilisation de la force et au sens poussé de la mission.

Réponse à la question de recherche Rappelons que la question de recherche était formulée en ces termes: Bien que les systèmes mis en place au Québec pour sanctionner les manquements des policiers envers les citoyens soient basés sur la faute individuelle, en tenant compte des circonstances, ces inconduites peuvent-elles aussi être influencées ou causées par des caractéristiques de nature organisationnelle?

Les résultats obtenus nous permettent de répondre par l'affirmative. Non seulement des problèmes reliés à la formation, à l'information et à l'encadrement de même que des difficultés d'ordre culturel sont constatés, mais ils sont associés à la commission d'abus d'autorité. Cette dimension Organisations policières doit donc elle aussi être intégrée au modèle explicatif des manquements policiers.

6.4 PISTES DE RECHERCHES FUTURES

Toute recherche possède ses objectifs propres. Au-delà de tels buts spécifiques, ces études s'inscrivent aussi dans un cadre plus général de recherche dans lequel chacun des travaux apporte une contribution à une plus grande compréhension d'un phénomène et au transfert de ces apprentissages dans la réalité quotidienne. Dans cette voie, la présente section propose quelques pistes de recherches futures afin d'approfondir des éléments qui n'ont pu être étudiés dans cette étude ou qui nécessitent davantage d'éclairage.

Nous croyons que les trois approches en matière de déviance, soit individuelle, circonstancielle et organisationnelle, méritent d'être retenues et approfondies, aucune ne pouvant ni être exclue ni expliquer en totalité les manquements policiers.

Expérience et formation des policiers L'analyse de certaines caractéristiques professionnelles des policiers a permis de constater que sur l'ensemble des dossiers, les années de service n'influencent pas les abus. Toutefois, il a aussi été montré que les jeunes policiers sont particulièrement présents dans les dérogations, surtout quand ils travaillent

seuls ou avec des collègues également peu expérimentés. À ce sujet, des chercheurs, selon Savage et Ault (1984: 72), sont arrivés à la conclusion que «la jeunesse et l'inexpérience suppriment tous les effets du niveau de scolarité». Les problèmes particuliers aux jeunes policiers que nous avons observés devraient donc être étudiés de façon plus spécifique.

Positionnement des policiers face aux autres, à la loi et au travail Monjardet et Gougeon (1993; Pariente, 1993) proposent d'analyser les positionnements des policiers selon deux axes, soit celui de l'ouverture/repli, c'est-à-dire le rapport aux autres, et celui du réglementarisme/négociation, soit le rapport à la loi. Dans le même sens, Worden (1995) considère importante la perception qu'ont les policiers de leur rôle. Ainsi, ils sont plus enclins à utiliser la force lorsqu'ils considèrent leur rôle de façon étroite, par exemple en terme de lutte contre la nuisance publique. Il en est de même des policiers pour qui la force est un outil efficace ou qui croient qu'il revient à la police elle-même d'en régulariser son usage. Nos choix méthodologiques ne nous ont pas permis d'explorer ces avenues. Il est toutefois de plus en plus évident que des variables relatives aux valeurs des futurs policiers et à leur façon de percevoir les autres et leur rôle social devront être approfondies dans le cadre de l'approche individuelle.

Interaction policier-citoyen Nous avons largement traité cet aspect et les résultats des tests statistiques ont démontré qu'il s'agit sans doute d'un élément fondamental dans l'explication des abus. Nous connaissons passablement les premières attitudes des policiers et des citoyens dans le scénario habituel du citoyen provocateur, mais beaucoup moins celui dans lequel le policier est l'instigateur. Une étude basée sur une observation directe d'interventions policières ou encore effectuée à partir de documents décrivant en détail le déroulement de l'interaction pourra sûrement développer davantage les pistes amorcées par la présente étude.

Passage à l'acte Au-delà des valeurs et du bagage personnel de chaque policier et au-delà des circonstances particulières à une situation, la problématique du passage à l'acte demeure non résolue. À ce sujet, Jobard (1994: 240) écrit que:

«Les travaux se multiplient qui montrent des différences considérables entre les attitudes des policiers et leur comportement. Cela montre

l'extrême difficulté qui consiste à associer de manière systémique la problématique de la violence commise par les policiers à celles de leurs dispositions personnelles».

Dans le même sens, la Commission Poitras (1998) écrit que le comportement policier est un phénomène complexe que l'on ne peut réduire ni expliquer en ne considérant qu'un seul type de causes. À titre d'exemple, les études de psychologie sociale n'ont pas permis de mettre en évidence des relations statistiques entre les dispositions des personnes et leurs comportements. Cette piste demeure donc à explorer. Nul doute qu'elle permettra d'établir des ponts entre les trois approches, particulièrement entre celles relatives aux policiers et aux organisations.

Encadrement des organisations policières Le peu d'information présente dans les décisions du Comité au sujet de l'encadrement direct (supervision) ou indirect (formation, information, politiques, directives, etc.) des organisations à l'égard des policiers a tout de même permis de constater des lacunes importantes à ce sujet, de même qu'un lien entre les abus et ces problèmes, confirmant le courant de la littérature en ce sens. Des études plus pointues, consacrées notamment au style de gestion, au message des gestionnaires, aux outils de travail, aux modes de communication et à la supervision, permettront sans doute de préciser davantage les formes d'encadrement les plus susceptibles de bien diriger les policiers et de prévenir les abus.

Culture policière Les grandes commissions d'enquêtes et études qui ont abordé de façon importante la culture policière se sont surtout concentrées sur des phénomènes particuliers, notamment la corruption, la fabrication de preuves, l'utilisation de l'arme de service, la force meurtrière. Pour notre part, nous avons étudié des dossiers à l'image des rapports réguliers et quotidiens des policiers avec les citoyens et ceci nous a permis de constater que dans plus de 80% des événements avec abus et 25% de ceux sans faute reconnue, il y avait présence de comportements reflétant une culture mal encadrée. Loin de considérer la culture organisationnelle comme l'explication tout azimut aux difficultés observées, il demeure que cet aspect est largement significatif. Elle doit donc être explorée davantage, d'autant plus que les questions qu'elle soulève nécessitent des solutions multiples. Il serait fort pertinent que des recherches soient faites à ce sujet, non seulement

lors d'événements ponctuels et souvent médiatisés, mais surtout dans un contexte permettant l'observation de la gestion quotidienne et du travail régulier.

Au-delà des quelques pistes que nous proposons, compte tenu des résultats que nous avons obtenus, ce champ d'étude demeure encore largement à explorer. Ce milieu, historiquement plutôt fermé à cause de son fonctionnement paramilitaire, est présentement en pleine transformation et s'ouvre à la gestion moderne, ce qui permet des pistes de recherches touchant toutes les approches possibles.

CONCLUSION

La majorité des systèmes mis en place pour statuer sur les manquements policiers, qu'ils soient internes ou externes aux services de police, utilisent, encore aujourd'hui, des processus basés sur la recherche de la responsabilité du policier, en tenant compte des circonstances, et sur la sanction devant lui être imposée. Or, nous l'avons constaté, les spécialistes de la question, tant théoriciens que praticiens, considèrent qu'il faut développer une approche plus globale de la déviance, incluant le questionnement de la gestion des organisations policières.

En ce sens, nous voulions vérifier si des caractéristiques liées non seulement aux policiers et aux circonstances des événements donnant lieu aux manquements, mais aussi aux organisations policières, pouvaient causer ou favoriser les abus d'autorité des policiers. L'observation, basée sur des dossiers avec abus d'autorité et sur un groupe témoin, a démontré que tel est le cas.

Des limites méthodologiques ont malheureusement rendu peu possible l'illustration du rôle des caractéristiques des policiers sur la déviance. Par contre, nous avons montré l'importance de l'interaction policier-citoyen sur l'évolution de la situation et sur la commission des abus d'autorité. En regard des organisations policières, nous avons aussi constaté des relations entre l'encadrement fourni aux policiers par les services de police et les fautes policières, de même que des associations, les plus fortes observées dans l'étude, entre ces abus et des problèmes de nature culturelle.

Bien que les abus d'autorité étudiés soient infimes par rapport aux millions d'interventions policières, rappelons que la Commission Knapp, chargée d'enquêter sur la police de New-York, a écrit que ce ne sont pas les policiers foncièrement corrompus qui déstabilisent une organisation policière.

«C'est en réalité la somme considérable des petits écarts auxquels se livrent un nombre important de policiers [...] qui finit, à cause de leur accumulation, par dévoyer de façon profonde toute l'activité d'un service de police. C'est donc à ce niveau que doit s'exercer, de façon prioritaire, le contrôle des opérations policières.» (Brodeur et Arcand, 1979: 20).

Les organisations policières ont donc une responsabilité beaucoup plus grande, face à la déviance policière, que celle de citer et de sanctionner des policiers selon leur processus disciplinaire interne, ou encore celle d'appliquer les sanctions déterminées par le système déontologique. La déviance policière, comme le dit Bayley, est beaucoup plus qu'un simple accident:

«Misconduct is not an accident; it is the result of organizational inattention, uncommitted leadership, and lack of managerial expertise.» (Bayley, 1995: 107)

Une organisation policière ne peut exiger de ses membres qu'ils adoptent un comportement non seulement respectueux des règles, mais aussi éthique, à l'égard des citoyens, si ses propres décisions, son fonctionnement, ses modes de gestion ne sont pas propices à favoriser et développer, au quotidien, un environnement interne éthique.

Dans le même sens, les organisations policières s'orientent ces années-ci vers une desserte de services policiers plus près des populations. Postes de quartier, postes communautaires ou police de proximité sont implantés dans cette optique. Cette philosophie de la police communautaire et la méthode de résolution de problème qu'elle sous-tend exigent un changement majeur: une ouverture au monde extérieur, un partage d'expertise et de responsabilité entre les divers intervenants du milieu et une approche globale, non exclusivement punitive, des problèmes de sécurité publique afin d'identifier leurs causes réelles et des solutions intégratives.

Ainsi, méthodes modernes de gestion à l'interne et approche communautaire à l'externe commandent les mêmes modifications fondamentales dans la philosophie et le fonctionnement des organisations policières. Ceci ne peut se faire sans commander, en parallèle, des changements équivalents face au phénomène de la déviance policière.

ÉPILOGUE: UTILISATION DES RÉSULTATS ET PRÉVENTION DE LA DÉVIANCE

Les premiers chapitres de ce mémoire ont permis de nous familiariser avec le concept de déviance et avec le fonctionnement des services de police. Puis, un regard sur la culture policière et les causes de la déviance nous a permis de jeter les bases de l'observation par laquelle nous avons constaté la manifestation d'abus d'autorité commis par les policiers québécois, leurs particularités et leurs causes possibles.

Nous ne pourrions clore la présente étude sans aborder le rôle fondamental de la recherche dans la compréhension de la déviance et voir comment elle commande et s'insère à la fois dans une approche globale de gestion, ni sans présenter certaines pistes de solution en matière de prévention de la déviance. Ceci s'inscrit dans le courant largement répandu voulant que le phénomène de la déviance policière oblige le développement d'une approche intégrée puisqu'il s'agit d'une problématique à multiples facettes (Bayley, 1995; Kappeler et al. 1994; Pariente, 1993; Barker et Carter, 1991; Maxwell, 1993; Reuss-Ianni, 1983; les commissions d'enquête Poitras, 1998 et Wood, 1997).

Analyse Des études comme la présente sont considérées, dans la littérature, comme un élément essentiel à la base des solutions pour augmenter la probité des organisations. Les résultats de ces recherches fournissent des informations servant tant à la détermination de critères d'embauche qu'à la formation, à l'évaluation et à l'encadrement du personnel, de même qu'à la conception de politiques, normes et directives. Ils permettent aussi d'informer sur la perception des messages des autorités, sur les membres ou groupes de travail plus à risque, sur les circonstances au cours desquels des abus sont plus fréquents et sur des problèmes particuliers de gestion et autres difficultés de l'organisation.

À l'instar de Goldsmith (1995), plusieurs déplorent l'attitude presque institutionnelle des organisations policières à ne pas prendre au sérieux certaines sources d'information, par exemple les plaintes. La police considère le plus souvent les plaignants comme des trouble-fêtes, des personnes anti-police, des gens qui veulent se venger.

Pourtant, comme d'autres, la commission Poitras⁵¹ (1998) rappelle que les organisations modernes qui recherchent la satisfaction de leurs clients considèrent les plaintes qui leur sont adressées comme des indicateurs de défaillances internes et autant d'occasions d'apprentissage pour améliorer la qualité des produits ou des services. Ces entreprises estiment que les plaintes ne sont que la pointe de l'iceberg car la plupart des clients ne formulent des plaintes qu'en dernier recours.

Cette Commission ajoutait aussi que la reconnaissance de la déviance passe obligatoirement par une analyse rigoureuse visant à identifier le personnel déviant, à cibler les foyers de cette déviance et à apprécier la nature des comportements fautifs. Corbo (1996), chargé de faire des recommandations sur la réforme du système déontologique, en est arrivé à cette même conclusion.

Or, rares sont les organisations policières qui se préoccupent réellement de ces plaintes (Goldsmith 1995). De même, Kappeler et al. (1994) constatent que lorsque les services de police considèrent les plaintes comme des attaques personnelles à l'égard des policiers ou de l'organisation, plutôt que de façon positive, elles essaient aussi d'empêcher ces plaintes ou de décourager les plaignants à les maintenir.

Au Québec, il serait pourtant relativement facile d'extraire des informations pertinentes de ces plaintes car il existe déjà plusieurs canaux permettant aux personnes d'exprimer leur désaccord face à un comportement policier fautif: le système déontologique dans le cadre de la relation des policiers avec le public, le système disciplinaire au sein de chaque organisation dans le cadre de la relation employeur-employé, les enquêtes et accusations de nature criminelle et les poursuites civiles. De multiples informations et commentaires sont aussi communiqués aux organisations par d'autres canaux.

De même, plusieurs programmes de détection et de prévention permettent d'apporter des informations supplémentaires. À titre d'exemple, le *Early Warning System* a démontré qu'en prenant en considération l'ensemble des plaintes internes et externes, fondées ou non, il est possible d'y déceler des indices de problèmes (Kappeler et al., 1994).

⁵¹ Annexe 1 du Rapport de la Commission Poitras: Rapport CFC Management et ressources humaines –

Chaque organisation peut aussi jeter un regard critique et établir des liens entre les évaluations de son personnel, les plaintes à leur égard et certaines statistiques opérationnelles pouvant apporter des indices de problèmes potentiels. Elles peuvent aussi analyser les rapports et études faits sur d'autres services de police afin de vérifier si des problèmes similaires n'existent pas déjà ou ne sont pas susceptibles de se produire.

Ajoutons enfin que pourrait être envisagée la cueillette d'informations supplémentaires permettant de meilleures analyses, de même que la mise en commun de ces données dans une optique d'analyse globale de la déviance policière. Ceci pourrait être réalisé soit par les organismes et les instances chargées du traitement des manquements policiers, soit par un organisme public, tel le ministère de la Sécurité publique responsable des affaires policières, soit par les organisations policières elles-mêmes, ou encore par la mise en place d'une table de concertation de tous ces intervenants.

Ce ne sont donc pas les sources d'information ni les multiples usages auxquels peuvent servir ces données qui font défaut. Ceci nécessite toutefois que les organisations policières aient un réel désir de connaître la situation et la volonté de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour apporter les correctifs, sachant que cela bouscule inévitablement les personnes et les façons de faire, et ce, à tous les paliers hiérarchiques.

Sélection Cette étape constitue le premier geste administratif à l'égard du personnel, et l'un des plus critiques qui soit. Friedland (1997) souligne son importance pour éviter d'éventuels problèmes d'inconduite, ce qui suppose de recourir à des vérifications des antécédents et à des évaluations de l'équilibre psychologique. Rappelant les paroles de Brodeur à cet effet, Bissonnette et al. (1994: 8) indiquent que la formation est importante, mais que la sélection l'est encore plus. «Si vous manquez votre coup à l'entrée, que vous ne réussissez pas à détecter ceux qui ont des tendances à l'égotrip ou à la brutalité, il n'y a aucune formation au monde qui va changer ça.»

Pour Kappeler et al. (1994), il n'existe pas de méthodes infaillibles de sélection, mais celles-ci devraient aussi se préoccuper des valeurs, du respect de la vie humaine et de la sensibilité à la diversité culturelle de la part des aspirants. Quant à Dubois et al. (1994: 32), ils indiquent que: «Trop souvent les organisations privilégient les compétences des candidats au détriment des aspects de la personnalité liés aux valeurs de la culture organisationnelle», dont les traits personnels, les intérêts à l'emploi et la motivation, tous des «prédicteurs».

Enfin, les travaux de Monjardet et Gorgeon (1993) vont dans ce sens, faisant du positionnement des personnes sur les axes du rapport aux autres et du rapport à la loi des éléments clés pour expliquer les attitudes des policiers. La sélection constitue donc une étape cruciale pour prévenir la déviance.

Formation Pour la Commission Poitras (1998), les programmes de formation et la socialisation des futurs policiers sont des facteurs qui influencent les comportements futurs des agents. En regard de la déviance, Bradstreet (1993) et Maxwell (1993) soulignent l'importance d'enseigner la négociation plutôt que la confrontation, de même que l'autodéfense verbale et autres méthodes de discussion, de maîtrise et de résolution de problèmes pour mieux composer avec les citoyens qui adoptent un comportement négatif. Ils mentionnent aussi l'importance d'une formation sur les facteurs socio-psychologiques et les émotions qui influencent les comportements. Friedland (1997) soulignent aussi cette importance d'une formation psychosociale.

Pour sa part, Offer (1994) soutient qu'il ne faut pas imposer des valeurs aux policiers, mais plutôt développer leur autocritique et leur esprit d'analyse, donc leur jugement moral. Enfin, Himelfarb (1995) considère qu'il ne faut pas séparer l'aspect déontologique des autres cours, mais plutôt l'intégrer aux processus de prise de décision et de résolution de problème. La formation, autant celle qui précède que celle en cours d'emploi, doit donc être considérée comme un outil essentiel au développement de valeurs et de comportements éthiques.

Évaluation et promotion Non seulement les comportements des membres devraient faire partie intégrante d'une évaluation du personnel (Carter, 1991; Groupe de

travail IHESI, 1993), mais lors du processus de promotion, l'ensemble du dossier personnel des personnes devrait être considéré (Commission Poitras, 1998). Pour leur part, Kappeler et al. (1994) s'interrogent sur les critères utilisés pour affecter les policiers aux postes les plus recherchés: par exemple, valorise-t-on ceux de type négociateur ou de type confrontant? Enfin, Bayley (1995) propose même que des comités indépendants évaluent la performance des leaders des organisations policières en regard de la prévention de l'inconduite.

Supervision, encadrement Le sérieux avec lequel le personnel est supervisé, le jumelage de policiers expérimentés et faisant preuve de comportements éthiques avec des policiers plus jeunes, le travail en équipe de policiers ayant des attitudes perçues comme dominantes avec des collègues plus flexibles, de même que l'existence et le respect des politiques, règles et normes, constituent d'autres outils essentiels sur lesquels les organisations peuvent et doivent compter (Carter, 1991; Bradstreet, 1993; Kappeler et al, 1994). Ces derniers auteurs soulignent aussi l'importance de rendre imputables de leurs actes et de leurs décisions les policiers et leurs superviseurs.

De plus, Bayley (1995) mentionne, parmi les éléments permettant d'éviter les problèmes structurels, le fait d'insister constamment sur les façons de faire plutôt que sur les résultats. Dans le même sens, l'IHESI (Groupe de travail IHESI, 1993) considère que les services de police doivent mieux s'organiser, notamment en clarifiant les modes d'action et en responsabilisant la hiérarchie intermédiaire. Cet organisme insiste sur un meilleur contrôle de la pratique des règles déontologiques dans les activités quotidiennes. Enfin, Pariente (1993: 24) rappelle que «les chercheurs et les professionnels s'accordent pour faire du compte rendu un élément central», alors que Kappeler et al (1994) et Bayley (1995) soulignent le rôle essentiel de l'imputabilité à tous les paliers.

Culture et éthique du travail Bayley (1995) et MacDonald et al. (1985) insistent sur la responsabilité des organisations à l'effet de mouler la culture policière. Pariente (1993: 11) précise qu'il ne s'agit pas tant de changer les valeurs, ce qui serait peu possible, mais «d'essayer d'agir sur les conditions dans lesquelles elles se développent» et d'influencer les positionnements individuels par rapport à ces valeurs professionnelles. Ceci peut se faire soit au moment de l'acquisition de la culture professionnelle, c'est-à-dire lors de la formation

initiale ou en début d'emploi, soit en intervenant sur les conditions d'exercice du métier, par exemple, par la définition de normes concrètes professionnelles ou d'action.

Pour d'autres auteurs, une façon de favoriser les comportements éthiques passe par la modification des pratiques policières et un «changement de climat administratif» (Jobard, 1994: 86), changement pouvant être opéré par des messages unidimensionnels et clairs de la part de la direction sur ce qui est permis et valorisé (Bayley, 1995; Deszca, 1988), par une hiérarchisation des valeurs et par le développement d'un sens critique qui permet d'appliquer les règles avec discernement (Pariente, 1993).

Système de récompense Les organisations doivent aussi apporter une attention particulière à des mécanismes permettant de détecter et de récompenser les conduites exemplaires. Il existe déjà, au sein des organisations, toute une panoplie de mécanismes récompensant les gestes héroïques, le nombre d'années de service, l'habileté à utiliser l'arme à feu et autres (Kappeler et al., 1994). Pour la plupart, ces récompenses renforcent l'image traditionnelle de la police en termes de danger, de force et d'habiletés physiques.

Les services de police doivent mettre au moins autant d'emphase pour détecter et souligner les membres favorisant des approches basées sur la conciliation, des attitudes et des comportements éthiques, la performance qualitative, l'innovation, l'ouverture au milieu, etc. qu'ils en mettent pour valoriser les autres comportements. De plus, ces mécanismes de récompense doivent être intégrés à un ensemble d'orientations, de politiques, de modes de gestion et de processus de travail valorisant, au quotidien et dans les moindres gestes, une approche générale de valorisation d'un climat éthique de travail.

Nouvelle approche face aux manquements Nous avons déjà souligné que l'approche actuelle consiste à rechercher le policier coupable et à appliquer une sanction, bien qu'il ait été plus d'une fois démontré que l'approche punitive est loin d'être efficace pour bon nombre de manquements policiers. D'ailleurs, les méthodes de dissuasion ne touchent pas la racine du problème qui est, pour plusieurs, le fonctionnement des organisations (Shearing, 1992) et la culture professionnelle (Reuss-Ianni, 1983). En procédant à une analyse détaillée de l'ensemble du dossier du policier fautif, des circonstances du manquement, de l'encadrement offert, de la fréquence de ce type de manquement chez le

personnel, de ce qui peut être fait à l'avenir pour éviter de tels manquements et autres éléments de ce type, il est fréquemment possible d'utiliser une approche correctrice et responsabilisante pour le policier et pour l'organisation, plutôt que la solution traditionnelle qui est la plus facile.

En ce sens, pour plusieurs auteurs (Sunahara, 1992; Bayley, 1995; IGPN, 1988; Shearing, 1990) il est essentiel que l'on procède à une analyse causale plutôt qu'à une simple enquête de responsabilité lors des manquements, et que l'on apporte le même soin à se pencher sur les caractéristiques et le fonctionnement de l'organisation que celui accordé aux caractéristiques et aux comportements des policiers. Il faut donc délaissé en partie l'approche individuelle pour développer les aspects systémiques.

Rappelant que plus de trois personnes sur quatre déposent une plainte afin que cessent les pratiques dont elles ont été victimes, soit une démarche qui n'est pas faite dans un esprit vindicatif, Goldsmith (1995) considère que cet objectif vient aussi renforcer la nécessité de se tourner vers des options moins punitives et individuelles du traitement des fautes policières et d'apporter une plus grande attention aux réponses systémiques des problèmes soulevés.

Bayley (1995) et la Commission Mollen (1994) soulignent aussi la nécessité d'affecter au département des affaires internes des organisations policières le meilleur personnel possible, et non, comme historiquement, ceux en fin de carrière ou ceux qui recherchent d'abord une promotion. Le rapport Poitras (1998) recommandait, dans le même sens, de mettre l'accent sur une sélection de haute qualité du personnel des affaires internes. De plus, la littérature insiste aussi sur un fonctionnement, aux affaires internes, teinté d'équité et de transparence en toutes circonstances, faute de quoi le caractère exemplaire des mesures appliquées perd totalement l'effet recherché.

Enfin, les commissions d'enquête Mollen (1994), Wood (1997) et Poitras (1998) ont chacune constaté que les organisations policières ont plus peur des conséquences du scandale que de la déviance elle-même. Cet état de fait, qui se traduit concrètement par une tolérance aux manquements, favorise la déviance. La reconnaissance de l'existence d'un problème (Kingshott, 1996) et la transparence sont donc essentielles.

Éducation publique Carter (1991) souligne l'importance d'informer les citoyens sur leurs droits, les mécanismes de plaintes et les programmes de détection. L'analyse des plaintes et des taux de dérogation a d'ailleurs démontré qu'un nombre important de plaintes est dû à la méconnaissance, par le public, du travail des policiers, de leurs droits et de leurs méthodes d'intervention (Laplante, 1991; Rapport Marin, 1976).

Ouverture au monde extérieur Enfin, le développement et le maintien d'intérêts en dehors de la police peut aider à aller au-delà du «nous-ils» dichotomique (1994). De même, la distanciation des policiers par rapport à leur unité de travail et le fait de se situer socialement, et non seulement par rapport au milieu policier, sont autant de mécanismes permettant de lutter contre l'isolement social et de s'ouvrir au monde extérieur (Kappeler et al., 1994; Pariente, 1993; Groupe de travail IHESI, 1993).

Ces exemples illustrent, d'une part, les diverses utilisations pouvant être faites des études sur les comportements policiers et le fonctionnement des organisations. D'autre part, ils traduisent la nécessité de développer une approche globale face à la déviance et ils démontrent qu'il est effectivement possible, au-delà des traditionnels systèmes reposant sur la recherche de la culpabilité, de maintenir le cap à la fois sur la recherche de l'efficacité et de l'efficience et sur le développement d'un climat organisationnel plus conforme à des valeurs éthiques.

BIBLIOGRAPHIE

RÉFÉRENCES

- Audet, Michel et Viateur Larouche (1991). *Paradigmes, écoles de pensée et théories en relations industrielles*. Montréal: École des relations industrielles, Université de Montréal, 30 pages (Collection Tiré-à-part no 73).
- Auten, James H. (1985). «The Paramilitary Model of Police and Police Professionalism» in Blumberg, Abraham S. et Elaine Niederhoffer. *The Ambivalent Force - Perspectives on the Police*. 3^e édition, New-York: Holt, Rinehart and Winston, pp. 122-132.
- Bareyre, Michel (1997). Contrôleur général de la Police nationale, ministère de l'Intérieur. Entretien à Paris le 2 juillet 1997.
- Barker, Thomas et David L. Carter (1991). «A Typology of Police Deviance» in *Police Deviance*. 2^e édition, Cincinnati: Anderson Publishing Company, pp. 3-12.
- Barker, Thomas et Julian Roebuck (1973). *An Empirical Typology of Police Corruption: a Study in Organizational Deviance*. Springfield: Charles C. Thomas, pp. 1-17.
- Bayley, David (1995). «Getting Serious about Police Brutality» in *Accountability for Criminal Justice*. Toronto: Ed. Phillip Stenning, University of Toronto Press, pp. 93-109.
- Bayley, David H. (1994). *Police for the Future*. New-York: Oxford University Press, pp. 1-35.
- Beaucher, Serge (1990). «Police et citoyens, des relations mieux équilibrées». *Justice*, vol. 12, no 8 (octobre 1990), pp. 24-27.
- Becker, Howard S. (1985). *Outsiders - Étude de sociologie de la déviance*. Traduction de J.-P. Briand et J. M. Chapoulie, préface de J. M. Chapoulie. Paris: Éditions A. M. Métailié, pp. 9-63, 179-188.
- Bélanger, Laurent, André Petit et Jean-Louis Bergeron (1983). *Gestion des ressources humaines - Une approche globale et intégrée*. Chicoutimi: Gaëtan Morin éditeur, pp. 341-351.
- Benzécri, Jean-Paul (1992). *Correspondance Analysis Handbook*. New-York: Marcel Dekker Inc., pp. 4-27, 311-354, 437-451.

- Binder, Arnold et Peter Scharf (1980). «The Violent Police-Citizen Encounter». *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 452 (novembre 1980), pp. 111-121.
- Bissonnette, Jean, Denis Cardinal, Jean Charpentier, Benjamin Leclair et Régis Perron (1994). «La déontologie policière: son application est-elle à revoir?» Travail présenté à Me Pierre Verrette dans le cadre de *La police dans la société moderne*. Université du Québec à Trois-Rivières. Document présenté au colloque en gestion policière à Nicolet le 24 novembre 1994, 46 pages.
- Black, Henry Campbell (1968). *Black's Law Dictionary*. St-Paul: West Publishing Co., p. 1316.
- Blumberg, Abraham S. (1985). «The Police and the Social System: Reflections and Prospects» in Blumberg, Abraham S. et Elaine Niederhoffer. *The Ambivalent Force - Perspectives on the Police*. 3^e édition, New-York: Holt, Rinehart and Winston, pp. 3-27.
- Boucher, Jean Carol (1992). *Le contrôle de l'activité policière*. Cowansville: Les éditions Yvon Blais Inc., pp. 191-192.
- Bourgeault, Guy (1990). *L'éthique et le droit - Face aux nouvelles technologies: Plaidoyer pour un nouvel esprit éthique*. Montréal: Les presses de l'Université de Montréal, pp. 45-63.
- Bradstreet, Rick (1993). «Reducing Citizen Complaints». *Journal of Police and Criminal Psychology*. Vol. 9, no 2, pp. 33-36.
- Brewster, Jo Anne (1995). «Hypervigilance and Cynicism in Police Officers». *Journal of Police and Criminal Psychology*, vol 10, no 4 (1995-96), pp. 7-9.
- Brien, Pierre (1983). *Fonctions et organisation de la police*. St-Jean-sur-Richelieu: Editions Préfontaine Inc., pp. 99-175.
- Brodeur, Jean-Paul (1995). Cité dans Adam, Marcel. «Une enquête publique s'impose sur les pratiques policières». *La Presse*, 30 juin 1995.
- Brodeur, Jean-Paul (1992). Cité dans *Séminaire sur l'enseignement de la déontologie*. Paris: Institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI), mars 1992, 28 pages.
- Brodeur, Jean-Paul (1984). «La Police: Mythes et réalités» in «La police après 1984» *Criminologie*, vol 17, no 1, pp. 9-41
- Brodeur, Jean-Paul (1984a). *La délinquance de l'ordre: recherches sur les commissions d'enquête*. La Salle: Hurtubise HMMH, pp. 217-344.

- Brodeur, Jean-Paul et Suzanne Arcand (1979). *Sur les objectifs d'un corps de police*. Montréal: École de criminologie, Université de Montréal, 25 pages.
- Buckner, Taylor, Nils Christie et Ezzat Fattah (1974). «Police et culture» in *Police, culture et société*. Montréal: Sous la direction de Denis Szabo. Les Presses de l'Université de Montréal, pp. 65-90.
- Campbell, Peter A. et Suzan Wright (1993). *Diriger à l'heure du changement*. Ottawa: Ministère du Solliciteur général du Canada et Ministère du Solliciteur général de l'Ontario, 21 pages.
- Cardinal, Christiane (1989). *Police et comparution devant le tribunal: différenciation sociale, légale et sexuelle*. Montréal: Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, pp. 44-57, 147-155 (Les cahiers du GRAPPP No 8).
- Carter, David L. (1991). «Theoretical Dimensions in the Abuse of Authority by Police Officers» in *Police Deviance*. 2^e édition, Cincinnati: Anderson Publishing Company, pp. 195-218.
- Centre canadien de la statistique juridique (1999). *Statistique de la criminalité au Canada 1998*. Ottawa: Statistique Canada, pp. 62-66.
- Code de déontologie des policiers du Québec*. R.R.Q., chap. O-8.1, r.1.
- Comité de déontologie policière (1999). *Rapport annuel 1998-1999*. Sainte-Foy: Les Publications du Québec, 31 pages.
- Comité de déontologie policière (1998). *Rapport annuel 1997-1998*. Sainte-Foy: Les Publications du Québec, 31 pages.
- Comité de déontologie policière (1997). *Rapport annuel 1996-1997*. Sainte-Foy: Les Publications du Québec, 31 pages.
- Commissaire à la déontologie policière (1999). *Rapport annuel 1998-1999*. Sainte-Foy: Les Publications du Québec, 38 pages.
- Commissaire à la déontologie policière (1998). *Rapport annuel 1997-1998*. Sainte-Foy: Les Publications du Québec, 36 pages.
- Commissaire à la déontologie policière (1997). *Rapport annuel 1996-1997*. Sainte-Foy: Les Publications du Québec, 34 pages.
- Commissaire à la déontologie policière (1996). *Rapport annuel 1995-1996*. Sainte-Foy: Les Publications du Québec, 31 pages.

- Commissaire à la déontologie policière (1995). *Rapport annuel 1994-1995*. Sainte-Foy: Les Publications du Québec, 35 pages.
- Commissaire à la déontologie policière (1994). *Rapport annuel 1993-1994*. Sainte-Foy: Les Publications du Québec, 38 pages.
- Commissaire à la déontologie policière (1993). *Rapport annuel 1992-1993*. Sainte-Foy: Les Publications du Québec, 36 pages.
- Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (1998). *Rapport pour une police au service de l'intégrité et de la justice. Rapport* (Commission Poitras ou Rapport Poitras). Sainte-Foy: Les Publications du Québec, 1734 pages et annexes.
- Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada. Rapport* (1976) (Rapport Marin). Ottawa: pp. 126-152.
- Commission des plaintes du public contre la GRC (1996). *Rapport annuel 1995-1996*. Ottawa: Ministère des approvisionnements et services, 88 pages.
- Corbo, Claude (1996). *À la recherche d'un système de déontologie policière juste, efficient et frugal*. Rapport de l'examen des mécanismes et du fonctionnement du système de déontologie policière effectué à la demande du ministère de la Sécurité publique du Québec. Ministère de la sécurité publique, 203 pages.
- D'Aoust, Claude, Louis Leclerc et Gilles Trudeau (1982). *Les mesures disciplinaires: étude jurisprudentielle et doctrinale*. Montréal: École de relations industrielles, Université de Montréal, 484 pages (monographie 13).
- Deszca, Gene (1988). «L'implantation de l'idéologie dans les services de police». *Journal du Collège canadien de police*, vol. 12, no 4, pp. 254-285.
- Dubois, Guy, Robert Green, Richard Girard, Michel Richard et Serge Bélisle (1994). *La loi du silence*. Texte présenté dans le cadre du Colloque en gestion policière à Nicolet le 24 novembre 1994, 45 pages.
- Durand, Claire (1999). *L'analyse factorielle des correspondances*. Notes de cours et exemples. Professeur au Département de sociologie, Université de Montréal, 6 pages.
- Dupont, Benoît (1999). «L'externalisation du contrôle de la corruption policière: analyse comparée de deux modèles australiens». *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, vol. LII, no 2, pp. 221-238.
- Fay, John J. (1988). *The Police Dictionary and Encyclopedia*. Springfield (Illinois): Charles Thomas Publisher, p. 191.

- Fédération des policiers du Québec. Données relatives aux années de services des policiers municipaux du Québec, communications personnelles, 1999.
- Fortin, Jean-Guy (1997). *La police au Québec: une histoire de quatre siècles*. Val d'Or: D'ici et d'ailleurs, pp. 75-83.
- Fortin, Pierre (1989). «L'éthique et la déontologie: un débat ouvert» in *L'éthique professionnelle - Réalités du présent et perspectives d'avenir au Québec*. Cahiers de recherche éthique no 13, pp. 65-83.
- Friedland, Martin L. (1997). *Contrôle de l'inconduite dans les forces armées. Étude préparée pour la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie*. Ottawa: Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 208 pages.
- Friedrich, Robert J. (1980). «Police Use of Force: Individuals, Situations and Organizations». *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 452, novembre 1980, pp. 82-97.
- Fyfe, James J. (1988). «Police Use of Deadly Force: Research and Reform». *Justice Quarterly*, vol. 5, no 2, pp. 165-205.
- Gaudette, Pierre (1989). «Éthique, morale, déontologie: une question de mots?» in *L'éthique professionnelle - Réalités du présent et perspectives d'avenir au Québec*. Cahiers de recherche éthique, no 13, pp. 23-29.
- Geller, William S. et Hans Toch (1995). *And Justice for All: Understanding and Controlling Police Abuse of Force*. Washington (D.C.): Police Executive Research Forum, 372 pages.
- Goldsmith, Andrew (1995). «Necessary but not Sufficient: The Rôle of Public Complaints Procedures in Police Accountability» in *Accountability for Criminal Justice*. Toronto: Ed. Phillip Stenning, University of Toronto Press, pp. 110-134.
- Groupe de travail sur la déontologie policière et le management de l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure (1993). *Comment développer la pratique de la déontologie dans l'activité quotidienne des services?* Paris: IHESI, 13 pages et annexes.
- Hartjen (1972) cité dans Dubois, Guy, Robert Green, Richard Girard, Michel Richard et Serge Bélisle. *La loi du silence*. Texte présenté dans le cadre du Colloque en gestion policière à Nicolet le 24 novembre 1994, p. 16.
- Hayes, Colin (1996). «Déontologie policière et politique administrative». *La gazette de la GRC*, vol. 58, no 3, pp. 16-19.

- Henshel, Richard L. (1983). *Police Misconduct in Metropolitan Toronto: A study of Formal Complaints*. A Study Supported by a Grant from LaMarsh Research Programme on Violence. pp. 7-8.
- Himelfarb, Frum (1995). «Nouveau regard sur la déontologie». Traduction de Louise Dobord. *La Gazette de la GRC*, vol. 57, no 8, pp. 12-13.
- Inspection générale de la police nationale (IGPN) (1988). *Étude sur la prévention des fautes professionnelles*. Paris: IGPN, 48 pages et annexes.
- Jobard, Fabien (1994). *L'usage de la force par la police dans les pays anglo-saxons. État des travaux*. Paris: Institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI), 254 pages.
- Kania R. E. et W.C. Mackey (1977). «Police Violence as a Function of Community Characteristics». *Criminology*, vol. 15, no 1, pp. 27-48.
- Kappeler, Victor E., Richard D. Sluder et Geoffrey P. Alpert (1994). *Forces of Deviance – Understanding the Dark Side of Policing*. Prospect Heights: Waveland Press, 308 pages.
- Kingshott, Brian F. (1996). «Ethics: A Moral Dilemma». *The Police journal*, vol. LXIX, no 2, avril 1996, pp 163-168.
- Landreville, Pierre (1988). *Criminalité et abus de pouvoir*. 10^e Congrès international de criminologie. Hambourg, 30 pages.
- Laplante, Laurent (1991). *La police et les valeurs démocratiques*. Québec: Institut québécois de recherche sur la culture, 124 pages.
- Laurendeau, Louise (1983). *Le contrôle de l'inconduite policière: étude sur le processus du code de déontologie des policiers de la Communauté urbaine de Montréal*. Mémoire présenté à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, 181 pages.
- Lavallée, Carmen (1993). «À la frontière de l'éthique et du droit» in *À la frontière de l'éthique et du droit*. Prix Charles-Coderre, 1992. Cowansville: Les Éditions Yvon Blais Inc., pp. 87-92.
- Le Doussal, Roger (1993). «La prévention des fautes professionnelles: une nouvelle approche du contrôle interne de la police». *Les cahiers de la sécurité intérieure*, no 14, pp. 49-56.
- Lee, Adrian (1992). «Do We Need a Code of Ethics?» in *Policing*, vol. 8, no 3, pp. 172-184.
- Le Petit Robert (1996). Montréal.

- Létourneau, Mario (1994). *La déontologie policière: son application est-elle à revoir*. Texte présenté dans le cadre du Colloque en gestion policière à Nicolet, le 24 novembre 1994, 12 pages.
- Lévesque, André et André Simpson (1984). *Enquête sociologique sur la brutalité policière et les abus de pouvoir des policiers envers les citoyens de la région immédiate de Québec*. Université Laval en collaboration avec la Ligue des droits et libertés, 77 pages.
- L'Informateur juridique (1994). *Chronique du Commissaire à la déontologie policière*. vol. 1, no 1, janvier 1994, pp. 2-4.
- Loi de police* (L.R.Q. c. P-13)
- Loi sur la police*. Projet de loi no 86, sanctionné le 16 juin 2000.
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).
- MacDonald, Victor N. (1986). *Étude du leadership et de la supervision au sein des corps policiers*. Ottawa: Collège canadien de police, 189 pages.
- MacDonald, Victor N., M. A. Marin et A. J. Richardson (1985). «Violence physique et verbale chez les policiers». *Journal du Collège canadien de police*, vol. 9, no 3, pp. 324-354.
- Madiot, Yves (1989). «Le contrôle administratif de la police». *La revue juridique Thémis*, vol. 23, no 2-3, pp. 389-408.
- Marin, René-J. (1991). «Une réflexion sur le professionnalisme et l'éthique dans le contexte policier». *Journal du Collège canadien de police*, vol. 15, no 4, pp. 305-326.
- Maxwell, Wayne (1993). «Le recours à la force excessive». *La gazette de la GRC*. Vol. 55, no 10, pp. 1-6.
- Ministère de l'Intérieur. «La Déontologie» in *Dossiers du C.N.E.F* (1991). Centre National d'Études et de Formation. s.i., 102 pages.
- Ministère de la Sécurité publique (1999). Fichier informatique sur les effectifs policiers et les corps de police municipaux au 31 décembre 1998.
- Ministère de la Sécurité publique (1999a). *Données de l'administration des corps de police municipaux 1998*. Sainte-Foy, 39 pages
- Ministère de la Sécurité publique (1999b). *Statistiques 1998*. 90 pages.

- Monjardet Dominique et Catherine Gorgeon (1992). *1167 recrues - Description de la 121^{ème} promotion des élèves gardiens de la paix de la Police nationale*. Paris: Institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI), 79 pages.
- Monjardet, Dominique et Catherine Gorgeon (1993). *La socialisation professionnelle des policiers. Étude longitudinale de la 121^{ème} promotion des élèves gardiens de la paix*. Paris: Institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI). Tome 1, La formation initiale, 132 pages.
- Mourgues, Michel (1997). Formateur en déontologie policière au Centre national d'études et de formation de la police nationale, ministère de l'Intérieur. Entretien à Gif-sur-Ivette (Essonne, France), 3 juillet 1997.
- Nancy, Dominique (1998). «Propriété et probité intellectuelle». *Dire*, vol. 8, no 1, automne 1998, pp. 34-36.
- Niederhoffer, Arthur (1985). « Police Cynicism» in Blumberg, Abraham S. et Elaine Niederhoffer. *The Ambivalent Force - Perspectives on the Police*. 3^e édition, New-York: Holt, Rinehart and Winston, pp. 208-210.
- Normandeau, André et Barry Leighton (1990). *Une vision pour l'avenir de la police au Canada: Police-défi 2000. Document de soutien*. Ottawa: Secrétariat du ministère du Solliciteur général du Canada, pp. 51-76.
- Offer, Chris (1994). «La police a-t-elle besoin d'un code de déontologie?» *La gazette de la GRC*. Vol. 56, no 1, pp. 1-11.
- Oligny, Michel (1990). *Stress et burn out*. Sillery: Presses de l'Université du Québec, 82 pages.
- Pariante, Patricia (1997). Anciennement chercheure à l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI). Entretien à Paris, 2 juillet 1997.
- Pariante, Patricia (1993). *Les valeurs professionnelles: Une ressource pour l'encadrement de l'activité policière?* Paris: Institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI), 29 pages.
- Payette, Adrien (1992). «Éthique et management» in *Management public - Comprendre et gérer les institutions de l'État*. Sous la direction de Roland Parenteau. Sillery: Presses de l'Université du Québec, pp. 219-248.
- Proulx, J. Raymond (1987). *La Sûreté du Québec de 1870 à 1995*. Montréal: Sûreté du Québec, 41 pages.

- Punch, Maurice (1983). «Officers and Men: Occupational Culture, Inter-Rank Antagonism, and the Investigation of Corruption» in *Control in the Police Organization*. Cambridge: The MIT Press, pp. 227-250.
- Règlement sur les services policiers de base* (L.R.Q., chap. P-1).
- Reiner, R. cité dans Pariente Patricia (1993). *Les valeurs professionnelles: Une ressource pour l'encadrement de l'activité policière?* Paris: Institut des hautes études de la sécurité intérieure (IHESI), 1993, p. 5.
- Reuss-Ianni, Elizabeth (1983). *Two Cultures of Policing - Street Cops and Management Cops*. New Brunswick: (N.J.) Transaction Books, pp.1-27, 121-126.
- Rico, Jose et Marcel Sarrazin (1974). *Une approche socio-historique de la police à Montréal et en Ontario*. Rapport soumis au Solliciteur général du Canada dans le cadre de la recherche: Le rôle, les fonctions et l'efficacité de la police. Rapport final No 4. Centre international de criminologie comparée (CICC), Université de Montréal. 126 pages.
- Royal Commission into the New South Wales Police Service (1997). (Commission Wood). Final Report. Commissioner The Hon Justice J.R.T. Wood. Australie, volume 1 Corruption. pp. 1-205.
- Rush, G.E. (1977). «The Dictionary of Criminal Justice». Boston: Holbrook Press, cité dans Liboiron, France. *L'entrevue de sélection comme prédicteur de la performance au travail des policiers*. Mémoire présenté à l'École des relations industrielles, Université de Montréal, 1996, p. 34.
- Savage, Louise et Trish Ault (1984). *La sécurité de la police et du public: le recours à la force meurtrière par et contre la police*. s.i. Ministère du Solliciteur général du Canada, no 1985-13, 193 pages.
- Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (1999). *Bilan 1998*. pp. 1-18.
- Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (1996). *Bilan 1995*. pp. 1-18.
- Shearing, Clifford D. (1992). *Réflexion sur les pratiques de gestion policière*. Ottawa: Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada. 71 pages (Document de recherche no 12).
- Shearing, Clifford D. (1990). *Le traitement ultérieur des plaintes - L'impact de la procédure des plaintes sur le système de discipline dans la police*. Ottawa: Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, 50 pages (Document de recherche no 4).

- Sherman, Lawrence W. (1980). «Causes of Police Behavior: The Current State of Qualitative Research». *Journal of Research in Crime and Delinquency*, Janvier 1980, pp. 69-100.
- Skolnick, Jerome H. (1966). *Justice Without Trial – Law Enforcement in Democratic Society*. New-York: John Wiley and Sons Inc., pp. 37-70.
- Sunahara, David F. (1992). «Enquêtes publiques sur les méthodes policières». *Journal du collège canadien de police*, vol. 16, no 2, pp. 139-157.
- Szabo, Denis et Marc Leblanc (1985) (sous la direction de). *La criminologie empirique au Québec, phénomènes criminels et justice pénale*. Montréal: Les presses de l'Université de Montréal, pp. 134-138, 271-301.
- Szabo, Denis (1978). *La police et le public: image et réalités*. Conférence prononcée devant l'Institut international de la police, 23 mai 1978, 39 pages.
- Sûreté du Québec (1999). *Rapport d'activité de la Sûreté du Québec. Édition 1998*. 20 pages.
- Sûreté du Québec (1997). *Rapport d'activité de la Sûreté du Québec. Édition 1996*. 18 pages.
- Sûreté du Québec (1996). *Rapport d'activité de la Sûreté du Québec. Édition 1995*.
- Sykes, Richard E., James C. Fox et John P. Clark (1985). «A Socio-Legal Theory of Police Discretion». in Blumberg, Abraham S. et Elaine Niederhoffer. *The Ambivalent Force - Perspectives on the Police*. 3^e édition, New-York: Holt, Rinehart and Winston, pp. 171-182.
- Sykes, G. et D. Matza (1957). «Techniques of Neutralization.» *American Sociological Review*, 1957, no 22, pp. 664-670, cité dans Kappeler, Victor E., Richard D. Sluder et Geoffrey P. Alpert (1994). *Forces of Deviance – Understanding the Dark Side of Policing*. Prospect Heights: Waveland Press, 308 pages.
- The City of New-York. *Commission to Investigate Allegations of Police Corruption and the Anti-Corruption Procedures of the Police Department Commission Report (1994)*. (Commission Mollen). New-York, pp. 1-50.
- Walker, S. «The Police in America». New-York: McGraw-Hill, 1983, p 54, cité dans Barker, Thomas et David L. Carter (1991). *Police Deviance*. 2^{ième} édition. Cincinnati: Anderson Publishing Company, 1991, p17.
- Westley, William A. (1999). «Violence and the Police» in *The Police and Society*, 2^{ième} édition. Illinois: Waveland Press Inc., pp. 293-305.

Wils, Thierry (1995). *La délinquance professionnelle au mitan de la vie: fiction ou réalité?* Hull: Université du Québec à Hull. 13 pages. (Document de recherche 95-3).

Worden, Robert E. (1995). The «Causes» of Police Brutality: Theory and Evidence on Police Use of Force» in *And Justice for all: Understanding and Controlling Police Abuse of Force*. William A, Geller, Hans Toch, éditeurs. Washington (D.C.): Police Executive Research Forum, pp. 31-60.

AUTRES OUVRAGES CONSULTÉS⁵²

- Barker, Thomas (1991). «An Empirical Study of Police Deviance Other than Corruption» in *Police Deviance*. 2^e édition, Cincinnati: Anderson Publishing Company, pp. 123-137.
- Bergeron, Jean-Louis, Nicole Côté Léger, Jocelyn Jacques et Laurent Bélanger (1979). *Les aspects humains de l'organisation*. Chicoutimi: Gaëtan Morin éditeur, pp. 79-101.
- Burnham, Davis (1968). «Police Violence: A Changing Pattern» in Blumberg, Abraham S. et Elaine Niederhoffer. *The Ambivalent Force - Perspectives on the Police*. 3^e édition, New-York: Holt, Rinehart and Winston, pp. 174-179.
- Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada (s.d.). *Les suspensions – Une analyse comparée*. Ottawa: Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, 50 pages (Document de recherche no 1).
- Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada (s.d.). *Imposition des sanctions dans la police – Principes généraux*. Ottawa: Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, 50 pages (Document de recherche no 8).
- Commission de police du Québec (1986). *Réflexion et recommandations de la Commission de police du Québec sur la rénovation de l'organisation policière*. s.n. pp. 119-132.
- Cooley, J. W. (1971). «Le "pouvoir discrétionnaire" dans l'application de la loi». *La gazette de la GRC*, vol. 33, no 11 pp. 2-7.
- Copes, Heith J., Craig J. Forsyth (1994). «Behaviors and Attitudes of Police Officers». *Journal of Police and Criminal Psychology*, vol. 10, no 2, pp. 38-45.
- Das, Dilip K. (1986). «Modèles militaires de services de police: impressions comparatives». *Journal du Collège canadien de police*, vol. 10, no 4, pp. 287-305.
- Dieu, François (1994). *La morale professionnelle du gendarme*. Les cahiers de la sécurité intérieure. Paris: no 16, 2^e trimestre, pp. 161-171.
- Durand, Guy (1986). «Du rapport entre le droit et l'éthique». *Revue juridique Thémis*, vol. 20, no 2, pp. 281-289.
- Goulet, Mario (1993). *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*. Cowansville: Les éditions Yvon Blais Inc., 233 pages.

⁵² Ouvrages consultés, mais n'ayant pas fait l'objet de référence ou de citation dans ce mémoire.

- Freeman, Mark S. (1989). «Unethical Police Behavior: Cause and Effect». *Journal of California Law Enforcement*, vol. 23, no 4, pp. 102-105.
- Grew, James (1993). *Le contrôle externe de la police en Irlande du Nord: origines, fonctionnement, effets*. Les cahiers de la sécurité intérieure. Paris: no 14, août-octobre, pp. 57-65.
- Institut des hautes études de la sécurité nationale (IHESI) (1992). *Séminaire sur l'enseignement de la déontologie*. Paris: IHESI, 28 pages.
- Leclerc, Marcel (1988). «Dossier». *Revue de la police nationale*, no 127, avril 1988, pp.3-24.
- Hillgren, James S., Rebekah Bond and Sue Jones (1976). «Primary Stressors in Police Administration and Law Enforcement». *Journal of Police Science and Administration*, vol. 4, no 4, pp. 445-449.
- MacNamara, Donald E. J. (1985) «Discipline in American Policing» in Blumberg, Abraham S. et Elaine Niederhoffer. *The Ambivalent Force - Perspectives on the Police*. 3^e édition, New-York: Holt, Rinehart and Winston, pp. 132-140.
- Manning, Peter K. (1999). «The Police Mandate, Strategies, and Appearances» in *The Police and Society*. 2^e édition. Prospect Heights (Illinois): Waveland Press, Inc., pp. 94-121.
- Ministère de l'Éducation (1996). *Services sociaux, éducatifs et juridiques - Techniques policières Étude préliminaire - Août 1995*. Québec: Gouvernement du Québec, pp. 97-124.
- Moran, Kenneth T. (1978). «Toward More Effective Control of Police Discretion: The Cooperative Supervisory Model». *Journal of Police Science and Administration*, vol. 6, no 3, pp. 253-263.
- Reiner, Robert (1995). «Counting the Coppers: Antinomies of Accountability in Policing» in *Accountability for Criminal Justice*. Toronto: Ed. Phillip Stenning, University of Toronto Press, pp.74-92.
- Scrivner Ellen. *Controlling Police Use of Excessive Force: The Role of the Police Psychologist* (1994). National Institute of Justice. United States Department of Justice, 6 pages.
- Shearing, Clifford D. (1984). *Dial-a-cup: A Study of Police Mobilisation*. Toronto, Centre of Criminology, University of Toronto, 231 pages.
- Tremblay, André (1989). «Pourquoi des agences civiles de supervision de la police?» *La revue juridique Thémis*, vol. 23, no 2-3, pp. 355-362.

Trautman, Neal (1997). «The National Law Enforcement Officer Disciplinary Research Project». *Law and Order*, vol. 45, no 10, pp. 34-37.

Walker, Jeffery T. (1996). «Police and Correctional Use of Force: Legal and Policy Standards and Implications» in *Crime and Delinquency*, vol 42, no 1, pp. 144-156.

Williams, Hubert (1992). «Why we Should Establish a Police Code of Ethics» in *Criminal Justice Ethics*, vol. 11, no 2, pp. 2 et 100.

ANNEXE 1

**NATURE DES SANCTIONS EN REGARD DE L'ARTICLE CONTREVENU AU
CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC**

ANNEXE 1

Tableau LVIII Nature des sanctions en regard de l'article contrevenu (janvier 1997 à juin 1998)

SANCTIONS	ART. 5	ART. 6	ART. 7	ART. 8	ART. 9	ART. 11	TOTAL	
							Nombre	%
Blâme	1	-	5	-	-	-	6	3,8%
Avertissement	9	5	1	-	-	1	16	10,2%
Réprimande	13	15	5	-	-	1	34	21,7%
Sous total (% de l'article)	23 63,9%	20 21,7%	11 57,9%	- 0%	- 0%	2 25,0%	56	35,7%
Suspension:								
- 1 jour	8	24	1	-	1	2	36	22,9%
- 2 jours	4	17	3	-	-	-	24	15,3%
- 3 jours	-	8	1	-	-	1	10	6,4%
- 4 jours	-	2	-	-	-	-	2	1,3%
- 5 jours	-	9	-	-	-	1	10	6,4%
- 6-10 jours	-	4	1	-	-	2	7	4,5%
- 11-20 jours	1	5	-	-	-	-	6	3,8%
- 21 et + jours	-	3	2	-	-	-	5	3,2%
Sous total (% de l'article)	13 36,1%	72 78,3%	8 42,1%	- 0%	1 100%	6 75,0%	100	63,7%
Destitution	-		-	1 (et art. 6)	-	-	1	0,6%
TOTAL (Nombre)	36	92	19	1	1	8	157	-
TOTAL (%) (% sur total des sanctions)	22,9%	58,6%	12,1%	0,6%	0,6%	5,1%	-	100%

ANNEXE 2
FAITS ATTÉNUANTS ET AGGRAVANTS
SELON LE COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

ANNEXE 2

FAITS ATTÉNUANTS ET AGGRAVANTS

Faits aggravants

- Dans 44 dossiers, le Comité considère comme grave l'attitude ou le geste posé par le policier, il est d'avis que c'est inacceptable ou inexcusable, il indique que le comportement est exagéré ou excessif ou encore que le geste est totalement inutile ou gratuit. De plus, dans 4 dossiers le Comité parle d'insouciance, de négligence ou encore de grossière négligence;
- par rapport au jugement posé sur la situation par le policier, deux fois le Comité considère qu'il l'a mal évaluée et 7 fois qu'il n'a pas utilisé son jugement;
- le Comité croit que dans deux dossiers, le geste a été prémédité; il fait aussi référence à un geste de panique à 2 reprises et il considère que le policier n'a pas contrôlé sa frustration, s'est laissé emporté ou a été impulsif dans 13 dossiers;
- enfin, dans 28 dossiers le Comité a indiqué qu'aucun facteur atténuant ne venait diminuer la responsabilité des policiers cités, soulignant ainsi la gravité du geste.

De plus, à maintes reprises le Comité formule des commentaires sur le policier lui-même. Dans les dossiers Oui, il fait surtout référence à une conception archaïque des valeurs, à une étroitesse d'esprit, à des policiers frustrés, agressifs et intransigeants, à un manque de professionnalisme, à de l'arrogance et à de la vengeance.

Faits atténuants

Les facteurs atténuants soulignent les attitudes des policiers qui ont été adaptées aux circonstances ou encore des motifs venant mitiger l'importance ou la gravité de la faute commise. Parmi les principaux éléments soulignés, mentionnons:

- l'aveu, le repentir ou la formulation d'excuses à 12 reprises;
- des notes d'appréciation positive de la part des supérieurs à 8 reprises;
- le manque d'expérience des policiers ou des problèmes de directives ou d'information à 11 reprises;
- l'absence d'antécédent;
- l'aspect accidentel ou non prémédité et l'absence de mauvaise foi à 10 reprises;
- le caractère raisonnable du geste, la nécessité de l'intervention ou l'absence de conséquence dans 22 dossiers;
- le rôle du citoyen dans la dégradation de la situation lors de 5 événements.

4

5